

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Questions orales	2647
2. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	2660
3. Liste des questions écrites signalées	2663
4. Questions écrites (du n° 18028 au n° 18237 inclus)	2664
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	2664
<i>Index analytique des questions posées</i>	2670
Premier ministre	2680
Action et comptes publics	2681
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	2686
Affaires européennes	2686
Agriculture et alimentation	2687
Armées	2691
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	2692
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	2693
Collectivités territoriales	2694
Culture	2694
Économie et finances	2695
Éducation nationale et jeunesse	2704
Enseignement supérieur, recherche et innovation	2707
Europe et affaires étrangères	2709
Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre)	2712
Intérieur	2712
Justice	2720
Personnes handicapées	2724
Solidarités et santé	2726
Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre)	2739
Sports	2740
Transition écologique et solidaire	2741
Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès du ministre d'État)	2746

Transports	2747
Travail	2749
Ville et logement	2757
5. Réponses des ministres aux questions écrites	2758
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	2758
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	2759
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	2763
Premier ministre	2769
Action et comptes publics	2773
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	2773
Affaires européennes	2774
Agriculture et alimentation	2775
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	2777
Collectivités territoriales	2777
Économie et finances	2778
Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations	2779
Europe et affaires étrangères	2781
Intérieur	2782
Justice	2792
Solidarités et santé	2801
Transition écologique et solidaire	2813
Transports	2829

1. Questions orales

Remises à la présidence de l'Assemblée nationale

(Les réponses des ministres aux questions orales sont publiées au Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, dans le compte-rendu intégral des séances du mardi.)

Logement

En finir avec les marchands de sommeil

664. – 26 mars 2019. – M. **Éric Coquerel** interroge M. **le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur les 3 millions de logements insalubres ou précaires que compte la France, soit près de 10 % du parc immobilier national. Selon la préfecture d'Île-de-France, plus de 170 000 logements sont potentiellement indignes dans la région : insalubrité, risque d'exposition au plomb, risque de péril, hôtels meublés dangereux. Un rapport parlementaire du 20 février 2018 fait au nom de la commission des affaires économiques établit que 2 090 000 personnes vivent dans des conditions de logement très difficiles et 934 000 personnes vivent dans ces conditions avec un surpeuplement « accentué ». Certains de ces logements insalubres sont mis en location par des marchands de sommeil. Loin de reculer, ce phénomène s'aggrave, hors de tout contrôle. La loi ALUR de 2014 a mis en place le dispositif du « permis de louer ». Cette mesure autorise les collectivités et EPCI à définir des secteurs géographiques pour lesquels le bailleur doit demander l'approbation de la mise en location de leur logement. Ce dispositif a pour objectif principal de protéger les familles les plus fragiles des marchands de sommeil qui louent des logements insalubres à des prix indécents tout en bénéficiant des aides au logement. Mais son application est facultative et n'en fait pas une véritable force de lutte contre les marchands de sommeil et porte d'ailleurs un coût non négligeable pour le budget communal. En 2018, la loi ELAN a été une nouvelle occasion manquée des pouvoirs publics de renforcer les exigences vis-à-vis des propriétaires bailleurs. Elle aurait dû les impliquer davantage pour agir plus fermement contre les logements insalubres. Pire, cette loi a gravement affaibli le logement social avec de véritables coups de rabot sur les organismes HLM à hauteur de 1,7 milliard d'euros par an. Ces coupes budgétaires ont entraîné une chute de la construction de près de 10 % en 2018. Dans la première circonscription de Seine-Saint-Denis, des habitants d'un « hôtel » sont victimes de marchands de sommeil : certaines familles avec un bébé louent 600 euros par mois une chambre minuscule sans aération avec un bébé. D'autres paient 450 euros par mois un deux pièces sans sol recouvert de moisissures sur les murs et où l'air est irrespirable. La plupart des occupants sont prioritaires pour leur dossier DALO (Droit opposable au logement) et sont pourtant voués à une misère et une hygiène de vie dignes d'un Germinal de Zola. On ne peut pas ni laisser ces marchands de sommeil s'en sortir si facilement ni laisser des locataires dans de telles situations. Il l'interroge sur ce qu'il compte faire pour mettre fin à ce racket organisé.

Logement

Habitat indigne et marchands de sommeil

665. – 26 mars 2019. – M. **Jean-Luc Mélenchon** interroge M. **le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur l'habitat indigne et les marchands de sommeil. L'effondrement d'immeubles rue d'Aubagne à Marseille le 5 novembre 2018 a mis en lumière le problème de l'habitat indigne et des taudis. Cette question ne concerne pas seulement Marseille mais tout le pays. Selon la Fondation Abbé Pierre, au moins un million de personnes vivent dans 600 000 logements pourris dans toute la France. Des propriétaires sans scrupules exploitent la pauvreté pour louer à des prix exorbitants des logements mal chauffés, moisissus, dangereux ou minuscules. Louer des taudis est illégal. D'après le code pénal, le délit d'hébergement incompatible avec la dignité humaine est puni de 5 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende. Dorénavant, s'y ajoutent des peines complémentaires comme la confiscation des biens ou l'interdiction d'acheter un logement pendant 10 ans. Pourtant, malgré l'ampleur du phénomène, les condamnations de marchands de sommeil se comptent sur les doigts de la main. À Marseille, il y a 40 000 logements indignes mais on ne compte que 5 condamnations pour ce motif depuis 2012. Depuis 4 mois, les langues ont commencé à se délier. Il a été découvert que plusieurs élus étaient eux-mêmes des marchands de sommeil. M. Bernard Jacquier, élu à la métropole, M. André Malrait, adjoint au maire, M. Thierry Santeli, élu au département ou M. Xavier Cachard, élu à la région, louent des taudis. Une telle corruption montre bien le niveau

d'impunité dont bénéficient les voyous du logement. De fait, les marchands de sommeil passent entre les gouttes à cause du manque de moyens dans la police et dans la justice. Il n'y a pas assez d'agents formés sur ces sujets. Il faut créer les pôles spécialisés dans les tribunaux et dans les commissariats. Aujourd'hui, les procédures trainent en longueur, Les victimes sont découragées de se lancer dans de longues et coûteuses démarches. Les dossiers sont immobilisés dans l'engorgement des tribunaux. Ainsi, pendant que des gilets jaunes sont jugés à la chaîne en comparution immédiate, les marchands de sommeil dorment tranquilles ! Il lui demande s'il va vraiment déclarer la guerre à ces criminels et créer des unités d'agents dans la justice et dans la police spécifiquement dédiées à la traque des marchands de sommeil. Il lui demande également si son Gouvernement va produire une circulaire à l'endroit des magistrats du parquet sur la lutte contre l'habitat indigne, ou les consignes de fermeté de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sont réservées aux gilets jaunes.

Transports urbains

Conditions de transport sur le RER B et création du CDG express

666. – 26 mars 2019. – Mme Marie-George Buffet appelle l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les conditions de transports déplorables que connaissent de nombreux usagers chaque jour sur le RER B et sur l'aggravation que pourraient constituer pour eux les travaux envisagés en vue du CDG Express. Le RER B est la deuxième ligne la plus fréquentée en Europe. Elle voit transiter plus de 870 000 usagers chaque jour, en desservant 8 départements et 33 communes. Cette ligne permet à plusieurs milliers d'usagers de se rendre sur leur lieu de travail tous les jours. Les problèmes de transport auxquels ils sont confrontés quotidiennement sont insupportables alors même que les distances de trajet s'allongent entre le domicile et le lieu de travail impactant négativement leur rythme de vie. Alors que le RER B nécessite des travaux de modernisation conséquents, l'État préfère prêter 1,7 milliards d'euros pour la création d'une ligne qui ne sera empruntée uniquement par des touristes. Moderniser le RER B doit être la priorité des pouvoirs publics. Cette ligne dessert évidemment Paris et trois aéroports internationaux dont Charles de Gaulle. De fait, elle constitue une porte d'entrée et une voie de passage presque obligatoire se positionnant ainsi comme une vitrine de la modernité de nos transports et infrastructures. Le RER B connaît une croissance importante, sa fréquentation ayant augmenté de 35 % depuis 10 ans. En marge de la création du CDG Express qui ne bénéficiera pas aux usagers du quotidien, elle lui demande quels moyens seront affectés au RER B et uniquement à celui-ci, afin de faire de cette ligne un modèle de transport en commun pour la métropole du Grand Paris et faciliter les déplacements des travailleurs et des touristes.

2648

Sécurité sociale

Conséquences de la mise en application de l'article 67 loi finance sécu sociale

667. – 26 mars 2019. – M. André Chassaigne interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences de la mise en application de l'article 67 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 qui a profondément modifié les conditions de prise en charge des patients dans le cadre des transports sanitaires. En effet, les risques encourus par les petites entreprises de taxi, maillon indispensable aux territoires ruraux, sont grands et peuvent amener à terme à la disparition de ces structures. Dans la réponse à sa question écrite du 13 novembre 2018, la ministre indiquait avoir décidé de marquer une pause dans la mise en œuvre de cette réforme. Or les petites entreprises concernées se disent toujours très inquiètes des conséquences des conventions qu'elles ont été contraintes de signer avec les caisses primaires d'assurance maladie locales. En effet, sous peine de ne plus avoir d'activité suffisante et d'être contraintes à la liquidation, elles ont dû valider des conditions de prise en charge des patients particulièrement rigoureuses, avec une forte augmentation des remises effectuées. Cette situation mettra à mal leur trésorerie, déjà fragile, d'autant plus qu'elles vont également être confrontées aux appels d'offres des groupements hospitaliers de territoire (GHT), fondés seulement sur le coût et ne prenant pas en compte la relation avec les patients qu'ils conduisent régulièrement, pour des actes de chimiothérapie, de dialyse, etc. Aussi, il lui demande des actions concrètes afin de stopper ces mesures visant à éradiquer les petites entreprises de transports sanitaires.

Chômage

Indemnisation chômage des travailleurs frontaliers

668. – 26 mars 2019. – Mme Marion Lenne interroge Mme la ministre du travail sur l'indemnisation chômage des travailleurs frontaliers. Le principe de liberté de circulation permet actuellement à 173 000 frontaliers français

de travailler en Suisse. À présent, l'indemnisation chômage du travailleur frontalier repose sur le pays de résidence, le pays d'emploi (Suisse) rétrocédant une partie des cotisations chômage au pays de résidence (France). La spécificité de la situation du frontalier se poursuit avec la possibilité de cumuler emploi et chômage. En effet, un travailleur frontalier, indemnisé au titre du chômage en France, peut occuper une activité réduite en Suisse et continuer à percevoir une partie de son indemnité chômage. Au niveau européen, pour répondre à ces situations, parfois complexes et souvent en défaveur des pays de résidence, la Commission européenne a proposé en décembre 2016 une évolution de la législation sur les travailleurs frontaliers. Pour une mise en œuvre concrète du socle européen des droits sociaux, les ministres européens du travail ont approuvé le projet d'une indemnisation chômage par le pays d'emploi (juin 2018). De son côté, le Parlement européen a voté en décembre 2018 pour laisser au travailleur frontalier la possibilité de choisir son pays d'affiliation. S'agissant de la Suisse, État tiers à l'Union européenne, l'enjeu sera de faire évoluer aussi la législation en vigueur. Alors que les travailleurs français frontaliers représentent autant de personnes susceptibles de se retrouver au chômage, que cette proportion augmente chaque année et que les frontaliers au chômage représentent un coût unique pour l'Unédic (avec des salaires 1,9 fois supérieurs à la France), elle l'interroge, d'une part, sur les moyens envisagés pour que l'Unédic recouvre les cotisations suisses non perçues entre 2010 et 2012 et d'autre part, dans un contexte de restriction de l'accès au marché de l'emploi (« préférence *light* »), elle lui demande si la spécificité de la situation du frontalier sera abordée dans le cadre de la future réforme de l'assurance chômage.

Numérique

Déploiement de la fibre optique dans le Val-de-Marne

669. – 26 mars 2019. – M. Laurent Saint-Martin appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur le déploiement de la fibre optique dans le Val-de-Marne. Le Gouvernement s'est engagé à éradiquer les zones blanches et ce doit être notre priorité. A travers le plan très haut débit, l'objectif est ambitieux mais nécessaire : 80 % au moins de la population couverte par la fibre en 2022 et 100 % par le très haut débit. Néanmoins, les modalités de déploiement méritent dans certains territoires d'être clarifiées. M. le député a été sollicité par plusieurs habitants de la troisième circonscription du Val-de-Marne sur ce sujet qui nourrit les inquiétudes car du débit d'une connexion dépend l'accès à l'information, à la culture et à certains services publics. À Marolles-en-Brie, c'est la vétusté du réseau fibre dit « jusqu'au dernier amplificateur » (FTTLa) qui suscite l'incompréhension des habitants, alors que les villes voisines sont équipées en fibre optique dite « jusqu'au domicile » (FTTH) réputée plus rapide. À Villeneuve-le-Roi, c'est le récent changement d'opérateur chargé du déploiement de la fibre qui nourrit l'inquiétude sur le calendrier de déploiement et de potentiels retards. Aussi, il lui demande de préciser la stratégie du déploiement de la fibre optique sur le territoire francilien. Il lui demande, par ailleurs, comment faire face aux aléas de mise en œuvre malheureusement inhérents à de nombreuses infrastructures.

2649

Transports urbains

Conséquences des travaux CDG express - Gare du Nord et RER B

670. – 26 mars 2019. – Mme Élise Fajgeles interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les garanties, pour les usagers du RER B, de non-altération du fonctionnement de leur ligne par les travaux du Charles de Gaulle express. Le Charles de Gaulle express est un projet ambitieux et utile. Il allègera les usagers quotidien du RER B, ligne dont le fonctionnement est si souvent accablé, et permettra, par la liaison qu'il dessinera de la gare de l'est jusqu'au terminal 2 de l'aéroport de Roissy, de créer, voire de recréer, du lien entre Paris et sa banlieue. Pour ces raisons, ce projet mérite un soutien collectif plein et entier et Mme la députée aimerait profiter de son intervention pour s'assurer de l'engagement de Mme la ministre. Mme la députée se doit néanmoins de se faire le relais de potentielles inquiétudes qui peuvent être légitimes. Elles concernent les éventuelles répercussions des travaux de réalisation de ce projet majeur qu'est le Charles de Gaulle express sur les usagers de la ligne B. Si les conditions de transport des usagers du RER B sont affectées, c'est l'ensemble du pôle gare du nord, pôle essentiel de sa circonscription, qui l'est également, et donc, *in fine*, l'attractivité touristique de Paris. Elle lui demande si elle est en mesure de rassurer les usagers du RER B et de leur apporter des garanties sur le bon, voire l'amélioration, du fonctionnement de cette ligne pendant les travaux du Charles de Gaulle express.

*Transports ferroviaires**Fret ferroviaire - Tergnier*

671. – 26 mars 2019. – M. Marc Delatte interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur le fret ferroviaire, en particulier sur le nœud multimodal de Tergnier. Le fret ferroviaire fait partie de l'histoire du territoire de l'Aisne et la ville de Tergnier n'aurait elle-même pas connu le développement qui fut le sien sans l'arrivée du chemin de fer dans la ville, autour des années 1850. Si l'activité de la gare de Tergnier a lentement décliné au cours des cinquante dernières années, il apparaît aujourd'hui essentiel de la redynamiser. La ville de Tergnier occupe une position stratégique de premier plan dans le contexte européen. Proche de l'A26, elle est également à proximité directe du Grand Paris et du futur grand Canal Seine Nord Europe *via* la D1032. M. le député espère que cet axe sera prochainement mis en deux fois deux voies dans son intégralité, grâce par exemple aux financements alloués par la loi d'orientation des mobilités. Le développement du fret ferroviaire est un véritable enjeu, notamment pour répondre aux défis environnementaux. La gare de Tergnier dispose toujours d'un faisceau de triage qui pourrait facilement être remis en état. La ville deviendrait ainsi un carrefour multimodal et cela permettrait de désaturer certains grands nœuds ferroviaires. M. le député indique que le nord de l'Aisne est un territoire présentant des taux de chômage et de pauvreté bien supérieurs à la moyenne nationale et des investissements comme ceux-ci pourraient permettre la revitalisation et l'attractivité du bassin de vie. Il l'interroge donc sur la redynamisation du fret ferroviaire et, de manière plus précise, lui demande comment le Gouvernement pourrait accompagner cette activité dans le secteur de Tergnier.

*Établissements de santé**Suppression des gardes de la maison médicale d'Yvetot*

672. – 26 mars 2019. – M. Xavier Batut interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la fermeture des gardes du pôle de santé d'Yvetot. Structure modèle et innovante d'une surface de 1 875 m², la nouvelle maison médicale pluridisciplinaire accueille un laboratoire de biologie médicale ainsi qu'une quarantaine de professionnels de santé : médecins généralistes, personnels paramédicaux, chirurgiens et spécialistes d'organes. Elle vient compléter un pôle de santé composé d'une clinique, d'un centre de premiers soins, d'un service d'hémodialyse, d'un centre d'imagerie médicale et d'un laboratoire de biologie médicale. La diversité d'offres de soins et l'emplacement géographique du pôle de santé ont un double avantage. Le premier est de dynamiser le bassin de vie d'Yvetot en matière d'emplois. Le second est de désengorger les hôpitaux du Havre et de Rouen situés à équidistance de la MSP. Ce désengorgement était d'autant plus efficace puisque, jusqu'en janvier 2019, les médecins de la maison médicale d'Yvetot organisaient des gardes nocturnes de 20 heures à minuit en semaine, de midi à minuit le samedi et de 8 heures à minuit le dimanche. Ce système de roulement avait pour avantage de prendre en charge une patientèle n'ayant pas utilisé de se rendre aux urgences et, donc, de fluidifier la gestion des patients en Seine-Maritime. Il permettait également d'offrir un accès de soins de proximité au cœur d'un territoire rural. Aussi, la maison médicale d'Yvetot est dans la droite ligne des objectifs fixés par le Gouvernement dans le plan « Ma santé 2022 ». Dans ce cas, il lui demande comment elle explique que Mme la préfète, sur demande de l'Agence régionale de santé, ait signé un décret, le 8 août 2018, supprimant le système des permanences de soins libérales sur les territoires ruraux du pays de Caux, et donc d'Yvetot, d'autant plus que des locaux, actuellement fermés, sont prévus à cet effet.

*Travail**Chantier Route Nationale 2 (Nord)*

673. – 26 mars 2019. – M. Christophe Di Pompeo attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur le calendrier de la mise en route du chantier de la route nationale 2. Le 8 novembre 2018, le Président de la République, lors de son déplacement dans la circonscription de M. le député, n'est pas resté muet, loin s'en faut, sur la tristement célèbre route nationale 2. Il ne revient ni sur l'historique, ni sur le fond du dossier que M. le ministre connaît parfaitement et qu'il a pu lui rappeler de vive voix en fin d'année dernière. Le chantier de la mise à deux fois deux voies de cette route nationale dure maintenant depuis quarante ans et la venue du Président a - semble-t-il - permis non seulement une accélération sur la conduite de ce chantier mais également un espoir sur son financement et donc son aboutissement. Les derniers comités de pilotage auxquels M. le député a pu assister ont permis de travailler sur l'aménagement et la requalification du tronçon Sud à savoir la phase Beaufort - Laon en cohérence

avec les élus du département de l'Aisne. Le coût d'objectif de la section sud est en cours d'évaluation mais les incertitudes à la fois sur le calendrier et le financement demeurent. Il lui demande donc de l'éclairer sur le calendrier précis de la mise en route de ce chantier fondamental pour l'avenir des 500 000 habitants concernés par ce projet hautement structurant.

Énergie et carburants

Certificats d'économies énergie (CEE)

674. – 26 mars 2019. – **Mme Véronique Riotton** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'efficacité et l'avenir du dispositif des certificats d'économies énergie (CEE). Face aux objectifs climatiques et pour préparer la raréfaction des énergies fossiles et donc l'augmentation des coûts de l'énergie, il est essentiel de s'engager dès maintenant dans une démarche de maîtrise des consommations. Parmi les différents mécanismes en place, les CEE sont le pilier majeur de l'action en matière d'efficacité énergétique. Lancés en 2005 et organisés en périodes triennales, ils ont pour objectif de réaliser des économies dans les secteurs diffus : bâtiments principalement, mais également industrie, transport et agriculture. La troisième période de 2015 à 2017 a permis de générer une économie de près de 5 milliards d'euros par an sur les factures d'énergie des consommateurs, pour des économies globales de 700TWh cumac, avec un quasi doublement de l'objectif par rapport à la seconde période. La quatrième période, qui court de 2018 à 2020, double à nouveau l'objectif d'économies d'énergie à réaliser pour le porter à 1600 TWh cumac dont 400 TWh cumac à réaliser auprès des ménages en situation de précarité énergétique. Il existe cependant des incertitudes sur le prolongement de cette quatrième période après 2020, ainsi que sur les objectifs des futures cinquième et sixième périodes, d'autant plus que l'objectif d'efficacité énergétique de 32,5 % d'ici 2030 fixé par l'Union européenne est non-contraignant. Il est absolument indispensable d'annoncer très en amont l'ambition et les objectifs des prochaines périodes, pour permettre à l'ensemble des filières, aux investisseurs, et aux obligés de ce mécanisme de se préparer. Pour répondre aux objectifs climatiques de la France, il serait par ailleurs essentiel de revoir l'objectif d'économies d'énergie à la hausse. Le dispositif des CEE est un outil de financement qui a fait ses preuves et présente l'avantage de ne pas peser sur les finances publiques. Il conviendrait également d'améliorer cet outil en renforçant les contrôles lors de la délivrance des CEE pour éviter des fraudes notamment dénoncées par TRACFIN. Il est aussi essentiel d'orienter d'avantage les aides vers des projets à haute performance et surtout vers les ménages modestes pour un meilleur accompagnement des plus précaires. Elle souhaiterait donc connaître le calendrier et le niveau d'ambition retenus pour les prochaines périodes du dispositif des CEE, ainsi que les pistes de travail pour moderniser le mécanisme et orienter les investissements vers ceux qui en ont le plus besoin.

Logement

Situation d'une commune accueillant des logements de casernement de gendarmerie

675. – 26 mars 2019. – **Mme Anissa Khedher** interroge **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur la situation que connaît la commune de Sathonay-Camp située dans la métropole de Lyon. Elle a accueilli, en septembre 2012, 415 logements dédiés aux familles des gendarmes et 100 logements pour les militaires célibataires représentant près de 1 500 habitants sur les 5 926 recensés en 2016 dans la commune. À l'époque, cet important programme représentait 25 % du total du parc de logements de la commune. Aujourd'hui, il en représente encore 19 %. Bien qu'étant qualifiés de logement de casernement dans le recensement INSEE, ils sont comptabilisés en résidence principale au même titre que les logements situés hors de l'enceinte militaire. Cette assimilation de l'ensemble du casernement aux logements du reste de la ville concourt à abaisser de manière significative le taux SRU de la commune. La ville de Sathonay-Camp devra ainsi construire 140 logements sociaux supplémentaires pour neutraliser l'impact du casernement et respecter le taux SRU d'ici 2025. Ce développement urbain, très important pour une commune comme Sathonay-Camp, nécessite donc de repenser l'entièreté de l'aménagement urbain de la commune et appelle à la construction de nombreux équipements supplémentaires (écoles, restaurant scolaire, parkings). Or les logements de fonction de personnel de l'État exonérés de la taxe foncière comme les logements sociaux neufs, n'apportent pas de ressources supplémentaires pour la commune. En conséquence, elle fait face aujourd'hui à une situation financière rendue difficile par le besoin légitime de nouveaux équipements et aménagements. Elle lui demande quel soutien et quelles solutions peut proposer l'État face à cette problématique pour accompagner Sathonay-Camp dans son développement urbain et dans l'accueil des gendarmes et de leur famille.

*Transports urbains**Projet de liaison ferroviaire « CDG Express »*

676. – 26 mars 2019. – M. **Hugues Renson** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur le projet de liaison directe entre l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle, terminal 2, et Paris gare de l'Est. Alors que le décret approuvant le contrat de concession avec le gestionnaire du « Charles de Gaulle express » est paru au *Journal officiel* le 16 février 2019, décret confirmant la date du 1^{er} janvier 2024 pour la mise en service, conformément au calendrier des prochains jeux Olympiques et Paralympiques, cette liaison ferroviaire censée assurer une desserte sept jours sur sept, tous les jours de l'année, avec 76 parcours quotidiens directs et dans chaque sens de 5 heures à minuit, soit un train tous les quarts d'heure, suscite interrogations et inquiétudes. Alors que cette infrastructure s'insérant dans celle du Grand Paris express a vocation à répondre à la croissance du plus grand aéroport parisien et améliorer sa desserte en offrant un service adapté tout en délestant le RER B et en diminuant les circulations routières entre Paris et l'aéroport, des interrogations demeurent sur la viabilité de son modèle économique, assis sur un financement par les voyageurs aériens, sans subvention publique, ainsi que sur la marge d'ajustement en cas de déficit d'exploitation si les prévisions de trafic voyageurs s'avèrent trop optimistes. Comme Mme la ministre l'avait elle-même signalé récemment dans une *interview* accordée au quotidien *Le Parisien*, le projet a pâti d'une transparence et d'une concertation insuffisantes. Une mission de concertation avec les élus des territoires concernés par le projet a été confiée au préfet de la région d'Île-de-France qui a rendu son rapport le 4 février 2019. Les recommandations qu'il contient pour garantir la neutralité du « CDG express » sur l'exploitation du réseau existant et sur le maintien du niveau de service des transports du quotidien en phase de travaux, notamment des RER B et RER D, sont censées dissiper les inquiétudes que ce projet nourrit, en particulier grâce au financement de la régénération et de la modernisation des infrastructures à hauteur de 343 millions d'euros, et les améliorations du RER B, à hauteur de 194 millions euros, autant d'argent que la puissance publique pourra ainsi économiser sur la ligne du RER B dont la fiabilité doit, de toutes les façons, être améliorée. Cependant, les craintes d'un impact des travaux du « CDG express » sur le RER B sont décuplées par le nombre très important de chantiers générés par le Grand Paris express. Ainsi, il lui demande de préciser le calendrier de mise en place des propositions émises par le préfet de région, reprises dans leur intégralité par le Gouvernement, ainsi qu'elle l'a affirmé et de l'éclairer sur les conclusions de la mission de coordination sur l'axe ferroviaire Paris nord qui a été confiée au préfet de région par le Premier ministre, et d'une manière générale sur les futures conditions de transport des usagers.

2652

*Défense**SSA 2020 et HIA Clermont-Tonnerre de Brest*

677. – 26 mars 2019. – M. **Jean-Charles Larosneur** interroge **Mme la ministre des armées** la mise en œuvre de la stratégie de service de santé des armées 2020 (SSA 2020) et la restructuration de l'hôpital d'instruction des Armées Clermont-Tonnerre de Brest.

*Sécurité routière**Cumul circonstances aggravantes - Homicide accident routier*

678. – 26 mars 2019. – **Mme Anne Brugnera** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la question des peines encourues par les individus ayant commis des délits routiers engendrant le décès d'une personne. En effet, la circonscription de Mme la députée a été marquée par un drame routier ayant coûté la vie à une jeune femme se déplaçant à pied sur le trottoir pour se rendre à son domicile, en plein cœur de ville. Au-delà du 6^e arrondissement de Lyon concerné par ce fait divers dramatique, c'est bien l'ensemble des Lyonnais qui ont été marqués par cet accident de la route en 2016. L'enquête a démontré, par la suite, de nombreuses circonstances aggravant le cas de ce conducteur : feu rouge grillé, vitesse approchant le double de celle autorisée, alcool, stupéfiants, absence de permis de conduire. La peine aggravée ne tient pas compte aujourd'hui d'une différenciation du nombre d'infractions constatées sur une même affaire. Elle souhaite donc interroger Mme la ministre au sujet de ces homicides par accident routier et sur ce cumul de circonstances aggravantes. Elle lui demande s'ils ne devraient pas être pris en compte plus sévèrement par la création d'un délit propre les distinguant de l'homicide involontaire.

*Personnes handicapées**Manque de moyens pour les soins aux personnes tétraplégiques en ruralité*

679. – 26 mars 2019. – **Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de moyens humain, matériel et financier du personnel infirmier afin d'apporter des soins aux personnes handicapées atteintes de tétraplégie, en zone rurale. En effet, au sein d'une commune de la 2^e circonscription du Tarn, une personne paralysée des quatre membres ne reçoit pas les soins nécessaires dont elle a besoin au quotidien afin de vivre avec son handicap. La personne tétraplégique doit recevoir trois soins par jours. Elle doit avoir des soins de toilette et des soins particuliers pour vider sa vessie et ses intestins avec le processus de la percussion et du toucher-rectal. Cette situation demande, de cette façon, l'intervention de plusieurs infirmiers par roulement de trois personnes *a minima* durant une journée. Les agendas des infirmiers sont plus que remplis et de ce fait, dans ce cas précis, la personne handicapée a accepté de cumuler les trois soins quotidiens en un seul soin afin d'être sûre d'avoir les soins assurés. Cette situation est-elle normale ? Par ailleurs, quand un des trois infirmiers est absent, il est de la responsabilité du cabinet des infirmiers de trouver un remplaçant dans un autre cabinet. En théorie, car en pratique cela ne se fait pas, et toujours dans ce même cas, c'est l'épouse de la personne handicapée qui fait les soins. Cette situation est-elle normale ? Pendant les périodes de congés ou d'absence des infirmiers habituels, les aides-soignantes pourraient pallier certains soins et remplacer les infirmiers. Les cabinets d'infirmiers des communes voisines pourraient également effectuer les soins, mais leurs frais de déplacement ne sont pas pris en charge et leur emploi du temps est trop contraint. Avec une rémunération de 56 euros pour deux heures de soins pour une personne lourdement handicapée, les infirmiers expriment le fait que leur salaire est trop faible pour le travail demandé. Mme la députée attire l'attention de Mme la ministre sur le fait qu'après avoir recueilli le témoignage de la personne handicapée et de son épouse, elle a entendu leurs dires, confirmés ensuite par certains infirmiers eux-mêmes. Cette situation est-elle normale ? La situation est en cours d'examen avec l'aide et la compétence de l'Agence régionale de santé (ARS) afin qu'une solution soit trouvée pour cette personne tétraplégique. Ainsi, elle lui demande des précisions sur les politiques publiques qui peuvent être mises en œuvre afin que les personnes tétraplégiques en zone rurale soient en capacité de recevoir des soins qui répondent à leur niveau d'handicap très élevé.

2653

*Commerce et artisanat**Soutien aux commerçants parisiens*

680. – 26 mars 2019. – **Mme Brigitte Kuster** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les commerçants parisiens ont connu plusieurs « samedis noirs » lors des manifestations des « Gilets jaunes » : 600 boutiques saccagées, 30 % de perte de chiffres d'affaires, des difficultés de trésorerie pour près d'une enseigne sur deux, une image en berne à l'international, etc. Quatre mois après l'acte I du mouvement, il faut malheureusement craindre la défaillance de nombreux petits commerces qui peinent à repartir de l'avant. L'État, la région Île-de-France et la ville de Paris ont pris des mesures de soutien utiles, mais qui se révèlent insuffisantes pour couvrir les pertes et relancer pleinement l'activité. La chambre de commerce et d'industrie de Paris demande aux pouvoirs publics un soutien plus marqué, notamment par la création d'un fonds d'indemnisation et l'extension aux victimes des émeutes urbaines des dispositions de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. Elle lui demande quelle réponse il compte apporter à ces revendications et, plus globalement, comment il entend aider les commerçants parisiens à supporter les conséquences de ce mouvement inédit par son ampleur et sa durée.

*Enseignement maternel et primaire**Prise en compte des enfants de moins de trois ans dans les effectifs des écoles*

681. – 26 mars 2019. – **M. Sébastien Leclerc** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'incohérence qu'il y a à rendre obligatoire la scolarisation dès l'âge de trois ans, tel que le prévoit le projet de loi pour une école de la confiance, lorsque dans le même temps, les services de l'éducation nationale refusent de comptabiliser la présence des enfants de moins de trois ans pour les calculs d'effectifs prévisionnels. Il lui rappelle que le principe de la scolarisation des enfants de moins de trois ans a été largement mis en avant par le précédent gouvernement et que depuis, cette orientation n'a pas été remise en cause. Il lui fait part de nombreuses situations où des tensions se cristallisent dans des écoles lorsqu'une fermeture de poste (ou une non ouverture de poste) est annoncée, se basant sur des effectifs prévisionnels qui écartent volontairement ces tous petits, alors que leur prise en compte éviterait le débat et les crispations qui en découlent. Il lui indique que cette situation devra forcément

évoluer avec la scolarisation obligatoire à l'âge de trois ans, puisque certaines familles ou certaines écoles voudront que l'année scolaire soit effectuée en totalité, ce qui obligera les enfants à débiter l'année scolaire avant leur troisième anniversaire, à l'exception de ceux nés au troisième trimestre. Il lui paraît important qu'un enfant fasse sa rentrée le même jour que ses camarades et il souligne que les arrivées successives sont parfois facteur de déséquilibre d'une classe. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

Enseignement technique et professionnel

Avenir du lycée professionnel Sainte-Thérèse d'Oermingen

682. – 26 mars 2019. – M. Patrick Hetzel interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation du lycée professionnel Sainte-Thérèse à Oermingen. La congrégation de la divine providence de Ribeaupillé a pris la décision de fermeture de cet établissement à partir de la fin de l'année scolaire 2018-2019. Alors que cet établissement est situé en territoire rural de l'Alsace-Bossue, cette décision est très préjudiciable pour l'offre de formation du secteur, alors que les formations présentes sur le site correspondent à des besoins de l'économie et à des aspirations légitimes des élèves et de leurs familles. Les locaux de cet établissement sont en parfait état. Pour réduire les inégalités sociales en milieu rural, il serait pertinent que l'éducation nationale reprenne ce site pour en faire une annexe du lycée Georges Imbert de Sarre-Union. Aussi, il lui demande, en accord avec les élus de ce territoire, comment les services du ministère peuvent envisager, en liaison avec les collectivités territoriales concernées dont la région Grand-Est, une formule de reprise par l'État.

Transports routiers

Suppression du péage de Nice-Saint-Isidore

683. – 26 mars 2019. – M. Éric Ciotti attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la suppression du péage de Nice-Saint-Isidore, placé sur l'autoroute A8 et géré par ESCOTA, filiale du groupe VINCI Autoroutes. La question de la suppression de la barrière de péage de Nice-Saint-Isidore est évoquée après chaque accident dramatique qui y survient. Ce péage se trouve mal placé et mal équipé. Les barrières sont situées après une pente en forte déclivité qui met à rude épreuve les freins des véhicules, notamment des poids lourds. Sans réelle voie d'urgence sur les derniers mètres et avec des délais de passage n'apportant pas les garanties de fluidité attendues sur un axe de trafic intense, la barrière de péage Nice-Saint-Isidore constitue un redoutable danger. Ses caractéristiques très accidentogènes ne sont plus à démontrer après une série noire de cinq accidents mortels en sept ans et de plusieurs dizaines d'accidents corporels. Au-delà de cet aspect prioritaire de sécurité, la légitimité même du péage de Nice-Saint-Isidore est injustifiée puisqu'il fait de Nice la seule grande métropole française où les usagers doivent acquitter 1,50 euro pour se rendre d'un quartier à un autre de la ville. Alors que Paris, Marseille, Lyon, Bordeaux, Lille, Toulouse, Strasbourg possèdent des autoroutes urbaines en libre accès, les usagers de la voie de contournement de la cinquième ville de France se voient imposer par ESCOTA une politique tarifaire qui va à l'encontre de la notion de service public, tout en pesant considérablement sur leur pouvoir d'achat. De surcroît, l'acceptation sociale des hausses des tarifs des péages est des plus limitées, compte tenu des capacités financières flagrantes dont disposent les concessionnaires autoroutiers et dont les excédents financiers ont été pointés à la fois par la Cour des comptes et par l'Autorité de la concurrence. Le Gouvernement dit prendre en considération la colère qu'expriment actuellement les Français qui voient leur pouvoir d'achat s'amoinrir d'année en année, mais aucune mesure n'a été engagée pour supprimer le péage injuste attaché au contournement de la cinquième ville de France. Il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour d'une part, assurer la sécurité des usagers de cet axe autoroutier et d'autre part, pour réparer cette injustice que subissent depuis de trop nombreuses années les habitants des Alpes-Maritimes.

Cours d'eau, étangs et lacs

Sédiments dans l'estuaire de la Rance

684. – 26 mars 2019. – M. Gilles Lurton appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la question de la gestion des sédiments de la Rance. En effet, ce fleuve doit faire face à une situation écologique de plus en plus critique. La fermeture de l'estuaire de la Rance par une usine marémotrice a entraîné une profonde modification du régime des marées et une accumulation de sédiments depuis 50 ans, incontestablement supérieur à ce qu'il aurait été sans la construction du barrage. Les actions entreprises jusqu'à présent ont permis l'enlèvement d'une à deux années de dépôts, ce qui est très insuffisant. Les conséquences environnementales et économiques inquiètent légitimement la population des communes riveraines de cet estuaire

magnifique. Elles nuisent aux usages maritimes et côtiers ainsi qu'à l'image d'une destination touristique fréquentée par de nombreux visiteurs. Un rapport d'une mission interministérielle a été diligenté en 2016 et a proposé d'adopter un programme expérimental sur cinq ans pour un coût estimé à 9,5 millions d'euros en vue d'extraire 250 000 m³ de sédiments tout en cherchant une solution pérenne à plus long terme. Si des avancées notables ont pu être engagées, ce plan continue de se heurter à une question budgétaire. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement entend finaliser le budget du programme quinquennal. Il souhaiterait notamment savoir s'il pourrait être étudié la possibilité d'une fiscalité écologique sur l'électricité produite par l'usine marémotrice de La Rance.

Énergie et carburants

Projet d'éoliennes de Bel Coster

685. – 26 mars 2019. – Mme Annie Genevard interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le projet d'éoliennes suisse de Bel Coster ayant des répercussions sur le territoire du Haut-Doubs.

Formation professionnelle et apprentissage

Situation du centre AFPA du Vigeant dans le sud de la Vienne

686. – 26 mars 2019. – M. Jean-Michel Clément attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la situation de l'AFPA. Malgré la transformation en la forme d'EPIC, celle-ci se trouve aujourd'hui devoir faire face à une restructuration d'ampleur. Celle-ci touche de nombreux territoires, et en particulier le sien, où le centre du Vigeant, situé dans le sud du département de la Vienne, doit être fermé au cours de l'année 2020. Ce site a pourtant su trouver toute sa place localement en nouant des partenariats essentiels avec plusieurs établissements installés sur le territoire : un centre éducatif fermé pour lequel il assure l'orientation et la qualification des jeunes mineurs, l'État pour la gestion d'un centre d'accueil et d'orientation pour migrants ou encore un centre médical de post cure en addictologie, sans oublier des actions de formation plus classiques en direction des demandeurs d'emploi ou pour la formation continue. Ce site est notamment spécialisé pour la formation des monteurs de réseaux électriques pour laquelle il bénéficie d'une réputation reconnue nationalement. Le centre AFPA recouvre 8,5 hectares, comprend 26 bâtiments, un espace de restauration pour 150 personnes en potentiel et un hébergement de 98 lits. Cet ensemble immobilier appartient à l'État et relève du ministère du travail. Le budget global de ce site se situant aux environs de 3,5 millions d'euros, cette fermeture ne sera pas sans incidence sur la réalité économique locale. Sa fermeture annoncée est en tout point assimilable à la fermeture d'une entreprise qui rayonne sur un territoire, plus gravement ressentie encore lorsque celui-ci est un territoire rural. Plus encore aujourd'hui qu'hier, le soutien de l'État aux territoires ruraux est vital. C'est l'ADN du groupe parlementaire auquel il appartient. Lorsqu'une entreprise vient à fermer définitivement ses portes en compromettant à court et moyen termes l'espoir de développement d'une région, l'État sait venir en appui de ces espaces fragilisés en accompagnant la reconversion du site ou en sachant redéployer des activités sur celui-ci. Il lui demande quels sont les moyens que l'État envisage de développer au cas particulier pour faire en sorte que soient maintenues toutes les activités existantes qui seraient compromises si une fermeture sèche était constatée. Il souhaite également connaître quel sort le propriétaire qu'est l'État compte réserver à cet ensemble immobilier ainsi libéré.

Personnes handicapées

Détection des troubles spécifiques du langage et des apprentissages

687. – 26 mars 2019. – M. Fabien Lainé interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la détection des troubles spécifiques du langage et des apprentissages en milieu scolaire. Avant la loi du 11 février 2005, certains élèves dyslexiques (DYS) bénéficiaient au cours de leur scolarité d'aménagements aux examens (avec un tiers-temps supplémentaire ou la possibilité d'utiliser un ordinateur, voire de recourir à un secrétaire) ou d'un projet individualisé avec des aménagements pédagogiques. Depuis le vote de la loi du 11 février 2005, pour pouvoir bénéficier des mêmes mesures, il faut en faire la demande à la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH), que le handicap soit reconnu ou non. Malgré les avancées dans la détection des DHS (troubles spécifiques cognitifs, troubles d'apprentissage, dyslexie, dysphasie, dyspraxie, ...) en milieu scolaire, il demeure impératif de s'interroger sur les dispositifs concrets existants pour le repérage et dépistage dès la petite enfance, car bien évidemment, la situation de handicap est d'abord scolaire. Encore aujourd'hui, il arrive trop souvent que les retards et difficultés scolaires de ces enfants et adolescents soient associés

à de la paresse ou à un simple manque de travail, car l'enseignant n'est pas en capacité de détecter les symptômes. Ce préjugé entraîne des répercussions majeures qui aboutissent à l'échec et se traduisent, entre autres, par l'absence d'une prise en charge et, par ricochet, par l'isolement, le sentiment d'incompréhension, la difficulté dans les relations sociales et la dégradation de l'estime de soi. Le 13 février 2019, l'Assemblée nationale a voté l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire de 6 à 3 ans, mesure phare du projet de loi « pour une école de la confiance ». La portée sociale de cette mesure étant celle de l'égalité des chances, il s'avère donc nécessaire d'associer à celle-ci la problématique exposée. Il est impératif que les enseignants et les agents spécialisés (ATSEM) puissent être en mesure d'identifier les enfants présentant des difficultés et de communiquer avec les familles afin de faciliter le diagnostic. Il l'interroge donc sur la mise en place de formations pour les enseignants et les agents spécialisés afin de faciliter le repérage des symptômes et un meilleur accompagnement de l'élève permettant une prise en charge et un soutien approprié, autant matériel que psychologique.

Logement

Dispositifs incitatifs-Service public de la performance énergétique de l'habitat

688. – 26 mars 2019. – Mme Florence Lasserre-David interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les dispositifs incitatifs à la rénovation du cadre bâti. À l'occasion de l'annonce du plan climat le 6 juillet 2017, la rénovation énergétique a été confirmée comme étant une priorité nationale. Les pouvoirs publics français ont ainsi résolument orienté leurs stratégies sur des dispositifs incitatifs à la rénovation, sur l'augmentation des investissements dans la rénovation des logements et bâtiments tertiaires, sur la volonté d'accroître la valorisation des biens sobres en énergie au moment de la transaction et sur les investissements en matière de formation des professionnels du bâtiment. La lutte contre la précarité énergétique constitue l'une des deux priorités du Gouvernement et bénéficie, à ce titre, d'un important soutien de la part de l'État. Cependant, et les associations de consommateurs interpellent régulièrement la représentation nationale à ce sujet, les dispositifs d'aide à la rénovation énergétique sont trop complexes et trop nombreux pour être pleinement efficaces. Il est donc urgent de faire œuvre de simplification, de pédagogie et d'accompagnement dans ce secteur, afin d'en assurer l'accès au plus grand nombre, notamment en mettant enfin en place le service public de la performance énergétique de l'habitat, prévu dans la loi de transition énergétique pour la croissance verte de 2015. À ce jour, malgré de nombreuses tentatives et des demandes répétées des collectivités, le financement au plan national de ce service public n'est pas assuré et constitue un frein indéniable au développement de la massification des opérations de rénovation. Ce service public a vocation à assurer l'accueil, l'information et le conseil aux ménages pour les guider dans leurs travaux de rénovation énergétique. Fort heureusement, certaines collectivités ont initié l'amorce d'un tel service public mais souffrent d'un manque de coordination nationale et d'un financement pérenne et adéquat. Alors que la mise en place du service public de la performance énergétique de l'habitat est réaffirmée dans le plan de rénovation énergétique présenté en avril 2018, elle l'interroge sur les ambitions du Gouvernement sur ce sujet. Si en France les aides à la rénovation énergétique ne manquent pas - CITE, éco-prêt à taux zéro, primes énergies - celles-ci sont pourtant très instables et changent au gré de chaque projet de loi de finances et restent trop souvent méconnues des Français et des professionnels. Il est grand temps que les choses changent face à l'urgence climatique et que soit apporté de la lisibilité et de la stabilité dans cette réglementation. Mme la députée assure à M. le ministre du soutien de bon nombre de députés pour impulser le service public de la performance énergétique et de l'habitat. Elle l'interroge par ailleurs sur l'avenir des certificats d'économie d'énergie. Les certificats d'économie d'énergie apparaissent aujourd'hui comme indispensables, et incontournables, à la mise en œuvre de la politique de rénovation énergétique dans le pays. Depuis sa création en 2006, ce dispositif innovant a démontré son efficacité tant au regard des finances publiques que de l'écologie. Pour ce qui est de la rénovation énergétique des logements, tout le monde salue la bonification des actions pour le remplacement des anciennes chaudières par des chaudières performantes à énergie renouvelables ou à gaz, ainsi que pour l'isolation des combles et des planchers. Cette action a permis de venir en aide aux particuliers en leur permettant de sortir des énergies fossiles les moins performantes, à isoler leur logement et donc à diminuer significativement leurs factures de chauffage. Malgré son succès croissant, ce dispositif pourrait être mieux connu et surtout plus efficace. En effet, si le dispositif a permis la réalisation de travaux à l'euro symbolique, il doit être repensé pour ne plus servir au financement d'actions isolées, mais pour soutenir une vision sur le long terme d'une rénovation performante de l'habitat. Il remplirait alors pleinement son triple objectif : alléger le coût de la transition énergétique pour les ménages tout en donnant à la France les moyens de ses ambitions, et ce sans alourdir la charge de l'État. Ainsi, elle souhaiterait savoir quelles sont les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour donner sa pleine portée, dans la durée et à l'égard de rénovations ambitieuses, au dispositif des certificats d'économie d'énergie.

*Animaux**Quelle solution pérenne pour stabiliser la population des choucas des tours ?*

689. – 26 mars 2019. – **M. Erwan Balanant** alerte **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la nécessité de trouver une solution pérenne pour stabiliser la population des choucas des tours, en particulier dans le Finistère. Son attention a été appelée sur les dégâts occasionnés aux cultures agricoles mais aussi sur les bâtiments publics et privés, par la population de choucas évaluée à 200 000 dans le département du Finistère et en augmentation exponentielle ces dernières années. Le choucas des tours est une espèce protégée par l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire. Le choucas des tours bénéficie également d'un statut de protection au niveau européen dans le cadre de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009. Épisodiquement, des réunions de travail regroupent services de l'État, associations, chambre d'agriculture pour étudier les solutions susceptibles d'endiguer ce qui constitue un fléau et désormais une véritable urgence. Aujourd'hui, les agriculteurs sont résignés face au phénomène. Ne pouvant être remboursés des dégâts occasionnés à leur culture, toute déclaration leur paraît dès lors vaine et inutile. Par ailleurs, le rapport entre autorisation de prélèvement et prolifération est trop déséquilibré pour permettre d'endiguer voire même stabiliser l'augmentation de l'espèce. Enfin, cette surpopulation de choucas pose aussi la question de son impact sur le reste des oiseaux et de la faune. Pour combattre le phénomène, une dérogation portant le prélèvement à 5 000 oiseaux a été accordée en 2017. Si cette augmentation des tirs est une première réponse et même si le nombre de prélèvements maximum n'a pas été atteint, la réponse n'est pas appropriée. Par ailleurs, le système d'effarouchement sonore ne résout que très rarement (1 à 2 cas sur 10) les difficultés sur un territoire, un groupe d'exploitations ; le problème est seulement déplacé d'une parcelle à une autre. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quels sont les moyens pérennes qu'il compte proposer et mettre en œuvre afin de permettre à l'agriculture des territoires de faire face à un fléau néfaste et coûteux et à cette espèce de retrouver une population équilibrée.

*Élevage**Effets néfastes des champs électromagnétiques sur la santé des éleveurs*

690. – 26 mars 2019. – **Mme Sylvie Tolmont** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** et, plus largement, du Gouvernement, sur les problèmes induits par les phénomènes électriques parasites produits par les champs électromagnétiques auxquels des éleveurs de la Sarthe et d'autres départements imputent des effets néfastes sur la santé et le rendement de leur élevage. Mme la députée a été alertée par un couple d'éleveurs de poulets de Loué et de vaches limousines de sa circonscription sur ce phénomène. Alors qu'ils n'avaient jamais rencontré de réelles difficultés par le passé, ces époux ont commencé à développer de fortes migraines et des insomnies récurrentes. Leur bétail a également présenté des problèmes de productivité et de fertilité. Par exclusion successive des causes possibles de ces maux, il a finalement été établi que l'origine du problème pourrait provenir de l'implantation, concomitante à l'apparition des symptômes, d'une antenne-relais à proximité de leur exploitation. L'aggravation de ces symptômes a également correspondu à l'augmentation de la puissance de l'antenne avec le passage de la 3G à la 4G. Finalement, il s'est avéré que ce cas n'était pas isolé. L'histoire de ce couple a conduit l'APEM (Association de protection de l'environnement malicornais) à regrouper et à apporter son aide à l'ensemble des agriculteurs impactés. Des éleveurs ont été recensés dans la Sarthe, la Mayenne, l'Orne et également dans l'Eure-et-Loir. Une réunion a été organisée le 8 février 2019 à l'occasion de laquelle des témoignages poignants de certains éleveurs ont pu être entendus. Lorsqu'ils font état de ce type de problème, les éleveurs sont souvent renvoyés à leur propre responsabilité. Ils se trouvent fréquemment dans un état de détresse morale. Les opérations d'expertise, visant à déterminer l'origine du problème, les accablent, petit à petit, à la ruine financière. La question n'est pas nouvelle et a déjà fait l'objet de nombreux rapports parlementaires. Le nœud gordien reste l'établissement de la preuve d'un lien de causalité entre l'antenne relais et les symptômes développés par les animaux. Loin de remettre en cause la nécessité d'assurer une couverture numérique du territoire, et notamment avec le développement prochain de la 5G, il appartient à l'État de s'interroger sur les potentiels impacts que ce développement pourrait entraîner sur l'élevage français. Aussi, elle lui demande qu'un état des lieux soit réalisé sur ces phénomènes et l'interroge sur les mesures qu'il compte mettre en place afin d'apporter des solutions concrètes à ces éleveurs qui se trouvent dans une situation de souffrance.

*Transports ferroviaires**Nuisances sonores LGV Indemnisation Compensation Aménagements*

691. – 26 mars 2019. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la réglementation en matière de lutte contre les nuisances sonores dans le domaine des grandes infrastructures de transports. Plus précisément, il s'agit de la situation de la LGV, ligne à grande vitesse, vers la Bretagne et les Pays de la Loire, qui est à l'origine d'importantes nuisances sonores sur plusieurs communes de la Sarthe dont Lombron, Montfort-le-Gesnois, Saint-Corneille et Savigné-l'Évêque et bien d'autres. Dans une précédente réponse, il y a plus d'un an, la ministre avait indiqué que les préfets concernés avaient à organiser des comités de suivi, pour veiller au respect de la réglementation par *Eiffage Rail Express* et aussi que le Gouvernement était favorable à ce que le fonds de solidarité territoriale puisse être mobilisé pour améliorer l'insertion environnementale de la nouvelle infrastructure. Peu de choses se sont passées depuis. De son côté, le Conseil général de l'environnement et du développement durable avait été saisi par le ministre pour proposer des solutions en matière de compensation des nuisances et son rapport prévu pour la fin 2018 n'a pas été, sauf erreur, encore rendu public. En l'état, les habitants et riverains attendent toujours. Face aux difficultés de la vie quotidienne (mal dormir, vivre enfermés, ne plus recevoir, s'inquiéter de la valeur de sa maison), ils se sont résolus à devoir agir par voie de recours juridictionnels moins pour obtenir une indemnisation que pour obtenir les travaux nécessaires. De son côté, Mme la députée avait proposé une modification de la réglementation applicable, sachant que celle-ci, datant de 20 ans, n'est pas adaptée à la mesure des nuisances actuelles car les lissant, un peu comme si on additionnait les bruits les plus forts et les plus faibles pour dire qu'en moyenne c'est acceptable et supportable ce qui évidemment n'est pas le cas. Elle a pu sur place constater que pour les habitants c'était en quelque sorte le bruit d'un avion passant parfois à quelques dizaines de mètres de mètres de chez eux. Évidemment, le concessionnaire des travaux et le gestionnaire de la ligne ne sont pas pressés de devoir constater qu'il faudrait refaire des travaux et compenser. La question est simple. Elle souhaite savoir si le Gouvernement a la volonté politique de faire avancer les dossiers de travaux de compensation. Elle lui demande si le Gouvernement acceptera le principe d'un amendement au projet de loi d'orientation des mobilités visant à ce que l'État fasse évoluer la réglementation et à examiner les situations posant problème à l'aune de cette évolution. Elle considère que pour que les citoyens acceptent le principe de grands travaux, sous réserve que ces aménagements soient utiles et raisonnables, l'État, doit, de son côté, être vigilant et superviser les travaux compensatoires dus, ne pas accepter les manœuvres dilatoires, et *in fine* faire respecter l'équité. La situation évoquée aurait pu être évitée si les travaux, tels que prévus initialement, avaient été réalisés de façon appropriée.

2658

*Police**Effectifs de police au commissariat d'Alençon*

692. – 26 mars 2019. – M. Joaquim Pueyo appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des effectifs du commissariat de police d'Alençon. A plusieurs reprises les organisations professionnelles ont attiré l'attention de M. le député sur les difficultés de fonctionnement au regard des manques de personnels. En effet, les forces présentes au commissariat de police d'Alençon n'interviennent pas uniquement sur la ville d'Alençon mais également sur les communes périphériques où se trouve la maison centrale Alençon-Condé sur Sarthe. Au total, ce sont plus de 40 000 habitants. Si une logique purement comptable est appliquée, l'organigramme indique la présence nécessaire de 80 fonctionnaires de police. Il faut cependant regarder dans le détail l'ensemble des missions qui sont confiées aux policiers de ce commissariat. L'établissement pénitentiaire d'Alençon-Condé sur Sarthe mobilise des effectifs policiers de ce commissariat dans le cadre des extractions judiciaires ou de la surveillance extérieure du site. Selon l'organigramme, l'unité d'ordre public de 12 agents devrait effectuer ces tâches contraignantes et potentiellement dangereuses du fait des profils particulièrement signalés présents au sein de cet établissement. A ce jour, selon les informations portées à la connaissance de M. le député, seuls 5 policiers formés sont dédiés à ces tâches. De plus, cette unité devrait pouvoir intervenir sur les commissariats de Flers et Argentan en cas de troubles à l'ordre public. En service de nuit, 3 groupes doivent normalement circuler. Selon les textes, ceux-ci doivent être composés d'au grand minimum 4 fonctionnaires. Actuellement, seuls 11 personnels sont disponibles. Il en va de même pour la brigade anti-criminalité. Elle ne dispose que de 6 fonctionnaires sur tout le département de l'Orne et fonctionne à titre dérogatoire alors même qu'un minimum de 9 agents est prévu. Comme les fonctionnaires se retrouvent souvent à 2, la BAC ne peut fonctionner. Tout cela a des répercussions concrètes comme il a pu être constaté lors des événements survenus en août dernier dans le quartier de Perseigne où des violences n'ont pas pu être maîtrisées. Cet écart entre les besoins et la réalité pèse lourdement sur le fonctionnement du commissariat. A cela s'ajoutent les arrêts de travail, les agents en récupération d'heures avant

des départs à la retraite, les départs en retraite, les détachements... Toutes ces contraintes mises bout à bout font que le nombre d'agents effectivement présents pour assurer les missions de ce commissariat est insuffisant. La surcharge de travail est réelle et cela entraîne une fatigue importante chez les personnels. En 2018, ce sont 19 780 heures supplémentaires qui avaient été effectuées. M. le député a eu l'occasion de le rappeler aux différents ministres de l'intérieur, dans de nombreux courriers et lors d'une rencontre avec les membres du cabinet de M. Castaner en janvier 2019. Les demandes avaient été entendues puisqu'avait été évoquée la possibilité d'ajouter des postes d'adjoints de sécurité. Cependant, c'est bien davantage des postes de fonctionnaires de police qui sont indispensables. C'est pourquoi il lui demande que soient créés 10 postes pour assurer un fonctionnement normal et efficace de ce commissariat.

Impôt sur le revenu

Les formations à caractère de sensibilisation sur la prévention

693. – 26 mars 2019. – M. **Olivier Becht** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la question de l'ouverture au crédit d'impôt prévu par le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de service à la personne pour les services d'accompagnements des personnes âgées dans leur vie quotidienne. La liste précisant les activités concernées ouvrant droit au crédit d'impôt ne mentionne pas les formations à caractère de sensibilisation sur la prévention (accidents de la vie courante, bases du secourisme), adressées aux seniors. Les personnes âgées de plus de 65 ans représentant environ 17 pour cent de la population, il semble opportun de compléter ce décret, par l'introduction de ces services d'accompagnement pour les personnes âgées dans leur vie quotidienne. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle envisage de compléter cette liste en ce sens.

Transports ferroviaires

Désenclavement de la Lozère

694. – 26 mars 2019. – M. **Pierre Morel-À-L'Huissier** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur l'enclavement du territoire de la Lozère, tant routier que ferroviaire. Il lui rappelle que deux lignes ferroviaires étaient classées en TET : Béziers-Neussargues et la ligne des Cévennes. La première fait l'objet d'une expérimentation et la seconde a été régionalisée. Aujourd'hui, la plus grande crainte apparaît sur la pérennité de ces deux voies ferrées. Par ailleurs, il est réclamé depuis des années la mise à deux fois deux voies de la RN 88 qui relie Lyon à Toulouse en passant par la Lozère. Concernant ce département, aucune avancée n'est constatée entre l'A75 et Langogne. Au regard de la nécessité de désenclaver le département de la Lozère, il lui demande ce que compte faire l'État, d'une part sur les deux lignes ferroviaires, et d'autre part sur la RN 88 dans son segment lozérien.

Enseignement maternel et primaire

Contrôle de l'instruction en famille

695. – 26 mars 2019. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'article 5 du projet de loi pour une école de confiance relatif au contrôle de l'instruction dans la famille. En raison de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire dès trois ans, les familles qui dispensent l'instruction à leurs enfants, s'inquiètent des critères d'évaluation. Si dès le cours préparatoire, l'évaluation peut s'appuyer sur une grille d'indicateurs objectifs tels qu'écrire, lire et compter, le contrôle sera davantage suggestif pour les enfants plus jeunes. En effet, la période entre les trois et les cinq ans de l'enfant est dédiée à l'apprentissage de la parole, à l'éveil et à la découverte. Durant cette période, les différences de niveaux peuvent être importantes, ce qui rend l'évaluation de fait suggestive. Par ailleurs, les parents regrettent l'absence de la dimension d'accompagnement dans la définition du rôle des inspecteurs en charge du contrôle et dans la nature même de ce contrôle. Ils comprennent le bien-fondé de cet article et ne remettent pas en cause la nécessité de s'assurer que chaque enfant bénéficie effectivement d'une instruction. Toutefois, ils évoquent une trop grande disparité de l'appréciation des acquis d'un inspecteur à l'autre. Aussi, elle souhaite connaître les évolutions envisagées pour l'adaptation du contrôle pour les enfants de moins de six ans mais également un travail plus coordonné avec les parents dans le cadre des contrôles opérés par les inspecteurs.

2. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 4 A.N. (Q.) du mardi 22 janvier 2019 (n°s 15941 à 16171) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

PREMIER MINISTRE

N°s 550 Jean-Luc Poudroux ; 16008 Nicolas Dupont-Aignan ; 16012 Jean-Luc Warsmann ; 16054 Mme Christine Pires Beaune ; 16057 Mme Christine Pires Beaune ; 16058 Mme Christine Pires Beaune ; 16059 Mme Christine Pires Beaune ; 16063 Mme Christine Pires Beaune ; 16064 Mme Christine Pires Beaune.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

N°s 534 Mme Nicole Trisse ; 546 Mansour Kamardine ; 551 M'jid El Guerrab ; 15982 Thibault Bazin ; 16021 Cédric Villani ; 16022 Jean Lassalle ; 16026 Mme Marietta Karamanli ; 16042 Fabrice Brun ; 16128 Didier Le Gac ; 16130 Franck Marlin ; 16155 Laurent Furst ; 16157 Mme Fiona Lazaar ; 16160 Jean-Noël Barrot.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N° 16019 Éric Poulliat.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 15955 Gilles Lurton.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 533 Mme Barbara Bessot Ballot ; 543 Mme Marie Guévenoux ; 556 David Habib ; 561 Gilbert Collard ; 15947 Marc Le Fur ; 15948 Bertrand Pancher ; 15951 Cédric Villani ; 15971 Olivier Gaillard.

ARMÉES

N°s 531 Moetai Brotherson ; 537 Stéphane Trompille ; 15981 Jean-Noël Barrot.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 558 Mme Laure de La Raudière ; 15984 Jean-Marie Sermier ; 16018 Mme Valérie Rabault ; 16171 Jean-François Eliaou.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 538 Jacques Marilossian.

CULTURE

N°s 539 Jean-François Cesarini ; 16112 José Evrard ; 16124 Mme Cécile Muschotti.

ÉCONOMIE ET FINANCES

N°s 547 Thibault Bazin ; 555 Mme Cécile Untermaier ; 557 Mme Sylvie Tolmont ; 15967 Mme Anne-Laure Cattelot ; 15968 Mme Marielle de Sarnez ; 16023 Mme Sandrine Josso ; 16028 Mme Florence Lasserre-David ; 16029 David Lorion ; 16030 Pierre Person ; 16032 Mme Sandrine Josso ; 16033 Didier Quentin ; 16034 Guy

Bricout ; 16037 Patrick Hetzel ; 16038 Sébastien Chenu ; 16039 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 16040 Mme Marie-France Lorho ; 16041 Michel Zumkeller ; 16051 Mme Marine Le Pen ; 16106 Sacha Houlié ; 16107 Mme Sophie Beaudouin-Hubiere ; 16123 Paul Christophe ; 16162 Martial Saddier ; 16170 Mme Liliana Tanguy.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N^{os} 560 Thierry Benoit ; 15995 Claude Goasguen ; 15996 Jean-Charles Laronneur ; 15997 Stéphane Peu ; 15998 Frédéric Reiss ; 16000 Jean-Luc Mélenchon ; 16001 Didier Baichère ; 16003 Sacha Houlié ; 16080 Stéphane Peu ; 16092 Christophe Jerretie ; 16094 Belkhir Belhaddad ; 16144 Mme Émilie Guerel.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

N^o 16066 Mme Laurence Dumont.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N^{os} 15942 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 16109 Thibault Bazin ; 16110 Mme Danièle Cazarian.

INTÉRIEUR

N^{os} 548 Vincent Rolland ; 552 Mme Michèle de Vaucouleurs ; 553 Jean-Pierre Cubertafon ; 559 Jean-Christophe Lagarde ; 15941 Fabien Lainé ; 15962 Mme Michèle Victory ; 15977 Jean-Louis Thiériot ; 16014 Bruno Fuchs ; 16068 Jean-Charles Laronneur ; 16069 Julien Aubert ; 16070 Hubert Wulfranc ; 16098 Mme Anne-Laurence Petel ; 16099 Cédric Villani ; 16100 Jean-Luc Warsmann ; 16101 Jean-Louis Thiériot ; 16102 Mme Valérie Lacroute ; 16103 Mme Caroline Fiat ; 16104 Nicolas Dupont-Aignan ; 16105 Dimitri Houbbron ; 16146 Sébastien Nadot ; 16148 Guy Teissier ; 16149 Aurélien Pradié ; 16150 Christophe Jerretie ; 16152 Joël Giraud ; 16153 Mme Sonia Krimi ; 16154 Mme Valérie Beauvais ; 16161 Stéphane Testé.

JUSTICE

N^{os} 15952 Éric Alauzet ; 15978 Mme Cécile Untermaier ; 15983 Mme Brigitte Kuster ; 16159 Éric Poulliat.

NUMÉRIQUE

N^{os} 16065 Bernard Perrut ; 16158 Mme Sandrine Josso.

OUTRE-MER

N^o 532 Mme Huguette Bello.

PERSONNES HANDICAPÉES

N^o 16083 Marc Delatte.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N^{os} 530 Mme Caroline Fiat ; 542 Hervé Berville ; 15957 Jean-Luc Warsmann ; 15958 Mme Michèle Victory ; 16005 Stéphane Peu ; 16017 Marc Delatte ; 16025 Mme Marietta Karamanli ; 16036 Jacques Marilossian ; 16047 Mme Émilie Bonnavard ; 16072 Mme Nadia Ramassamy ; 16075 Jean-Noël Barrot ; 16076 Alexandre Freschi ; 16077 Laurent Garcia ; 16084 Christophe Jerretie ; 16085 Mme Valérie Rabault ; 16095 Mme Émilie Guerel ; 16097 Mme Agnès Thill ; 16114 David Lorion ; 16115 Mme George Pau-Langevin ; 16116 Dominique Potier ; 16117 Mme Caroline Fiat ; 16118 Mme Marietta Karamanli ; 16120 Mme Marietta Karamanli ; 16126 Xavier Roseren ; 16127 Fabien Matras ; 16134 Mme Christine Pires Beaune ; 16135 Paul Christophe ; 16136 Belkhir Belhaddad ; 16137 Mme Sandrine Josso ; 16138 Jean-Luc Warsmann.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

N^{os} 529 Mme Sabine Rubin ; 535 Didier Le Gac ; 544 Stéphane Travert ; 545 Daniel Fasquelle ; 549 Mme Valérie Beauvais ; 15950 Mme Émilie Guerel ; 15965 Hervé Saulignac ; 15966 Stéphane Testé ; 15975 Alain David ; 15980 Stéphane Testé ; 15990 Dominique Potier ; 15992 Olivier Gaillard ; 15994 Mme Barbara Pompili ; 16031 Christophe Naegelen ; 16108 Philippe Folliot ; 16113 Jean-François Parigi.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

N^o 15979 Bruno Millienne.

TRANSPORTS

N^{os} 536 Mme Cendra Motin ; 540 Mme Perrine Goulet ; 541 Loïc Kervran ; 562 Jean Lassalle ; 16142 Mme Stéphanie Rist ; 16143 Stéphane Testé ; 16164 Mme Christine Pires Beaune ; 16165 Robin Reda ; 16166 Louis Aliot ; 16167 Mme Sophie Panonacle ; 16168 Mme Laurianne Rossi.

TRAVAIL

N^{os} 15987 Damien Pichereau ; 15988 Damien Pichereau ; 16163 Jean-François Portarrieu ; 16169 Philippe Berta.

VILLE ET LOGEMENT

N^{os} 554 Mme Isabelle Florennes ; 16046 Guy Teissier.

3. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 4 avril 2019*

N^{os} 259 de M. Gabriel Serville ; 2992 de M. Loïc Kervran ; 5445 de M. Loïc Kervran ; 8338 de M. Bernard Deflesselles ; 8927 de M. Michel Castellani ; 9010 de M. Michel Zumkeller ; 11050 de Mme Amélia Lakrafi ; 11106 de Mme Marion Lenne ; 11118 de Mme Emmanuelle Fontaine-Domeizel ; 11164 de Mme Christine Hennion ; 11204 de Mme Aude Bono-Vandorme ; 11252 de Mme Typhanie Degois ; 11309 de M. Aurélien Taché ; 11311 de Mme Perrine Goulet ; 12233 de M. Jean-Hugues Ratenon ; 13065 de M. Fabien Di Filippo ; 13339 de M. Jean-Luc Mélenchon ; 13452 de Mme Geneviève Levy ; 13512 de Mme Lise Magnier ; 14346 de Mme Elsa Faucillon ; 15552 de M. Éric Straumann ; 15948 de M. Bertrand Pancher.

4. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abad (Damien) : 18037, Armées (p. 2691) ; **18199**, Solidarités et santé (p. 2736).

Abba (Bérangère) Mme : 18049, Transition écologique et solidaire (p. 2742) ; **18131**, Action et comptes publics (p. 2684) ; **18215**, Travail (p. 2756).

Acquaviva (Jean-Félix) : 18121, Travail (p. 2753) ; **18137**, Économie et finances (p. 2700).

Aliot (Louis) : 18160, Intérieur (p. 2715).

Aubert (Julien) : 18086, Intérieur (p. 2713).

Auconie (Sophie) Mme : 18134, Action et comptes publics (p. 2685).

B

Baichère (Didier) : 18197, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 2708).

Barbier (Frédéric) : 18091, Justice (p. 2720) ; **18092**, Solidarités et santé (p. 2730) ; **18093**, Éducation nationale et jeunesse (p. 2704) ; **18214**, Intérieur (p. 2718).

Batut (Xavier) : 18041, Action et comptes publics (p. 2681).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 18216, Transports (p. 2747).

Beauvais (Valérie) Mme : 18122, Économie et finances (p. 2700).

Belhamiti (Mounir) : 18087, Travail (p. 2750).

Bergé (Aurore) Mme : 18175, Personnes handicapées (p. 2725).

Bilde (Bruno) : 18062, Collectivités territoriales (p. 2694) ; **18112**, Action et comptes publics (p. 2683).

Bonnivard (Émilie) Mme : 18101, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 2707).

Bono-Vandorme (Aude) Mme : 18074, Armées (p. 2692) ; **18108**, Armées (p. 2692).

Boucard (Ian) : 18226, Économie et finances (p. 2703).

Breton (Xavier) : 18202, Solidarités et santé (p. 2737) ; **18203**, Travail (p. 2755).

Brochand (Bernard) : 18125, Travail (p. 2754).

Brugnera (Anne) Mme : 18100, Éducation nationale et jeunesse (p. 2706).

Brulebois (Danielle) Mme : 18071, Éducation nationale et jeunesse (p. 2704) ; **18083**, Agriculture et alimentation (p. 2689).

Brun (Fabrice) : 18069, Transition écologique et solidaire (p. 2743).

C

Cazarian (Danièle) Mme : 18072, Transition écologique et solidaire (p. 2743).

Cazenove (Sébastien) : 18066, Action et comptes publics (p. 2682).

Chenu (Sébastien) : 18192, Transition écologique et solidaire (p. 2745).

Christophe (Paul) : 18184, Affaires européennes (p. 2686).

Ciotti (Éric) : 18060, Économie et finances (p. 2696).

Colboc (Fabienne) Mme : 18222, Sports (p. 2740).

Cubertafon (Jean-Pierre) : 18032, Agriculture et alimentation (p. 2687) ; **18173**, Personnes handicapées (p. 2725) ; **18179**, Personnes handicapées (p. 2726).

D

David (Alain) : 18167, Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre) (p. 2739) ; **18237**, Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) (p. 2712).

De Temmerman (Jennifer) Mme : 18030, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 2686).

Degois (Typhanie) Mme : 18119, Travail (p. 2752).

Di Filippo (Fabien) : 18048, Transition écologique et solidaire (p. 2742).

Dive (Julien) : 18033, Économie et finances (p. 2695) ; **18158**, Sports (p. 2740).

Dubois (Marianne) Mme : 18123, Travail (p. 2753).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 18211, Intérieur (p. 2717).

Dumont (Pierre-Henri) : 18190, Transition écologique et solidaire (p. 2745).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 18107, Premier ministre (p. 2681) ; **18124**, Travail (p. 2754).

E

El Guerrab (M'jid) : 18127, Europe et affaires étrangères (p. 2709) ; **18129**, Solidarités et santé (p. 2731).

Eliaou (Jean-François) : 18076, Justice (p. 2720) ; **18096**, Éducation nationale et jeunesse (p. 2705).

F

Faure-Muntian (Valéria) Mme : 18193, Transition écologique et solidaire (p. 2746) ; **18195**, Économie et finances (p. 2702).

Firmin Le Bodo (Agnès) Mme : 18208, Solidarités et santé (p. 2738).

Folliot (Philippe) : 18113, Travail (p. 2750).

Fontenel-Personne (Pascale) Mme : 18224, Travail (p. 2756).

Fuchs (Bruno) : 18044, Solidarités et santé (p. 2728) ; **18182**, Solidarités et santé (p. 2734).

G

Gaillard (Olivier) : 18105, Économie et finances (p. 2699).

Garot (Guillaume) : 18228, Économie et finances (p. 2703).

Gaultier (Jean-Jacques) : 18135, Action et comptes publics (p. 2685).

Genevard (Annie) Mme : 18046, Solidarités et santé (p. 2728) ; **18061**, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2693).

Gipson (Séverine) Mme : 18063, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2693).

Gouffier-Cha (Guillaume) : 18156, Intérieur (p. 2714).

Grandjean (Carole) Mme : 18065, Intérieur (p. 2712).

H

Haury (Yannick) : 18031, Agriculture et alimentation (p. 2687).

Houbron (Dimitri) : 18114, Travail (p. 2750) ; **18164**, Intérieur (p. 2716).

Houlié (Sacha) : 18217, Intérieur (p. 2718).

J

Jacques (Jean-Michel) : 18172, Personnes handicapées (p. 2725).

Janvier (Caroline) Mme : 18207, Solidarités et santé (p. 2738) ; 18236, Travail (p. 2757).

Joncour (Bruno) : 18218, Intérieur (p. 2718).

Jumel (Sébastien) : 18047, Économie et finances (p. 2696).

K

Kerbarh (Stéphanie) Mme : 18070, Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès du ministre d'État) (p. 2746) ; 18075, Transition écologique et solidaire (p. 2743) ; 18098, Éducation nationale et jeunesse (p. 2706).

Kervran (Loïc) : 18143, Justice (p. 2721).

Krimi (Sonia) Mme : 18090, Europe et affaires étrangères (p. 2709) ; 18204, Justice (p. 2724).

L

Lachaud (Bastien) : 18102, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 2707) ; 18146, Justice (p. 2722) ; 18161, Intérieur (p. 2715) ; 18235, Intérieur (p. 2719).

Lagleize (Jean-Luc) : 18144, Justice (p. 2721).

Lainé (Fabien) : 18064, Économie et finances (p. 2697) ; 18165, Culture (p. 2694) ; 18180, Solidarités et santé (p. 2734).

Lakrafi (Amélia) Mme : 18128, Europe et affaires étrangères (p. 2709) ; 18130, Europe et affaires étrangères (p. 2710) ; 18132, Action et comptes publics (p. 2684) ; 18206, Solidarités et santé (p. 2737).

Larive (Michel) : 18221, Sports (p. 2740) ; 18223, Sports (p. 2741).

Lassalle (Jean) : 18084, Transition écologique et solidaire (p. 2744).

Lasserre-David (Florence) Mme : 18118, Travail (p. 2752) ; 18205, Solidarités et santé (p. 2737).

Le Feu (Sandrine) Mme : 18142, Intérieur (p. 2713).

Le Gac (Didier) : 18078, Transition écologique et solidaire (p. 2743) ; 18139, Agriculture et alimentation (p. 2690) ; 18188, Europe et affaires étrangères (p. 2711).

Lecoq (Jean-Paul) : 18187, Europe et affaires étrangères (p. 2711).

Limon (Monique) Mme : 18120, Travail (p. 2752).

Lorion (David) : 18163, Action et comptes publics (p. 2686).

Louwagie (Véronique) Mme : 18045, Solidarités et santé (p. 2728).

M

Magne (Marie-Ange) Mme : 18220, Solidarités et santé (p. 2739).

Maire (Jacques) : 18212, Intérieur (p. 2717).

Marilossian (Jacques) : 18068, Économie et finances (p. 2698).

Marlin (Franck) : 18111, Action et comptes publics (p. 2683) ; 18136, Économie et finances (p. 2700) ; 18225, Économie et finances (p. 2703).

Masségli (Denis) : 18159, Intérieur (p. 2714).

Mauborgne (Sereine) Mme : 18034, Économie et finances (p. 2695).

Melchior (Graziella) Mme : 18191, Solidarités et santé (p. 2735).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 18077, Solidarités et santé (p. 2729) ; 18149, Justice (p. 2724).

Menuel (Gérard) : 18085, Agriculture et alimentation (p. 2689).

Mette (Sophie) Mme : 18168, Personnes handicapées (p. 2724).

Millienne (Bruno) : 18183, Europe et affaires étrangères (p. 2710) ; **18229**, Transports (p. 2747).

Minot (Maxime) : 18170, Travail (p. 2754).

Mirallès (Patricia) Mme : 18117, Travail (p. 2751).

Mis (Jean-Michel) : 18157, Économie et finances (p. 2702).

N

Naegelen (Christophe) : 18054, Agriculture et alimentation (p. 2688) ; **18152**, Économie et finances (p. 2701).

Nury (Jérôme) : 18138, Économie et finances (p. 2700) ; **18194**, Agriculture et alimentation (p. 2690).

O

Obono (Danièle) Mme : 18028, Solidarités et santé (p. 2726) ; **18058**, Solidarités et santé (p. 2729) ; **18153**, Économie et finances (p. 2701).

P

Pajot (Ludovic) : 18177, Travail (p. 2755) ; **18196**, Solidarités et santé (p. 2735).

Panonacle (Sophie) Mme : 18230, Transition écologique et solidaire (p. 2746).

Pellois (Hervé) : 18035, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 2692).

Peltier (Guillaume) : 18039, Premier ministre (p. 2680) ; **18109**, Justice (p. 2720).

Peu (Stéphane) : 18210, Économie et finances (p. 2702).

Pichereau (Damien) : 18094, Éducation nationale et jeunesse (p. 2704).

Pompili (Barbara) Mme : 18089, Transition écologique et solidaire (p. 2745).

Portarrieu (Jean-François) : 18178, Solidarités et santé (p. 2733).

Potier (Dominique) : 18147, Justice (p. 2722).

Potterie (Benoit) : 18097, Éducation nationale et jeunesse (p. 2705).

Pradié (Aurélien) : 18126, Travail (p. 2754) ; **18174**, Solidarités et santé (p. 2733).

Provendier (Florence) Mme : 18181, Solidarités et santé (p. 2734).

Q

Quatennens (Adrien) : 18141, Intérieur (p. 2713).

Quentin (Didier) : 18056, Économie et finances (p. 2696).

R

Rabault (Valérie) Mme : 18036, Armées (p. 2691) ; **18099**, Éducation nationale et jeunesse (p. 2706).

Ramassamy (Nadia) Mme : 18104, Économie et finances (p. 2699).

Reda (Robin) : 18088, Économie et finances (p. 2698).

Rossi (Laurianne) Mme : 18067, Économie et finances (p. 2698).

Rouillard (Gwendal) : 18103, Éducation nationale et jeunesse (p. 2707).

Rubin (Sabine) Mme : 18059, Travail (p. 2749) ; **18095**, Éducation nationale et jeunesse (p. 2705).

Rudigoz (Thomas) : 18234, Transports (p. 2749).

S

Saint-Paul (Laetitia) Mme : 18055, Action et comptes publics (p. 2682) ; 18073, Armées (p. 2691).

Sarnez (Marielle de) Mme : 18029, Premier ministre (p. 2680).

Saulignac (Hervé) : 18053, Agriculture et alimentation (p. 2688).

Sempastous (Jean-Bernard) : 18213, Travail (p. 2756).

Serville (Gabriel) : 18116, Travail (p. 2751) ; 18162, Action et comptes publics (p. 2685).

Sommer (Denis) : 18080, Transition écologique et solidaire (p. 2744).

Sorre (Bertrand) : 18043, Solidarités et santé (p. 2727) ; 18079, Solidarités et santé (p. 2730).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 18038, Transition écologique et solidaire (p. 2741).

Tan (Buon) : 18150, Ville et logement (p. 2757).

Tanguy (Liliana) Mme : 18185, Europe et affaires étrangères (p. 2710).

Taurine (Bénédicte) Mme : 18106, Solidarités et santé (p. 2730).

Testé (Stéphane) : 18219, Intérieur (p. 2719).

Thiériot (Jean-Louis) : 18154, Armées (p. 2692).

Thill (Agnès) Mme : 18042, Solidarités et santé (p. 2727) ; 18050, Solidarités et santé (p. 2729) ; 18201, Solidarités et santé (p. 2736).

Thillaye (Sabine) Mme : 18081, Agriculture et alimentation (p. 2689).

Thomas (Valérie) Mme : 18082, Agriculture et alimentation (p. 2689) ; 18189, Travail (p. 2755).

Tolmont (Sylvie) Mme : 18110, Action et comptes publics (p. 2683).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 18200, Solidarités et santé (p. 2736).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 18133, Action et comptes publics (p. 2684) ; 18166, Solidarités et santé (p. 2732).

Vallaud (Boris) : 18155, Intérieur (p. 2714) ; 18186, Europe et affaires étrangères (p. 2711).

Vanceunebrock-Mialon (Laurence) Mme : 18209, Solidarités et santé (p. 2739).

Vaucouleurs (Michèle de) Mme : 18145, Justice (p. 2722).

Véran (Olivier) : 18198, Solidarités et santé (p. 2735).

Verdier-Jouclas (Marie-Christine) Mme : 18171, Solidarités et santé (p. 2732).

Viala (Arnaud) : 18176, Intérieur (p. 2716).

Vidal (Annie) Mme : 18115, Travail (p. 2751).

Vigier (Jean-Pierre) : 18052, Action et comptes publics (p. 2682) ; 18151, Solidarités et santé (p. 2732) ; 18169, Éducation nationale et jeunesse (p. 2707).

Vignon (Corinne) Mme : 18057, Transition écologique et solidaire (p. 2742).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 18051, Agriculture et alimentation (p. 2687).

Wulfranc (Hubert) : 18148, Justice (p. 2723).

Z

Zannier (Hélène) Mme : 18231, Transports (p. 2747) ; 18232, Transports (p. 2748) ; 18233, Transports (p. 2748).

Zulesi (Jean-Marc) : 18227, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2693).

Zumkeller (Michel) : 18040, Solidarités et santé (p. 2727) ; 18140, Solidarités et santé (p. 2731).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Barème de conversion de la rente CPAM en cas d'accident du travail, 18028 (p. 2726).

Administration

Délai de réponse des administrations, 18029 (p. 2680) ;

Surcharge de travail des caisses d'allocations familiales, 18030 (p. 2686).

Agriculture

Aides bio - Retard de paiement, 18031 (p. 2687) ;

Étiquetage du miel, 18032 (p. 2687).

Agroalimentaire

La situation extrêmement préoccupante des sucreries d'Eppeville et de Cagny, 18033 (p. 2695).

Anciens combattants et victimes de guerre

Anciens combattants et privatisation de la Française des jeux, 18034 (p. 2695) ;

Les disparus de la guerre d'Algérie, 18035 (p. 2692) ;

Reconnaissance des vétérans des essais nucléaires, 18036 (p. 2691) ;

Reconnaissance du statut des pupilles de la Nation, 18037 (p. 2691).

Animaux

Protection de la faune - Moyens dédiés - Difficultés des centres de sauvegarde, 18038 (p. 2741).

Associations et fondations

Subventions publiques envers l'association FASTI, 18039 (p. 2680).

Assurance complémentaire

Inquiétudes - Droit de résiliation sans frais - Contrats de complémentaire santé, 18040 (p. 2727) ;

Prise en charge du coût de la complémentaire santé dans le secteur public, 18041 (p. 2681) ;

Résiliation des contrats de santé et prévoyance, 18042 (p. 2727).

Assurance maladie maternité

Baisse de la prise en charge par la sécurité sociale des lits médicaux, 18043 (p. 2727) ;

Déremboursement des médicaments, 18044 (p. 2728) ;

Prise en charge frais d'appareillage, 18045 (p. 2728) ;

Protection sociale des travailleurs frontaliers, 18046 (p. 2728).

Automobiles

Fiscalité et véhicule de loisir, 18047 (p. 2696) ;

Prime à la conversion - Absence d'interlocuteur, 18048 (p. 2742) ;

Prime à la conversion « gros rouleur » et couples mariés ou pacsés, 18049 (p. 2742).

B

Bioéthique

Coût de la PMA, 18050 (p. 2729).

Bois et forêts

Encaissement des recettes liées aux ventes de bois en forêt des collectivités, 18051 (p. 2687) ;

Taxe défrichement - Affectation au fonds stratégique forêt bois, 18052 (p. 2682) ;

Vente de bois des communes forestières, 18053 (p. 2688) ;

Vente de parcelles boisées et droits de préemption et de préférence, 18054 (p. 2688).

C

Chambres consulaires

Affectation du fonds de réserve de la CNBA, 18055 (p. 2682) ;

L'hébergement d'entreprises, 18056 (p. 2696).

Chasse et pêche

Pêche au vif, 18057 (p. 2742).

Chômage

Indemnisation chômage pour les femmes enceintes dans le cadre du CSP, 18058 (p. 2729) ;

Régime de l'intermittence, 18059 (p. 2749).

Collectivités territoriales

Application de loi ELAN, 18060 (p. 2696) ;

Développement des sociétés publiques locales, 18061 (p. 2693) ;

Évolution du statut fiscal du syndicat intercommunal informatique AGEDI, 18062 (p. 2694).

Commerce et artisanat

Commerces de proximité, 18063 (p. 2693) ;

Périodes de soldes, 18064 (p. 2697).

Communes

Dotation globale de financement (DGF) - Recensement complémentaire, 18065 (p. 2712) ;

La problématique des méthodes de recensement, 18066 (p. 2682).

Consommation

Acceptation tacite des modifications unilatérales d'abonnements téléphoniques, 18067 (p. 2698) ;

Démarchage téléphonique, 18068 (p. 2698) ;

Rapport sur la consommation durable et l'obsolescence programmée, 18069 (p. 2743) ;

Valeur contractuelle de l'indice de réparabilité, 18070 (p. 2746).

Crimes, délits et contraventions

Encadrement de mineurs, 18071 (p. 2704).

D

Déchets

Diminution des déchets plastiques, 18072 (p. 2743).

Défense

Éligibilité des militaires, 18073 (p. 2691) ;

ET 60 remboursement, 18074 (p. 2692).

Développement durable

Expérimentation d'un compteur d'usage, 18075 (p. 2743).

Donations et successions

Article 924-4 du code civil, 18076 (p. 2720).

Drogue

Gaz hilarant, 18077 (p. 2729).

E

Eau et assainissement

Contrôle des installations d'assainissement non collectif non conformes, 18078 (p. 2743) ;

Disposition loi « Grenelle 2 », 18079 (p. 2730) ;

Financement de la réhabilitation de l'assainissement non collectif, 18080 (p. 2744).

Élevage

Devenir des Groupements de Défense Sanitaire, 18081 (p. 2689) ;

Dialogue autour de l'avenir des groupements de défense sanitaire, 18082 (p. 2689) ;

Groupements de défense sanitaire (GDS), 18083 (p. 2689) ;

La défense du pastoralisme face aux grands prédateurs, 18084 (p. 2744) ;

Ordonnance 2019-59 du 30 janv-Mobilisation des Groupements de défense sanitaire, 18085 (p. 2689).

Élus

Incompatibilité entre la fonction de maire et l'activité de sapeur-pompier, 18086 (p. 2713).

Emploi et activité

Conditions d'indemnisation des assistantes maternelles, 18087 (p. 2750).

Énergie et carburants

Impossibilité pour les associations de bénéficier de la prime économie d'énergie, 18088 (p. 2698) ;

Inégalité de traitement entre les foyers en autoconsommation, 18089 (p. 2745).

Enfants

- Rapatriement des enfants de djihadistes français retenus à l'étranger, 18090* (p. 2709) ;
Renforcement de l'interdiction d'exercer auprès d'enfants, 18091 (p. 2720) ;
Syndrôme du bébé secoué, 18092 (p. 2730).

Enseignement

- Cantines scolaires, 18093* (p. 2704) ;
Conséquences du dédoublement de classes en REP et REP+, 18094 (p. 2704) ;
Dématérialisation et demande de bourse, 18095 (p. 2705).

Enseignement agricole

- Gouvernance de la santé à l'école, 18096* (p. 2705).

Enseignement maternel et primaire

- Statut des directeurs d'école, 18097* (p. 2705).

Enseignement secondaire

- Enseignement de la réparation au collège, 18098* (p. 2706) ;
Enseignement de l'occitan dans l'académie de Toulouse, 18099 (p. 2706) ;
Réforme du baccalauréat - sciences de la vie et de la terre, 18100 (p. 2706).

Enseignement supérieur

- Bilan de l'Université franco-italienne, 18101* (p. 2707) ;
Privatisation de l'enseignement supérieur, 18102 (p. 2707).

Enseignement technique et professionnel

- Enseignements généraux en lycées professionnels, 18103* (p. 2707).

Entreprises

- Chantiers navals de Saint-Nazaire et ingérence économique de la Chine, 18104* (p. 2699) ;
Délais de paiement, 18105 (p. 2699).

Établissements de santé

- Situation alarmante du CHIVA (Ariège), 18106* (p. 2730).

État

- Coût et financement du Grand débat national, 18107* (p. 2681) ;
ET 60 - Nombre d'heures de vol effectuées, 18108 (p. 2692).

F

Famille

- Suppression de la prestation compensatoire en cas de décès du débirentier, 18109* (p. 2720).

Fonctionnaires et agents publics

- Disparition d'effectifs - Craintes du syndicat des finances publiques en Sarthe*, 18110 (p. 2683) ;
Protection sociale complémentaire des agents de l'État, 18111 (p. 2683) ;
Sur la revalorisation des douaniers français, 18112 (p. 2683).

Formation professionnelle et apprentissage

- Accès aux fonds de formation professionnelle*, 18113 (p. 2750) ;
Avenir du Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA), 18114 (p. 2750) ;
Collecte de la contribution formation professionnelle des artisans, 18115 (p. 2751) ;
FAFCEA, 18116 (p. 2751) ;
Financement de la formation professionnelle des artisans, 18117 (p. 2751) ;
Financement du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale, 18118 (p. 2752) ;
Financement du plan de développement des compétences des entreprises, 18119 (p. 2752) ;
Fonds alloués à la formation des artisans, 18120 (p. 2752) ;
Fonds d'assurance des chefs d'entreprises de l'artisanat, 18121 (p. 2753) ;
Formation - Artisans, 18122 (p. 2700) ;
Formation professionnelle des artisans et des indépendants, 18123 (p. 2753) ;
Les formations des artisans chefs d'entreprise et les fonds au FAFCEA, 18124 (p. 2754) ;
Recouvrement contribution à la formation professionnelle des artisans, 18125 (p. 2754) ;
Recouvrement de la contribution à la formation professionnelle des artisans, 18126 (p. 2754).

2674

Français de l'étranger

- Droit de vote électronique pour les Français de l'étranger*, 18127 (p. 2709) ;
Organisation de la journée défense et citoyenneté (JDC) à l'étranger, 18128 (p. 2709) ;
Rétroactivité coefficient de fidélisation Caisse des Français de l'étranger, 18129 (p. 2731) ;
Transcription des actes de mariage, 18130 (p. 2710).

I

Impôt sur le revenu

- Conséquences du PAS pour les bailleurs de foncier agricole*, 18131 (p. 2684) ;
Conséquences du prélèvement à la source sur les expatriés de retour en France, 18132 (p. 2684) ;
Mise en place d'une visualisation du prélèvement à la source, 18133 (p. 2684).

Impôt sur les sociétés

- Assujettissement de l'AGEDI à l'impôt sur les sociétés*, 18134 (p. 2685) ;
Changement de statut fiscal des syndicats mixtes, 18135 (p. 2685) ;
Taux réduit d'impôt sur les sociétés, 18136 (p. 2700).

Impôts et taxes

- CIIC meublés de tourisme*, 18137 (p. 2700) ;
Défiscalisation et désocialisation des heures supplémentaires, 18138 (p. 2700) ;

Exonération de la taxe d'aménagement pour les exploitations d'élevage, 18139 (p. 2690) ;

Mode de calcul du taux de CSG sur les pensions d'invalidité, 18140 (p. 2731) ;

Nécessité de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale, 18141 (p. 2713).

Impôts locaux

Complexité de la réforme de la taxe de séjour pour le contrôle et la collecte, 18142 (p. 2713).

J

Justice

Conciliateurs de justice, 18143 (p. 2721) ;

Reconnaissance et professionnalisation des médiateurs, 18144 (p. 2721) ;

Suppression TASS, 18145 (p. 2722).

L

Lieux de privation de liberté

Accès aux protections menstruelles pour les détenues, 18146 (p. 2722) ;

Sécurité des personnels pénitentiaires, 18147 (p. 2722) ;

Situation de la maison d'arrêt de Rouen, 18148 (p. 2723) ;

Tentative d'agression d'un surveillant de prison à Béziers, 18149 (p. 2724).

2675

Logement : aides et prêts

Application du surloyer de solidarité aux logements nouvellement conventionnés, 18150 (p. 2757).

M

Maladies

Fibromyalgie - Reconnaissance et prise en charge, 18151 (p. 2732).

Marchés publics

Commande publique et sous-traitance, 18152 (p. 2701).

Matières premières

Transparence des chaînes d'approvisionnement des maisons joaillières françaises, 18153 (p. 2701).

Ministères et secrétariats d'État

Appels d'offres et PME françaises, 18154 (p. 2692).

Mort et décès

Autorisations nécessaires à solliciter - Services funéraires, 18155 (p. 2714) ;

L'inhumation des citoyens défunts, 18156 (p. 2714).

N

Numérique

Promouvoir le développement de l'utilisation de l'identité numérique, 18157 (p. 2702).

O

Ordre public

Bilan de la loi n° 2016-564 du 10 mai 2016, 18158 (p. 2740) ;

Catégories d'artifices, 18159 (p. 2714) ;

Incendie criminel de l'église de Saint-Sulpice, 18160 (p. 2715) ;

Usage des lanceurs de balle de défense, 18161 (p. 2715).

Outre-mer

Investissements agricoles en Guyane, 18162 (p. 2685) ;

Taxation applicable au matériel de prévention contre le VIH à La Réunion, 18163 (p. 2686).

P

Papiers d'identité

Numéro d'identification nationale des rapatriés d'Algérie, 18164 (p. 2716).

Patrimoine culturel

Protection de patrimoine et trafic illicite de biens culturels., 18165 (p. 2694).

Personnes âgées

La situation des EHPAD et des moyens qui y sont dévolus, 18166 (p. 2732).

Personnes handicapées

Avenir des instituts nationaux des jeunes sourds et des jeunes aveugles, 18167 (p. 2739) ;

Carte mobilité inclusion, 18168 (p. 2724) ;

Elèves en situation de handicap - Effectifs insuffisants des AESH et des AVS, 18169 (p. 2707) ;

Emploi des personnes handicapées, 18170 (p. 2754) ;

Le manque de moyens pour les soins aux personnes tétraplégiques en ruralité, 18171 (p. 2732) ;

Manque de places dans les structures d'accueil pour adultes handicapés, 18172 (p. 2725) ;

Manque de places en ESAT, 18173 (p. 2725) ;

Prise en charge enfants atteints d'une infirmité motrice cérébrale (IMC), 18174 (p. 2733) ;

Reconnaissance des droits à vie pour les personnes autistes, 18175 (p. 2725) ;

Réglementation contrôle technique des véhicules aménagés personnes handicapées, 18176 (p. 2716) ;

Situation des personnes handicapées dans les entreprises adaptées, 18177 (p. 2755) ;

Trouble déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité, 18178 (p. 2733) ;

Utilisation de la majoration pour tierce personne, 18179 (p. 2726) ;

Versement de l'allocation adulte handicapé, 18180 (p. 2734).

Pharmacie et médicaments

- Fonds d'indemnisation des victimes de l'androcur*, 18181 (p. 2734) ;
Prix des médicaments génériques, 18182 (p. 2734).

Politique extérieure

- Assistance de la France aux pays d'Afrique australe touchés par le cyclone Idai*, 18183 (p. 2710) ;
Conditions de rapatriement des corps de ressortissants français décédés, 18184 (p. 2686) ;
Le renforcement de la perspective stratégique des relations UE-Chine, 18185 (p. 2710) ;
Prélèvements forcés d'organes en Chine, 18186 (p. 2711) ;
Réforme de la Cour pénale internationale, 18187 (p. 2711) ;
Risques sanitaires et environnementaux liés au CETA, 18188 (p. 2711).

Politique sociale

- Suppression de la subvention de Mouvement national des précaires et chômeurs*, 18189 (p. 2755).

Pollution

- Question relative à la pollution du littoral par la paraffine*, 18190 (p. 2745).

Prestations familiales

- Seuils de non-versement des prestations CAF*, 18191 (p. 2735).

Produits dangereux

- Création d'un pôle public d'éradication de l'amiante*, 18192 (p. 2745) ;
Critère d'écotoxicité dans la qualification des produits biocides, 18193 (p. 2746) ;
Problèmes de mise sur le marché de produits alternatifs au glyphosate, 18194 (p. 2690) ;
Taxe AMM sur les produits biocides, 18195 (p. 2702).

Professions de santé

- Difficultés rencontrées par la profession d'aide-soignant*, 18196 (p. 2735) ;
Evolution et modernisation de la formation des diététiciens, 18197 (p. 2708) ;
Formation des personnes habilitées à pratiquer des aspirations endo-trachéales, 18198 (p. 2735) ;
Pénurie de médecins psychiatres au centre psychothérapique de l'Ain, 18199 (p. 2736) ;
Pénurie des gynécologues médicaux, 18200 (p. 2736).

Professions et activités sociales

- Assistant (e) s maternel (le) s*, 18201 (p. 2736) ;
Non-paiement des salaires des assistantes maternelles, 18202 (p. 2737) ;
Remise en cause règles indemnisation chômage assistantes maternelles, 18203 (p. 2755).

Professions judiciaires et juridiques

- Statut des correspondants de presse*, 18204 (p. 2724).

R

Retraites : généralités

Indexation pensions alimentaires et pensions de retraite, 18205 (p. 2737) ;

Modalités de calcul des droits à la retraite pour les carrières à l'étranger, 18206 (p. 2737).

S

Santé

Etablissement d'une politique de prévention d'envergure sur le manque de sommeil, 18207 (p. 2738) ;

Organismes notifiés et dispositifs médicaux, 18208 (p. 2738) ;

Transparence sur l'efficacité des traitements de sismothérapie, 18209 (p. 2739).

Sectes et sociétés secrètes

Transaction économique avec une organisation sectaire, 18210 (p. 2702).

Sécurité des biens et des personnes

Impact d'une directive sur les sapeurs-pompiers volontaires, 18211 (p. 2717) ;

Plan « alerte enlèvement » pour les mineurs handicapés, vulnérables, dépendants, 18212 (p. 2717) ;

Risque foudre dans le document unique d'évaluation des risques professionnels, 18213 (p. 2756) ;

Transposition du droit européen sur les SDIS, 18214 (p. 2718).

2678

Sécurité routière

Aide au financement du permis de conduire pour les apprentis, 18215 (p. 2756) ;

Auto-écoles de proximité, 18216 (p. 2747) ;

Avenir de l'apprentissage de la conduite, 18217 (p. 2718) ;

Réforme du permis de conduire, 18218 (p. 2718) ;

Résultats de l'expérimentation de l'usage des éthylotests anti-démarrage, 18219 (p. 2719).

Sécurité sociale

Franchises médicales et affection longue durée ALD, 18220 (p. 2739).

Sports

Agence et ministère des sports, 18221 (p. 2740) ;

Modernisation de la gouvernance du sport et stratégie sportive du Gouvernement, 18222 (p. 2740) ;

Tour du Crieu et sport féminin, 18223 (p. 2741).

Syndicats

Financement des organisations professionnelles, 18224 (p. 2756).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Abaissement de la TVA à un taux de 10 % dans certaines prestations d'avocats, 18225 (p. 2703) ;

Poney-clubs et centres équestres, 18226 (p. 2703).

Télécommunications

Financement du Plan France très haut débit, 18227 (p. 2693).

Traités et conventions

Fiscalité - « Américains accidentels », 18228 (p. 2703).

Transports ferroviaires

Nouveau cadencement SNCF et desserte de Bonnières-sur-Seine et Rosny-sur-Seine, 18229 (p. 2747).

Transports par eau

Nauffrage du Grande America, 18230 (p. 2746).

Transports routiers

Relations de l'Etat avec les sociétés concessionnaires d'autoroute, 18231 (p. 2747) ;

Relations de l'État avec les sociétés concessionnaires d'autoroute, 18232 (p. 2748) ; 18233 (p. 2748).

Transports urbains

Régulation de l'usage des trottinettes électriques en « free floating », 18234 (p. 2749) ;

Régulation des moyens de déplacement en libre-service, 18235 (p. 2719).

Travail

Constats de la Cour des comptes et amélioration des contrôles du travail détaché, 18236 (p. 2757).

U

Union européenne

Devenir du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), 18237 (p. 2712).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Administration

Délai de réponse des administrations

18029. – 26 mars 2019. – **Mme Marielle de Sarnez** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le délai de traitement des dossiers par les administrations publiques. Depuis la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013, le silence gardé pendant deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision d'acceptation. Cette règle s'impose aux administrations de l'État, des établissements publics de l'État, ainsi qu'aux actes pris par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les organismes de sécurité sociale et les autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif. Cette nouvelle règle s'applique à environ 750 procédures administratives, le délai étant allongé pour près de 500 procédures supplémentaires. Ainsi, près de 1 200 procédures sont encadrées par des délais stricts. Cette règle de principe connaît toutefois de nombreuses exceptions qui se voient appliquer la règle antérieure à la loi de novembre 2013 où le silence gardé par l'administration pendant deux mois valait décision de rejet. Outre que le fait que des procédures restent encore hors du champ d'application de la loi, il existe de nombreux cas où les délais sont susceptibles d'être fortement allongés, notamment en cas de contestation de la décision par l'administré. La presse se fait d'ailleurs régulièrement l'écho de témoignages d'administrés subissant des délais de traitement de leur dossier dépassant parfois l'année, voire plus. Elle lui demande par conséquent si des mesures sont envisagées afin de réduire les délais d'instruction des dossiers et de limiter dans le temps l'ensemble des procédures, notamment en cas de recours amiable.

Associations et fondations

Subventions publiques envers l'association FASTI

18039. – 26 mars 2019. – **M. Guillaume Peltier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'association FASTI, qui bénéficie de subventions publiques et intervient en milieu scolaire. L'association FASTI se présente comme « féministe, anticapitaliste et tiers mondiste » sur son site internet. Ses principales revendications sont : la liberté de circulation et d'installation, le droit de vote pour les étrangers, l'annulation de la dette du tiers-monde et une réelle égalité entre les hommes et les femmes. Il apparaît que cette association véhicule des thèses proches du Parti des indigènes de la République (PIR), un mouvement ouvertement anti-républicain, communautariste, raciste et antisémite. A ce titre, ce n'est pas un hasard si, dans son numéro d'avril 2018 « Ouvrons les frontières », l'association adressait un soutien appuyé à toute la sphère indigéniste. Ainsi, cette association reprend dans ses communiqués les pires justifications des terroristes qui ont perpétré les attentats de 2015. Elle écrivait ainsi : « On peut déjà, comme Saïd Bouamama, et comme d'autres chercheur-se-s, rappeler que ces attentats sont, entre autres, la conséquence des politiques internationales menées par les pays occidentaux (interventions militaires en Irak, en Afghanistan, au Mali, en Syrie ; soutien apporté à des dictateurs pour des intérêts financiers, etc.) et la conséquence de la politique économique et sociale de la France qui paupérise toujours davantage les quartiers populaires dans le cadre de discours médiatiques stigmatisants ». Elle défend l'idée que la France mènerait une politique colonialiste et appliquerait un racisme d'État contre les Français de confession musulmane et issus de l'immigration. Elle n'hésite pas non plus à faire un parallèle entre les rafles du régime de Vichy à l'égard des Juifs et les reconduites à la frontière effectuées par la police de la République conformément au droit. Or, il s'avère que cette association reçoit des subventions publiques généreuses, notamment de la part de l'État. Elle touche ainsi 120 000 euros du commissariat général à l'égalité des territoires (CGET), 65 000 euros de la direction de l'accueil, de l'accompagnement des étrangers (DAAEN) et 25 900 euros du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA). Par ailleurs, les membres de cette association sont amenés à intervenir régulièrement en milieu scolaire. Sur le plan local, le conseiller de Paris Pierre Liscia s'est également insurgé d'une subvention de 3 000 euros octroyée par la mairie de Paris à cette association. Il en a cela reçu le soutien du porte-parole du Gouvernement, Benjamin Griveaux, et de la LICRA, laquelle a publié un important communiqué le 12 novembre 2018 : « Si le réseau des FASTI a joué par le passé un rôle d'importance sur l'aide aux étrangers au sein du mouvement associatif, ses prises de position actuelles rendent choquantes l'idée même de l'octroi d'une subvention d'argent public (). Alors que la France s'apprête à commémorer le 3ème anniversaire des attentats du 13 novembre, la LICRA demande solennellement à Mme Anne Hidalgo de ne pas financer une officine de cette nature, dont les discours justifient le pire et vouent aux gémonies les valeurs de la République, et appelle les élus de

Paris à s'opposer à cette subvention ». Il n'est pas acceptable qu'une association qui voue une véritable haine envers notre pays et qui est contraire aux valeurs de la République reçoive des subventions publiques et puisse intervenir en milieu scolaire. Ainsi, il demande au Premier ministre si le Gouvernement, compte tenu de ses éléments, envisage de mettre un terme à tout soutien financier par les services de l'Etat envers cette association, et à faire cesser toute intervention en milieu scolaire.

État

Coût et financement du Grand débat national

18107. – 26 mars 2019. – M. Nicolas Dupont-Aignan interroge M. le Premier ministre sur le financement et le coût du Grand débat national. En effet, il souhaite obtenir une cartographie détaillée des comptes consolidés prévisionnels de l'organisation du Grand débat national depuis le lancement de cette opération. Dans les faits, il souhaite savoir précisément : le budget global de financement, et la provenance exacte des fonds de financement ; les rémunérations, gratifications ou avantages monétaires, matériels ou fiscaux octroyés aux instances de pilotage et de contrôle (à savoir les garants) ; le coût du contrat de prestation de service conclu avec la société Téléperformance pour l'externalisation du centre de contact du Grand débat national ; le coût de la conception et de la réalisation du site internet du Grand débat national par la société Cap Collectif ; le coût précis des déplacements, hébergements et de la restauration des élus et des citoyens invités par le Président de la République ou les membres du Gouvernement ; le coût du traitement des contributions collectées par voie numérique sur le site internet ou sur l'adresse mail du Grand débat national ; le coût du traitement, de la numérisation et de la retranscription des contributions libres, cahiers de doléances et courriers par la Bibliothèque nationale de France ; le coût de l'analyse des courriers et des cahiers de doléances par les cabinets de conseil Roland Berger, Cognito et BlueNove ; le coût de l'analyse des contributions en ligne par l'institut OpinionWay ; le coût de la génération et du contact des 28 000 participants tirés au sort pour participer aux Conférences citoyennes régionales par l'institut Harris Interactive : le coût de l'organisation des Conférences citoyennes régionales.

2681

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 7695 Mme Marie-Ange Magne ; 11812 Mme Marie-Ange Magne ; 15235 Arnaud Viala ; 15265 Arnaud Viala.

Assurance complémentaire

Prise en charge du coût de la complémentaire santé dans le secteur public

18041. – 26 mars 2019. – M. Xavier Batut attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'absence d'obligation par les employeurs du secteur public de prendre à leur charge une partie du coût de la complémentaire santé de leurs agents. La loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016, impose aux employeurs du secteur privé de proposer une couverture santé complémentaire à leurs employés et de la financer à hauteur d'au moins 50 %. Cependant, cette disposition n'est pas applicable aux agents des trois versants de la fonction publique. Seules 56 % des collectivités participent financièrement à la couverture complémentaire en santé de leurs agents, ce qui entraîne une disparité de traitement avec les salariés du secteur privé et un taux de couverture plus faible. Par ailleurs, un agent territorial sur deux ne bénéficie pas de couverture complémentaire en prévoyance, conduisant à des situations de grande précarité puisque les agents perdent la moitié de leur traitement après trois mois d'arrêt. L'article 16 du projet de loi de transformation de la fonction publique prévoit que le Parlement habilite le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure visant à réformer la participation des employeurs au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels. Ainsi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de rendre la participation financière des employeurs publics obligatoire.

*Bois et forêts**Taxe défrichement - Affectation au fonds stratégique forêt bois*

18052. – 26 mars 2019. – M. Jean-Pierre Vigier attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'utilisation de l'intégralité des recettes de la « taxe défrichement ». Le code forestier français reconnaît d'intérêt général la protection et la mise en valeur des bois et forêts ainsi que le reboisement dans le cadre d'une gestion durable. Le défrichement est strictement encadré et chaque détenteur d'une autorisation de défricher doit compenser une surface défrichée par un boisement ou reboisement (article L. 341-6 du code forestier). S'il n'est pas en capacité de réaliser ce reboisement, le propriétaire doit s'acquitter d'une indemnité compensatrice versée au fonds stratégique forêt bois et mentionnée à l'article L. 156-4 du code forestier. Depuis la loi d'avenir pour l'agriculture et l'alimentation de 2014, l'indemnité doit représenter un « montant équivalent » aux travaux nécessaires au reboisement. Or un plafond, antérieur à la création du fonds stratégique (loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012), contrevient à cette équivalence de montant et reverse au budget général de l'État les sommes supérieures à un produit de 2 millions d'euros. Selon les chiffres du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, le montant non versé au fonds stratégique forêt bois équivaut à 2 millions d'euros en 2017. Aussi, il souhaite savoir s'il est possible d'allouer ces recettes intégralement au fonds stratégique forêt bois, dans la mesure où le fonds est destiné aux investissements en forêt qui permettent de renouveler la forêt produisant un matériau renouvelable bois.

*Chambres consulaires**Affectation du fonds de réserve de la CNBA*

18055. – 26 mars 2019. – Mme Laetitia Saint-Paul appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'affectation du fonds de réserve de la chambre nationale de la batellerie artisanale (CNBA). La loi de finances 2019 prévoit le transfert à l'État du fonds de réserve de la CNBA. Ce fond, d'un montant de l'ordre de 4,5 millions d'euros, a été alimenté pendant des années exclusivement par les contributions obligatoires des artisans bateliers, avec pour affectation l'organisation et la défense de leur profession. Cependant, son transfert fait craindre aux acteurs de la filière la perte des avantages qu'il leur a procuré auparavant, en particulier dans le cas où cet argent ne profiterait plus, en totalité ou en partie, au secteur fluvial. Le potentiel de ce secteur couvre aujourd'hui tant les domaines du tourisme que celui des transports de marchandises, alternatif au transport routier. Vecteur d'économie d'énergie, de protection de l'environnement et de développement durable, de valorisation des territoires et d'intégration européenne, il nécessite un réel engagement politique. Au regard des besoins, les défis sont aujourd'hui de trois ordres : la modernisation et la régénération du réseau des voies navigables, la modernisation et le renouvellement de la flotte de bateaux, une représentation du secteur forte et rassemblée au sein de la filière. Elle l'interroge donc sur les garanties que le Gouvernement peut apporter aux acteurs de la filière quant à l'accompagnement financier à l'appui de ces trois défis, en compensation entre autres de la captation de ce fonds de réserve, et plus généralement sa stratégie en matière de transport fluvial.

2682

*Communes**La problématique des méthodes de recensement*

18066. – 26 mars 2019. – M. Sébastien Cazenove attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la problématique des méthodes de recensement utilisées par l'INSEE rencontrées par les communes en forte croissance démographique. La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a introduit une procédure rénovée de recensement reposant pour les communes de moins de 10 000 habitants sur une enquête exhaustive à raison d'un cinquième des communes chaque année et permettant ainsi de fournir chaque année une population légale actualisée. Toutefois, les populations légales entrent en vigueur 3 ans après l'année de référence, représentant ainsi un décalage de 3 ans par rapport à la situation observée et impactent les petites communes pour lesquelles ces chiffres sont déterminants dans le calcul des dotations versées par l'État et servent de référence pour les questions électorales (mode de scrutin, taille des conseils municipaux). Jusqu'en 2009, des recensements complémentaires permettaient aux communes en forte croissance d'actualiser plus rapidement leur chiffre de population, disposition abrogée par la loi de 2002. Aussi, il souhaiterait savoir d'une part quelles pourraient être les possibilités pour réduire ce délai de manière à avoir une population légale plus en adéquation avec la réalité effective et d'autre part, si des mesures d'ajustement pour les communes en forte croissance démographique pourraient être envisagées.

*Fonctionnaires et agents publics**Disparition d'effectifs - Craintes du syndicat des finances publiques en Sarthe*

18110. – 26 mars 2019. – **Mme Sylvie Tolmont** alerte **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les craintes exprimées par les syndicats des finances publiques en Sarthe. En effet, la diffusion de la note du 10 décembre 2018 intitulée « bâtir un nouveau réseau », laquelle s'intègre dans le cadre du projet de réforme de la fonction publique, laisse craindre la disparition de 11 % à 13 % de l'effectif actuel, soit environ 90 postes d'ici 2020. Cette suppression de postes se fera au détriment de la qualité du service envers les administrés, et notamment, par la suppression de l'accueil physique sans rendez-vous dans les services et le regroupement de ces derniers dans un seul site au niveau départemental. Elle impacterait durement ce département, lequel est déjà particulièrement touché par la destruction du tissu industriel et les suppressions de services publics indispensables à la vie sociale des sarthois (fermeture de classes, de bureaux de postes, de gendarmeries, de trésoreries, etc.). Aussi, elle l'interroge sur les réponses que le Gouvernement peut apporter à ces craintes légitimes.

*Fonctionnaires et agents publics**Protection sociale complémentaire des agents de l'État*

18111. – 26 mars 2019. – **M. Franck Marlin** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les inégalités dans l'accès à la protection sociale complémentaire pour les agents de l'État. La loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 sur la sécurisation de l'emploi entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016 a instauré l'obligation pour les employeurs du secteur privé de proposer à leurs salariés, une couverture complémentaire santé collective et de la financer à hauteur de 50 % minimum. Tous les salariés du privé bénéficient donc d'une complémentaire santé. En prévoyance, plus de 80 % d'entre eux sont couverts. La situation est radicalement différente dans la fonction publique dans la mesure où les agents ne disposent pas automatiquement d'une protection sociale complémentaire. Ils peuvent faire le choix d'en souscrire une. Par ailleurs, si l'article 22 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ouvre la possibilité aux employeurs publics de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, cette possibilité reste facultative et le montant de la participation n'est pas encadré. Selon une étude réalisée par la Mutualité fonction publique et publiée en début d'année 2018, seulement 3 % de la cotisation à la complémentaire santé et prévoyance est prise en charge par les employeurs publics. Au sein de la fonction publique d'État, ce taux varie fortement d'un ministère à l'autre. Des écarts très importants sont, dès lors, à l'origine de disparités de couverture entre agents de l'État. En outre, au-delà du caractère inéquitable de la participation de l'État à l'accès de ses agents à une protection sociale complémentaire, cet effort financier reste très modeste, par rapport, notamment, à la participation des entreprises au financement de la couverture complémentaire des salariés du secteur privé. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend adopter afin d'homogénéiser les pratiques des différentes administrations, de manière à permettre une meilleure égalité de traitement entre les agents, mais également d'améliorer la participation des employeurs publics et l'État à la complémentaire santé et prévoyance.

2683

*Fonctionnaires et agents publics**Sur la revalorisation des douaniers français*

18112. – 26 mars 2019. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la « grève du zèle » menée depuis le 4 mars 2019 par les douaniers français à l'entrée du tunnel sous la Manche et au port de Dunkerque pour informer et sensibiliser les Français sur les futures conséquences d'un éventuel Brexit sans accord. En effet, avec une application stricte du règlement entraînant des bouchons de camions et des retards pour les passagers de l'Eurostar, les douaniers dénoncent le manque de moyens humains et matériels dans le contexte du renforcement des contrôles aux frontières avec la Grande-Bretagne. Les personnels dénoncent à juste titre un état d'impréparation majeure de leur administration alors que le Brexit est en gestation depuis près de 3 ans. Pour preuve, c'est seulement en octobre 2018 que le ministère des comptes publics a annoncé le recrutement de 700 douaniers pour renforcer les effectifs gravement diminués pendant le quinquennat de Nicolas Sarkozy. Que de temps perdu pour préparer sereinement et sérieusement la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne ! À croire que le gouvernement français espérait que le gouvernement britannique foule au pied le vote du 24 juin 2016 et se maintienne dans l'UE avec un traité d'inspiration lisboète. Mais la colère des douaniers ne se résume pas au seul Brexit comme en témoigne la mobilisation en Guyane où les personnels portent des revendications locales notamment dans la lutte contre le trafic de drogue. Plus généralement, après des années de dégradation de leur statut et de leurs conditions de travail, les douaniers demandent également une revalorisation

importante des salaires et des indemnités d'heures de nuit. Il souhaite savoir quelles sont les mesures urgentes que compte prendre le Gouvernement pour revaloriser substantiellement les personnels douaniers. Enfin il lui demande pourquoi le Gouvernement ne reprend pas le contrôle de sa frontière comme le permettent les accords de Schengen afin de négocier directement avec la Grande-Bretagne la question du trafic transmanche.

Impôt sur le revenu

Conséquences du PAS pour les bailleurs de foncier agricole

18131. – 26 mars 2019. – **Mme Bérangère Abba** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la mise en œuvre du prélèvement à la source pour les bailleurs de foncier agricole. Leurs revenus fonciers sont soumis à des acomptes prélevés directement par l'administration fiscale sur leur compte bancaire, incluant CSG et part d'impôt sur le revenu pour les bailleurs imposables. Or, contrairement aux loyers encaissés mensuellement pour des logements, les fermages sont habituellement perçus par les propriétaires en novembre pour l'année civile en cours. Depuis janvier 2019, les propriétaires fonciers agricoles sont donc prélevés sur des sommes qu'ils ne percevront qu'en fin d'année. Une partie de ces propriétaires sont des retraités agricoles, qui touchent de petites pensions, et nombre d'entre eux ne sont pas imposables. Certains d'entre eux rencontrent des difficultés à recouvrer leur fermage. Elle lui demande quelles dispositions peuvent être prises pour que ces prélèvements soient le plus concomitants possible des fermages réellement perçus afin de ne pas fragiliser ces propriétaires fonciers agricoles.

Impôt sur le revenu

Conséquences du prélèvement à la source sur les expatriés de retour en France

18132. – 26 mars 2019. – **Mme Amélia Lakrafi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les modalités d'application du prélèvement à la source pour les Français de retour d'une mobilité internationale en 2019. Pour les intéressés qui ne disposaient que de ressources d'origine étrangère durant leur mobilité, l'année du départ de France était synonyme de double imposition, ceux-ci étant contraints de s'acquitter de l'impôt sur le revenu en France au titre de l'année n-1, en même temps que des obligations fiscales de l'année n dans leur pays de résidence. À l'inverse, cette double imposition était « compensée » par le fait que l'année du retour en France était pour eux, une année sans impôt sur le revenu. L'entrée en vigueur du prélèvement à la source au 1^{er} janvier 2019 leur est de ce point de vue défavorable, comparée à ce qu'aurait été leurs obligations fiscales préalablement à la mise en œuvre de cette mesure. Pour la bonne acceptation et la bonne compréhension de cette réforme, toutes les dispositions ont été prises par les autorités afin que les Français n'en subissent aucun effet négatif, en particulier sur le plan financier. Telle est notamment la philosophie du système d'acomptes mis en place sur les crédits et les réductions d'impôt. Au regard de ces éléments, elle souhaiterait savoir si des modalités particulières ont été prévues pour pallier les effets défavorables de cette réforme pour les Français de retour de l'étranger.

Impôt sur le revenu

Mise en place d'une visualisation du prélèvement à la source

18133. – 26 mars 2019. – **Mme Isabelle Valentin** alerte **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la nécessaire mise en place d'une visualisation du prélèvement à la source sur les relevés des retraites. Les retraités font face aujourd'hui à de nombreux prélèvements obligatoires, type contribution sociale généralisée, qui viennent fortement peser sur la différence entre la retraite brute et la retraite nette réellement perçue. À cela s'ajoute depuis janvier 2019 le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu. Les relevés de retraites sont envoyés à destination des retraités de manière mensuelle ou trimestrielle. Malheureusement, nombreux sont encore les organismes qui ne font pas figurer sur le relevé un montant brut, suivi des prélèvements et de l'impôt à la source retenue. Pourtant, cela semble aujourd'hui essentiel. Aussi, elle lui demande si une action peut être menée à destination des organismes de retraites principales et complémentaires afin de les sensibiliser à la nécessité de faire apparaître la différence entre le brut et le net de la retraite et en faisant figurer clairement les prélèvements et la retenue de l'impôt à la source.

*Impôt sur les sociétés**Assujettissement de l'AGEDI à l'impôt sur les sociétés*

18134. – 26 mars 2019. – **Mme Sophie Auconie** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation du syndicat mixte de l'agence de gestion et de développement informatique (AGEDI). En effet, fort de 34 collaborateurs et présent dans 69 départements avec plus de 4 500 collectivités membres soit plus de 10 % des communes françaises, ce syndicat intercommunal permet à chacun de ses membres de disposer d'une gestion informatique de qualité avec la mise à disposition de logiciels, d'applications ou savoir-faire de création. Outil indispensable pour la collectivité d'aujourd'hui, ce partenaire numérique est avant tout celui des petites communes rurales. Or une inquiétude grandit, celle de voir l'AGEDI assujettie à l'impôt sur les sociétés alors même que l'article 207, 1-6° du code général des impôts exclut les syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales ou de groupements de ces collectivités ainsi que leurs régies de services publics. Selon l'instruction fiscale du 15 septembre 1998 qui a consacré notamment la règle des « 4P », l'AGEDI ne réunit pas les critères de la société commerciale. Elle ne fait pas de démarchage commercial, n'exerce aucune concurrence, ne construit pas un prix mais reçoit des contributions par exemple. Ainsi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'assujettir l'AGEDI à l'impôt sur les sociétés ou maintenir son exonération comme l'entendent les dispositions légales actuelles.

*Impôt sur les sociétés**Changement de statut fiscal des syndicats mixtes*

18135. – 26 mars 2019. – **M. Jean-Jacques Gaultier** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les risques liés à un éventuel changement de statut fiscal des syndicats informatiques, syndicats mixtes, constitués exclusivement de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités. En effet, une menace pèse sur ces types de syndicats qui comme l'AGEDI (Agence de gestion et de développement informatique représentant 4 500 communes) permettent d'accompagner une multitude de petites communes pour la mise en place et l'utilisation des outils et des procédures nécessaires à leur bon fonctionnement numérique. Or, si l'administration fiscale entend assujettir ces syndicats à l'impôt sur les sociétés (IS), beaucoup de communes adhérentes subiraient une répercussion financière importante qui les pénaliserait. Les communes pourraient subir une augmentation sévère de leurs coûts, d'autant que les collectivités seraient certainement amenées à perdre leurs interlocuteurs de confiance au sein de ces syndicats, si cette situation devait les conduire à une transition vers d'autres marchés et donc d'autres logiciels. Aussi, il souhaite savoir quelles sont ses intentions dans ce domaine et s'il est possible de maintenir en l'état l'exonération d'impôt sur les sociétés, des syndicats mixtes, constitués exclusivement de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités, en vertu de l'application de l'article 207, 1-6° du code général des impôts.

2685

*Outre-mer**Investissements agricoles en Guyane*

18162. – 26 mars 2019. – **M. Gabriel Serville** alerte **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences désastreuses de l'interprétation restrictive de la loi fiscale pour les services de la Direction régionale des finances publiques (DRFIP) de Guyane sur le secteur agricole local. En effet, la législation fiscale permet aux agriculteurs guyanais de bénéficier de financements essentiels pour garantir le développement de leur activité en investissant dans l'achat de matériel agricole, pour la réalisation de travaux de chemins d'accès primaires, de canaux de drainage et de plantation. Ainsi, les différents dispositifs d'incitation fiscale à l'investissement agricole en Guyane, qu'il s'agisse du « dispositif Girardin » ou du crédit d'impôt outre-mer productif, ont permis le financement de 100 millions d'euros pour plus de 500 agriculteurs. Sans ces investissements, le secteur agricole de Guyane, seul territoire de la République à voir sa surface agricole utile augmenter, ne serait tout simplement pas en mesure de faire face au défi que représente l'objectif d'indépendance alimentaire sur un territoire qui connaît en parallèle une croissance exponentielle de sa population. Pourtant, de nombreux agriculteurs rencontrent aujourd'hui de graves difficultés, qui viennent menacer jusqu'à l'existence de leur activité du fait de l'interprétation restrictive des dispositifs d'incitation fiscale à l'investissement outre-mer faite par les services de la DRFIP. Il semblerait en effet que celle-ci ait notifié de nombreux agriculteurs et investisseurs de propositions de redressement qui remettent en cause des opérations financées au titre de la défiscalisation agricole de la « loi Girardin » et du crédit d'impôt outre-mer productif, notamment en ce qui concerne les travaux de drainage et de plantation. Pourtant, contrairement à ce qu'affirme la DRFIP de Guyane, la législation fiscale affirme bien que les travaux

suscités sont des investissements amortissables et donc éligibles aux dispositifs de défiscalisation et de crédit d'impôt, comme l'a rappelé le ministère des finances et des comptes publics dans sa réponse publiée au *Journal officiel* le 20 septembre 2016 à la question écrite n° 91464 de Mme Chantal Berthelot et valant rescrit fiscal. Ces différences d'interprétations récurrentes sont lourdement préjudiciables pour les agriculteurs guyanais dont certains se retrouvent aujourd'hui dans des situations de profonds désespoirs, et plus globalement pour le développement de l'économie guyanaise. Aussi, il sollicite des éclaircissements quant à l'application de la législation fiscale en matière d'incitation à l'investissement agricole en Guyane.

Outre-mer

Taxation applicable au matériel de prévention contre le VIH à La Réunion

18163. – 26 mars 2019. – M. David Lorion attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le matériel de prévention acheminé depuis la métropole vers La Réunion dans le cadre de la lutte contre l'épidémie du VIH-SIDA. Celle-ci ainsi que la multiplication des infections sexuellement transmissibles (IST), notamment au sein de la population ultramarines, demeurent un enjeu majeur de santé individuelle et publique. Or, à l'occasion du SIDACTION 2018, une dégradation inquiétante du niveau d'information sur le VIH a été constatée : 20 % des jeunes s'estimaient mal informés, soit une augmentation de 9 points par rapport à 2009. Pour assurer leur rôle au sein de la politique nationale relative à la santé sexuelle, l'association réunionnaise de prévention des risques liés à la sexualité (ARPS) fait acheminer chaque année du matériel de prévention : des dépliants d'information, des préservatifs, des gels lubrifiants et des tests de dépistage rapide (TROD). Ce matériel est notamment utilisé pour récolter des fonds à l'occasion du SIDACTION qui a lieu annuellement en avril. Or, chaque année, ce matériel se retrouve bloqué à la douane, taxé et surtaxé au même titre que n'importe quelle denrée commerciale. Aussi, il lui demande que puisse bénéficier d'une franchise ou d'une exonération l'importation de matériel de prévention distribué gratuitement. Il s'agit de permettre aux acteurs locaux d'exercer pleinement leurs missions de prévention et d'éducation à la santé sexuelle conformément au plan régional de santé 2018-2028.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Administration

Surcharge de travail des caisses d'allocations familiales

18030. – 26 mars 2019. – Mme Jennifer De Temmerman alerte M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur la surcharge de travail des caisses d'allocations familiales générée par la réforme de la prime d'activité entrée en vigueur en 2019. La CAF du Nord a dû faire face pour le seul mois de janvier 2019 à 30 000 demandes de primes d'activité tout en continuant à gérer les autres dossiers des allocataires, et notamment les renouvellements de droits. Bien qu'ayant eu un renfort temporaire de ses effectifs, le délai de traitement déjà conséquent des dossiers s'est accru, passant de six à huit semaines. De plus, le projet de réforme de la justice ayant été adopté par le Parlement, les CAF se verront transférer prochainement la compétence consistant à fixer les pensions alimentaires, ce qui générera une nouvelle surcharge. Le personnel et la présidente de la CAF du Nord sont très inquiets. Si l'on veut que cet organisme soit encore en mesure d'accompagner de manière qualitative l'ensemble des allocataires, il faut pouvoir renforcer durablement et significativement les moyens mis à leur disposition. C'est pour cette raison qu'elle lui demande que soit prise en considération l'urgence de la situation.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politique extérieure

Conditions de rapatriement des corps de ressortissants français décédés

18184. – 26 mars 2019. – M. Paul Christophe appelle l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes, sur les difficultés induites par le rapatriement des corps de ressortissants français décédés en Belgique. Les prescriptions techniques applicables aux cercueils utilisés pour le rapatriement des corps des ressortissants français décédés à l'étranger relèvent de conventions internationales ratifiées par la France. L'article 3 de l'accord de Berlin de 1937 et l'article 6 de l'accord de Strasbourg de 1973 prévoient l'usage d'un cercueil hermétiquement et métalliquement scellé pour des raisons

d'hygiène. Or, la réglementation française, et plus particulièrement l'article R. 2213-20 du code général des collectivités territoriales, considère que la fermeture du cercueil est définitive après l'accomplissement des formalités prescrites. La translation d'un cercueil en zinc à un cercueil en bois n'est pas autorisée. Outre les complications administratives et le surcoût engendré par le rapatriement du cercueil en France, les proches qui le souhaiteraient ne peuvent pas voir le corps du défunt. La réglementation en la matière a déjà évolué par le biais d'accords bilatéraux entre la France et ses voisins européens. Ainsi, en 2017, la France a signé avec l'Espagne une convention relative au transport de corps par voie terrestre, n'obligeant plus le recours aux cercueils hermétiques métalliques. Les négociations avec la Belgique sont en cours depuis 2015 en vue d'un accord similaire. En conséquence, près de quatre ans après le début des négociations, il souhaite appeler l'attention du Gouvernement sur la nécessité de conclure cet accord très rapidement pour que, dans une période déjà particulièrement douloureuse, les familles françaises n'aient pas à affronter un obstacle supplémentaire.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 12344 Mme Marie-Ange Magne.

Agriculture

Aides bio - Retard de paiement

18031. – 26 mars 2019. – M. Yannick Haury attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le paiement des aides aux agriculteurs. Il semblerait que les agriculteurs installés en agriculture biologique soient régulièrement confrontés à des retards de paiement des aides auxquelles ils peuvent prétendre. Ces délais supplémentaires placent ces agriculteurs dans des situations économiques et financières particulièrement difficiles, par exemple en ne pouvant honorer les échéances des prêts contractés. Aussi, il le prie de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement pour remédier à cette situation.

Agriculture

Étiquetage du miel

18032. – 26 mars 2019. – M. Jean-Pierre Cubertafon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'étiquetage du miel. En mars 2018, la Loi EGalim a rendu obligatoire l'indication de chaque pays d'origine pour tous les miels y compris les miels issus de plusieurs pays. Malheureusement, le Conseil constitutionnel a décidé de censurer cette mesure pour des raisons de procédure. Dans un contexte de marché du miel mondialisé, avec l'augmentation des pratiques frauduleuses d'adultération, la transparence sur l'origine du miel est devenue une nécessité, pour le consommateur tout d'abord qui ne se satisfait plus de l'étiquetage indiquant une origine « UE-Non UE », mais aussi pour l'apiculture française qui ne parvient plus à écouler certains volumes de miel à des prix corrects du fait notamment de la concurrence étrangère déloyale. En Europe, d'autres pays ont déjà fait évoluer leur législation. Ainsi après l'Italie, la Grèce et Chypre, l'Espagne est sur le point d'entériner cet étiquetage. La réglementation espagnole ira même plus loin en imposant que soit clairement indiqué sur l'étiquette le pourcentage de chaque miel et sa provenance. Aussi, il souhaiterait connaître l'état de la réflexion, au sein de son ministère, sur cette question. Il lui demande s'il est envisagé de faire aboutir très rapidement une nouvelle réglementation pour un meilleur étiquetage des miels, soit en soutenant une proposition de loi inscrite à l'agenda parlementaire soit en déposant une proposition de loi qui irait dans ce sens et serait débattue.

Bois et forêts

Encaissement des recettes liées aux ventes de bois en forêt des collectivités

18051. – 26 mars 2019. – M. Jean-Luc Warsmann alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation des communes forestières à la suite des nouvelles modalités d'encaissement des recettes liées aux ventes de bois en forêt des collectivités. En effet, au début de 2016, un nouveau contrat d'objectifs et de performance relatif à la gestion des forêts publiques françaises pour la période 2016-2020 a été co-signé par l'État, l'Office national des forêts (ONF) et la Fédération nationale des communes forestières (FNCOFOR). Ce dernier

détermine les enjeux forestiers stratégiques pour les forêts domaniales et les forêts des collectivités en ce qui concerne la sylviculture, l'approvisionnement de la filière, la préservation de la biodiversité, l'adaptation au changement climatique et pour apporter des réponses aux demandes de nos concitoyens. Parmi les propositions discutées en amont, pendant l'élaboration du contrat d'objectifs et de performance État-ONF-FNCOFOR pour 2016, celle qui consistait à confier à l'ONF l'encaissement des recettes liées aux ventes de bois en forêt des collectivités à la place de la direction générale des finances publiques (DGFIP) n'avait pas été retenue. Toutefois, le Gouvernement semble avoir décidé de choisir l'ONF en lieu et place des trésoreries comme collecteur de ces recettes, et ce malgré les réactions des différentes associations de communes forestières et de la FNCOFOR, qui a fait part de ses interrogations sur les plans techniques et juridiques. Le dispositif étant prévu à partir du 1^{er} juillet 2019, il l'interroge donc et lui demande d'agir pour répondre aux attentes des communes forestières des territoires.

Bois et forêts

Vente de bois des communes forestières

18053. – 26 mars 2019. – M. **Hervé Saulignac** appelle l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la décision prise par l'Office national des forêts (ONF) d'encaisser, à compter du 1^{er} juillet 2019, les recettes tirées des ventes de bois des forêts communales. Jusqu'à présent, les 11 000 communes forestières de France encaissaient directement les produits de la vente de bois public sur lesquels l'ONF prélevait un pourcentage. À compter de juillet 2019, l'ONF encaissera directement les ventes de bois et devra, dans un délai de trois mois, rétrocéder l'argent aux communes forestières prélevant au passage un pourcentage assorti d'une augmentation des frais de gestion. Cette décision intervient après une série de mesures prises par l'ONF et l'État de manière unilatérale créant des points de crispation avec les communes forestières, à l'instar du gel de 145 postes en 2018 et de la suppression de 250 postes en 2019. Depuis plusieurs mois, les élus contestent le procédé et le fondement même de l'encaissement par l'ONF des recettes. Cette décision met à mal leurs prérogatives dans le cadre de la libre-administration des collectivités. Les élus se sentent désavoués au profit de considérations uniquement financières. Par ailleurs, si le reversement des recettes affectera les trésoreries des collectivités locales, il ne consolidera pour autant durablement celle de l'ONF. Plus largement, l'ONF traverse une période de crise économique et sociale profonde. Avec un cours du bois à la baisse depuis une trentaine d'année, l'Office accumule les dettes et accuse un déficit d'environ 300 millions d'euros. Les stratégies « court-termistes » à l'instar de l'encaissement des recettes de bois permettent de soulager une trésorerie en souffrance mais ne règle en rien les difficultés structurelles que rencontre l'Office. Consciente de ces problématiques, la Fédération nationale des communes forestières a engagé une réflexion sur la refonte du modèle de gestion de la forêt publique. Les conclusions devraient être rendues fin mars 2019. Il lui demande, dans ce cadre, de revenir sur la décision d'encaisser les recettes tirées des ventes de bois des forêts communales au bénéfice de l'ONF.

2688

Bois et forêts

Vente de parcelles boisées et droits de préemption et de préférence

18054. – 26 mars 2019. – M. **Christophe Naegelen** appelle l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la vente de parcelles boisées et plus spécifiquement sur la dissociation entre la vente du sol (le foncier) et la vente du bois sur pied existant sur ce sol. Ces deux opérations font l'objet de deux contrats distincts ; d'une part, un contrat concernant le bois sur pied et d'autre part, un contrat portant sur le sol de bois. La problématique qui se pose est notamment celle de l'exercice des droits de préemption de l'État et de la commune ainsi que des droits de préférence des voisins. En effet, il est possible de se demander si la purge doit porter sur la vente du sol et du bois ou sur la seule vente du sol. Par ailleurs, dans le cas d'une société qui souhaiterait pouvoir acquérir le bois sur pied sans que le droit de préemption ou de préférence ne soit exercé sur le sol et le bois, mais uniquement sur le sol, il se demande si elle peut invoquer les arguments suivants : premièrement, les ventes, d'une part de sol et d'autre part du bois sur pied, ont fait l'objet de deux contrats de vente séparés (le vendeur et l'acquéreur sont les mêmes dans les deux contrats qui ont été signés le même jour) ; deuxièmement, la qualité de la société acquéreur et de son activité économique, car l'achat des bois sur pied puis la vente du bois coupé constitue son objet principal alors que la vente du sol n'en constitue qu'un simple accessoire ; troisièmement, les bois sur pied constituent ainsi dans l'opération envisagée par la société des meubles par anticipation conformément à l'article 521 du code civil, ce qui ferait que leur vente n'est pas susceptible d'entrer dans le champ d'application des divers droits de préemption et de préférence applicables en matière de vente immobilière. Enfin, il se demande si l'on ne peut pas considérer cette manière de faire comme une fraude aux droits de préemption et de préférence. En

effet, en ne proposant aux titulaires de droit de préemption-préférence que le sol, alors même que le bois y est encore planté le jour de la vente, cette méthode n'a-t-elle pas pour objet d'inciter ces titulaires à se désintéresser du sol compte tenu du faible intérêt qu'il conserve (bois qui sera coupé dans un délai d'un an maximum, dégradations du fond, etc.) et donc indirectement à repousser toute préemption ? Il lui demande son avis sur ces questions et le remercie pour ses réponses qui permettront de renseigner les communes concernées par un tel cas de figure.

Élevage

Devenir des Groupements de Défense Sanitaire

18081. – 26 mars 2019. – **Mme Sabine Thillaye** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le devenir des Groupements de défense sanitaire (GDS). Reconnus depuis mars 2014 en tant qu'Organismes à vocation sanitaire (OVS), les GDS sont en charge de la protection de l'état sanitaire des animaux sur le territoire. Structurés au niveau départemental, ils constituent des relais auprès des éleveurs dans le cadre de la lutte contre les maladies zoonotiques ou très contagieuses. En Indre-et-Loire, le GDS travaille en collaboration étroite avec les services vétérinaires-DDPP, la chambre d'agriculture et le laboratoire de Touraine. L'ordonnance n° 2019-59 du 30 janvier 2019 a transféré aux chambres d'agriculture, à titre expérimental, certaines de leurs missions d'information générale, d'appui, de diagnostic et d'assistance sur la réglementation relative à la santé et à la protection animales. Aussi, elle lui demande quel accompagnement est envisagé afin de maintenir l'indépendance du suivi sanitaire assuré par les GDS et les moyens qui leur sont alloués.

Élevage

Dialogue autour de l'avenir des groupements de défense sanitaire

18082. – 26 mars 2019. – **Mme Valérie Thomas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions du dialogue dans le cadre de l'expérimentation du transfert des missions d'information et de prévention dans le domaine de la santé et de la protection animales. Créés en 1954, les groupements de défense sanitaire (GDS) s'ancrent dans l'histoire du modèle agricole français au sein duquel les agriculteurs ont pris en main leur modernisation et l'organisation de leur profession. Ces institutions ont été reconnues par le ministère en tant qu'organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal et elles sont, depuis 2014, des organisations délégataires de missions de service public sur accréditation par le Cofrac. L'ordonnance 2019-59 du 30 janvier 2019 relative à l'exercice et au transfert, à titre expérimental, de certaines missions dans le réseau des chambres d'agriculture, soulève la crainte de voir la perte d'indépendance voire la disparition des GDS. Réunissant une grande majorité des éleveurs, ses organisations semblent assurer leurs missions au-delà des enjeux syndicaux, afin de mener une action sanitaire efficace. La rédaction de l'ordonnance ne semblerait pas avoir fait l'objet d'un dialogue avec les parties prenantes pour lesquelles ladite ordonnance n'apparaît pas équilibrée. Dans ce sens, elle souhaite voir être rétabli un dialogue constructif et voir aboutir un compromis au bénéfice de la sécurité sanitaire des élevages et ce avant la ratification de l'ordonnance par le parlement.

Élevage

Groupements de défense sanitaire (GDS)

18083. – 26 mars 2019. – **Mme Danielle Brulebois** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les groupements de défense sanitaire (GDS) suite à l'ordonnance 2019-59 du 30 janvier 2019 relative à l'exercice et au transfert, à titre expérimental, de certaines missions dans le réseau des chambres d'agriculture. Parmi les missions nouvelles ainsi transférées se trouvent les missions d'information générale, d'appui, de diagnostic et d'assistance sur la santé et à la protection animales. Dans ce contexte, elle souhaite connaître quelles missions seront assurées à l'avenir par les GDS et comment leur indépendance sera préservée.

Élevage

Ordonnance 2019-59 du 30 janv-Mobilisation des Groupements de défense sanitaire

18085. – 26 mars 2019. – **M. Gérard Manuel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la mobilisation du réseau des Groupements de défense sanitaire (GDS) au sujet de l'ordonnance n° 2019-59 du 30 janvier 2019. Celle-ci confie aux chambres d'agriculture, à titre expérimental pour une durée de trois ans, de nouvelles missions, notamment d'information générale, d'appui, de diagnostic et d'assistance sur la réglementation relative à la santé et à la protection animales. Ces missions sont déjà effectuées depuis près de 70 ans par le réseau des GDS, partenaires engagés, spécialisés et indépendants au service des éleveurs et des citoyens

dans le domaine de la santé et de la protection animales. Quel est, par conséquent, l'intérêt de les transférer aux chambres d'agriculture alors même que ce réseau les exerce pour le compte de l'État ? Il convient de noter également que les GDS bénéficient depuis mars 2014 du soutien du ministère en charge de l'agriculture, les reconnaissant en tant qu'organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal. Disposant d'une réelle expérience et d'une expertise avérée dans la protection de l'état sanitaire des animaux, des aliments pour animaux ou des denrées alimentaires d'origine animale, il est regrettable que la fédération nationale des GDS n'ait pas été consultée avant la publication de cette ordonnance. S'appuyant sur ces constats et sur celui qu'à ce jour, les pouvoirs publics n'ont apporté aucune réponse aux propositions constructives engagées par les GDS, il souhaite connaître sa position sur la pérennité de cette ordonnance dans sa rédaction actuelle, remettant en cause l'engagement et l'action des GDS.

Impôts et taxes

Exonération de la taxe d'aménagement pour les exploitations d'élevage

18139. – 26 mars 2019. – M. Didier Le Gac attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la mise en œuvre de la taxe d'aménagement dans le secteur de l'élevage. Cette taxe en vigueur depuis 2012 s'applique aux opérations de constructions, reconstructions et agrandissements soumises à autorisation d'urbanisme. L'article L. 331-7 du code de l'urbanisme prévoit toutefois que « les bâtiments des exploitations et coopératives agricoles » sont exonérés de cette taxe : « les surfaces de plancher des locaux destinés à héberger les animaux, à ranger et à entretenir le matériel agricole, celles des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, celles des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation ». Récemment, des éleveurs porcins ont reçu un titre de perception pour le paiement de cette taxe d'aménagement et de la redevance archéologie préventive à la suite de l'obtention de permis de construire pour des sas de biosécurité. Il apparaît à la fois contreproductif et injuste d'imposer aux éleveurs, devant déjà supporter la construction de sas, une taxe d'aménagement sur celui-ci. Si les sas ne rentrent pas spécifiquement dans le périmètre de l'exonération, ils respectent en tout point l'esprit du texte, ils n'ont qu'un objectif de protection des animaux et s'inscrivent pleinement en tant que locaux de production. La problématique est plus que jamais d'actualité compte tenu des exigences posées par l'arrêté biosécurité du 16 octobre 2018 applicables à tous les élevages porcins dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine. Le coût souvent important engendré par le paiement de cette taxe risque de décourager certains éleveurs et de freiner la mise en place de mesures de biosécurité réellement protectrices. Il en va de l'excellence sanitaire des troupeaux ainsi que de l'hygiène et de la qualité des produits issus de l'élevage. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement s'agissant de l'exonération de la taxe d'aménagement pour les constructions de sas nécessaires aux élevages.

2690

Produits dangereux

Problèmes de mise sur le marché de produits alternatifs au glyphosate

18194. – 26 mars 2019. – M. Jérôme Nury attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les problèmes de mise sur le marché rencontrés par les produits bio de substitution au glyphosate. Le président Macron a indiqué à plusieurs reprises qu'aucune interdiction au glyphosate ne serait prise avant que des produits naturels alternatifs n'existent. Or il s'avère que de tels produits existent mais éprouvent de grandes difficultés à s'implanter sur le marché. L'entreprise bretonne Osmobio a mis au point un désherbant naturel qui pourrait être aussi efficace que les désherbants chimiques mais il reste dans l'impasse. L'ANSES refuse d'accorder sa mise sur le marché, faute de classifications correspondant au contrôle du produit. Ce manque s'explique par l'absence de traduction en droit national de la volonté de l'Europe de développer les produits dits de biocontrôle. En définitive, un produit chimique aurait eu moins de difficultés à obtenir sa mise sur le marché. Il en résulte donc, aujourd'hui, un problème majeur pour commencer à sortir du glyphosate. Si les produits naturels ne peuvent accéder au marché, aucun produit de substitution ne verra le jour, annulant ainsi cette sortie du chimique. Il lui demande ainsi si le Gouvernement est conscient de cette lacune et s'il envisage d'y remédier sérieusement afin de permettre le développement des produits naturels comme alternative au glyphosate.

ARMÉES

Anciens combattants et victimes de guerre
Reconnaissance des vétérans des essais nucléaires

18036. – 26 mars 2019. – **Mme Valérie Rabault** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la reconnaissance des vétérans des essais nucléaires. Actuellement, seuls les vétérans ayant participé aux essais nucléaires français entre 1960 et 1964 peuvent bénéficier d'un titre de reconnaissance de la nation (TNR). Ces dispositions excluent donc un nombre important de vétérans qui ont participé à des missions d'expérimentation nucléaire à d'autres périodes. Bien qu'ils n'aient pas combattu, les vétérans des essais nucléaires ont contribué à un outil de dissuasion qui représente un élément essentiel de la sécurité et de l'indépendance françaises. Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage de créer un TNR spécifique attribuable à l'ensemble des vétérans ayant participé aux essais nucléaires de 1960 à 1998.

Anciens combattants et victimes de guerre
Reconnaissance du statut des pupilles de la Nation

18037. – 26 mars 2019. – **M. Damien Abad** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la reconnaissance du statut des pupilles de la Nation. En effet, les décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 et n° 2004-751 du 27 juillet 2004 ont respectivement ouvert le droit à une indemnisation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites et racistes pendant la guerre de 1939-1945 et par la suite aux orphelins de parents victimes de la barbarie nazie, morts en déportation, fusillés ou massacrés pour actes de résistance ou pour des faits politiques. Cette reconnaissance, bien que juste et indispensable, est vécue comme injuste et partielle par les familles d'autres victimes et ont une portée restrictive qui exclut un grand nombre d'orphelins de guerre et pupilles de la Nation, dont les parents sont morts pour la République dans le contexte de conflits autres que la Seconde Guerre mondiale. Cette rupture d'égalité a donné lieu à plusieurs propositions de loi qui ont été déposées par des parlementaires de toutes sensibilités, marquant ainsi l'union de la Nation et de ses représentants. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend prendre des mesures afin d'aboutir à une égalité de traitement entre tous les orphelins de guerre, pupilles de la Nation.

Défense
Éligibilité des militaires

18073. – 26 mars 2019. – **Mme Laetitia Saint-Paul** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense, portant modification du code électoral. La réforme de l'éligibilité des militaires en activité de 2018 fait suite à la décision n° 2014-432 QPC du 28 novembre 2014 du Conseil constitutionnel. Les sages avaient alors estimé que l'exercice de mandats électoraux par des militaires en activité ne saurait porter atteinte à la nécessaire libre disposition de la force armée, rendant ces dispositions inconstitutionnelles. Ainsi, à compter de janvier 2020, la fonction de militaire en position d'activité sera compatible, par dérogation, avec le mandat de conseiller municipal dans les communes de moins de 9 000 habitants, et celui de conseiller communautaire dans les établissements publics de coopération intercommunale regroupant moins de 25 000 habitants. Cependant, une limite est conservée en matière de grade des militaires éligibles par l'article L. 231 du code électoral nouvellement rédigé. Celui-ci établit que : « Ne peuvent être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois () les officiers et sous-officiers de gendarmerie ainsi que les officiers supérieurs et généraux des autres corps militaires ». Une part importante des officiers ne pourra donc, finalement, exercer le mandat de conseiller municipal tout en conservant ses fonctions, dès lors que son domicile est situé dans le ressort de son lieu d'exercice. En parallèle, dans le cas où un officier élu, en situation d'activité, est en mesure de prétendre à son avancement, l'interprétation stricte des dispositions de l'article L. 231 du code électoral l'obligerait à renoncer à son mandat s'il est proposé au grade de commandant. Bien que cette interdiction se fonde sur le grade du militaire, ses responsabilités exercées et le lieu d'exercice de ces responsabilités, elle l'interpelle sur le fondement de cette inéligibilité relative. Elle l'interroge également sur l'interprétation de ces dispositions en vue des prochaines élections municipales et les dispositions éventuellement prévues afin de permettre à l'ensemble des officiers de prendre pleinement part à la vie publique.

*Défense**ET 60 remboursement*

18074. – 26 mars 2019. – **Mme Aude Bono-Vandorme** demande à **Mme la ministre des armées** de lui communiquer, pour l'année 2018, le montant des sommes réclamées à la présidence de la République, au Premier ministre ainsi qu'à chaque ministère au titre des déplacements effectués avec les moyens de l'ET 60 et le montant des remboursements obtenus de chacun.

*État**ET 60 - Nombre d'heures de vol effectuées*

18108. – 26 mars 2019. – **Mme Aude Bono-Vandorme** demande à **Mme la ministre des armées** de bien vouloir lui fournir pour l'année 2018 les informations suivantes : nombre d'heures de vol effectuées par l'ET 60, en 2018, par type d'avions et hélicoptères pour le compte respectivement de la Présidence de la République, du Premier ministre et des ministres en distinguant chaque département ministériel concerné.

*Ministères et secrétariats d'État**Appels d'offres et PME françaises*

18154. – 26 mars 2019. – **M. Jean-Louis Thiériot** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la place réservée aux PME et ETI françaises dans la politique d'achat de son ministère. Il constate que malgré les effets d'annonce tels que le plan « Action PME », la situation réelle des PME françaises positionnées sur le secteur de l'industrie de la défense est aujourd'hui critique. Il lui signale que ce sont les appels d'offres du ministère qui en ajoutant à la législation européenne des conditions supplémentaires bloquent l'accès des PME et ETI à ses marchés. En effet, l'exigence d'un chiffre d'affaires annuel minimal de 50 millions d'euros imposée aux entreprises souhaitant candidater est uniquement fondée sur la simple possibilité offerte par l'article R. 2142-6 du code de la commande publique et n'est nullement contrainte par le droit européen, ni même par le droit national. En outre, les exigences des cahiers des clauses techniques particulières sont telles qu'elles obligent chaque entreprise candidate à exposer des frais de l'ordre de plusieurs centaines de milliers d'euros uniquement pour répondre à un appel d'offres. Il fait remarquer qu'une somme aussi conséquente représente à l'évidence un frein à l'accès des PME et ETI aux marchés publics de la défense. Il l'interroge en conséquence sur les consignes qu'elle entend donner à ses services pour la rédaction des futurs appels d'offres du ministère ainsi que sur les actes concrets qu'elle compte prendre en faveur des PME et ETI françaises au moment où l'importance d'une industrie de défense française forte relève d'un impératif de souveraineté nationale.

2692

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)*Anciens combattants et victimes de guerre**Les disparus de la guerre d'Algérie*

18035. – 26 mars 2019. – **M. Hervé Pellois** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur la question des disparus de la guerre d'Algérie. Lors du conflit algérien, reconnu comme guerre entre 1954 et 1962, et en opérations extérieures entre 1962 et 1964, des français et algériens, militaires et civils, ont été enlevés et portés disparus. Les associations réclament le droit de savoir ce qu'il est advenu de ces personnes pour permettre au deuil de s'accomplir. Un groupe de travail piloté par les services compétents du ministère des Moudjahidine et ceux du ministère français chargé de la défense a été mis en place afin de faciliter la recherche et l'échange d'informations pouvant permettre la location des sépultures des disparus. Ce groupe de travail, qui s'est réuni pour la première fois le 11 février 2016 à Alger, devait se réunir une seconde fois au début de l'année 2018, l'objectif étant de fixer définitivement la méthode selon laquelle les travaux de recherche des disparus pouvaient être concrètement engagés sur le terrain. Il lui demande si cette réunion a effectivement eu lieu et souhaiterait connaître l'avancée des travaux de recherche.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 212 Arnaud Viala ; 810 Pierre Cordier ; 3682 Dominique Potier ; 10911 Pierre Cordier.

*Collectivités territoriales**Développement des sociétés publiques locales*

18061. – 26 mars 2019. – Mme Annie Genevard attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les conséquences importantes engendrées par l'arrêt du Conseil d'État du 24 novembre 2018 qui semble marquer un coup d'arrêt au développement des sociétés publiques locales (SPL) en précisant que « la participation d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales à une société publique locale (SPL), qui lui confère un siège au conseil d'administration ou au conseil de surveillance et a nécessairement pour effet de lui ouvrir droit à participer au vote des décisions prises par ces organes, est exclue lorsque cette collectivité territoriale ou ce groupement de collectivités territoriales n'exerce pas l'ensemble des compétences sur lesquelles porte l'objet social de la société ». Cet arrêt conduit à considérer que chaque SPL devrait avoir un objet social restreint et en parfaite adéquation avec une seule catégorie de collectivités locales aux compétences identiques, et dès lors fragmenter les outils et supprimer la mutualisation de moyens nécessaire à leur équilibre financier ainsi qu'à leur capacité à se doter des ressources nécessaires à leur efficacité. Cette situation est beaucoup trop paralysante pour les collectivités. Aussi, convient-il de légiférer sur le sujet afin de réaffirmer les possibilités de collaboration entre les collectivités de différentes natures et les SPL sans mise en concurrence préalable et de sécuriser les contrats. Cela pourrait se traduire par l'adoption d'une loi qui disposerait qu'une collectivité ou un groupement puisse participer au capital social d'une SPL lorsqu'il est compétent pour une partie des missions relevant de l'objet social de la société. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ce sujet.

2693

*Commerce et artisanat**Commerces de proximité*

18063. – 26 mars 2019. – Mme Séverine Gipson attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la situation inquiétante du commerce de proximité dans les zones rurales. Bien plus qu'un simple lieu de consommation, le commerce de proximité est un véritable lieu de vie, de bien-être et de convivialité pour un grand nombre de citoyens. La dernière France-Boissons faisait état notamment d'une baisse du nombre de cafés de 200 000 à 36 000 depuis les années 1960. Aujourd'hui, 26 000 communes n'ont plus de café. Plus globalement, ces chiffres traduisent un phénomène de désertification des commerces de proximités dans les zones rurales. Pour enrayer cette dynamique, certains commerces de proximité diversifient leurs activités en proposant de nouveaux services. Récemment, certains cafés se sont même invités dans le Grand débat national, rappelant leur rôle primordial en tant que lieu de la vie citoyenne. Certes, la diversification qualitative des commerces de proximité est louable mais les pouvoirs publics ont tout de même un rôle majeur à jouer pour revitaliser les espaces ruraux. À cet égard, elle l'interroge sur les propositions du Gouvernement afin d'aider les communes de moins de 2 000 habitants à encourager et maintenir l'existence de leurs commerces de proximité.

*Télécommunications**Financement du Plan France très haut débit*

18227. – 26 mars 2019. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le financement du Plan France très haut débit. Lancé en 2013 par le gouvernement précédent, ce plan vise à couvrir l'intégralité du territoire national en très haut débit assuré en fibre optique d'ici 2022. Au-delà d'élargir l'accès à l'usage du numérique aux citoyens, il a pour objectif de renforcer la compétitivité de l'économie et l'attractivité de la France. Le plan prévoit, à cet effet, un investissement total de 20 milliards d'euros publics et privés, dont 3,3 milliards d'euros pris en charge par l'État. Cependant, le Sénat dans son rapport 322 (2017-2018) et la Cour des comptes dans un rapport de janvier 2017 intitulé « Les réseaux fixes de haut et très haut débit » considèrent que l'évaluation des coûts du projet a été sous-

estimée. Les deux institutions avancent un coût total dépassant les 30 milliards d'euros, de l'ordre de 35 milliards selon les données de la Cour des comptes. Au regard de ces éléments, il souhaiterait connaître les solutions envisagées par le Gouvernement pour pallier ce manque de ressources financières et ainsi permettre l'aboutissement effectif du Plan France très haut débit.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Collectivités territoriales

Évolution du statut fiscal du syndicat intercommunal informatique AGEDI

18062. – 26 mars 2019. – M. Bruno Bilde interroge M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales sur les graves inquiétudes formulées par de nombreuses petites communes de 69 départements concernant l'évolution du statut fiscal de l'Agence de gestion et de développement informatique (AGEDI) qui regroupe actuellement 4 500 collectivités locales, soit plus de 10 % des communes françaises. Le syndicat intercommunal informatique AGEDI a pour objet de mutualiser les coûts liés à l'informatisation. Il conçoit et développe des logiciels dédiés aux communes, intercommunalités et autres établissements publics. Pourtant, ce syndicat intercommunal nécessaire à la gestion locale au quotidien est aujourd'hui menacé par l'administration fiscale qui compte l'assujettir à l'impôt sur les sociétés et cela rétroactivement. Cette mesure reviendrait purement et simplement à faire disparaître ce syndicat mixte. Pour les collectivités adhérentes, cela impliquerait une hausse insoutenable des coûts informatiques des dépenses de transition vers d'autres logiciels. Les maires peuvent légitimement s'interroger sur cet assujettissement de l'AGEDI à l'impôt sur les sociétés. En effet, en vertu du 1-6 de l'article 207 du code général des impôts, les syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales ou de groupements de ces collectivités, sont exonérés de l'impôt sur les sociétés. En outre, il apparaît notamment que l'AGEDI ne fait pas de démarchage commercial, que les logiciels de l'AGEDI ne sont pas situés sur le même marché que les produits des grands éditeurs privés de logiciels de gestion locale, l'AGEDI ne construit pas un prix mais ses collectivités lui versent une contribution syndicale calculée en fonction de leur taille et de leur besoin et que la mise à disposition gracieuse de logiciels au sein de nombreuses collectivités n'est qu'un des nombreux éléments qui démontrent la non-lucrativité des activités de l'AGEDI. Alors que le mouvement des « Gilets jaunes » a relayé massivement les souffrances et les profondes difficultés de la ruralité, cette mesure vient affaiblir davantage les maigres ressources communales et pénaliser la gestion de proximité. La ruralité ne demande ni l'aumône ni des privilèges. Les élus locaux souhaitent simplement que l'État leur laisse les moyens d'agir au service de l'intérêt général. Il lui demande quand il compte enfin arrêter de matraquer la ruralité dans tous les sens.

2694

CULTURE

Patrimoine culturel

Protection de patrimoine et trafic illicite de biens culturels.

18165. – 26 mars 2019. – M. Fabien Lainé interroge M. le ministre de la culture sur la protection du patrimoine et le trafic illicite de biens culturels. Le 1^{er} mars 2019, des vases sacrés et des hosties ont été dérobés dans l'église de Sainte-Eulalie-en-Born, dans les Landes. Quelques jours avant, le 27 février 2019, plusieurs pièces anciennes d'orfèvrerie religieuse dont un grand calice, une patène et deux ciboires, ont été volées dans l'église Saint Sauveur de Sanguinet, paroisse Saint-Pierre-des-Grands-Lacs. Sur le plan régional, plusieurs lieux de culte et sites historiques ont été victimes de vols organisés, comme par exemple les églises de Saint-Léger-de-Vignague (Gironde) et de Saint-Antoine-du-Queyret, cibles de voleurs de carreaux ; l'église Saint-Michel-du-Vieux-Lugo à Lugos, vandalisée le 10 novembre 2017 ; les vols à répétition dans des presbytères dans les Pyrénées-Atlantiques, dont le dernier en date est celui de septembre 2017 ; le vol et profanation dans le vieux cimetière d'Hendaye, le 25 mai 2018 et récemment, le 28 février 2019 le vol d'un ciboire, d'une lunule et des hosties dérobés dans l'église Saint-Vincent de Naintré, dans le nord de la Vienne. De toute évidence, ces vols répétés ne touchent pas uniquement la Nouvelle-Aquitaine, mais ils agissent à échelle nationale, voire internationale, malgré les efforts de l'Office central de lutte contre le trafic des biens culturels (OCBC) et la direction centrale de la police judiciaire (DCPJ). En France, un vol d'objets religieux a lieu toutes les vingt minutes et le trafic illicite des biens culturels est souvent cité par les médias comme le troisième trafic dans le monde après celui des drogues et des armes. En parallèle au marché de l'art conventionnel (ventes aux enchères), on constate une prolifération de vente en ligne

d'objets d'art sacré et d'intérêt historique. Plusieurs sites d'annonces de vente ou de petites annonces de particuliers commercialisent sur internet des objets dont la provenance n'est pas référencée et souvent douteuse. À titre d'exemple, sur une plate-forme de vente en ligne internationale on trouve à la vente : Vierge en bois polychrome du XVIIe siècle ; ancien reliquaire en or du XVIIIe siècle ; statuette en bronze époque gallo-romaine ; chapiteau en bois Haute-époque ; ancienne paire de colonnes d'autel en bois doré ; lot d'objets en terre cuite époque romaine 200 avant J.C ; lot de documents, vieux papiers datés 1754 ; pierre anthropomorphe précolombienne ; cruche en terre cuite ancienne ; calice sacré en or XIXe siècle ; bijoux en bronze phénicien 100 avant J.C. Il convient dès lors de s'interroger sur la mise en place d'une obligation de vérification sur ces sites de commercialisation afin de garantir une traçabilité des objets et lutter ainsi contre les pillages, le vol, le recel et la commercialisation illicite de biens culturels. Il l'interroge donc sur les solutions envisagées pour faire face à ces trafics, notamment sur internet.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 3739 Christophe Blanchet ; 5513 Mme Marie-Ange Magne ; 8718 Mme Valérie Boyer ; 10106 Dominique Potier ; 15026 Dino Cinieri.

Agroalimentaire

La situation extrêmement préoccupante des sucreries d'Eppeville et de Cagny

18033. – 26 mars 2019. – M. Julien Dive attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation extrêmement préoccupante des sucreries d'Eppeville dans les Hauts-de-France et de Cagny en Normandie. Deux cents emplois directs sont concernés, mais aussi mille emplois indirects seront impactés. Il rappelle que l'enjeu n'est pas qu'économique, il est déterminant aussi bien pour les agriculteurs que pour la transition énergétique avec la production de l'éthanol. Il souhaiterait connaître les engagements que peut prendre le Gouvernement, afin de défendre l'industrie, défendre les emplois et faire la démonstration que l'État français soutient ce secteur.

Anciens combattants et victimes de guerre

Anciens combattants et privatisation de la Française des jeux

18034. – 26 mars 2019. – Mme Sereine Mauborgne appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences que pourrait entraîner la privatisation de la majorité du capital de la Française des jeux sur les ressources et la représentation des associations d'anciens combattants. À sa création, en 1933, la Loterie nationale s'était vue assigner plusieurs objectifs, notamment le financement des actions de solidarité et de mémoire en faveur des mutilés de guerre, d'où la présence des actionnaires historiques que sont l'Union des blessés de la face et de la tête et la Fédération nationale André Maginot (FNAM), associations d'anciens combattants qui détiennent respectivement 9,2 % et 4,2 % du capital de la Française des jeux et trois sièges à son conseil d'administration. Grâce aux dividendes ainsi perçus, ces deux associations sont en mesure de financer des activités de mémoire au sein de l'éducation nationale, des actions de solidarité au profit des établissements hospitaliers et de santé ainsi que des activités qui permettent aux blessés de guerre et à leurs familles d'être soutenus dans leurs démarches. Cette mémoire est le symbole de la continuité de la nation, de la permanence de ses valeurs. Ce flux de dividendes ne doit pas se tarir. La privatisation envisagée de la Française des jeux doit donc s'accompagner de mesures garantissant au monde combattant la permanence de ses financements ainsi que de sa représentation. À l'occasion de la discussion en séance publique, à l'Assemblée nationale, du projet de loi relatif à la croissance et à la transformation des entreprises (dit « PACTE »), le Gouvernement a assuré à la représentation nationale que l'État conserverait 20 % du (futur) capital de l'entreprise afin de sécuriser la représentation de ces associations ainsi que le flux de dividendes leur étant aujourd'hui destinés. Néanmoins, sans inscrire dans la loi cette représentation obligatoire des associations d'anciens combattants au sein du conseil de surveillance de la future société Française des jeux, le risque est fort qu'elles puissent en être évincées sans pouvoir légalement s'y opposer. Elle lui demande

donc comment le Gouvernement compte procéder afin de garantir de manière certaine et pérenne la représentation des associations d'anciens combattants précitées au conseil de surveillance de la future Française des jeux.

Automobiles

Fiscalité et véhicule de loisir

18047. – 26 mars 2019. – M. Sébastien Jumel attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la politique de développement durable en matière de mobilité automobile concernant les véhicules de loisir (*camping car*, tractage de caravane) qui n'est pas suffisamment prise en compte. Ces véhicules sont essentiellement utilisés par des personnes en retraite qui, au travers de ces véhicules bien particuliers, font l'investissement rêvé de leur vie. Par exemple, un véhicule hybride qui permettrait de tracter 1,5 tonne coûte près de 50 K euros. Il en est de même pour les *campings cars* dont le PTAC nécessite une puissance importante *a minima*. Dans ces conditions, il lui demande de mettre en place une fiscalité appropriée permettant l'achat de véhicules plus propres, ce qui permettrait de réduire les émissions de CO₂.

Chambres consulaires

L'hébergement d'entreprises

18056. – 26 mars 2019. – M. Didier Quentin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'hébergement d'entreprises par les chambres de commerce et de l'industrie (CCI). En effet, la loi du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services stipule que le réseau des CCI contribue au développement économique, à l'attractivité et à l'aménagement des territoires, ainsi qu'au soutien des entreprises et de leurs associations. En outre, les CCI peuvent exercer des missions d'appui, d'accompagnement, de mise en relation et de conseil auprès des créateurs d'entreprises et des entreprises. Dans son avis du 31 juillet 2015, l'Autorité de la concurrence a très clairement précisé les règles relatives à la distorsion de concurrence pour l'hébergement d'entreprises, notamment pour les hôtels et pépinières d'entreprises, des espaces de *co-working* ou encore en matière de domiciliation. Or, force est de reconnaître que nombreuses sont les chambres de commerce et d'industrie qui exercent des activités d'hébergement d'entreprises, en concurrence avec des acteurs du secteur privé présents sur le marché, sans toujours respecter les règles de droit de la concurrence et ce avec le concours de fonds publics. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour mieux réguler l'hébergement d'entreprises.

Collectivités territoriales

Application de loi ELAN

18060. – 26 mars 2019. – M. Éric Ciotti attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la loi n° 2018-1021 dite « ELAN » définitivement promulguée le 23 novembre 2018. L'application des dispositions du 1° de l'article L. 423-2 du code de la construction et de l'habitation aux sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux agréées pose des difficultés. Suivant les dispositions de l'article L. 481-1-2 du code de la construction et de l'habitation, et sauf exceptions prévues par ledit texte, « une société d'économie mixte agréée en application de l'article L. 481-1 qui gère moins de 12 000 logements sociaux appartient à un groupe d'organismes de logement social au sens de l'article L. 423-1-1 ». L'article L. 423-1-1 du code de la construction issu de la loi ELAN n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 dispose : « Les organismes mentionnés aux articles L. 411-2 et L. 481-1 peuvent constituer entre eux, afin d'améliorer l'efficacité de leur activité, un groupe d'organismes de logement social, selon l'une des modalités suivantes : 1° Soit en formant un ensemble de sociétés comportant majoritairement des organismes mentionnés aux mêmes articles L. 411-2 et L. 481-1, lorsque l'un d'entre eux ou une autre société contrôle directement ou indirectement les autres, que ce contrôle soit exercé seul au sens des I et II de l'article L. 233-3 du code de commerce ou conjointement au sens du III du même article L. 233-3 ; 2° Soit en formant un ensemble constitué d'une société de coordination au sens de l'article L. 423-1-2 du présent code et des détenteurs de son capital. [...] ». Aux termes de ces dispositions, les sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux visées à l'article L. 423-1 doivent appartenir à un groupe d'organismes de logement social selon l'une des modalités suivantes : soit en formant ensemble une société de coordination ; soit en formant un ensemble de sociétés comportant majoritairement de organismes à loyers modérés ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux agréées, dont l'une d'entre elle ou une autre contrôlerait directement ou indirectement les autres au sens de l'article

L. 233-3 du code de commerce. Le contrôle est défini par l'article L. 233-3 du code de commerce comme suit : « I.- Toute personne, physique ou morale, est considérée, pour l'application des sections 2 et 4 du présent chapitre, comme en contrôlant une autre : 1° Lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ; 2° Lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société ; 3° Lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société ; 4° Lorsqu'elle est associée ou actionnaire de cette société et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société. II.-Elle est présumée exercer ce contrôle lorsqu'elle dispose directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieure à 40 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne. III.-Pour l'application des mêmes sections du présent chapitre, deux ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérées comme en contrôlant conjointement une autre lorsqu'elles déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale ». En substance, une société doit être considérée juridiquement comme ayant le contrôle sur une autre lorsque, grâce aux droits de vote qu'elle détient, directement ou indirectement, au sein de la société et elle prend *in fine* les décisions adoptées en assemblée générale des actionnaires, elle décide *in fine* de la composition des organes de direction. Or les dispositions de l'article L. 1521-1 du code général des collectivités territoriales précise que : « Les communes, les départements, les régions et leurs groupements peuvent, dans le cadre des compétences qui leur sont reconnues par la loi, créer des sociétés d'économie mixte locales qui les associent à une ou plusieurs personnes privées et, éventuellement, à d'autres personnes publiques pour réaliser des opérations d'aménagement, de construction, pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial, ou pour toute autre activité d'intérêt général. [...] ». Suivant les dispositions de l'article L. 1522-1 du code général des collectivités territoriales, « Les assemblées délibérantes des communes, des départements, des régions et de leurs groupements peuvent, à l'effet de créer des sociétés d'économie mixte locales mentionnées à l'article L. 1521-1, acquérir des actions ou recevoir, à titre de redevance, des actions d'apports, émises par ces sociétés. Les prises de participation sont subordonnées aux conditions suivantes : 1° La société revêt la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce, sous réserve des dispositions du présent titre ; 2° Les collectivités territoriales et leurs groupements détiennent, séparément ou à plusieurs, plus de la moitié du capital de ces sociétés et des voix dans les organes délibérants. [...] ». En d'autres termes, les collectivités et leur groupement peuvent constituer des sociétés d'économie mixte si elles détiennent directement plus de la moitié du capital social de ladite société et la majorité des droits de vote permettant ainsi de prendre les décisions lors des assemblées des actionnaires ; elles détiennent la moitié des voix des organes délibérants (conseil d'administration) leur permettant ainsi de contrôler la gouvernance de la société. Dans ces conditions et au vu de ce qui vient d'être exposé, il lui demande de préciser dans quelles conditions les sociétés d'économie mixte visées à l'article L. 423-1 du code de la construction et de l'habitation peuvent appartenir à un groupe d'organismes de logement social suivant les modalités fixées au 1° de l'article L. 423-1-1 dudit code et par conséquent être « contrôlées » au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du code de commerce tout en respectant les dispositions de l'article L. 1522-1 du code général des collectivités territoriales.

2697

Commerce et artisanat

Périodes de soldes

18064. – 26 mars 2019. – M. Fabien Lainé interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les périodes de soldes. Dans le cadre du projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE), les périodes de soldes seront réduites de 6 à 4 semaines. Ces deux périodes annuelles de soldes sont fixées au plan national sauf dans certains départements frontaliers et d'outre-mer. Pour 2019, les soldes d'été débiteront le 26 juin, sachant que le 1^{er} jour de l'été est le 21 juin, la saison commerciale n'est qu'à son début. Les commerçants se voient donc contraints de vendre leur marchandise avec des réductions alors que bien souvent ils n'ont pas encore vendu d'article au prix initial. La même problématique va se répéter pour les soldes d'hiver. En effet, celles-ci débiteront aux alentours des 3 ou 4 janvier 2020. À cette période, les commerçants sont en outre, confrontés à un deuxième problème, celui des cadeaux de Noël. En effet, les clients préfèrent offrir des bons cadeaux qui pourront être utilisés dans les jours qui suivent les fêtes, soit pendant la période des soldes, ce qui représente un vrai manque à gagner pour les commerçants, sans compter les échanges d'articles achetés pour les fêtes et ramenés pendant les soldes. Il l'interroge sur la possibilité de retarder les soldes d'été et d'hiver, afin de consentir aux commerçants de vendre leurs produits à leur prix réels, tout en permettant de vraies « bonnes affaires » en fin de saison.

*Consommation**Acceptation tacite des modifications unilatérales d'abonnements téléphoniques*

18067. – 26 mars 2019. – **Mme Laurianne Rossi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'acceptation tacite et présumée de la modification unilatérale du contrat et de la hausse tarifaire ainsi induite pour le consommateur, notamment dans le cadre d'abonnements téléphoniques. Si la hausse des tarifs des abonnements téléphoniques proposés par les opérateurs du marché est tout à fait légale tant qu'elle est notifiée dans un délai d'un mois avant la date d'effet à l'abonné, elle n'en pose pas moins quelques interrogations sur la faculté pour le consommateur d'exprimer clairement et aisément son refus. En effet, l'article L. 224-33 du code de la consommation dispose que « [l'abonné] peut, tant qu'il n'a pas expressément accepté les nouvelles conditions, résilier le contrat sans pénalité de résiliation et sans droit à dédommagement, jusque dans un délai de quatre mois après l'entrée en vigueur de la modification ». Or les opérateurs qui ont procédé à des hausses ces dernières semaines ont parfois, dans leurs courriels d'information, notifié leurs abonnés dans ce délai mais avec des modalités variables d'expression du consentement. Plusieurs abonnés s'émeuvent ainsi de ne pouvoir accéder à leur espace en ligne qui devrait leur permettre de refuser cette offre. Cette lecture restrictive de la loi susmentionnée, comptant sur la rupture du contrat plutôt que sur une acceptation clairement exprimée par le consommateur, est préjudiciable aux citoyens. Elle lui demande donc si des réflexions sont en cours sur cette question, afin notamment de favoriser une logique d'accord préalable du consommateur à l'égard des conditions contractuelles et, à défaut, de permettre aux Français de pouvoir refuser de manière plus transparente et plus aisée ces hausses tarifaires.

*Consommation**Démarchage téléphonique*

18068. – 26 mars 2019. – **M. Jacques Marilossian** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'inefficacité des dispositifs d'interdiction du démarchage téléphonique. La section 4 de l'article 9 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation a créé une liste d'opposition au démarchage téléphonique, appelée bloctel, gérée par la société OPPOSETEL. Bloctel a remporté un vif succès, la réponse du Gouvernement, le 3 avril 2018, à la question écrite n° 2782 de M. Christophe Naegelen précisant que « la société OPPOSETEL a traité plus de 100 000 fichiers clients, correspondant à plus de 62 milliards de numéros de téléphone et (que) 2 milliards d'appels sur les téléphones des inscrits sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique ont pu ainsi être évités ». Cependant, ce service présente de nombreux manquements. D'une part, il ne concerne pas les pratiques de « ping call ». D'autre part, les entreprises de démarchage utilisent fréquemment des faux numéros. L'organisation « 60 millions de consommateurs » dénonçait, en mai 2017, que 47 % des utilisateurs ne voyaient aucune baisse du démarchage, seulement 15 % percevant une amélioration significative. Des sanctions allant jusqu'à 75 000 euros d'amende peuvent être prononcées en cas de non-respect par les entreprises de démarchage de cette liste. La réponse du Gouvernement, le 11 mai 2017, à la question écrite n° 25101 du sénateur Claude Kern envisage une « éventuelle révision de la législation (pour) prévoir des sanctions plus élevées ». C'est ainsi que l'Assemblée nationale a adopté en première lecture la proposition de loi n° 1284 de M. Christophe Naegelen visant à mieux réguler le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux. Celle-ci prévoit un encadrement plus important de cette pratique et un renforcement des sanctions en cas de non-respect du cadre législatif. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer l'efficacité et l'application de cette proposition de loi et comment mieux évaluer à l'avenir la performance des dispositifs de limitation du démarchage téléphonique.

*Énergie et carburants**Impossibilité pour les associations de bénéficier de la prime économie d'énergie*

18088. – 26 mars 2019. – **M. Robin Reda** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'impossibilité pour les associations de bénéficier de la prime économie d'énergie. La performance énergétique des bâtiments est un enjeu majeur de la transition énergétique. C'est un sujet dont l'État s'est saisi par la mise en place de la prime assurance énergie qui récompense les commanditaires responsables voulant faire de leur habitat un lieu plus sain où la consommation en énergie est maîtrisée. À ce jour, seuls les commanditaires de travaux sont habilités à bénéficier de la prime énergie. Sont considérés comme tels les particuliers, les propriétaires d'un logement en tant que SCI, les copropriétaires, les entreprises ou les administrations rénovant un bâtiment résidentiel en leur possession. Plusieurs associations de sa circonscription prenant en charge la rénovation de bâtiments, notamment

historiques et culturels mais pas seulement, l'ont informé de l'impossibilité qui leur est notifiée de pouvoir prétendre à la prime assurance énergie et participer ainsi à la transition écologique. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet et souhaite que celui-ci prenne la mesure de la situation avec lucidité afin d'y remédier au plus vite.

Entreprises

Chantiers navals de Saint-Nazaire et ingérence économique de la Chine

18104. – 26 mars 2019. – **Mme Nadia Ramassamy** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences pour les chantiers navals de Saint-Nazaire de l'intégration de l'Italie dans le programme des « Nouvelles routes de la soie ». En effet, le vendredi 22 mars 2019, le président chinois, Xi Jinping, va signer, lors d'une visite d'État en Italie, un accord visant à intégrer certains ports italiens dans les Nouvelles routes de la soie. Les terminaux portuaires de Gênes, de Livourne, de La Spezia et de Trieste sont les principaux concernés. Or, dans ces derniers, le chantier naval civil et militaire italien Fincantieri est présent et vient de développer une co-entreprise avec un groupe chinois dans le secteur de la construction navale basée à Shanghai. Aussi, l'État italien, actionnaire à 70 % de Fincantieri, s'est déclaré prêt à vendre des parts à des investisseurs chinois. Or Fincantieri s'appête à racheter les chantiers navals de Saint-Nazaire et entend coopérer davantage avec le groupe français Naval Group (ex-DCNS) - qui fabrique les sous-marins nucléaires français et maintient en condition opérationnelle le groupe aéronaval du porte-avions Charles de Gaulle. Alors que la Commission européenne a publié, le 12 mars 2019, un document d'orientation en dix points sur la stratégie à suivre à l'égard de la Chine dans lequel elle la désigne comme un « un rival systémique », le passage, de fait, des chantiers navals de Saint-Nazaire sous capitaux chinois pourraient avoir des conséquences stratégiques graves en termes d'ingérence économique, sur la protection des brevets technologiques de l'industrie de défense française ainsi que sur l'emploi des 2 500 salariés et des 5 200 sous-traitants. Ainsi, elle lui demande ce que le Gouvernement compte entreprendre pour protéger les technologies françaises et les emplois des chantiers navals de Saint-Nazaire.

Entreprises

Délais de paiement

18105. – 26 mars 2019. – **M. Olivier Gaillard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par certains acteurs économiques pour obtenir le paiement de leurs factures par les administrations publiques centrales et décentralisées, mais aussi par les grands groupes, dans les délais légaux fixés par la loi. Grevant les trésoreries, le non-respect de ces délais de paiement peut avoir des conséquences dramatiques pour des petites et moyennes entreprises, et les mener au dépôt de bilan. Plus de dix ans après la mise en place de la loi de modernisation de l'économie (LME) et alors que plusieurs textes sont venus renforcer encore la politique de maîtrise des délais de paiement, les chiffres en la matière sont encore très médiocres. Pourtant, les collectivités locales et établissements publics peuvent, potentiellement, recevoir des factures électroniques de la part de certains de leurs fournisseurs. Le paiement d'intérêts moratoires systématiques en cas de retard de paiement par les établissements publics a également été institué. Dans les faits, la problématique est loin d'être devenue anecdotique. Les administrations publiques, de l'État et des collectivités territoriales, sont encore nombreuses à ne pas respecter la durée légale maximale des délais de paiement. Des administrations, insuffisamment sensibilisées à l'enjeu, continuent à traiter les mandats sur des imprimés papiers envoyés à la trésorerie. Il n'est pas rare que les administrations attendent d'avoir rempli un certain nombre de mandats avant de procéder à l'envoi à la trésorerie, les dernières factures étant bien servies, mais en premier, avant celles plus anciennes. Les disparités de retard sont importantes entre collectivités territoriales, et leurs prestataires peuvent être des TPE-PME dont les trésoreries en souffrent. Trop nombreuses sont les TPE-PME qui rapportent des retards de plusieurs dizaines de milliers d'euros, et des motifs récurrents : budgets non encore votés, versements de subventions en retard... Du côté des entreprises, et des grands groupes en particulier, on constate une tendance à l'allongement des délais de paiement à leurs fournisseurs. De gros retards qui peuvent atteindre plus d'un mois. En dépit de la diminution de 4,6 % du nombre de défaillances d'entreprises en France entre 2016 et 2017 selon le palmarès ALTARES des défaillances d'entreprises publié le 25 janvier 2018. Les efforts doivent être poursuivis puisque 55 175 entreprises embauchant 165 500 salariés ont été affectés sur cette période. De plus, la France, avec 12 jours de délai moyen pour obtenir le paiement, se distingue de son voisin allemand qui présente un délai moyen de paiement moitié moins important. Il souhaite donc connaître les mesures qu'envisage de prendre le Gouvernement pour faire en sorte que les grands groupes et administrations publiques honorent davantage leurs factures dans le respect des délais légaux. Il l'alerte

sur l'opportunité de fluidifier les procédures administratives de transmission des mandats. Il lui demande enfin s'il envisage d'adopter des mesures réglementaires de clarification de l'information et de la sémantique administrative souvent peu claires pour des TPE-PME, de sorte à éviter les blocages de processus de facturation.

Formation professionnelle et apprentissage

Formation - Artisans

18122. – 26 mars 2019. – Mme Valérie Beauvais attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les effets du volet « simplification du recouvrement de la contribution à la formation professionnelle des non-salariés » de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. Le transfert de cette charge de la DGFIP aux URSSAF, insuffisamment préparé, a conduit au défaut d'identification de nombreux artisans. Sur la base des données du Trésor public précédemment chargé de son recouvrement, la collecte 2018 aurait dû être égale à celle de 2017 soit 72 millions d'euros. Or après transfert, il s'avère que celle-ci s'élève à 33,8 millions d'euros. Ainsi, le Fonds d'assurances formation des chefs d'entreprise artisanale prévoit d'interrompre les nouveaux engagements financiers à partir de la mi-mars 2019, faute de fonds suffisants. Ce faisant, de nombreux chefs d'entreprise artisanale ne pourront plus bénéficier de prise en charge de leur formation continue, pourtant indispensable ou obligatoire. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation d'urgence.

Impôt sur les sociétés

Taux réduit d'impôt sur les sociétés

18136. – 26 mars 2019. – M. Franck Marlin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'article 219-I-b du CGI. En effet, cet article instaure un taux réduit d'impôt sur les sociétés à 15 % au-dessous d'un seuil de bénéfice annuel de 38 120 euros pour les petites entreprises réalisant un chiffre d'affaires de moins de 7 630 000 euros au cours de l'exercice ou de la période d'imposition. Aussi, afin de favoriser la trésorerie de ces petites entreprises qui génèrent l'essentiel de l'emploi salarié en France, il lui demande si les seuils de 38 120 euros et de 7 630 000 euros pourraient être portés respectivement à 50 000 euros et 1 million d'euros.

Impôts et taxes

CIIC meublés de tourisme

18137. – 26 mars 2019. – M. Jean-Félix Acquaviva interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur l'application de l'article 22 de la loi de finances pour 2019 qui exclut les meublés de tourisme des investissements éligibles au crédit d'impôt pour investissements réalisés et exploités en Corse, après le 1^{er} janvier 2019. Afin de compléter la réponse de M. le ministre à la question écrite n° 15262, il lui demande de confirmer que l'article précité ne concerne pas les cas où l'engagement de réaliser l'investissement a été pris sous la forme d'un contrat préliminaire de réservation visé à l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation (CCH), enregistré auprès d'un notaire avant la fin de l'année 2018.

Impôts et taxes

Défiscalisation et désocialisation des heures supplémentaires

18138. – 26 mars 2019. – M. Jérôme Nury interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la réalité de la défiscalisation et de la désocialisation des heures supplémentaires promises par le Gouvernement en décembre 2018. Le décret d'application paru au *Journal officiel* le 25 janvier 2019 donne un résultat beaucoup plus nuancé. D'une part, la défiscalisation n'est finalement prévue que dans la limite de 5 000 euros annuels. D'autre part, et cette fois plus discutable, la désocialisation se limite aux cotisations retraite payées sur ces heures supplémentaires, ne faisant ainsi gagner que 11,31 % maximum au salarié. La retraite complémentaire tranche 2, la CET, l'APEC, la CSG et la CDRS sont, elles, exclues de la désocialisation annoncée. Ainsi, un salarié touchant le SMIC et effectuant 100 heures supplémentaires dans l'année gagnerait 142 euros de plus grâce à cette mesure, soit 0,70 euro par heure. La mesure paraît mince. À cela s'ajoute l'augmentation des cotisations pour la retraite complémentaire. Le Gouvernement avait laissé entendre une défiscalisation et une désocialisation totale des heures supplémentaires. Les mesures sont finalement bien minces face aux promesses écrites noir sur blanc sur le site de

l'Élysées assurant qu'en « 2019, les heures supplémentaires seront versées sans impôts ni charges ». Il l'interroge ainsi sur les raisons d'un tel revirement et lui demande si un approfondissement de ces mesures peut être envisagé pour valoriser davantage le travail et augmenter le pouvoir d'achat des Français comme il l'avait assuré.

Marchés publics

Commande publique et sous-traitance

18152. – 26 mars 2019. – M. Christophe Naegelen interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur l'application de la législation en matière de commande publique. En raison de trop nombreuses exceptions au principe d'allotissement dans les marchés publics de construction, beaucoup de PME-PMI n'ont accès à la commande publique que comme sous-traitantes d'entreprises générales. Le droit actuel de la commande publique laisse toute latitude aux titulaires pour désigner des sous-traitants, y compris après l'attribution du marché, ou en changer. Cette liberté ne prend jamais en compte les impacts économiques, fiscaux et sociaux. Des entreprises sous-traitantes établies en France peuvent ainsi être écartées tardivement, notamment au profit de sous-traitants européens ou extra-européens. Les conséquences de ces choix sont dommageables pour les recettes des budgets de l'État, des collectivités locales et des organismes de sécurité sociale. Il est essentiel que les acheteurs publics exercent toutes leurs responsabilités économiques, sociales et environnementale lors de l'attribution et de l'exécution des marchés publics y compris par un examen attentif des conditions de sous-traitance. Au moment où le nouveau code de la commande publique va entrer en vigueur, il souhaiterait connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour inciter les acheteurs publics à favoriser les pratiques responsables en matière de sous-traitance.

Matières premières

Transparence des chaînes d'approvisionnement des maisons joaillières françaises

18153. – 26 mars 2019. – Mme Danièle Obono alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur la question de la transparence des chaînes d'approvisionnement en métaux et minéraux précieux des maisons joaillières françaises. Le minage d'or et de diamants constitue une ressource importante de revenus pour de nombreux pays, sociétés et secteurs économiques dans le monde, mais les conditions de ce travail peuvent être particulièrement brutales. Des enfants ont été et blessés et tués en travaillant de petites exploitations et puits, des populations autochtones ont été déplacées de force de leurs terres, des groupes armés ont profité de guerres pour s'enrichir par l'exploitation de l'or et des diamants. Les mines polluent les cours d'eau et les sols de produits toxiques qui portent atteinte à la santé et au mode de vie de communautés entières. Les maisons joaillières et horlogères françaises dépendent pour leur approvisionnement en or et diamants de chaînes d'approvisionnement complexes : les matières premières extraites parmi des dizaines de pays dans le monde sont ensuite achetées, échangées, importées et traitées dans d'autres pays. Au moment où un bijou ou une montre arrive dans les vitrines des boutiques de luxe en France, il est très difficile de savoir l'origine et les conditions d'exploitation des matériaux qui les composent. Ce constat est celui d'un rapport de l'organisation Human Rights Watch du 8 février 2018 qui pointe le manque de transparence des entreprises du secteur dans le monde, avec pour la France l'exemple de Cartier, entreprise du groupe Richemont et plus grande maison joaillière au monde en chiffre d'affaires. Malgré la complexité de la chaîne d'approvisionnement, les maisons de luxe françaises ont la responsabilité de s'assurer que leur commerce ne contribue pas à des abus sur les droits humains et à la destruction de la nature. Or la loi française actuelle n'encourage absolument pas la transparence des maisons joaillières sur leurs fournisseurs. Elle précise simplement dans le code général des impôts (art. 533-534) l'obligation qui leur est faite d'inscrire sur un registre les achats, ventes, réceptions et livraisons des matières d'or, d'argent ou de platine ouvrées ou non ouvrées et d'inscrire au registre l'identité et l'adresse des personnes ayant vendu des ouvrages en métaux précieux. La transparence sur la chaîne de fournisseurs n'est donc, dans le meilleur des cas, qu'un argument marketing ou une déclaration d'intentions qui n'engage à rien. Toujours suivant le rapport de HRW, la plupart des entreprises se reposent seulement, pour s'assurer d'éthique de leur commerce, sur l'assurance de leurs fournisseurs directs mais ne sont pas en mesure de vérifier la véracité de ces engagements ou de dire d'où viennent réellement l'or et les diamants de leurs créations. Elle souhaite donc savoir de quelle manière le Gouvernement compte s'assurer que les entreprises françaises qui achètent de l'or et des diamants pour leurs créations sont effectivement respectueuses des droits humains et de l'environnement.

*Numérique**Promouvoir le développement de l'utilisation de l'identité numérique*

18157. – 26 mars 2019. – M. Jean-Michel Mis attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la question de la nécessaire synergie à organiser pour le déploiement en France de l'identité numérique entre les entreprises françaises du secteur. En effet, les entreprises ont, au-delà de la « puce » électronique traditionnelle, développé des technologies nouvelles de type « opto-numérique », à la fois fiables, robustes et économiques, et déjà recherchées à l'étranger. En novembre 2018, dans le cadre du Conseil national de l'industrie, le comité stratégique de la filière « Industries de la sécurité » a été instauré. Succédant au comité de filière des industries de sécurité, ce comité doit contribuer à relever les défis en matière de sécurité qui se posent à l'ensemble des filières industrielles. Il doit permettre d'assurer un dialogue resserré entre les utilisateurs publics et privés et l'offre industrielle. La recherche et la technologie constituent aussi un axe majeur du comité afin de saisir les opportunités des domaines porteurs de rupture technologique et d'usages comme l'identité numérique. Il doit permettre enfin, dans la perspective des JO 2024 à Paris, de fédérer l'ensemble des acteurs de la chaîne de valeur afin de démontrer en conditions réelles des solutions industrielles françaises de sécurité intégrées, de les promouvoir à l'export et de faire progresser le cadre d'emploi des technologies de sécurité. Aussi, alors même que l'on dispose tant à la fois d'une diversification technologique permettant d'adapter la sécurité de l'identité numérique à la diversité de ses usages, régaliens ou privés et d'un organe force de propositions afin de déployer les actions prioritaires pour améliorer la compétitivité des entreprises et de développer les emplois et compétences associés, le déploiement en France de l'identité numérique a pris un retard considérable. Il lui demande donc quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin de favoriser en France le déploiement de l'identité numérique et par-delà le développement des entreprises, pionnières en la matière.

*Produits dangereux**Taxe AMM sur les produits biocides*

18195. – 26 mars 2019. – Mme Valéria Faure-Muntian interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les différences de fiscalité en termes de taxes pour l'obtention des autorisations de mise sur le marché (AMM) des produits biocides entre les sociétés européennes. Certains pays ont une fiscalité plus favorable en termes de taxes pour l'obtention des autorisations de mise sur le marché. Ainsi, des sociétés peuvent bénéficier de conditions beaucoup plus avantageuses. À titre d'exemple, les taxes à payer en France lors du dépôt d'une demande d'autorisation de mise sur le marché simplifiée s'élèvent à 12 000 euros alors qu'elles ne sont que de 2 000 euros en Italie. Par conséquent, ces taxes pénalisent les entreprises, bien souvent des PME, qui font leur demande en France, par rapport aux autres sociétés européennes. Elle lui demande les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour permettre un traitement plus équitable des sociétés européennes au regard de la réglementation biocide.

2702

*Sectes et sociétés secrètes**Transaction économique avec une organisation sectaire*

18210. – 26 mars 2019. – M. Stéphane Peu alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur la vente par un fonds d'investissement d'un bien immobilier au bénéfice d'une organisation à caractère sectaire. Le fonds d'investissement allemand Warburg-Hih a en effet procédé à la vente d'un bâtiment, en dépit de l'avis négatif de la collectivité locale et au bénéfice de l'Église de scientologie de France pour un montant de 33 millions d'euros. Cet immeuble de bureau de 7 331 m², sis avenue du Président-Wilson, sur le territoire de la commune de Saint-Denis (93), et détenu antérieurement par les sociétés Panasonic puis Samsung, sera destiné à accueillir du public et permettre le déploiement des activités prosélytes de cette organisation. M. le député souhaite savoir quelles poursuites le ministère de l'économie et des finances entend engager pour obtenir l'annulation de la vente, s'agissant d'une transaction en faveur d'une organisation classée comme secte depuis 1995 par la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes). En outre, M. le député préconise que de plus larges poursuites puissent être engagées contre le fonds d'investissement qui a procédé à cette transaction en pleine connaissance de cause et au mépris du classement de l'Église de scientologie comme secte. De tels fonds de placement, prêts à traiter avec des organisations potentiellement dangereuses, ne devraient pas être autorisés à poursuivre leurs activités, économiques, financière et spéculatives lorsqu'elles contreviennent à l'intérêt général. Enfin, il souhaite savoir quelle initiative législative il entend susciter pour que de telles situations ne puissent se reproduire à l'avenir.

*Taxe sur la valeur ajoutée**Abaissement de la TVA à un taux de 10 % dans certaines prestations d'avocats*

18225. – 26 mars 2019. – M. **Franck Marlin** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur la situation des avocats au regard de la TVA et leur revendication de ramener le taux de TVA à 10 % pour toute la clientèle qui ne récupère pas la TVA. D'ailleurs, les arguments pour une application d'un taux réduit sont multiples. La vie juridique et judiciaire devient de plus en plus complexe, les charges des cabinets d'avocat génèrent une augmentation des honoraires qui se répercute mécaniquement sur le montant de la TVA à payer. Un procès devient une charge très lourde pour les justiciables modestes qui ne bénéficient pas de l'aide judiciaire ou qui ne disposent pas de ressources très élevées. Cela entraîne une désolvabilisation de la clientèle des particuliers appartenant à la classe moyenne des revenus. De plus, les règles communautaires en matière de TVA limitent l'application du taux réduit aux seules opérations inscrites sur la liste annexée à la directive n° 92/77 du 19 octobre 1992, relative au rapprochement des taux de TVA dans la Communauté, et les prestations de nature juridique et judiciaire n'y figurent pas en tant que telles ; cela étant, le droit communautaire permet l'application d'un taux réduit de TVA à certaines prestations ayant un caractère social marqué. Par ailleurs, depuis le 5 juillet 2007, la Commission européenne admet un assouplissement des règles sur la TVA afin de permettre aux États membres d'appliquer des taux réduits, s'ils le souhaitent, aux services de proximité dans la mesure où ceux-ci ne risquent pas de porter atteinte au bon fonctionnement du marché intérieur. Cette disposition peut, par exemple, concerner les prestations d'avocats concernant la réduction à 10 % du taux de TVA (actuellement de 20 %) sans avoir à obtenir l'accord unanime de ses partenaires européens. Il lui demande donc si l'abaissement de la TVA à un taux intermédiaire de 10 % pour les particuliers, qui ne peuvent pas déduire la TVA comme une entreprise, est envisagé par le Gouvernement, afin de favoriser un service de nature à consolider une société de droit et le libre accès à la justice.

*Taxe sur la valeur ajoutée**Poney-clubs et centres équestres*

18226. – 26 mars 2019. – M. **Ian Boucard** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que rencontrent les poney-clubs et centres équestres en France, qui ont subi de plein fouet la condamnation de la France par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, 8 mars 2012) provoquant la suppression des taux réduits de TVA aux opérations relatives aux équidés. Cette condamnation n'a pas été sans conséquence sur la filière équine, filière qui se situe à mi-chemin entre les secteurs agricole et sportif et qui ne peut prétendre, à l'instar des clubs sportifs, à se constituer en association non fiscalisée. Dès le 1^{er} janvier 2014, ils ont ainsi vu leur taux de TVA passer de 7 % à 20 % provoquant ainsi un net recul de leur chiffre d'affaires. Cette décision fiscale a également engendré une baisse significative du nombre de licenciés qui, en 5 ans, est passé de 700 000 à 625 000. Or cette filière contribue fortement à l'attractivité économique et touristique des territoires ruraux et offre une pratique sportive de nature réunissant plus d'1 million de pratiquants réguliers. Les activités équestres transmettent par ailleurs des valeurs sportives et socio-éducatives économiques importantes. Aussi, face à cette situation qui met en lumière le souhait d'une réforme urgente des règles fiscales européennes, il souhaite connaître le positionnement qu'entend prendre le Gouvernement concernant la proposition de la Commission européenne visant à réviser la directive 2006/112/CE permettant aux États membres de revenir au régime des taux réduits.

*Traités et conventions**Fiscalité - « Américains accidentels »*

18228. – 26 mars 2019. – M. **Guillaume Garot** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur la situation des « Américains accidentels », personne possédant la double nationalité française et américaine, sans avoir d'attaches particulières aux États-Unis. En France, les « Américains accidentels » sont confrontés à l'extraterritorialité de la législation fiscale américaine. Ainsi, ces citoyens français qui disposent également de la citoyenneté américaine sont tenus de procéder à une déclaration de leurs revenus auprès des services fiscaux américains et, le cas échéant, de payer des impôts, en sus de ceux qu'ils paient déjà en France. Adopté par les États-Unis pour renforcer la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales internationales, le *Foreign account tax compliance act* (FATCA), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014, oblige les banques du monde entier à transmettre à l'administration fiscale américaine - l'*Internal revenue service* (IRS) - des informations fiscales sur les contribuables américains. Ainsi, les institutions financières françaises sont soumises, sous peine de sanctions, à une obligation

déclarative concernant leurs clients présentant des « indices d'américanité ». Les personnes ne souhaitant pas subir cette double imposition peuvent faire le choix d'abandonner leur nationalité américaine, mais la procédure s'avère longue, coûteuse - car nécessitant l'intervention d'avocats en France et aux États-Unis - et soumise à une mise en conformité fiscale préalable. Comme le relève l'avis du Défenseur des droits du 23 mai 2018, ces contribuables peuvent en outre subir des préjudices indirects de cette situation en raison d'une discrimination de certaines banques à l'égard des clients présentant des indices d'américanité : refus d'ouverture de compte, clôtures arbitraires de comptes, impossibilité de souscrire à des produits d'épargne et de placement. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour répondre aux inquiétudes exprimées par ces contribuables et pour faciliter les procédures d'abandon de la nationalité américaine pour ceux qui le souhaitent.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Crimes, délits et contraventions

Encadrement de mineurs

18071. – 26 mars 2019. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'application de l'article L. 212-9 du code du sport. Nul ne peut enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive auprès de mineurs s'il a fait l'objet de certaines condamnations pénales (crimes, délits de violences, agressions et exhibitions sexuelles...). Auquel cas, une mesure administrative d'interdiction de participer à la direction et à l'encadrement d'institutions et d'organismes soumis aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des mineurs accueillis en centre de vacances et de loisirs est notifiée, et les directions départementales de la cohésion sociale sont chargées de sa bonne application. Or celles-ci n'ont pas forcément connaissance de la nature de l'interdiction administrative. Par ailleurs, les présidents de clubs amateurs ne sont pas en droit d'exiger d'extrait du casier judiciaire (bulletin n° 2) à un bénévole qu'ils recrutent, excepté dans le cadre des stages d'été (article 2 de l'arrêté du 27 juin 2005). Elle lui demande s'il prévoit de renforcer ces dispositions, en rendant, notamment, obligatoire la vérification du casier judiciaire pour tout bénévole encadrant des mineurs.

Enseignement

Cantines scolaires

18093. – 26 mars 2019. – **M. Frédéric Barbier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les difficultés rencontrées par les maires concernant les cantines scolaires. En effet, ce service public est devenu un véritable casse-tête pour les communes du fait de contraintes de plus en plus nombreuses, effectives ou à venir (instauration d'un repas végétarien hebdomadaire, interdiction des contenants en plastique d'ici à 2025, 50 % au moins de produits bio, système de tarification solidaire etc.). Si les maires approuvent les vertus de ces mesures pour répondre aux besoins et à la santé de nos enfants, c'est le manque de souplesse qui est pointé du doigt. Ils ont souvent l'impression de n'avoir plus aucune maîtrise sur leur service public, qui plus est facultatif. Ce sentiment est renforcé par l'article L. 131-13 qui érige que l'inscription à la cantine des écoles primaires, lorsque ce service existe, est un droit pour tous les enfants scolarisés. Il ne peut être établie aucune discrimination selon leur situation ou celle de leur famille. Or les effectifs peuvent connaître de grandes fluctuations d'une année sur l'autre. Aussi, les maires se retrouvent souvent démunis pour répondre à l'ensemble de ces exigences, ne pas être hors la loi, et préserver leur qualité d'accueil. Ils doivent notamment faire face à la gestion des personnels de service et des bâtiments dont les capacités d'accueil ne sont pas toujours suffisantes, ainsi qu'aux coûts supplémentaires engendrés par ces mesures. Il lui demande donc ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour aider les municipalités à pallier leurs difficultés liées aux cantines scolaires et éviter que ce service public ne soit remis en question dans certaines collectivités du fait de contraintes et de charges trop lourdes à supporter.

Enseignement

Conséquences du dédoublement de classes en REP et REP+

18094. – 26 mars 2019. – **M. Damien Pichereau** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la politique de dédoublement de classe dans les REP et REP+. Si cette mesure constitue une avancée considérable en termes de qualité d'enseignement pour les zones concernées, les territoires hors REP et REP+, quant à eux, craignent que cet engagement majeur ne se fasse à leur détriment. Il ne paraîtrait pas cohérent, en

effet, que cette baisse du nombre d'élèves dans les réseaux d'éducation prioritaire se traduise par une augmentation du nombre d'élèves par classe sur le reste du territoire, notamment dans les milieux ruraux. Aussi, il souhaiterait connaître l'évolution du nombre d'élèves par professeur dans les zones non concernées par le dédoublement.

Enseignement

Dématérialisation et demande de bourse

18095. – 26 mars 2019. – **Mme Sabine Rubin** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation préoccupante des parents d'élèves boursiers dans le cadre de la dématérialisation des services de l'État. Mme la députée a récemment été interpellée par un conseiller municipal de la 9^e circonscription de Seine-Saint-Denis qui lui a fait part de la situation préoccupante d'un nombre significatif de familles face à la dématérialisation de certains services de l'État. Il s'agit plus précisément du dispositif relatif aux élèves boursiers, un outil républicain indispensable pour corriger certaines inégalités dans l'accès à l'éducation supérieure, qui sont particulièrement criantes en France. Ce dispositif et l'exigence d'égalité dont il est porteur sont mis à mal par le processus de dématérialisation engagée par certains services de l'État. En effet il n'est plus possible de retirer un dossier de bourse papier auprès de l'établissement scolaire, la démarche s'effectuant dorénavant intégralement par internet. Or un nombre important de familles modestes ne disposent pas d'un accès à internet au sein du domicile, ou n'ont pas une formation suffisante concernant la maîtrise de l'outil informatique, ce qui entrave l'accès aux bourses pour leurs enfants. Ainsi le nombre de sollicitation de bourses a considérablement chuté depuis la mise en place de cette dématérialisation, au risque de pénaliser les établissements scolaires dont le classement en REP inclut le nombre d'élèves boursiers. Il s'agit donc d'une véritable « double-peine » : on complique l'accès au dossier de bourse de familles modestes et on risque de pénaliser à terme les établissements scolaires en biaisant les critères d'attribution en REP. M. le ministre n'est pas sans savoir que le Défenseur des droits a publié en janvier de cette année un rapport relatif aux conséquences de la dématérialisation dans l'accès aux services publics. Le constat est accablant : la fracture numérique double la fracture sociale en instituant une rupture d'égalité dans l'accès aux services publics, qui sont le premier bien de ceux qui n'ont rien. Ce sont près de 19 % des Français qui n'ont pas d'ordinateur à domicile, sans même y inclure celles et ceux qui ne sentent pas « légitimes » ou « aptes » à maîtriser l'outil informatique. Toujours selon M. Toubon, « la numérisation ait été faite à marche forcée, c'est-à-dire qu'on avance, mais on laisse tomber des gens sur le bord du chemin ». Cette situation est intolérable, contraire aux principes républicains, facteur d'aggravation des inégalités scolaires qui pèsent lourdement sur la trajectoire sociale de chacun. À la lumière de ce contexte, elle souhaite donc savoir s'il compte rétablir à brève échéance la possibilité de retirer un dossier de bourse papier au sein de l'établissement scolaire.

Enseignement agricole

Gouvernance de la santé à l'école

18096. – 26 mars 2019. – **M. Jean-François Eliaou** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'orientation de la politique de santé à l'école. Chaque année, c'est plus de quinze millions de passages d'élèves qui viennent de leur propre intention à l'infirmerie. Ils choisissent le plus souvent la forme de la plainte somatique pour énoncer toutes sortes de difficultés que l'on nomme communément sous le nom de mal-être. Cette mission assurée par le personnel infirmier n'a de sens qu'au sein d'une équipe éducative et pédagogique et sous la hiérarchie d'un chef d'établissement. Il y a, de fait, un souhait des infirmiers et infirmières de rester totalement intégrés à l'éducation nationale. Or le projet d'orientation générale de la santé à l'école prévoit la création d'un service médical comprenant des infirmiers, des médecins et des psychologues, service piloté par le ministère des solidarités et de la santé. Ce service a déjà existé et a été dissous en 1984 par le Gouvernement sur les conclusions de la représentation nationale qui considérait ce service comme « obsolète, inefficace et inadapté à l'école ». C'est pourquoi il lui demande des précisions quant à ses intentions dans le domaine du pilotage et de la gouvernance de la santé à l'école.

Enseignement maternel et primaire

Statut des directeurs d'école

18097. – 26 mars 2019. – **M. Benoit Potterie** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le statut à venir des directeurs d'école. À l'heure actuelle, ces directeurs ne bénéficient pas d'un statut de corps, contrairement aux chefs d'établissement de l'enseignement secondaire. Ils appartiennent en effet au corps des instituteurs ou des professeurs des écoles. Cette fonction ne génère aucune reconnaissance salariale immédiate et

statutaire, aucune assistance administrative et aucune responsabilité ou autonomie de gestion financière ou structurelle. Leur formation est souvent trop succincte ou tout simplement, par manque de temps ou manque de remplaçant, non suivie, et leurs responsabilités ne font qu'augmenter et pèsent dans un quotidien déjà largement contraint par d'innombrables sollicitations. Le projet de loi pour une école de la confiance entend permettre, sur la base du volontariat, le regroupement de classes d'un collège et d'une ou plusieurs écoles situées dans le même bassin de vie. Celles-ci seraient alors dirigées par un chef d'établissement et un ou plusieurs directeurs adjoints exerçant les compétences de directeur d'école. Dans ce contexte, il l'interroge sur l'évolution de la situation des directeurs d'école. Les directeurs-adjoints d'EPSF chargés de la direction d'une école bénéficieront-ils d'un statut, d'une formation et un accompagnement solide afin de leur permettre d'effectuer leur travail dans les conditions nécessaires à la réussite de la transformation de l'école de la République ? Concernant les directeurs des écoles qui ne rejoindraient pas d'EPSF, il souhaiterait savoir s'il est envisagé de faire évoluer leur statut et, le cas échéant, selon quelles modalités.

Enseignement secondaire

Enseignement de la réparation au collège

18098. – 26 mars 2019. – Mme **Stéphanie Kerbarh** attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'enseignement de la réparation en cours de technologie dans les collèges français. Depuis la loi de refondation de l'école de 2013, « l'éducation au développement durable » est entrée dans le code de l'éducation comme thématique transversale et fait donc maintenant partie intégrante de la formation initiale des élèves, dans l'ensemble des écoles et des établissements scolaires. Le programme scolaire de technologie au collège (cycle 4) aborde les transports, les systèmes automatisés et la conception d'objets à partir de la quatrième. Selon le *Bulletin officiel de l'éducation nationale*, l'enseignement de la technologie « vise l'appropriation par tous les élèves d'une culture faisant d'eux des acteurs éclairés et responsables de l'usage des technologies et des enjeux associés ». Il convient donc d'encourager des comportements de consommation plus durables pour les plus jeunes. Face à l'obsolescence programmée, l'apprentissage de la réparation et des gestes d'entretien des produits est essentiel pour donner à chacun les moyens d'éviter les pannes prématurées et pour promouvoir une culture du durable. Ainsi, elle lui demande ce qu'il compte faire pour intégrer l'allongement de la durée de vie des produits, notamment sur l'éco-conception, la réparation et les gestes d'entretien au programme d'enseignement de technologie au collège.

2706

Enseignement secondaire

Enseignement de l'occitan dans l'académie de Toulouse

18099. – 26 mars 2019. – Mme **Valérie Rabault** attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les inquiétudes exprimées par les professeurs d'occitan concernant l'enseignement de cette langue dans les collèges et lycées de l'académie de Toulouse à compter de la rentrée scolaire 2019-2020. Jusqu'à présent, l'académie de Toulouse attribuait des heures spécifiques aux établissements scolaires pour l'enseignement de l'occitan. À compter de la rentrée scolaire 2019-2020, cette dotation spécifique sera supprimée et intégrée dans la dotation horaire globale (DHG), c'est-à-dire l'enveloppe d'heures attribuée à chaque établissement pour organiser les heures d'enseignement, laissant ainsi craindre une diminution des moyens et donc des heures d'enseignement consacrées à l'occitan. Aussi, elle souhaiterait connaître pour l'académie de Toulouse : premièrement, l'enveloppe d'heures mise à la disposition des établissements pour l'enseignement de l'occitan pour l'année scolaire 2018-2019 ; deuxièmement, l'enveloppe d'heures attribuée aux établissements au titre de la DHG pour les années scolaires 2018-2019 et 2019-2020.

Enseignement secondaire

Réforme du baccalauréat - sciences de la vie et de la terre

18100. – 26 mars 2019. – Mme **Anne Brugnera** interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la place des sciences de la vie et de la terre dans le nouveau baccalauréat mis en œuvre par le Gouvernement. Depuis le début d'année 2019, les lycéens de seconde des lycées généraux ont commencé à réfléchir, avec leur famille et en dialogue avec leurs professeurs, aux enseignements de spécialité qu'ils choisiront en juin 2019. À l'occasion de l'annonce des nouveaux enseignements et des cartes académiques des spécialités, des inquiétudes se sont exprimées notamment en ce qui concerne les options mais aussi au sujet des matières

scientifiques, à l'image des sciences de la vie et de la terre. Elle souhaiterait donc connaître sa position sur la question de l'enseignement de cette matière et la place que celle-ci aura dans le nouveau baccalauréat comme dans les enseignements de seconde et première.

Enseignement technique et professionnel

Enseignements généraux en lycées professionnels

18103. – 26 mars 2019. – M. Gwendal Rouillard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'inquiétude de nombreux parents d'élèves, enseignants, formateurs quant aux conséquences extrêmement dommageables qu'aurait immanquablement la réduction des enseignements généraux en lycée professionnel. Tous reconnaissent à l'école le devoir de préparer les jeunes au monde du travail. Mais tous partagent l'idée que l'école forme aussi des citoyennes et des citoyens, à l'esprit critique et en capacité demain de faire société. Le contexte actuel doit inviter à réinterroger les défis que constituent le civisme, l'exercice de la citoyenneté, la culture générale et donc la place des enseignements généraux dans le parcours des élèves. Il souhaiterait connaître ses intentions sur ces sujets.

Personnes handicapées

Elèves en situation de handicap - Effectifs insuffisants des AESH et des AVS

18169. – 26 mars 2019. – M. Jean-Pierre Vigier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) et des auxiliaires de vie scolaire (AVS) qui ne sont pas en nombre suffisant pour pouvoir répondre aux besoins des élèves en situation de handicap. Victimes de cette situation, les parents de ces élèves font fréquemment part de leur désarroi et des difficultés d'organisation auxquels ils sont régulièrement confrontés. En effet, ces enfants doivent recevoir une éducation personnalisée et appropriée en milieu scolaire, ce que la faiblesse des effectifs des AESH et des AVS ne permet pas de réaliser pleinement, avec toutes les conséquences dommageables qui peuvent en résulter sur l'avenir de ces enfants. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin que chaque enfant en situation de handicap puisse être parfaitement accompagné tout au long de sa scolarité, notamment en matière d'augmentation des effectifs des AESH et des AVS.

2707

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 9214 Mme Marie-Ange Magne.

Enseignement supérieur

Bilan de l'Université franco-italienne

18101. – 26 mars 2019. – Mme Émilie Bonnard interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur le bilan de l'Université franco-italienne créée dans le cadre de l'accord intergouvernemental de Florence du 6 octobre 1998 par décret du Président de la République du 20 décembre 2001. Elle souhaite notamment connaître le nombre de doubles diplômes non-préexistants à la création de cette université hors sol, qui ont pu voir le jour grâce à cette action, le nombre de diplômes délivrés, le nombre de chercheurs ayant bénéficié d'échanges, chaque année depuis la création. Elle lui demande aussi que lui soit précisé le budget consacré chaque année depuis sa création par le ministère à cet établissement.

Enseignement supérieur

Privatisation de l'enseignement supérieur

18102. – 26 mars 2019. – M. Bastien Lachaud appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur l'utilisation de la plateforme « Projet Voltaire » dans certaines universités françaises. En effet, dans certains cursus, cette plateforme est utilisée dans le cadre des cours de français obligatoires donnés aux étudiants lors de leur première année d'étude dans l'enseignement supérieur. L'exercice consiste à passer plusieurs heures par semaine sur ce site internet et à cliquer sur les mots comportant des erreurs de

français. Cela permet au professeur d'établir une note, à partir du temps passé sur la plateforme et des résultats obtenus. Cette note compte pour la validation du semestre. Tous les étudiants ne sont pas concernés par cette méthode d'apprentissage, certains cursus le sont, d'autres non. Cette situation instaure des ruptures d'égalité difficilement justifiables. De nombreux étudiants remettent en question l'utilité de cette plateforme pour l'apprentissage de l'orthographe et de la grammaire. Le « Projet Voltaire » demande de consacrer du temps, puisque la note finale est en partie fonction de leur temps d'utilisation de la plateforme. Les méthodes d'apprentissage semblent discutables, puisqu'elles consistent à lire des phrases fautives, puis signaler la faute en cliquant dessus, mais la lecture répétée de phrases fautives ne peut que conduire à une confusion. Plus encore, la répétition des exercices de ce type conduit à des réponses mécaniques, au point qu'on peut se demander si son utilisation n'est pas contre-productive. L'importance de la maîtrise de l'orthographe et de la grammaire par les étudiants n'est pas à démontrer, pas plus que l'inquiétante proportion des étudiants en ayant une maîtrise déplorable en entrant à l'université. Mais l'utilisation de telles plateformes est problématique. Outre la pertinence des exercices proposés, la sous-traitance à des entreprises privées de certains enseignements pose problème. Car l'utilisation de ces plateformes par les étudiants n'est évidemment pas gratuite. Aussi les universités, déjà en difficulté financière du fait de la loi d'« autonomie », doivent payer des entreprises, plutôt que des professeurs. La tendance à la dématérialisation des enseignements est une grave erreur. Les étudiants ont davantage besoin de professeurs pour leur expliquer les règles de grammaire, que de passer du temps seuls devant un ordinateur sans possibilité de poser des questions. Il souhaiterait donc savoir quand elle compte mettre fin à cette privatisation inacceptable et inepte de parties de l'enseignement, et donner aux universités les moyens financiers et humains pour organiser la mise à niveau en orthographe et grammaire des étudiants qui en ont besoin.

Professions de santé

Evolution et modernisation de la formation des diététiciens

18197. – 26 mars 2019. – M. Didier Baichère appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur les enjeux et problématiques qui entourent la formation des diététiciens. La France s'est engagée, en tant que pays signataire du processus de Bologne (signé en 1999), à présenter des diplômes lisibles et comparables structurés en deux cycles : licence et master. Ce système permet une reconnaissance des diplômes délivrés à l'étranger et développe la mobilité des étudiants. L'universitarisation des différentes formations est donc un chantier sur lequel la France s'est positionnée. Aujourd'hui, elle est le seul pays européen à former les diététiciens à bac +2 alors que tous les autres États européens sont à bac +3, +4 voire +5. En Belgique par exemple, la reconnaissance de la profession de diététicien comme profession paramédicale en 1997 s'est accompagnée de la mise en place d'un cursus de formation Bac + 3 (aligné sur celui des infirmiers), ils réfléchissent actuellement pour porter ce cursus à bac + 4 voire bac + 5 compte tenu de l'évolution des connaissances en diététique et de l'accroissement des besoins de la population. La Fédération européenne des associations de diététiciens (EFAD) œuvre à la reconnaissance d'un diplôme de diététicien intégré au cursus Licence-Master-Doctorat. Cet enjeu de formation est essentiel, non seulement pour la qualité de la prise en charge diététique, mais aussi pour le positionnement des diététiciens au sein des autres professions paramédicales et plus largement pour toutes les personnes qui se prétendent diététiciens et ne sont pas des professionnels formés et sont dangereux pour la santé publique. Ce cursus sera un gage de fiabilité. Les avancées de la science nutritionnelle, la qualité des soins diététiques exigent un temps de formation théorique et pratique incompressible. Seules les prises en charge par des professionnels bien formés permettent de diminuer le risque de dénutrition, d'appréhender les maladies chroniques avec le corps médical, et de faire baisser les coûts de prise en charge des soins. Tant que la formation des diététiciens ne sera pas alignée sur le cursus Licence-Master-Doctorat, leurs diplômes ne seront pas reconnus par les autres pays européens et donc ils n'auront pas la même liberté d'exercice qu'ont leurs confrères d'exercer dans n'importe quel pays de la communauté européenne. Cet alignement et cette harmonisation sont d'autant plus urgents que le programme de formation est ancien : il n'a pas été actualisé depuis 1987. Les habitudes alimentaires ont évolué avec la société : les maladies chroniques touchant l'alimentation sont plus présentes telles que le diabète, les cancers ou encore l'obésité. En augmentation, elles nécessitent une prise en charge particulière comme le déclare depuis 2011 la Haute autorité de santé. A l'occasion de la présentation des parcours de soin pour la prise en charge de onze maladies chroniques, elle a reconnu que l'intervention d'un diététicien était nécessaire pour compléter les autres approches médicales. Les diététiciens nutritionnistes sont en effet souvent sollicités pour être partenaire de nombreux réseaux de santé pour la prise en charge de ces maladies chroniques. Après échanges avec l'Association française des diététiciens nutritionnistes, M. le député souhaite savoir quand la formation des diététiciens sera modernisée et alignée au cursus Licence-Master-Doctorat et quand les référentiels de formation seront revus et adaptés aux besoins actuels de la société. Par ailleurs, une fois le niveau

d'études harmonisé et les référentiels métiers finalisés, la question du rattachement des formations des diététiciens au ministère de la santé et de la solidarité et non plus à celui de l'enseignement supérieure, de la recherche et de l'innovation se posera. Les évolutions majeures proposées par le projet de loi relatif à l'organisation et à la transformation du système de santé devraient pouvoir s'appliquer à terme aux diététiciens.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Enfants

Rapatriement des enfants de djihadistes français retenus à l'étranger

18090. – 26 mars 2019. – **Mme Sonia Krimi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'obligation incombant à l'État français de procéder au rapatriement des enfants de djihadistes français retenus à l'étranger. La convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 prescrit aux États signataires l'obligation de garantir à tout enfant relevant de sa juridiction une protection effective des droits énoncés, en particulier lorsque les atteintes aux droits des enfants proviennent de la situation de leurs parents (article 2). Par ailleurs, la jurisprudence récente du Conseil d'État (CE, 3 octobre 2018, M. L) reconnaît la responsabilité pour faute de l'État pour ne pas avoir organisé le rapatriement de ses ressortissants, notamment en raison de l'absence de scolarisation de leurs enfants dans des conditions de droit commun. Aussi, elle souhaite connaître l'interprétation de l'état du droit par le ministère sur l'existence d'une obligation pour la France de procéder au rapatriement de la centaine d'enfants de djihadistes français retenus en Syrie. Le cas échéant, elle l'interroge sur les modalités envisagées par l'État français pour assurer ce rapatriement, qu'il soit procédé à un rapatriement volontaire après avoir recueilli le consentement du responsable légal de l'enfant, ou à un rapatriement involontaire au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Français de l'étranger

Droit de vote électronique pour les Français de l'étranger

18127. – 26 mars 2019. – **M. M'jid El Guerrab** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** au sujet des modalités pratiques de l'organisation des prochaines élections européennes dans la 9^e circonscription des Français de l'étranger. Il a été alerté par les 298 citoyens français établis au Cap Vert qui devront, au choix, parcourir plusieurs centaines de kilomètres pour se rendre jusqu'au bureau de vote établi à Dakar, au Sénégal, ou établir des procurations afin d'exercer leur droit de vote. Or le vote par procuration, s'il facilite la démarche en rendant possible la détention de trois procurations par un mandataire, ne supprime pas l'obligation de déplacement, une fois pour établir la procuration puis une seconde fois pour le mandataire le jour du vote. Par conséquent, le vote par procuration ne résout pas nécessairement le problème d'accès à l'urne des Français à l'étranger. Il est indispensable de prendre en compte la situation particulière vécue par ces Français à l'étranger en facilitant leur expression démocratique partout où ils résident. Le Conseil d'État a considéré en 2010 qu'« eu égard à l'extrême difficulté, voire à l'impossibilité pratique, auxquelles peuvent se heurter les Français établis hors de France non seulement pour se rendre dans les bureaux de vote, mais encore pour donner procuration à un compatriote de confiance, et compte tenu par ailleurs des carences pouvant affecter le courrier dans certains pays, (...) le vote par voie électronique pouvait apparaître, dans nombre de cas, comme le seul moyen pour les Français résidant hors de France d'exercer effectivement un droit qu'ils tiennent désormais de la Constitution ». Pour ces raisons, il souhaiterait savoir si le vote électronique sera prochainement remis en œuvre pour les élections à venir.

Français de l'étranger

Organisation de la journée défense et citoyenneté (JDC) à l'étranger

18128. – 26 mars 2019. – **Mme Amélia Lakrafi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'arrêt de l'organisation de la Journée défense et citoyenneté (JDC) par certains des postes consulaires à l'étranger. L'interruption de ce service, qui permettait jusqu'ici aux jeunes Français installés hors de France de remplir leurs obligations vis-à-vis de cet élément important du parcours de citoyenneté, est mal comprise sur le terrain. Toutes les conditions semblent avoir été mises en œuvre pour que les jeunes concernés par cette interruption ne soient pas pénalisés dans leurs démarches futures. Il convient de rappeler, en particulier, que le certificat de participation remis à l'issue de l'accomplissement de la JDC figure parmi les justificatifs obligatoires à fournir pour passer les concours et examens soumis au contrôle de l'autorité publique, dont le baccalauréat et le permis de conduire. En lieu et place de cette attestation, les jeunes qui en formulent la demande pourront se voir

remettre par les autorités consulaires une attestation provisoire de report, leur permettant de s'inscrire auxdits examens. Si l'organisation de la JDC par les consulats se fait d'ores et déjà selon une formule « minimaliste », pour des raisons évidentes de logistique et de moyens, l'extinction de ce service prive malgré tout un certain nombre d'adolescents et de jeunes adultes d'un éveil à la citoyenneté pourtant utile et faisant partie intégrante des programmes scolaires français. L'accomplissement de la JDC étant obligatoire pour tous les Français à compter de leurs 16 ans, elle souhaiterait avoir connaissance des modalités spécifiques qui s'appliqueront aux jeunes résidant à l'étranger, dans les pays où la JDC n'est plus ou ne sera bientôt plus prise en charge par les consulats.

Français de l'étranger

Transcription des actes de mariage

18130. – 26 mars 2019. – **Mme Amélia Lakrafi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les difficultés administratives qui se posent à certains Français établis hors de France, en matière de transcription d'un acte de mariage contracté avec un ressortissant étranger, auprès des services consulaires. L'accomplissement de telles démarches exige la présentation de pièces justificatives, aux noms de chacun des époux, établies en bonne et due forme par les autorités compétentes. En particulier, un acte de naissance datant de moins de trois mois doit être présenté par chacune des parties. Or l'émission de ce document n'est pas sans poser problème pour les personnes nées dans un pays dans lequel les registres d'état civil sont très récents ou ne présentent pas toutes les garanties de fiabilité au regard des critères retenus par la France. À titre d'exemple, elle a récemment été interpellée sur la situation d'un couple ayant célébré son mariage en Afrique du Sud, dont la femme sud-africaine n'est pas en capacité de produire son acte de naissance, étant née dans des conditions précaires en plein *apartheid* et n'ayant fait l'objet, de ce fait, d'aucun enregistrement sur les registres. Dans ces conditions, la transcription de l'acte de mariage auprès des autorités consulaires semble être bloquée. Au regard de ces éléments, elle souhaiterait avoir connaissance des possibilités administratives qui s'offrent aux personnes se retrouvant dans des cas de figure similaires pour leur permettre de faire pleinement valoir leur droit devant la loi française.

Politique extérieure

Assistance de la France aux pays d'Afrique australe touchés par le cyclone Idai

18183. – 26 mars 2019. – **M. Bruno Millienne** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation alarmante, en Afrique australe, du Mozambique et du Zimbabwe, suite au passage du cyclone Idai dont le lourd bilan s'élève à au moins 300 morts et des milliers de réfugiés. Il s'agit du cyclone le plus meurtrier que l'Afrique australe a jamais connu selon l'association humanitaire CARE. Outre le devoir de solidarité qui doit naturellement s'imposer face à de telles circonstances, il convient également de s'interroger avec force et recul sur l'origine de ces événements naturels de plus en plus fréquents à travers le globe et sur leurs conséquences en termes de migration des populations. Aussi, il souhaiterait connaître les actions de solidarité engagées par la France à l'égard des pays durement touchés par le cyclone Idai. Il souhaiterait, en outre, savoir si une doctrine globale et des fonds spécifiques sont prévus pour venir en aide aux pays victimes de catastrophes naturelles, tant au niveau national qu'au niveau européen.

Politique extérieure

Le renforcement de la perspective stratégique des relations UE-Chine

18185. – 26 mars 2019. – **Mme Liliana Tanguy** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la position de la France vis-à-vis de la stratégie « EU-Chine ; Une perspective stratégique » présentée par la Commission européenne, conjointement avec la Haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, en amont du prochain Conseil européen des 21 et 22 mars 2019. Face à l'influence politique et économique croissante de la Chine en Europe, et en vue du prochain sommet avec ce partenaire stratégique le 9 avril 2019, la Commission européenne a présenté 10 mesures permettant de rendre la position européenne vis-à-vis de la Chine plus solide, unie et réaliste. La Commission propose, ainsi, de rendre les échanges commerciaux et d'investissements plus équilibrés et réciproques, notamment en matière d'accès au marché chinois et de transfert forcé de technologie. Afin de répondre aux exigences d'unité, de solidarité et de cohérence de l'UE relevées dans les conclusions du Conseil des affaires étrangères du 18 mars 2019, elle l'interroge sur le soutien apporté par la France à l'adoption de mesures supplémentaires pour lutter contre les pratiques déloyales ainsi qu'à la création d'un nouvel instrument international pour les marchés publics.

*Politique extérieure**Prélèvements forcés d'organes en Chine*

18186. – 26 mars 2019. – **M. Boris Vallaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la question des prélèvements forcés d'organes en Chine. En France, le don d'organes, acte de générosité, est régi par des principes éthiques de don, de volontariat et de gratuité ; mais pour ceux qui en ont les moyens financiers, ces principes sont facilement contournés pour acheter des organes à l'étranger et pratiquer du tourisme de transplantation. Tibétains, Chrétiens, Ouïgours et démocrates, prisonniers de conscience ; ils sont victimes d'intimidation, d'emprisonnement dans les camps de travaux forcés, de torture et de prélèvements forcés d'organes. En Chine, des dizaines de milliers de prélèvements forcés d'organes ont lieu chaque année sur des prisonniers de conscience assassinés pour l'occasion. Entrée en vigueur depuis le mois de mars 2018, la convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains, attend toujours une ratification de la France. En conséquence, il lui demande de préciser les mesures envisagées par le Gouvernement visant à lutter efficacement contre le prélèvement forcé et le trafic d'organes humains.

*Politique extérieure**Réforme de la Cour pénale internationale*

18187. – 26 mars 2019. – **M. Jean-Paul Lecoq** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les réformes nécessaires de la CPI. Le traité de Rome donne une certaine place aux victimes dans le processus judiciaire, mais ne donne pas la possibilité à ces dernières de saisir la Cour pénale internationale (CPI) directement, ce qui apparaît comme une régression en comparaison avec le fonctionnement actuel de très nombreuses justices nationales. Cela a eu pour résultat, en ce qui concerne la Côte d'Ivoire par exemple, que les supposés responsables de crimes contre l'humanité d'un seul camp ont fait l'objet de procédures judiciaires de la part de la CPI. Il est également à relever que la CPI n'a pas l'équivalent d'un Conseil supérieur de la magistrature (CSM). Ce type d'organisation est composé de magistrats élus par leurs pairs et de personnalités extérieures nommées. Le Conseil propose ou donne un avis sur les nominations des magistrats. Le Conseil statue également en matière disciplinaire. Ce genre d'institution a pour rôle de garantir l'indépendance des magistrats de l'ordre judiciaire par rapport au pouvoir exécutif et aussi d'éviter des agissements de corruption et de trafics d'influence notamment. Par ailleurs le régime de mise en liberté provisoire devant la CPI semble en contradiction avec les exigences du droit international et des droits de l'homme. Ainsi dans quasiment tous les cas la CPI dépasse en matière de détention provisoire les normes admises par la Cour européenne des droits de l'homme et de très nombreuses juridictions nationales. La situation d'un ancien président et d'un ministre ivoiriens mis en détention provisoire durant plus de sept ans par la CPI avant d'être acquittés de tous les chefs d'accusation de crimes contre l'humanité illustre cet état de fait. Pire encore : la récente mise en détention de ces personnes acquittées par la CPI puis leur libération provisoire, avec des conditions très strictes, en attendant un éventuel recours devant la chambre d'appel de la CPI apparaissent en contradiction totale avec toutes les normes juridiques jusqu'ici admises, qui prévoient qu'une personne innocentée recouvre sa pleine liberté. Au regard de la « déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir » adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985 qui stipule notamment que les victimes « ont droit à l'accès aux instances judiciaires et à une réparation rapide du préjudice qu'elles ont subi » tout comme au regard des normes communément admises tant en matière d'organisation de la justice qu'en termes de détention provisoire et de liberté pleine et entière après un acquittement, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que la France soit à l'initiative d'un projet de réforme visant à remédier aux défauts actuels de la CPI et le propose à la prochaine Assemblée des États parties.

*Politique extérieure**Risques sanitaires et environnementaux liés au CETA*

18188. – 26 mars 2019. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le rapport remis au Premier ministre par la commission d'experts indépendants nommée par le Gouvernement et chargée d'évaluer les risques sanitaires et environnementaux liés au CETA (« L'impact de l'Accord économique et commercial global entre l'Union européenne et le Canada (AECG/CETA) sur l'environnement, le climat et la santé »). Publié le 7 septembre 2017, le rapport a appelé l'attention du Gouvernement sur l'existence de points de vigilance dans l'application de l'accord, notamment sur les modalités de fonctionnement du Forum de coopération réglementaire (« RCF »), cadre de discussion volontaire sur les

questions réglementaires d'intérêt communs identifiées par les parties. S'agissant du « RCF », le rapport indique en effet qu'aucune obligation d'impartialité et qu'aucune règle de représentation ne sont fixées. Son mandat, ses procédures et son plan de travail ne seront définis qu'à l'issue de la première réunion qui fera suite à l'entrée en vigueur de l'accord. Le rapport appelle donc à plus de transparence dans le fonctionnement du « RCF » et souligne que l'appréciation sur le caractère équivalent de différentes modalités au regard des impacts environnementaux ne peut revenir qu'aux autorités compétentes en matière d'environnement. Ce rapport relève par ailleurs que le CETA apparaît contradictoire avec l'accord de Paris issu de la COP21. Depuis l'accord de Paris, l'Europe s'est engagée à ne pas négocier de nouveaux accords commerciaux avec des pays n'ayant pas signé celui-ci. Il s'interroge donc sur la pertinence à entamer de nouvelles négociations (TAFTA2) avec les USA qui s'en sont retirés. Alors que le CETA (entré partiellement en vigueur le 21 septembre 2017) est dans l'attente de sa ratification ou de son rejet par les parlements nationaux et régionaux européens, il souhaiterait savoir quelles suites concrètes le Gouvernement entend donner aux deux interrogations soulevées ci-dessus, sur le fonctionnement du Forum de coopération réglementaire et sur la compatibilité CETA-Accord de Paris.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Union européenne

Devenir du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD)

18237. – 26 mars 2019. – M. Alain David attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le devenir du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD). Ce fonds destiné à apporter une assistance matérielle aux plus démunis a bénéficié de 3,8 milliards d'euros pour la période 2014-2020. Il permet chaque année de soutenir plus de 15 millions de personnes en situation de pauvreté et d'améliorer leurs conditions de vie. Les États membres de l'Union européenne disposant d'une entière liberté de choisir le type d'aides, la France a privilégié la distribution d'aide alimentaire par quatre organisations habilitées : la Fédération française des banques alimentaires, la Croix-Rouge française, Les Restos du cœur et le Secours populaire français. Le Fonds européen d'aide aux plus démunis qui représente près de 30 % des denrées distribuées est ainsi leur première source d'approvisionnement. Ces organisations, confrontées à une hausse régulière de la pauvreté, s'inquiètent à juste titre de la proposition de la Commission européenne de réduire de moitié ce fonds pour la période 2021-2027. Comme l'ont écrit ensemble le Secours populaire français, la Banque alimentaire, les Restos du cœur et la Croix-Rouge : « l'aide alimentaire est un socle incontournable à partir duquel peuvent se développer d'autres mesures d'accompagnement ». C'est une véritable porte d'entrée vers la réinsertion durable des personnes. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur l'avenir du FEAD et les orientations prévues pour défendre au niveau européen et national sa pérennisation et sa revalorisation.

2712

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 1715 Dominique Potier ; 4192 Christophe Blanchet ; 7876 Dino Ciniéri ; 8099 Christophe Blanchet ; 11107 Christophe Naegelen ; 13036 Didier Baichère.

Communes

Dotation globale de financement (DGF) - Recensement complémentaire

18065. – 26 mars 2019. – Mme Carole Grandjean appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur du mode de calcul de la dotation globale de fonctionnement allouée aux communes et notamment sur le critère de prise en compte du nombre d'habitants. S'agissant du cas précis de la commune de Pulnoy, en Meurthe-et-Moselle, le dernier recensement communal pour cette commune s'est déroulé en janvier 2015. Depuis cette date et chaque année, l'INSEE fait varier statistiquement l'évolution de la population de la commune et le nombre d'habitants est passé de 4428 en 2015 à 4798 au 1^{er} janvier 2019. Toutefois, depuis le dernier recensement, une ZAC a été aménagée sur le territoire communal comprenant la construction de 490 logements, ce qui a entraîné l'arrivée d'au moins 1 200 habitants entre 2015 et 2017. L'INSEE, interrogé par la commune, lui a indiqué que la procédure permettant d'effectuer un recensement complémentaire n'était plus appliquée et que les chiffres seraient

revus lors du prochain recensement prévu en 2020. Ce mode de calcul fait perdre à cette commune, et à toutes les communes concernées par une même situation, une dotation complémentaire importante. Aussi, elle souhaite savoir si la question du recensement complémentaire pourrait être réétudiée afin de permettre aux communes concernées par des augmentations de leur population entre deux recensements de faire valoir tous leurs droits dans le calcul des dotations qui leur sont octroyées.

Élus

Incompatibilité entre la fonction de maire et l'activité de sapeur-pompier

18086. – 26 mars 2019. – **M. Julien Aubert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant l'incompatibilité entre l'engagement comme sapeur-pompier volontaire (SPV) et la fonction de maire. En effet, d'après l'article L. 2122-5-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'activité de sapeur-pompier volontaire n'est pas cumulable avec l'exercice des fonctions de maire d'une commune de plus de 3 500 habitants et d'adjoint au maire dans une commune de plus de 5 000 habitants. Ces seuils ont été fixés pour permettre toutefois l'accès de la fonction de maire aux SPV dans les petites communes, où la question se pose extrêmement souvent. Néanmoins, il est constaté une diminution du nombre de sapeurs-pompiers qui souhaitent s'engager dans la vie municipale. De plus, l'enquête AMF-CEVIPOF en partenariat avec *Le Figaro* révèle qu'un maire sur deux ne souhaiterait pas se représenter en 2020. La force de l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires est reconnue. Aussi, relever ce seuil éviterait à ceux qui souhaitent briguer cette honorable fonction d'avoir à choisir entre leurs deux engagements. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'ouvrir l'accès des sapeurs-pompiers volontaires à la fonction de maire et d'adjoint dans les communes de plus de 3 500 habitants.

Impôts et taxes

Nécessité de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale

18141. – 26 mars 2019. – **M. Adrien Quatennens** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de lutter contre la délinquance en col blanc. La fraude et l'évasion fiscales sapent la confiance, ruinent le consentement à l'impôt et affaiblissent la cohésion sociale. Les diverses estimations de leur coût annuel pour les Français alertent l'ensemble de la société. 85 milliards d'euros, c'est le montant moyen repris par de nombreuses études. Le rapport du syndicat Solidaires finances publiques évoque même 100 milliards de fraude et d'évasion chaque année en France. Pourtant, les moyens mis en place pour lutter contre ces fléaux sont bien trop insuffisants. En 2012, la section financière du parquet de Paris, compétente en la matière, comptait 12 enquêteurs pour le traitement de 267 dossiers. En 2018, seuls 3 enquêteurs sont encore en poste. À la fin de cette année 2018, 468 dossiers en cours n'avaient pas pu être étudiés. L'ancien procureur de Paris, M. François Molins déclarait ainsi il y a quelques mois que, compte tenu des effectifs, seuls 50 dossiers pouvaient être traités chaque année. La faiblesse des moyens alloués à la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale est telle que des affaires datant de 2009 ne sont pas encore refermées. Le 12 décembre 2018, le rapport de la Cour des comptes insistait d'ailleurs sur le manque de moyens et d'effectifs. Pour y remédier, l'exécutif, par la voie de M. Rémy Heitz, nouveau procureur de Paris, entend favoriser les procédures de plaider-coupable. Ces procédures, si elles permettent aux enquêteurs de refermer rapidement certaines affaires, sont surtout un moyen habile pour les tricheurs de ne pas faire face à un potentiel procès qui leur coûterait bien plus cher en termes financier et d'image. La politique de lutte contre ces fléaux ne saurait se résumer à ces procédures. Plus que jamais, il faut des effectifs de contrôle accrus. La police fiscale promise par le Président de la République tarde à se mettre en place et à produire des effets. Il l'interroge donc sur les moyens qu'il compte allouer à la lutte contre la délinquance en col blanc.

Impôts locaux

Complexité de la réforme de la taxe de séjour pour le contrôle et la collecte

18142. – 26 mars 2019. – **Mme Sandrine Le Feu** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la complexité de la réforme de la taxe de séjour pour les hébergements non classés. Les intercommunalités compétentes en matière de taxe de séjour font part de nombreuses difficultés concernant la mise en application du nouveau système des tarifs de la taxe de séjour pour l'année 2019. Le nouveau système, instituant une taxe de séjour au pourcentage du tarif de la nuitée pour tous les hébergements « non classés », s'avère très complexe dans son application pour les professionnels concernés et indirectement pour les collectivités. Pour ces structures, le tarif applicable par personne et par nuitée sera proportionnel et non tarifaire, et compris entre 1 % et 5 % (selon le tarif

adopté par la collectivité) du coût, par personne, de la nuitée. L'hébergeur calcule la taxe de séjour au cas par cas, en fonction de la saison et du tarif de la semaine, en fonction du nombre de personnes présentes chaque nuit, en fonction du nombre de nuits effectivement passées, et en fonction du nombre d'adultes assujettis à la taxe. Une pluralité de paramètres à prendre en compte dans le calcul de la taxe qui empêche les hébergeurs non classés d'afficher dans leur établissement le coût de la taxe de séjour, alors que la loi le leur impose. Cette méthode de calcul oblige les établissements non classés à recalculer la taxe de séjour à chaque réservation. Il est donc également très difficile pour le client de savoir à l'avance le montant de la taxe de séjour à payer. Cela engendre aussi une impossibilité de contrôle. Or cette taxe collectée joue un rôle essentiel dans le financement des actions touristiques et locales. Au regard de cette complexité, elle l'alerte sur le risque important que les collectivités perdent une part de la collecte, la taxe de séjour étant un reversement basé uniquement sur la déclaration.

Mort et décès

Autorisations nécessaires à solliciter - Services funéraires

18155. – 26 mars 2019. – M. **Boris Vallaud** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur la question des autorisations nécessaires à solliciter auprès des autorités relatives à l'exercice des services funéraires. En application du décret n° 2011-121 du 28 janvier 2019 - art 19 du code général des collectivités, suite à un décès, « la fermeture du cercueil est autorisée par un officier d'état civil du lieu de décès ou, par l'officier d'état civil du lieu de dépôt du corps ». En qualité de mandataire de la personne décédée, les services des pompes funèbres se trouvent confrontés à des refus récurrents de certains officiers d'état civil quant aux demandes d'autorisation de fermeture de cercueil, et, ou des demandes d'autorisation de crémation visées respectivement par les articles R. 2213-17 et R. 2213-34 du code général des collectivités territoriales. L'officier d'état civil de la commune du lieu de décès, rédacteur et cosignataire de l'acte de décès, dispose des éléments complets lui permettant la délivrance des autorisations, notamment les documents judiciaires en cas de problème médico-légal en cas de crémation. Cependant, il peut refuser d'établir les autorisations sans motiver sa décision, reportant la responsabilité et le travail administratif en direction de l'officier d'état civil de la commune du lieu de dépôt du corps, impactant les délais qui ne sont pas ceux de l'organisation des funérailles. En conséquence, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte adopter pour préciser aux protagonistes le circuit des démarches réglementaires à accomplir dans un moment, consécutif à un décès, où il convient de pourvoir aux funérailles dans des conditions sereines.

2714

Mort et décès

L'inhumation des citoyens défunts

18156. – 26 mars 2019. – M. **Guillaume Gouffier-Cha** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur la question de l'inhumation des citoyens défunts. Régulièrement, les communes sont contraintes de procéder à des exhumations-crémations pour libérer des emplacements. À titre d'exemple, à Paris, sur 7 millions de défunts figurant dans les registres des vingt cimetières, on ne compte que 630 000 concessions, ce qui permet de se faire une idée du taux de rotation des emplacements. Obligées d'assurer la continuité du service public funéraire, les communes sont donc confrontées à une nécessité qui tourne souvent au dilemme. Une idée permettant de mettre fin à ce dilemme - et défendue par l'association internationale pour la défense des droits fondamentaux (AIDDF) - serait de créer des « Grands lieux de mémoire nationaux » où seraient réinhumés de façon dense les reliquaires exhumés. En effet, selon l'AIDDF, la France compterait plus de 10 000 carrières désaffectées qui pourraient facilement être mises à disposition des communes à cette fin par l'État. L'intérêt pour les mairies serait considérable, puisqu'elles seraient libérées de la lourde tâche de procéder à des crémations et d'entretenir des ossuaires, et elles seraient ainsi en mesure de mieux respecter le principe de repos en terre, toujours très important pour un grand nombre de citoyens. Il souhaitait attirer son attention sur cette proposition dont il voudrait connaître la faisabilité, sachant qu'elle présente de nombreux avantages tant du point de vue des communes que de celui du respect des droits des citoyens, défunts et vivants.

Ordre public

Catégories d'artifices

18159. – 26 mars 2019. – M. **Denis Masségli** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur les arrêtés préfectoraux pris, notamment dans le contexte sécuritaire que l'on connaît depuis plusieurs mois, pour interdire la vente, le transport et la détention de feux d'artifice. Les artifices sont actuellement classés en 8 catégories allant de F1 à F4 pour les artifices de divertissement, de T1 à T2 pour les articles pyrotechniques de théâtre, P1 et P2 pour

les artifices techniques. Dans la plupart des cas, les arrêtés interdisent la vente, le transport et la détention de la totalité des catégories sus-mentionnées. Les différentes classifications doivent justement permettre de distinguer la dangerosité de chaque type d'article. Les artifices qui sont classifiés F1 présentent un danger faible et un niveau sonore négligeable. Ils sont d'ailleurs destinés à être utilisés dans des espaces confinés, y compris même à l'intérieur des immeubles d'habitation. Leur vente aux mineurs est autorisée. Pourtant, ils sont frappés d'interdiction eux aussi, contribuant à l'affaiblissement d'un secteur qui génère près de 10 milliards d'euros de chiffre d'affaires en France chaque année. Les théâtres, les restaurateurs peuvent également être impactés. Si l'ordre public doit évidemment primer, il ne semble pas qu'exclure des arrêtés les artifices exclusivement prévus pour l'intérieur présentant un faible ou un très faible danger puisse remettre en cause les nécessaires considérations d'ordre public. C'est pourquoi il attire son attention sur ces arrêtés et lui demande de bien vouloir communiquer au préfet une recommandation de distinction des différentes catégories lorsqu'ils prennent ses arrêtés afin de ne pas pénaliser plusieurs secteurs d'activités qui, pour certains, sont déjà en souffrance.

Ordre public

Incendie criminel de l'église de Saint-Sulpice

18160. – 26 mars 2019. – M. **Louis Aliot** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur l'incendie criminel de l'église Saint-Sulpice (Paris VI). L'église Saint-Sulpice (Paris VI) a été incendiée le dimanche 17 mars 2019. Un sinistre dont l'origine serait « humaine » et « délibérée » selon les premières conclusions du laboratoire central de la police. Entre le 28 janvier et le 10 février 2019, pas moins de neuf églises ont été cibles, dont quatre actes de « profanation » et cinq actes de vandalisme. Selon les chiffres 2017 du ministère de l'intérieur, l'église catholique et les églises chrétiennes détiennent le record d'atteintes aux lieux de culte : 878 sur les 978 actes recensés, ce qui correspond à environ deux églises visées par jour. Cette série d'actes malveillants interroge. Sont-ce des actes isolés ou s'inscrivent-ils dans une tendance ? Si oui, il aimerait savoir quels individus en sont à l'origine, et s'ils appartiennent à des groupes politiques, associatifs ou religieux.

Ordre public

Usage des lanceurs de balle de défense

18161. – 26 mars 2019. – M. **Bastien Lachaud** interroge M. le **ministre de l'intérieur** sur l'usage des lanceurs de balle de défense (LBD) par les forces de l'ordre. Les manifestations des derniers mois se sont caractérisées par une croissance exponentielle de l'usage de ce type d'armes dites de force intermédiaire. Le rapport « sur la proposition de loi visant à interdire l'usage des lanceurs de balles de défense dans le cadre du maintien de l'ordre et à engager une réflexion sur les stratégies de désescalade et les alternatives pacifiques possibles à l'emploi de la force publique dans ce cadre » réalisé par Mme la sénatrice Jacqueline Eustache-Brinio et enregistré à la présidence du Sénat le 20 février 2019 fait ainsi état, sur la base des données de l'inspection générale de la police nationale, d'une multiplication par trois du nombre de tirs en l'espace de trois ans, de 6 604 en 2016 à 19 071 en 2018 ; près de 15 000 tirs auraient été effectués sur la seule période allant du 17 novembre 2018 au 5 février 2019. Si le nombre précis des blessures et mutilations dues à ce type d'armes parmi les manifestants ne peut être établi avec certitude, faute de sources, il ne fait aucun doute que le bilan est lourd. Le décompte provisoire établi par le journaliste David Dufresne recense, à la date du 20 mars 2019, 222 blessures à la tête et 22 personnes éborgnées, dont un grand nombre par des tirs de LBD 40. Un tel bilan - la fréquence des tirs, et celle des blessés graves - ne laisse guère de doute quant au fait que les textes réglementaires encadrant l'usage de ces armes sont aujourd'hui dépassés par la réalité, et ne permettent pas d'assurer la sécurité des manifestants. L'instruction du 2 septembre 2014 du ministère de l'intérieur, relative à l'emploi des armes de force intermédiaire, précise ainsi, dans son annexe II portant sur l'emploi du lanceur de balles de défense (LBD) de calibre 40 mm, que « le tireur vise de façon privilégiée le torse ainsi que les membres supérieurs ou inférieurs. La tête n'est pas visée ». Cette disposition n'est de toute évidence pas appliquée aujourd'hui, ni applicable, et ce quelles que soient les causes qui expliquent cet état de fait - imprécision de l'arme, manque de formation des agents des forces de l'ordre, contexte des interventions, etc. On peut de surcroît relever que l'instruction du 2 septembre 2014 ne tient aucun compte de la différence spécifique de l'impact des tirs au torse selon le genre des personnes visées - homme ou femme. Seul un « état de vulnérabilité manifeste » des personnes visées (« blessure visible, état de grossesse apparent, situation de handicap évidente, âge de la personne visée, etc. ») est pris en compte comme devant conduire les fonctionnaires de police ou militaires de la gendarmerie à éviter de recourir au tir de LBD de 40 mm, une disposition manifestement insuffisante. M. le député lui rappelle en outre qu'un grand nombre d'instances indépendantes ont pointé les dangers liés aux tirs de LBD et invité le Gouvernement à interdire ou suspendre son usage - qu'il s'agisse du Défenseur des droits, dans un

rapport remis le 10 janvier 2018 à l'Assemblée nationale, ou du Commissariat aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, dans un mémorandum aux autorités françaises rendu public le 26 février 2019. Loin de tenir compte de ces observations, le Gouvernement semble au contraire vouloir renforcer l'usage de ces armes : M. le Premier ministre a ainsi déploré le 18 mars 2019 que « des consignes inappropriées pour réduire l'usage » du LBD aient été passées par la hiérarchie de la police nationale à l'occasion des manifestations du 16 mars 2019, et évoqué au contraire un renforcement de l'usage de telles armes. Une telle évolution de la doctrine d'emploi du LBD, qui ne ferait qu'aggraver les risques d'ores et déjà liés à l'usage de cette arme, ne peut que susciter l'inquiétude. C'est pourquoi il souhaite apprendre de sa part comment il compte réviser la doctrine d'emploi des armes de force intermédiaire, en interdisant notamment l'usage du LBD et en mettant en place des moyens d'intervention moins dangereux, afin de garantir l'intégrité physique des personnes et le droit constitutionnel des citoyens à manifester en toute sécurité.

Papiers d'identité

Numéro d'identification nationale des rapatriés d'Algérie

18164. – 26 mars 2019. – M. Dimitri Houbbron appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le numéro d'identification nationale des rapatriés d'Algérie. Il constate que certains rapatriés d'Algérie nés avant le 3 juillet 1962, date d'indépendance de l'Algérie, portent sur leurs documents officiels adressés par les administrations de la République, un numéro d'identification nationale correspondant, avant la date du 3 juillet 1962, aux départements d'Alger (91), d'Oran (92), de Constantine (93) ou aux territoires du Sud (94), alors même que certaines entreprises privées, notamment bancaires, leur attribuent le numéro d'identification 99 correspondant aux personnes nées hors du territoire de la République. Il estime que cette différence de numéro d'identification national est propre à créer un doute quant à l'intégration pleine et entière dans la citoyenneté française de personnes pourtant nées sur le territoire de la République nonobstant l'indépendance obtenue ultérieurement par le territoire en question. Il rappelle que la circulaire du 30 septembre 1996 relative à l'immatriculation des rapatriés d'Algérie au Répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR) permettait aux français nés en Algérie avant le 3 juillet 1962 de conserver leur numéro d'identification national portant les numéros 91, 92, 93 et 94. Il précise que cette circulaire visait à ce que soit reconnue la spécificité de leur naissance sur le territoire français et ainsi à renforcer le sentiment d'appartenance nationale, et de citoyenneté française pour les rapatriés qui en feraient la demande alors que nombre d'entre eux avaient automatiquement reçu le numéro d'identification 99. Il précise que ce numéro d'identification devait être transmis par l'INSEE aux organismes de sécurité sociale, qu'il pouvait être rectifié sur la carte d'électeur et auprès du centre des impôts afin de régler certaines difficultés liées à des procédures touchant à l'état civil et ressenties comme discriminatoires par les rapatriés d'Algérie. Il ajoute que cette circulaire ne s'appliquait donc pas aux établissements privés. Il demande ainsi son intervention afin que toutes les administrations et entreprises veillent à tenir compte de cette spécificité de naissance sur le territoire français et permettre la mise à jour du numéro d'identification national en conséquence des rapatriés d'Algérie qui en feraient la demande auprès d'eux.

Personnes handicapées

Réglementation contrôle technique des véhicules aménagés personnes handicapées

18176. – 26 mars 2019. – M. Arnaud Viala alerte M. le ministre de l'intérieur sur la réglementation en matière de contrôle technique pour les véhicules aménagés pour les personnes handicapées. La réglementation en matière de contrôles techniques des véhicules s'est considérablement durcie, notamment en ce qui concerne la première étape de ces vérifications, à savoir, l'identification du véhicule lui-même. Toute différence, même minime, entre la désignation mentionnée sur la carte grise, et le véhicule lui-même, entraîne immédiatement une obligation de passage d'une contre visite, et faute de pouvoir remédier au problème constaté, une destruction du véhicule. Les personnes handicapées, en fauteuil roulant, possèdent des véhicules aménagés pour la conduite manuelle, soit dès l'achat, soit après coup. Certains ont acheté il y a quelques années des véhicules neufs en concession, qui sont par la suite modifiés dans des garages agréés. La réglementation de l'époque n'imposait pas que cette modification soit mentionnée sur la carte grise, et les contrôles techniques précédents n'ont jamais posé de problème. Ces véhicules n'auront bientôt plus le droit de circuler, faute de contrôle technique valide, non pas en raison de leur état ou de leur dangerosité, mais uniquement parce que la carte grise ne mentionne pas la modification effectuée il y a de nombreuses années. Deux solutions alors : démonter l'aménagement (quasi impossible, en raisons de pièces soudées) ou faire modifier le certificat d'immatriculation en s'adressant à la DREAL (démarche longue qui a peu de chance d'aboutir vu l'âge de certains véhicule). Les finances de ces personnes ne permettent plus de remplacer

ces voitures, qui ne sont par ailleurs pas éligibles à la prime à la conversion. Elles ne peuvent pas non plus être revendues, toujours faute de contrôle technique valide. La seule issue : la casse. Il lui demande quelles dispositions concrètes le Gouvernement compte prendre afin d'aider ces personnes à conserver leur véhicule ou à le remplacer si nécessaires à moindre frais.

Sécurité des biens et des personnes

Impact d'une directive sur les sapeurs-pompiers volontaires

18211. – 26 mars 2019. – **Mme Virginie Duby-Muller** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences graves et irréversibles qu'aurait sur le modèle français de secours la transposition en droit interne de la directive 2003/88/CE concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, par la voie d'un décret exploitant les facultés de dérogations ouvertes par les articles 17 et 22 (*opt-out*) de cette directive. Le modèle français de secours d'urgence repose sur l'engagement altruiste et généreux des sapeurs-pompiers volontaires (SPV) qui représentent 79 % des sapeurs-pompiers de France. Près de la moitié des États membres de l'Union européenne (France, Allemagne, Autriche, Pays-Bas, Pologne), dont la France, sont susceptibles de voir leur modèle de secours remis en cause en cas d'application de la DETT - directive européenne sur le temps de travail - aux sapeurs-pompiers volontaires qui en constituent le socle. Cette directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail pourrait être appliquée aux sapeurs-pompiers volontaires, du fait de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, en les considérant non plus comme des citoyens librement engagés, mais comme des travailleurs. Comme le souligne le rapport de la Mission volontariat remis le 23 mai 2018 au ministre de l'intérieur, le volontariat est un engagement altruiste et généreux, il ne peut donc être confondu avec une charge de travail. Si tel était le cas, cela sonnerait la fin de ce système puisque le temps de volontariat serait comptabilisé dans le calcul du temps de travail hebdomadaire autorisé (48 heures) et serait soumis au principe de repos quotidien de sécurité (11 heures). D'une logique d'organisation selon la disponibilité avec des autorisations d'absence conventionnées avec leurs employeurs (pour des formations et des interventions), les SPV passeraient alors à une logique de cumul d'emplois. Cela porterait préjudice tant aux SPV, qu'à leurs employeurs, privés et publics, rendant de fait impossible la conciliation d'un engagement de SPV et d'une activité professionnelle, sachant que 69 % des SPV français sont salariés. Ce serait également préjudiciable pour les services départementaux d'incendie et de secours, qui devraient alors recruter des sapeurs-pompiers professionnels à temps partiel en remplacement des anciens volontaires. Ainsi, l'engagement altruiste et généreux sans but lucratif (avec de simples indemnités horaires et une prestation de fin de service) ferait place à une logique de contractualisation et de droits à pensions de retraite, ce qui aurait de lourdes conséquences pour le statut juridique, fiscal et social des SPV et les finances publiques. La professionnalisation intégrale ne semble également pas envisageable en raison de son impact budgétaire (2,5 milliards d'euros) incompatible avec l'objectif de maîtrise de la dépense et de la dette publiques. La distribution des secours, au quotidien et en temps de crise, ne serait plus assurée dans les mêmes conditions (proximité, rapport coût/efficacité, équité territoriale, capacité de montée en puissance) qu'aujourd'hui, au détriment de la population et de la résilience de notre société. Aussi, elle souhaite connaître son analyse sur cette problématique.

2717

Sécurité des biens et des personnes

Plan « alerte enlèvement » pour les mineurs handicapés, vulnérables, dépendants

18212. – 26 mars 2019. – **M. Jacques Maire** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les circonstances qui entourent la disparition du jeune Jean-Noah, autiste de 17 ans, non-verbal et déficient, qui s'est sauvé du domicile familial fin janvier 2019 dans le département des Hauts-de-Seine et dont le corps a été retrouvé le 19 février 2019. Le jeune garçon, n'ayant pu être rattrapé par ses parents, s'est retrouvé livré à lui-même ne sachant ni retourner chez lui, ni communiquer, ni s'alimenter seul. Du surcroît, l'arrêt brusque de son traitement a pu avoir des conséquences sur son comportement. Malgré l'alerte donnée par ses parents, la police a dû respecter le délai légal de 72 heures avant d'entreprendre toute recherche. Le plan « alerte enlèvement » n'a quant à lui pas pu être déclenché. Ce dernier, défini par la convention signée le 28 février 2006, vise à recueillir auprès de la population, dans les toutes premières heures suivant l'enlèvement avéré d'un enfant, toute information susceptible d'aider à sa libération. Toutefois, le déclenchement de ce plan aurait permis une mobilisation des médias et une communication à l'échelle nationale maximisant ainsi les chances de retrouver rapidement Jean-Noah. En effet, les témoignages recueillis par les services de police ont montré que le jeune garçon avait été repéré dans le métro. Selon les associations « Un pour tous, tous l'autisme », « Urmano Production », « Col'oc autisme » il est aujourd'hui urgent d'étudier, pour les cas spécifiques de disparitions de mineurs handicapés, vulnérables et

dépendants, la possibilité de mettre en place un dispositif semblable à celui du plan « alerte enlèvement » afin, notamment de permettre une mobilisation des médias. Il souhaite donc savoir si une révision de la convention de 2006 est envisageable ou si le ministère prévoit la mise en place d'un système spécifique.

Sécurité des biens et des personnes

Transposition du droit européen sur les SDIS

18214. – 26 mars 2019. – **M. Frédéric Barbier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les inquiétudes des services départementaux d'incendie et de secours concernant les conséquences de la transposition dans le droit interne français de la directive européenne 2003/88/CE du 4 novembre 2003. La loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 dispose, dans son article premier, que l'activité de sapeur-pompier volontaire repose sur le volontariat et le bénévolat, et n'est pas exercée à titre professionnel mais « dans des conditions qui lui sont propres ». Or, le droit de l'Union européenne et la décision de la cour de justice de l'Union européenne (arrêt CJUE, Ville de Nivelles c/ Rudy Matrak du 21 février 2018) tendent à définir les sapeurs-pompiers volontaires comme des travailleurs, soumettant ces derniers aux obligations régissant le temps de travail maximal journalier et hebdomadaire. La transposition de la directive européenne rendra plus complexe le cumul entre temps de travail et temps d'astreinte pour les employeurs dans le sens où elle considère les heures d'astreintes comme du temps de travail. Alors que les services de secours sont de plus en plus sollicités et que leur activité opérationnelle est au maximum - à l'image du SDIS du Doubs qui voit une multiplication des situations à traiter par ses agents - la transposition de la directive contraindrait l'accès à l'emploi des sapeurs-pompiers volontaires. Il souhaite donc connaître les motivations du Gouvernement qui viendraient justifier la transposition dans le droit interne français de la directive européenne. De plus, il souhaiterait savoir quelles dérogations seront prévues, en cas de transposition par décret, pour préserver le modèle de l'engagement propre au sapeur-pompier volontaire qui n'est ni du salariat, ni du bénévolat.

Sécurité routière

Avenir de l'apprentissage de la conduite

18217. – 26 mars 2019. – **M. Sacha Houlié** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'avenir de l'apprentissage de la conduite et des évolutions envisagées pour la profession. Dans le cadre de l'organisation de l'attribution des places du permis de conduire et des moyens de réservation, des préoccupations sont soulevées par la profession en matière d'accompagnement des élèves qui réserveraient seuls leur place ainsi qu'au sujet des garanties de maintien des places. S'agissant de l'abaissement de l'âge du permis à 17 ans pour la filière conduite accompagnée, la profession s'interroge également sur le niveau de maturité de certains candidats mais également sur les conditions de responsabilité en cas d'accident. Parallèlement, la baisse de la TVA des prestations relatives au permis de conduire pose la question de l'articulation et du calendrier de cette mesure avec le coût total du permis de conduire. S'agissant de marges de manœuvre économiques, la profession suggère également de permettre de relever le montant du permis à un euro afin de couvrir une partie plus importante du coût de la formation. En matière d'apprentissage, il est proposé par des gérants d'auto-écoles de valoriser l'apprentissage de la conduite sur des véhicules équipés de boîtes de vitesse automatiques. Enfin, d'autres interrogations sont soulevées concernant les bénéfices liés à la labellisation ou encore s'agissant des modalités d'enseignement du code de la route dans le cadre du service national universel. En conséquence, il lui demande ce que le Gouvernement envisage de proposer en vue de rendre le permis de conduire plus accessible et de consacrer à la profession des marges de manœuvre en matière d'apprentissage et de développement économique.

Sécurité routière

Réforme du permis de conduire

18218. – 26 mars 2019. – **M. Bruno Joncour** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les inquiétudes exprimées par les auto-écoles suite à la publication du rapport de la mission parlementaire sur l'avenir de l'éducation routière. Bien que partageant l'objectif gouvernemental de faciliter l'accès de tous au permis de conduire, leur crainte porte sur la possible mise en place d'un agrément des écoles de conduite à portée nationale, en remplacement de l'actuel agrément départemental, rendant *de facto* toute volonté de contrôle inopérante et niant l'intérêt pédagogique d'un local destiné à accueillir les cours collectifs et les simulateurs de conduite. L'accès à l'examen du permis de conduire à un moindre coût ne peut se faire au détriment de la qualité de la formation, de la sécurité et de la proximité. Le développement des plateformes en ligne qui ne sont pas soumises aux mêmes

charges que les écoles traditionnelles risque de fragiliser une profession inscrite dans la vie des territoires et qui craint pour la pérennité de ses activités. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les orientations qu'entend prendre le Gouvernement pour rassurer les professionnels de ce secteur et garantir une concurrence plus juste entre les auto-écoles traditionnelles et les plateformes en ligne.

Sécurité routière

Résultats de l'expérimentation de l'usage des éthylotests anti-démarrage

18219. – 26 mars 2019. – M. Stéphane Testé interroge M. le ministre de l'intérieur sur les résultats de l'expérimentation de l'usage des éthylotests anti-démarrage (EAD) comme alternative à la suspension du permis de conduire. Cette expérimentation qui a été lancée en 2016 dans sept départements (Drôme, Finistère, La Réunion, Loiret, Manche, Nord et Vendée), semble connaître des résultats encourageants. Or cette mesure présente l'avantage pour les professionnels de pouvoir continuer à exercer leur activité (ou de ne pas perdre leur emploi en cas d'interdiction de conduite) sans risque pour les autres automobilistes. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui communiquer les résultats de l'expérimentation de l'usage des éthylotests anti-démarrage. Par ailleurs, il lui demande si ce dispositif pourrait être généralisé à l'ensemble des conducteurs sur la base du volontariat et si, oui, avec quel équipement et à quelle date.

Transports urbains

Régulation des moyens de déplacement en libre-service

18235. – 26 mars 2019. – M. Bastien Lachaud attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'accaparement de l'espace public par la présence croissante de moyens de déplacement en libre-service. La période récente a vu se multiplier les moyens de locomotion, bicyclettes ou trottinettes, dits en *free-floating* ou *dock-less*, déployés par divers opérateurs privés dans un nombre croissant de villes françaises - la ville de Paris compterait par exemple à elle seule huit opérateurs au moins. Or la présence dans l'espace public de ces flottes de véhicules pose des questions d'utilisation de l'espace public, d'ordre public et de sécurité et partant, de réglementation. Du fait de leur nature même, ces outils privatisent l'espace public : ils sont déployés en libre-service, sans stations ou bornes d'attache. Ces véhicules ponctuent donc l'espace urbain d'une présence envahissante et incontrôlée. Abandonnés n'importe où par les utilisateurs, cette facilité faisant partie du *marketing* de ces engins, les piétons doivent les contourner sur des trottoirs parfois déjà bien étroits, devant passer sur la chaussée. Un tel encombrement sur une voie passante ne peut que poser des problèmes de sécurité de la circulation piétonne. Ceci est d'autant plus vrai que les opérateurs ne sont bien souvent pas à même d'assurer la maintenance et le stationnement ordonné des véhicules abandonnés par leurs usagers. Utilisés en dehors de tout respect du code de la route et, bien souvent, sur les trottoirs, ils mettent en danger tant leurs usagers que les piétons. En témoigne la multiplication des accidents de trottinettes électriques - 284 blessés auraient ainsi été dénombrés au cours de la dernière année en France (+ 23 % en un an), dont 49 à Paris (+ 19,5 %), 33 en Seine-Saint-Denis (+ 50 %) et 26 dans les Hauts-de-Seine (+ 13 %). Contrairement aux bicyclettes, ces trottinettes ne sont pas soumises au port obligatoire du casque. Pourtant, ces engins peuvent atteindre la vitesse de 25 à 35 km/h voire 40 km/h pour certains modèles, et pouvant atteindre jusqu'à 50 km/h pour des trottinettes à selle, rendant très dangereux pour les passagers toute chute ou accident alors qu'ils sont tête nue. Face au défi que pose la présence nouvelle de ces engins dans l'espace public, la réponse des autorités paraît avoir, jusqu'à présent, manqué de coordination et de fermeté. Il semble qu'elle ait, jusqu'à présent, reposé essentiellement sur les initiatives dispersées des municipalités - à l'image du faisceau de mesures proposées en novembre 2018 par la mairie de Paris. Les problèmes récurrents que continuent de poser ces véhicules semblent cependant apporter la démonstration que ces mesures sont insuffisantes. M. le député estime donc que l'on ne saurait se satisfaire de réponses jusqu'ici isolées, et s'interroge sur l'action régulatrice plus globale qui devrait être mise en œuvre, en concertation avec les collectivités territoriales. Il souhaite donc apprendre de sa part quelles mesures il compte prendre pour garantir l'ordre public et la sécurité des usagers des véhicules en *free-floating* comme celle des piétons.

JUSTICE

*Donations et successions**Article 924-4 du code civil*

18076. – 26 mars 2019. – M. Jean-François Eliaou attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la potentielle menace de l'article 924-4 du code civil. Le notaire a pour mission d'éclairer les parties des actes qu'il dresse et d'attirer leur attention sur les risques qu'ils comportent, sous peine de voir sa responsabilité professionnelle engagée. Il lui appartient de fournir au futur acquéreur une information exacte sur l'acte qu'il envisage de signer. Il doit notamment attirer son attention sur les risques d'action en réduction (qui permet aux héritiers réservataires de contester la répartition d'une succession) ou en revendication (une personne réclame à une autre la chose dont elle se prétend propriétaire). Il est fréquent que le vendeur d'un bien s'oppose à la sollicitation des autres héritiers présomptifs ou que ces derniers tentent de monnayer leur consentement. La clientèle des études, souvent peu familière des notions de réserve héréditaire et de réduction, comprend très rarement le sens et la nécessité de cet accord. Certains héritiers et donateurs peuvent en outre être introuvables, incapables ou brouillés avec le donataire qui souhaite vendre. De plus, lorsque le donateur est vivant, il est nécessaire de recueillir son consentement mais aussi celui de l'ensemble des héritiers réservataires présomptifs. Cette pratique doit être reconsidérée afin de vérifier au cas par cas la pertinence du concours des membres de la famille. Ainsi, il souhaite attirer son attention sur les conséquences de cet article 924-4 du code civil et lui demande quelle mesure elle envisage afin de préserver la sécurité juridique du tiers acquéreur *a posteriori* de la vente.

*Enfants**Renforcement de l'interdiction d'exercer auprès d'enfants*

18091. – 26 mars 2019. – M. Frédéric Barbier interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur les interdictions d'exercer auprès d'enfants pour des personnes condamnées pour violence ou maltraitance sur mineur. En effet, actuellement une personne condamnée pour acte de violence ou de maltraitance sur mineur n'est pas systématiquement interdite d'exercer une activité professionnelle ou bénévole au contact d'enfants, à l'issue de sa peine. Par exemple, dans la quatrième circonscription du Doubs, lors d'un procès pour violence habituelle ayant entraîné la mort sans intention de la donner, une assistante maternelle agréée qui a reconnu avoir secoué, à plusieurs reprises, un bébé de 4 mois, entraînant son décès, a été condamnée à une peine de 7 ans d'emprisonnement, suivie d'une interdiction d'exercer toute activité salariée ou bénévole en lien avec des enfants pendant 5 ans. Aussi, à l'issue de ces 5 années d'interdiction, au regard de la loi, rien ne l'empêchera d'exercer à nouveau une activité auprès d'enfants. Or les statistiques ont démontré que dans le cas de cette maltraitance infantile appelée syndrome du bébé secoué, qui touche 200 enfants chaque année en France, le taux de récurrence est de 55 %. Il souhaite donc savoir si elle compte prendre des mesures afin de renforcer les interdictions de pratiquer une activité auprès d'enfants à toute personne condamnée pour violence ou maltraitance sur mineur.

2720

*Famille**Suppression de la prestation compensatoire en cas de décès du débirentier*

18109. – 26 mars 2019. – M. Guillaume Peltier attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation vécue par les personnes ayant divorcé avant la loi 2000-596 du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire. En effet, la loi n° 75-617 de 1975 prévoyait que la prestation compensatoire en cas de divorce puisse prendre la forme d'une rente, la charge de la rente passant, en cas de décès de l'époux débiteur, à ses héritiers. Cependant, alors qu'elle était prévue pour être subsidiaire, la rente est devenue la norme au fil des années, ce qui a généré des situations économiquement très difficiles et amené le législateur à adopter la loi 2000-596 en 2000 qui a renforcé le principe d'un versement forfaitaire en capital pour la prestation compensatoire et assoupli les conditions de révision des rentes. Néanmoins, plus de 50 000 personnes sont aujourd'hui encore concernées par un jugement datant d'avant la loi de 2000 et continuent de verser une rente à leur ex-conjoint. Au moment de leur décès, la conversion de cette rente en capital sera prélevée sur l'héritage sans que la nouvelle famille du conjoint concerné ne puisse s'y opposer. Des possibilités de révision ont été ouvertes par la loi n° 2004-439 de 2004 mais elles sont relativement restreintes et il subsiste donc de très nombreux cas, sans compter que beaucoup

de personnes concernées n'osent pas entamer les démarches pour des raisons financières. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de supprimer la dette en cas de décès du débirentier comme le demandent les très nombreuses familles concernées.

Justice

Conciliateurs de justice

18143. – 26 mars 2019. – M. Loïc Kervran appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des conciliateurs de justice. Nommé par le premier président de la cour d'appel de leur canton pour une durée d'un an, le conciliateur de justice est chargé de trouver une solution amiable pour régler un différend entre deux parties civiles. Depuis 1978, ils sont notamment amenés à intervenir pour des problèmes de voisinage (bornage, droit de passage, mur mitoyen), des différends entre propriétaires et locataires ou locataires entre eux, des différends relatifs à un contrat de travail, litiges de la consommation, impayés ou encore malfaçons de travaux, et interviennent pour cela au sein de tribunaux d'instance, de maisons de justice et du droit, de mairie et autres lieux communaux. Tous les litiges civils dont l'enjeu financier est inférieur à 7 600 euros peuvent ainsi être dénoués par le biais de la conciliation, à l'exclusion des affaires relevant du droit de la famille (pension alimentaire, droit de visite...). Lorsqu'un conflit existe entre deux personnes, physiques ou morales, et qu'un procès pour le régler paraît disproportionné, la conciliation de justice est une solution qui, avec le temps, a su révéler sa simplicité, sa rapidité et son efficacité. Après trente années placées au service du justiciable, l'activité est toutefois en proie à de nombreuses difficultés. En effet, premièrement, la suppression des juges de proximité le 1^{er} juillet 2017 a entraîné le transfert de leurs compétences aux tribunaux d'instance ou de police, lesquels peuvent eux-mêmes déléguer certains cas de conciliation (« petits litiges » inférieurs à 4 000 euros) aux conciliateurs de justice. En 2017, 45 000 litiges annuels se sont alors ajoutés aux 90 000 déjà traités en conciliation, rendant considérables les missions et la quantité de travail des conciliateurs. Deuxièmement, ces derniers disposent de conditions matérielles d'exercice particulièrement faibles, les « menues dépenses » attachées à leur fonction étant fixées par arrêté à 464 euros pour l'année, remboursables seulement forfaitairement (et souvent avec plusieurs mois d'arriérés). Enfin, la fonction fait face à un éminent besoin de recrutement : la grande majorité des conciliateurs sont des retraités âgés de 60 ans et plus, et leur nombre est largement insuffisant au regard de la quantité exponentielle de conciliations à traiter. Il existe aujourd'hui près de 2 000 conciliateurs de justice en France, tous sont volontaires ou bénévoles. Véritables collaborateurs occasionnels de la justice, le ministère de la justice avait un temps considéré l'hypothèse de verser une indemnité de vacation aux conciliateurs, ouvrant ainsi la possibilité pour ceux-ci de jouir de droits identiques aux anciens juges de proximité auxquels une telle indemnité était dévolue (décret n° 2003-438 du 15 mai 2003). Au vu de l'élargissement notable de la charge de travail des conciliateurs de justice, il souhaite connaître l'avis du ministère sur le sujet de l'indemnité de vacation. Alternativement, il souhaiterait savoir si des améliorations sont envisagées quant à la prise en compte et au remboursement des frais engagés par les conciliateurs, notamment en termes de plafond et de délai de paiement.

2721

Justice

Reconnaissance et professionnalisation des médiateurs

18144. – 26 mars 2019. – M. Jean-Luc Lagleize appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la reconnaissance et la professionnalisation des médiateurs. La médiation est un processus structuré reposant sur la responsabilité et l'autonomie des participants qui, volontairement, avec l'aide d'un tiers neutre, impartial, indépendant et sans pouvoir décisionnel ou consultatif sur le fond, favorise, par des entretiens confidentiels, l'établissement ou le rétablissement du dialogue, la prévention ou le règlement des conflits. Dans le cadre du Grand débat national souhaité par le Président de la République et par le Gouvernement, plus de 700 médiateurs auront été mis à disposition des élus et des citoyens pour organiser ou animer des réunions d'initiatives locales. Les médiateurs, forts de leur neutralité et de leur impartialité, formés à la médiation et à l'organisation de réunions publiques, ont su, lors de ce Grand débat national, prouver leur toute leur pertinence et leur utilité. Cet exercice démocratique inédit a démontré que la médiation répond aux besoins induits par l'évolution de la société, en restaurant du lien dans un monde où la communication est de plus en plus virtuelle et en instaurant une responsabilisation des personnes qui retrouvent la maîtrise de leur situation. Elle est ainsi un facteur d'apaisement des rapports sociaux qui mérite d'être mieux connue du plus grand nombre de citoyens. En outre, les actions et les fonctions des médiateurs se développent sans cesse et se complexifient, mettant l'accent non plus sur le seul aspect de remise en lien mais également sur l'accompagnement vers l'atteinte de solutions. Pourtant, la profession de médiateurs reste très peu reconnue et réglementée. Or la réforme de la justice en France est axée sur une

amélioration de sa qualité notamment par le recours à des modes amiables de prévention et de règlement des différends, dont la médiation. Cela témoigne d'un véritable besoin de professionnalisation pour lequel les médiateurs ressentent la nécessité d'une reconnaissance publique par la création d'un statut, conditionnant l'exercice de la profession. Les besoins de formation sont également cruciaux. L'Université Toulouse-I-Capitole a par exemple ouvert un « diplôme d'université de médiation : droit et pratiques de la médiation en matière civile, commerciale et sociale », mais l'offre reste éparse sur l'ensemble du territoire. Ainsi, il appelle l'attention sur la reconnaissance et la professionnalisation des médiateurs et l'interroge sur les intentions du Gouvernement pour améliorer la qualité de la médiation, par exemple en créant un véritable statut de médiateur, en adoptant un code de déontologie unique et commun, en organisant la profession par la création d'un Conseil national de la médiation, en garantissant la qualité des pratiques de médiation par la création d'un comité éthique et scientifique de la médiation, et en établissant un référentiel de la formation des médiateurs.

Justice

Suppression TASS

18145. – 26 mars 2019. – Mme Michèle de Vaucouleurs interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les moyens de suivi des dossiers instruits par le tribunal des affaires de sécurité sociale, supprimé à partir du 1^{er} janvier 2019. De nombreux dossiers étant en cours d'instruction au moment de la suppression du TASS, elle lui demande quelles mesures sont mises en place afin de garantir un suivi efficace qui ne fasse pas pâtir les justiciables d'éventuels retards pouvant être dommageable dans bien des cas.

Lieux de privation de liberté

Accès aux protections menstruelles pour les détenues

18146. – 26 mars 2019. – M. Bastien Lachaud interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'accès aux protections menstruelles pour les personnes détenues. Un article de presse publié récemment dans le journal *l'Observateur* présente un tableau édifiant de ce qui a cours en prison. Les femmes reçoivent un « kit arrivante », qui est censé contenir, entre autres choses, des protections menstruelles. Mais celles-ci sont présentes de façon variable et dans des qualités et quantités variables selon les établissements. En tout état de cause, les quantités fournies aux détenues semblent insuffisantes pour couvrir les besoins. Cela entraîne une rupture d'égalité manifeste pour celles qui n'ont pas les moyens de se fournir à la « cantine », celles qui le peuvent paient parfois ces protections à prix prohibitif, et dépendent des livraisons, alors que les menstruations, elles, n'attendent pas. Le « kit » initial serait renouvelé uniquement pour celles qui n'ont aucune ressource, mais la fréquence de renouvellement pose problème, laissant les détenues sans solution. Les détenues ont donc recours à des moyens de fortune, avec ce qu'elles peuvent avoir en prison : mouchoirs, papier toilette, morceaux de vêtement, tout type de tissu pouvant absorber le sang. Certaines détenues témoignent de fabrications artisanales de coupes menstruelles : « Elles utilisent une bouteille en plastique qu'elles découpent afin de n'en garder que la partie supérieure ». « Pour éviter de s'arracher les parois internes, la coupe de fortune doit être lissée contre un mur » dit Sophie, selon le même article de presse. Avoir recours à de telles solutions pose évidemment de graves problèmes sanitaires, du fait de la composition et de la matière de ces bouteilles, complètement inadaptées à un tel usage, et dont les parois, même usées, risquent de blesser gravement. Le contexte de la prison aggrave la précarité menstruelle, car les recours sont nécessairement limités. Si certaines prisons veillent à ce que les protections soient disponibles, cela ne semble pas être le cas partout, du fait des budgets limités où l'hygiène des détenues n'est pas considérée comme étant une priorité. La peine de prison est une peine de privation de liberté, mais ne peut s'assortir d'une privation de dignité. Or les protections menstruelles sont indispensables à la dignité et à l'hygiène des femmes. Aussi, il souhaiterait savoir ce qu'elle compte faire pour mettre un terme au scandale de la précarité menstruelle en prison, et quelles mesures elle compte prendre pour que toutes les personnes détenues aient accès à ces protections en qualité et en quantité suffisante.

Lieux de privation de liberté

Sécurité des personnels pénitentiaires

18147. – 26 mars 2019. – M. Dominique Potier attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions de travail des personnels pénitentiaires en termes de sécurité. L'agression grave de deux gardiens de la prison de Condé-sur-Sarthe le 5 mars 2019 montre une nouvelle fois leur très grande vulnérabilité, notamment dans l'hypothèse d'actions préparées et déterminées dans un contexte de radicalisation. Outre le

renforcement des dispositifs indemnitaires et l'accélération des mesure de recrutement, les mesures annoncées en janvier 2018 devaient se traduire par une amélioration significative des conditions de sécurité avec : l'augmentation des capacités de prise en charge des profils dits dangereux ou prosélytes à hauteur de 1500 places dont 450 en fin d'année 2018 ; la mise en place d'un quartier d'évaluation spécifique des détenus radicalisés de droit commun ainsi que le doublement des capacités d'évaluation des détenus terroristes islamistes et radicalisés (portées ainsi à 250 détenus par an) ; le renouvellement, dont une partie avant l'été 2018, des dotations d'équipements individuels et moyens techniques de communication et d'alarme ; l'amélioration des dispositifs de sécurité en cellule (passe-menottes, arrêteurs de porte) ; la réévaluation du dispositif des fouilles en établissement pénitentiaire. À ce dernier sujet, le rapport de la mission parlementaire confiée à MM. Xavier Breton et Dimitri Houbron a produit, entre autres, trois propositions spécifiques sur les fouilles dont celle de consacrer dans la loi la jurisprudence du Conseil d'État permettant de mettre en place un régime de fouilles systématiques pour certains détenus particulièrement dangereux sur une période limitée. Complété par le développement d'équipes cynotechniques et de portiques à onde millimétrique, cette disposition est de nature, dans le respect des règles pénitentiaires européennes, à améliorer de façon significative les conditions de sécurité des personnels pénitentiaires. Il souhaite connaître le degré de déploiement des mesures de sécurité annoncées en janvier 2018 ainsi que les perspectives de mise en œuvre dans le cadre du plan prison des propositions de la mission d'information parlementaire relative au régime des fouilles en détention.

Lieux de privation de liberté

Situation de la maison d'arrêt de Rouen

18148. – 26 mars 2019. – M. Hubert Wulfranc appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation de la maison d'arrêt de Rouen face à la montée, à l'échelle nationale, des actes d'agressions physiques contre les agents de l'administration pénitentiaire. Selon des informations syndicales, 102 surveillants de l'administration pénitentiaire ont déjà été agressés physiquement au 15 mars 2019, un chiffre en nette augmentation depuis cinq ans. L'agression à l'arme blanche, qui a failli coûter la vie de deux surveillants au centre pénitentiaire d'Alençon-Condé-sur-Sarthe, par un détenu radicalisé, a été à l'origine d'un mouvement de protestation dans plusieurs établissements carcéraux de France auquel s'est joint la maison d'arrêt de Rouen. Ce dernier établissement, qui gère un peu moins de 600 détenus, est confronté à une situation de sous-effectif chronique depuis de nombreuses années. Il manque ainsi l'équivalent de 2 à 3 personnes par équipe. Cette situation est notamment due au fait que 18 postes de surveillants affectés à la maison d'arrêt de Rouen sont occupés par des agents qui ne sont plus dans l'établissement, notamment dans le cadre de mesures de détachement d'agents auprès d'autres administrations. Les agents font état de difficultés à recruter et à conserver les nouvelles recrues au sein de l'administration pénitentiaire au regard des difficultés du métier, de ses contraintes, ainsi que de la modestie des rémunérations des agents. Dans les faits, un surveillant commence actuellement avec 1 450 euros en début de carrière contre 2 200 euros en fin de carrière. La modestie des rémunérations constitue l'un des principaux freins au recrutement et à la fidélisation au métier de surveillant. Cette question a été à l'origine du grand mouvement social qui a affecté l'administration pénitentiaire en janvier 2018. Un conflit qui a été étouffé par l'administration pénitentiaire en recourant à des sanctions disciplinaires et financières et moyennant un accord signé par une organisation syndicale minoritaire prévoyant des mesures techniques destinées à améliorer la sécurité des surveillants, notamment pour améliorer la gestion des détenus radicalisés et violents. La maison d'arrêt de Rouen gère actuellement un peu moins d'une dizaine de détenus identifiés radicalisés et potentiellement dangereux. Ces derniers sont détenus dans les mêmes conditions que les détenus de droit commun, faute de structure et de moyens spécifiques dédiés. Ces individus radicalisés sont aujourd'hui en contact avec les autres détenus de la maison d'arrêt et sont susceptibles de diffuser leur message de haine auprès d'eux et en particulier, auprès des détenus présentant des troubles psychologiques. Malgré les annonces du ministère de la justice de l'année passée, les surveillants de la maison d'arrêt de Rouen ne disposent à ce jour d'aucun équipement de sécurité supplémentaire. Ils ne sont toujours pas dotés de gilet pare-lame, ni d'équipement de défense individuel. Aussi, ils ne peuvent compter que sur leur système d'alarme portatif ainsi que sur l'assistance et la réactivité de leurs collègues qui, eux-mêmes, sont déjà occupés à réaliser plusieurs tâches du fait du contexte chronique de sous-effectif. Un sous-effectif également préjudiciable pour la formation continue des surveillants, qui bien souvent ne peuvent pas les suivre, faute de collègue disponible pour assurer temporairement leurs missions. Par ailleurs, les surveillants s'interrogent sur la pertinence de la réglementation applicable aux familles qui se présentent aux parloirs pour échanger avec leurs proches détenus. À ce jour, la réglementation interdit de réaliser des fouilles par palpation systématique sur les familles se présentant aux parloirs lesquelles peuvent potentiellement faire entrer des objets prohibés dans l'établissement et en particulier, des objets susceptibles de servir d'arme. Partageant les

revendications portées par les organisations syndicales présentes à la maison d'arrêt de Rouen, il demande quelles dispositions entend prendre Mme la ministre pour mettre un terme à la situation de sous-effectif chronique à laquelle est confronté cet établissement ainsi que pour assurer la sécurité des surveillants et le traitement adéquat des détenus identifiés radicalisés. Enfin, il lui demande de lui préciser les intentions du ministère en termes de revalorisation des rémunérations des agents de l'administration pénitentiaire ainsi que les perspectives d'évolution d'effectifs au sein de cette administration.

Lieux de privation de liberté

Tentative d'agression d'un surveillant de prison à Béziers

18149. – 26 mars 2019. – Mme Emmanuelle Ménard interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la présence de plaques chauffantes dans de nombreuses cellules des prisons françaises. Le jeudi 21 mars 2019, au centre pénitentiaire du Gasquinoi à Béziers, un drame a été évité de justesse grâce au professionnalisme des surveillants. Un renseignement interne établissant qu'un détenu radicalisé avait l'intention d'agresser avec un couteau en céramique un surveillant, une procédure de fouille de cellules a été ordonnée par la direction. Un détenu, qui semblait être complice du potentiel agresseur, a alors menacé de « cramer » les gardiens en précisant qu'il était « musulman » et qu'il voulait voir « leur peau fondre ». Le drame a été évité de justesse après que les surveillants se sont rendus compte que cet individu avait fait bouillir de l'huile dans sa cellule à l'aide d'une plaque chauffante. Le 20 novembre 2018, un détenu avait déjà jeté de l'eau bouillante au visage d'un surveillant à la maison centrale d'Arles. Dernièrement, le 23 février 2019, les mêmes faits s'étaient produits à la prison de Saint-Maur. Plusieurs organisations syndicales ont déjà alerté sur le danger de ces plaques de cuisson dans les cellules qui, de tolérées en raison de pathologie médicale, sont devenues la règle. Cette pratique courante dans l'ensemble des prisons semble pourtant en contradiction avec les règles de sécurité et d'hygiène qui précisent que, dans les centres pénitentiaires ne disposant pas de cuisines spéciales, seuls des aliments consommables « sans aucune préparation » peuvent être vendus en « cantine » et donc consommés en cellule. Elle lui demande donc de clarifier les règles en vigueur et de préciser les mesures qu'elle entend prendre pour lutter contre ces agressions dangereuses pour l'intégrité physique du personnel pénitentiaire.

2724

Professions judiciaires et juridiques

Statut des correspondants de presse

18204. – 26 mars 2019. – Mme Sonia Krimi interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le statut juridique des correspondants de presse, tel qu'il résulte de l'article 10 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987, portant diverses mesures dispositions d'ordre social, modifié par l'article 29 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015. Les correspondants de presse étant considérés comme des travailleurs indépendants, Mme la députée souhaite savoir si l'exercice des professions judiciaires est compatible avec ce statut. Elle s'interroge notamment sur l'invocabilité des dispositions des articles 111 et 115 du décret du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat à l'encontre du cumul de l'exercice de l'avocature et de l'activité de correspondant de presse. Le cas échéant, dans le cadre de la mise en application de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice, elle l'interroge sur les perspectives d'évolution des dispositions relatives à la profession d'avocat.

PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 5699 Mme Marie-Ange Magne.

Personnes handicapées

Carte mobilité inclusion

18168. – 26 mars 2019. – Mme Sophie Mette alerte Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les problèmes d'identification par les agents municipaux ou de police de la nouvelle carte d'invalidité appelée carte mobilité inclusion (CMI) mise en place progressivement depuis le 1^{er} janvier 2017. Si les avantages de la CMI qui réduit considérablement les possibilités de fraudes et contrefaçons ne sont pas à remettre en cause, il s'avère, dans la pratique, que bon nombre de détenteurs de cette carte ont été

l'objet de verbalisation pour stationnement sur une place réservée aux personnes à mobilité réduite, et ceci alors que le CMI était visible sur le tableau de bord de leur véhicule. Un manque d'information aux agents contractuels peut-être à l'origine de ce dysfonctionnement. De plus, il apparaît que le CMI n'est ni connue, ni identifiée des agents des pays européens voisins de la France. Même si, dans une démarche de communication, la CMI a été présentée aux autres États membres de l'UE courant novembre 2017 par la cheffe de l'unité handicap et inclusion de la direction générale de l'emploi et des affaires sociales et de l'inclusion de la Commission européenne, force est de constater que l'information relative à la conformité de la CMI n'a pas été répercutée sur le terrain. Elle lui demande quelles actions son ministère compte engager pour assurer une meilleure information des agents sur le terrain, tant sur le territoire français que dans les États membres de l'UE.

Personnes handicapées

Manque de places dans les structures d'accueil pour adultes handicapés

18172. – 26 mars 2019. – M. Jean-Michel Jacques attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur le manque de places dans les structures d'accueil pour adultes handicapés. En effet, les dispositions de l'article 22 dit « amendement Creton », de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989, ont permis de prolonger le placement dans les structures pour enfants jusqu'à l'âge de 20 ans et plus, dans l'attente d'une place dans un établissement adapté aux adultes. Ainsi, de plus en plus de jeunes adultes restent dans des structures pour enfants, faute de places suffisantes dans des établissements qui leur conviendraient davantage. En 2010, on estimait ainsi qu'environ 6 000 jeunes adultes étaient accueillis dans des établissements pour enfants, soit environ 6 % de leur fréquentation selon une étude de la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES). Depuis, ce constat n'a fait que croître. Ce phénomène a ainsi pour conséquence d'entraîner également une baisse des places disponibles dans les structures pour enfants handicapés, qui doivent ainsi le plus souvent rester chez eux, comme le confirme une nouvelle étude de la DREES de 2014 selon laquelle le nombre de places disponibles a baissé de 0,5 % entre 2010 et 2014 dans ces structures. Bien que de nombreux projets soient actuellement en cours de création, notamment dans le Morbihan, le nombre de places dont ils disposeront restera pour autant faible par rapport à la demande. Aussi, il souhaiterait ainsi connaître les pistes engagées par le Gouvernement pour accroître la capacité d'accueil des établissements pour personnes handicapées, enfants et adultes.

2725

Personnes handicapées

Manque de places en ESAT

18173. – 26 mars 2019. – M. Jean-Pierre Cubertaon alerte Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur le manque de places en ESAT. La loi du 11 février 2005 permet à toute personne en situation de handicap de pouvoir s'épanouir et de mettre en place un projet de vie. L'exercice d'une activité professionnelle est alors un élément indispensable de ce projet de vie. Cet exercice d'une activité professionnelle peut notamment se faire au sein d'un ESAT (établissement et service d'aide par le travail). Ces structures garantissent aux personnes en situation de handicap une vie professionnelle dans un climat protégé et moteur. Malheureusement, le nombre de places dans ces établissements est limité. Ainsi, en 2011 en région Limousin, 1 900 travailleurs handicapés travaillent dans ces établissements tandis qu'environ 700 étaient sur liste d'attente. Aussi, de nombreuses personnes en situation de handicap se retrouvent sans place en ESAT malgré que la MDPH s'est prononcée favorable pour cette orientation. Cette situation est un frein pour l'épanouissement de ces personnes. Comment peuvent-elles se projeter dans leur vie future si elles ne peuvent avoir d'activité professionnelle, synonyme notamment d'une plus grande autonomie ? Aussi, elle souhaiterait connaître l'état de la réflexion, au sein de son ministère, sur cette question. Il lui demande si une augmentation du nombre de places disponibles en ESAT est à l'étude.

Personnes handicapées

Reconnaissance des droits à vie pour les personnes autistes

18175. – 26 mars 2019. – Mme Aurore Bergé attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur le sujet spécifique des personnes autistes et des obligations qu'elles doivent remplir tous les deux ans pour renouveler leurs droits. Un grand nombre de ces personnes ne sont pas reconnues handicapées à plus de 80 % et ne sont donc pas concernées par la réforme majeure que vous avez pilotée concernant les droits à vie des personnes en situation de handicap. Pourtant une personne autiste ne pourra

pas voir son handicap disparaître et les démarches à réaliser tous les deux ans pour renouveler ses droits sont lourdes humainement, moralement et financièrement : consultation d'un psychiatre, nombreux formulaires à remplir... Ces démarches sont particulièrement source de stress et d'anxiété pour les autistes Asperger qui, comme le soulignent les médecins experts, ont peu de chances de constater une évolution positive de leur handicap. Elle souhaiterait donc savoir si elle envisage des actions complémentaires à celles déjà engagées pour faciliter les démarches des personnes handicapées et ce dans quel délai.

Personnes handicapées

Utilisation de la majoration pour tierce personne

18179. – 26 mars 2019. – M. Jean-Pierre Cubertafon attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'utilisation de la majoration pour tierce personne. La majoration pour tierce personne est versée en raison de l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie comme se lever, s'habiller, se laver ou s'alimenter. Elle peut venir s'ajouter à l'AAH ainsi qu'à la pension d'invalidité. Aujourd'hui, lorsque les personnes en situation de handicap se rapprochent des services sociaux pour renouveler certaines aides sociales, il leur est indiqué que le montant de la majoration tierce personne est pris en compte comme ressource dans le calcul des aides et est souvent entièrement absorbé par les établissements d'hébergement sans supplément d'accompagnement. La conséquence est que de nombreuses personnes en situation de handicap ne voient pas leur « reste à vivre » augmenter malgré le versement de cette majoration. Pourtant, de nombreuses dépenses restent à couvrir entre les vêtements, les produits d'hygiène ou les loisirs ainsi que les dépenses des aidants familiaux. On constate donc qu'une prestation, allouée pour répondre mieux aux besoins d'une personne par l'intermédiaire d'une tierce personne, est dans les faits utilisée comme toute autre prestation, souvent pour les frais liés à l'entretien et l'hébergement en établissement sans supplément d'accompagnement. Aussi, il souhaiterait connaître l'état de la réflexion de son ministère sur cette question. Il lui demande également si des pistes sont à l'étude pour augmenter le « reste à vivre » des personnes en situation de handicap.

2726

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 3583 Arnaud Viala ; 7689 Jean-Louis Touraine ; 7854 Dino Cinieri ; 8371 Dominique Potier ; 14881 Jean-Félix Acquaviva ; 15329 Pierre Cordier.

Accidents du travail et maladies professionnelles

Barème de conversion de la rente CPAM en cas d'accident du travail

18028. – 26 mars 2019. – Mme Danièle Obono interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'inégalité de traitement dont font l'objet les victimes d'accident du travail selon qu'il est imputable à un tiers ou non. Un ou une salariée souffrant de séquelles à la suite d'un accident de travail et ayant un taux d'IPP supérieur à 10 % a la possibilité de convertir un quart de la rente viagère à laquelle elle ou il a droit en capital. Les arrêtés de 1954 qui définissaient les barèmes de cette conversion en prenant pour base les tables de mortalité publiées par l'Insee la même année ont été abrogés puis remplacés par un arrêté du 27 décembre 2011, lui-même modifié en 2013 et en 2016. La table de mortalité prise en compte dans le décret de 2011 a été actualisée pour prendre en compte l'allongement de la durée de vie, ce qui permet une meilleure indemnisation à l'assuré qui veut convertir sa rente en capital. La différence entre les barèmes de 1954 et de 2016 conduisent souvent à un écart de plusieurs milliers d'euros sur la rente convertie. À titre d'exemple, une femme de 42 ans percevant une rente trimestrielle de 600 euros percevra un capital de 19 329 euros en cas d'accident impliquant un tiers (facteur de conversion de 32 215 sur le barème de l'arrêté de 2011) mais seulement 8 778 euros si l'accident n'est pas provoqué par un tiers (facteur de conversion de 14 630 sur le barème de l'arrêté de 1954). Le problème vient du fait que l'arrêté du 19 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2011 modifié vise les articles R. 376-1 et R. 454-1 du code de la sécurité sociale, articles qui concernent le recours des caisses contre un tiers. De nombreuses caisses primaires d'assurance maladie se servent de ce flou juridique pour continuer à appliquer le barème défini par l'arrêté de 1954 à tous les assurés souffrant de séquelles à la suite d'un accident de travail dans lequel un tiers n'est pas

impliqué. Il en résulte alors une rente considérablement amoindrie au moment de sa conversion en capital. Il y a donc là une inégalité manifeste entre les assurés selon que leur accident de travail est imputable à un tiers ou non. Des assurés ont obtenu l'application des nouveaux barèmes après avoir saisi la Commission de recours amiable mais la Cour de cassation, dans un arrêt de mai 2017, considérait cependant que l'arrêté du 17 décembre 1954, bien qu'abrogé, s'appliquait toujours en l'absence de nouvelles dispositions. Elle lui demande donc quand l'arrêté de 2016 sera modifié pour prendre en compte cette inégalité manifeste.

Assurance complémentaire

Inquiétudes - Droit de résiliation sans frais - Contrats de complémentaire santé

18040. – 26 mars 2019. – M. Michel Zumkeller interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la proposition de loi relative au droit de résiliation sans frais de contrats de complémentaire santé. Le parlementaire souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette mesure qui est source de grandes inquiétudes. Ce texte est fait sans aucune concertation et va d'abord à l'encontre de la nécessaire maîtrise des frais de gestion qui vont être multipliés à cause d'une communication accrue. Les mutuelles ont besoin de lisibilité pour proposer des contrats responsables et couvrant l'ensemble des risques et des assurés. Enfin, cette possibilité de résiliation à tout moment va avoir des conséquences sur le fonctionnement du tiers payant. Il sera impossible de garantir aux acteurs de santé que le patient est bien à jour de ses droits. Il souhaite donc connaître son avis sur cette évolution qui va à l'encontre d'une politique de santé pérenne.

Assurance complémentaire

Résiliation des contrats de santé et prévoyance

18042. – 26 mars 2019. – Mme Agnès Thill attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les inquiétudes des mutualistes au sujet de la résiliation à tout moment des contrats santé et prévoyance. Dans le cadre de cette réforme, les professionnels et les établissements de santé seraient obligés de vérifier systématiquement les droits complémentaires des assurés. Aujourd'hui, ils indiquent qu'aucun dispositif national recensant quotidiennement les droits ouverts aux assurés n'existe. Dans ce cadre, les mutuelles seraient alors dans l'incapacité de garantir aux professionnels de santé, et en premier lieu aux pharmaciens, que le porteur d'une telle carte est toujours assuré par sa mutuelle. De fait, Mme la députée souhaite alerter le ministère sur la multiplication des risques d'indus, de conflits avec les organismes complémentaires qui pourraient conduire à la fin des dispositifs actuels de tiers payants utilisés par plus de 130 000 professionnels de santé. De plus, même si l'idée est de faire jouer la concurrence pour faire baisser les prix, les effets réels pourraient engendrer au contraire une augmentation des cotisations en raison de la hausse des frais de gestion entraînés par des frais d'acquisition et de communication accrus afin de capter et de conserver des populations largement couvertes au détriment des dispositifs de solidarité déjà malmenés. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui préciser si des études d'impact ont été réalisées sur cette mesure et sur la stratégie du Gouvernement en la matière.

Assurance maladie maternité

Baisse de la prise en charge par la sécurité sociale des lits médicaux

18043. – 26 mars 2019. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la baisse du niveau de prise en charge par la sécurité sociale de la location des lits médicaux et du matériel pour la perfusion, l'incontinence ainsi que des tire-laits. Les prestataires sont inquiets de la baisse envisagée des remboursements de certains dispositifs médicaux dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019. Volontaire pour participer à l'effort collectif de réduction des charges de sécurité sociale, la profession a déjà absorbé une précédente baisse de l'ordre de 6 % entre avril et octobre 2018 mais mieux anticipée car prévue dès 2017. Aujourd'hui, il est question de diminuer le niveau de remboursement de plus de 15 % avec une mise en application de la mesure dès le 1^{er} mai 2019. Cette décision, si elle est confirmée, risque également de mettre en péril les pharmacies dites de proximité dont la location de matériel médical constitue une part d'activité non négligeable, notamment celles déjà fragilisées situées en milieu rural. Celles-ci ne pourront supporter cette baisse. Pour l'heure, les fabricants sont majoritairement français et ne peuvent continuellement répercuter cette baisse sur leurs prix de vente, encore moins dans un délai si bref. Quant aux prestataires distribuant ces dispositifs médicaux, ils n'ont pu anticiper cette diminution de revenus et envisagent de prendre des mesures pour compenser les pertes. Parmi ces solutions, on trouve la fermeture du service le samedi, entraînant l'impossibilité pour un patient sortant d'hospitalisation de disposer du matériel dès sa sortie qui aura pour conséquence de prolonger le séjour à l'hôpital

avec des coûts-journée souvent 10 fois supérieurs. D'autres prestataires craignent de devoir réduire leur personnel et ne plus recourir aux contrats d'apprentissage. Afin de disposer d'un délai permettant d'anticiper les répercussions d'une baisse des remboursements, il lui suggère un moratoire d'au moins deux ans.

Assurance maladie maternité

Déremboursement des médicaments

18044. – 26 mars 2019. – **M. Bruno Fuchs** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la problématique du déremboursement de certains médicaments. Une nouvelle étude de la direction de la recherche et des statistiques du ministère de la santé (Drees) a démontré l'insuffisante efficacité de certains médicaments qui ont donc été ajoutés à la liste des médicaments non remboursés par la sécurité sociale. Pour la plupart de ces médicaments, leur prix s'est vu augmenté d'environ 39 % une fois déremboursés. Si les laboratoires augmentent drastiquement les prix pour répondre à la baisse prévisible de leur chiffre d'affaires, c'est aussi la hausse de la TVA, qui passe de 2,1 % pour un médicament remboursé à 10 % pour un médicament déremboursé, qui surenchérit le coût pour le patient. En effet, entre 2011 et 2016, le pourcentage de médicaments non remboursés est passé de 9 % à 10,7 %. À titre d'exemple, au 1^{er} août 2018, quatre médicaments faisant partie des traitements contre la maladie d'Alzheimer avaient été jugés peu efficaces ou même parfois dangereux par la Haute autorité de santé. Le ministère des solidarités et de la santé avait donc réagi en les ajoutant à la liste des médicaments non remboursés. En février 2019, l'association France Alzheimer dénonce le déremboursement de ces traitements, auparavant remboursés à hauteur de 15 % et déclare qu'il aurait des conséquences catastrophiques sur les dépenses mais aussi sur la situation médicale des patients. Il semblerait donc que le patient se retrouve face à une triple peine : d'une part, financière face au déremboursement de ses traitements ; d'autre part, psychologique face à la surprise et au manque d'explications concernant les raisons de ce déremboursement ; enfin, il convient de se demander si les conséquences médicales sont toujours bien étudiées en amont de ce déremboursement. Il l'interroge sur les mesures que l'État compte prendre afin d'améliorer la communication et donc la compréhension pour le patient sur le déremboursement des médicaments et également comment l'État peut mieux encadrer les prix de ces médicaments déremboursés.

2728

Assurance maladie maternité

Prise en charge frais d'appareillage

18045. – 26 mars 2019. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), des frais d'appareillage, d'un nombre de plus en plus important de patients souffrant d'apnées du sommeil. Des entreprises associatives à but non lucratif telles que Air Partenaire Santé, prestataire de santé à domicile, prennent en charge les frais engagés par les patients comme cela l'est demandé par leur médecin prescripteur. Cependant, les CPAM émettent de plus en plus de refus suite aux demandes de remboursement de ces frais. Les raisons invoquées sont un retard de la transmission des demandes d'entente préalable ou de renouvellement de prise en charge. Or ces retards sont quant à eux directement liés aux difficultés rencontrées par les patients pour consulter leur spécialiste, même en s'y prenant suffisamment à l'avance. Depuis le départ d'un nombre important de pneumologues dans certaines régions, de nombreux patients doivent attendre de plus en plus longtemps pour avoir un rendez-vous avec un praticien spécialisé. Il apparaît donc clairement que les patients pour lesquels l'assurance maladie a refusé de rembourser les frais d'appareillage, ne sont pas responsables de la transmission tardive de leur dossier à la CPAM. Des recours amiables ainsi que des demandes d'un nouvel examen des dossiers concernés par ces refus ont été déposés auprès des CPAM, sans succès à ce jour. Il convient toutefois de souligner que l'absence de remboursement par l'assurance maladie, des frais engagés par ces entreprises associatives à but non lucratif, pour ces patients, fragilise la situation financière de ces dernières, ce qui est préoccupant dans un contexte de vive concurrence et de baisses de tarif décidées par les pouvoirs publics. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin de pallier cette problématique.

Assurance maladie maternité

Protection sociale des travailleurs frontaliers

18046. – 26 mars 2019. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le mode de calcul de la protection sociale des travailleurs frontaliers. L'assiette de cotisation d'assurance maladie, qui est calculée désormais par le Centre national des frontaliers suisses (CNTFS) de l'URSSAF, se base

sur le revenu fiscal de référence de l'année N. Or ce calcul ne reflète pas toujours la réalité. Par exemple, une personne de la circonscription de Mme la députée, frontalière qui arrive en fin de carrière a réduit son activité *via* un départ en retraite progressif avec salaire dégressif. Or cette dame se trouve dans l'obligation d'acquitter des cotisations sociales comme si elle travaillait à 100 % alors qu'elle ne travaille plus qu'à 20 % sans qu'aucune régularisation ne soit envisagée. Cette situation est aberrante et semble bien contraire à l'esprit du Gouvernement en matière de contributions obligatoires, notamment lors de l'instauration récente de l'imposition à la source. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement souhaite modifier ce mode de calcul.

Bioéthique

Coût de la PMA

18050. – 26 mars 2019. – **Mme Agnès Thill** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les projections de coût de la procréation médicalement assistée (PMA) dans le cadre de la révision des lois bioéthiques. Cette technique de la PMA s'adresse actuellement uniquement aux couples mariés ou apportant une preuve de vie commune d'au moins 2 ans. Les deux membres du couple, composé d'un homme et d'une femme, doivent être vivants et consentants. Comme son nom l'indique, la PMA relève actuellement de la médecine et est considérée comme un soin devant être entièrement pris en charge par la collectivité. En conséquence, les tentatives de PMA sont remboursées à 100 % par la sécurité sociale mais répond à des règles strictes : la femme doit être âgée de moins de 43 ans ; le nombre maximum d'inséminations remboursées est de 6 et les tentatives de FIV sont remboursées au maximum de 4. De nombreuses estimations prévoient que l'accès de la PMA aux femmes seules ou en couples conduirait à 4 000 naissances de plus sur une moyenne de 780 000 à 800 000 naissances par an. Si leur nombre est assez faible, la question de la prise en charge par l'assurance maladie demeure. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui confirmer dans ce cadre le coût de la PMA pour le couple et pour l'assurance maladie, ainsi que le nombre de FIV autorisé dans le cadre légal actuel et à venir. Enfin, elle lui demande de bien vouloir l'informer sur les projections du ministère quant à l'ouverture de la PMA pour toutes en termes de nombres et de coût projeté pour la sécurité sociale si l'option du remboursement à 100 % était choisie.

2729

Chômage

Indemnisation chômage pour les femmes enceintes dans le cadre du CSP

18058. – 26 mars 2019. – **Mme Danièle Obono** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question de l'indemnisation du chômage pour les femmes enceintes dans le cadre du CSP. Les personnes licenciées pour motif économique ont la possibilité d'être indemnisées dans le cadre du contrat de sécurisation professionnelle (CSP) si elles ont acquis suffisamment d'ancienneté pour cela. Cette solution est souvent choisie puisqu'elle offre une indemnisation avantageuse pendant la première année de chômage (75 % de la rémunération antérieure). Le CSP porte pourtant en lui le germe d'une inégalité entre les femmes et les hommes dans la mesure où les femmes qui viennent à tomber enceintes pendant cette période de chômage se voient pénalisées. En effet, une fois la grossesse déclarée, la sécurité sociale prend le relais de Pôle emploi pour indemniser la personne concernée. Mais pendant cette période, les droits au chômage ne sont pas mis en suspens et décalés par Pôle emploi comme c'est le cas habituellement. Autrement dit, la période de prise en charge par la sécurité sociale, soit seize semaines de congé maternité qui correspondent par ailleurs à une indemnisation moindre, vient amputer la période de droit au chômage au lieu de s'intercaler au milieu. La peine est double pour ces femmes qui perdent une partie de leurs droits au moment même où elles en ont le plus besoin. Elle lui demande ce qui justifie donc le fait que des femmes qui ont cotisé normalement pour avoir droit au CSP ne puissent pas bénéficier de la totalité des jours qui leur sont dus.

Drogue

Gaz hilarant

18077. – 26 mars 2019. – **Mme Emmanuelle Ménard** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'utilisation du protoxyde d'azote (N₂O), communément appelé « gaz hilarant ». Depuis 170 ans, ce gaz est utilisé par les médecins comme agent anesthésique. Aujourd'hui, c'est dans les cours de récréation que ce gaz est utilisé. Et malheureusement, de récentes études révèlent que cet usage détourné n'est pas sans conséquence pour la santé. Des scientifiques de Grande-Bretagne, des États-Unis et de Corée se sont aperçus que l'inhalation de ce gaz endommage la moelle épinière. Or, en France, la consommation de ce gaz est devenue très préoccupante au point que le 20 décembre 2018, l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies l'a soulignée. Selon lui, « À Lille,

à partir de 2017, des consommations sont devenues soudainement visibles. De nombreuses petites cartouches grises contenant le gaz sont retrouvées, de façon continue et massive, dans plusieurs secteurs de l'espace urbain : le long des trottoirs, aux abords de certaines épiceries de nuit, à proximité de grands ensembles urbains où se pratique le deal de drogues illicites, etc. ». En Occitanie, la demande est telle que, dans certains magasins, ce produit a été retiré de la vente. Parce qu'on n'en trouvait plus à Montpellier et à Agde, c'est donc à Béziers que les adolescents viennent aujourd'hui s'approvisionner. En 2017, 694 lots de 10 cartouches de crème chantilly ont été vendus, soit 6 940 capsules. Les profils des nouveaux consommateurs sont aussi divers qu'inquiétants : jeunes impliqués dans le trafic de stupéfiants, personnes prostituées, personnes précaires, mais aussi des collégiens et des lycéens. Ils cherchent des moments de convivialité pour s'évader. En France, ce gaz est conditionné dans des ballons vendus 1 à 2 euros l'unité. Après le cannabis et le poppers, le protoxyde d'azote est désormais la troisième drogue la plus consommée chez les jeunes. Elle lui demande donc quelles mesures elle entend prendre pour lutter contre ces nouvelles pratiques dangereuses pour la santé des enfants.

Eau et assainissement

Disposition loi « Grenelle 2 »

18079. – 26 mars 2019. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur une disposition qui semble manquer dans le code de l'habitation et de la santé publique issue de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 complétée par la loi dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010. Cette loi oblige le vendeur d'une habitation à faire réaliser, au préalable, dans la liste des diagnostics immobiliers, un contrôle de « l'installation d'assainissement non collectif » et uniquement dans ce cas, c'est-à-dire lorsque le logement n'est pas raccordé au réseau de collecte des eaux usées d'une agglomération. Le logement doit alors être raccordé à une installation d'assainissement autonome. Il paraît étonnant que ce contrôle des installations d'assainissement des habitations dans une agglomération où il existe un réseau d'assainissement collectif ne soit pas également obligatoire avant la vente. Il est en effet identifié que même si un réseau d'assainissement collectif existe, il demeure des habitations pour lesquelles le raccordement n'a pas été réalisé ou bien sur lesquelles les installations de raccordement sont vétustes. Il est constaté alors des pollutions récurrentes qui s'étendent dans les sols, dans les cours d'eau à proximité et aussi, comme cela est le cas sur son territoire littoral du département de la Manche, des pollutions importantes des eaux de baignades. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour éviter ces pollutions, par exemple en rendant obligatoire la réalisation d'un contrôle des habitations mises en vente dans les zones où il existe un réseau d'assainissement collectif.

2730

Enfants

Syndrôme du bébé secoué

18092. – 26 mars 2019. – **M. Frédéric Barbier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prévention du syndrome du bébé secoué (SBS). Cette forme de maltraitance infantile consiste en un traumatisme crânien grave et non accidentel provoqué par un ou plusieurs secouements, avec ou sans impact. Plus de 200 cas sont identifiés chaque année en France. Dans les deux tiers des cas, les victimes sont des nourrissons de moins de 6 mois. 25 % décèdent et 75 % des bébés survivants gardent des séquelles irréversibles handicapantes. On note également un taux de récurrence de 55 %. Suite aux conclusions d'une commission d'audition sur ce syndrome en 2011, aux recommandations de la Haute autorité de santé actualisées en 2017, et aux progrès scientifiques, on a pu constater de réelles avancées sur l'établissement du diagnostic ainsi qu'en matière de prévention et d'information. Ces avancées vont dans le sens des engagements pris par le Gouvernement (journée nationale, message de prévention inscrit dans le carnet de santé, spots publicitaires, numéro vert 119, etc.). Pour autant, les statistiques font encore froid dans le dos et certains territoires semblent moins bien informés que d'autres. On peut aussi constater que des professionnels de la petite enfance n'ont toujours pas été sensibilisés à ce syndrome. Aussi, il souhaiterait savoir quelles mesures sont envisagées pour renforcer et généraliser, sur l'ensemble du territoire, les programmes de prévention et d'information auprès du grand public, des parents, des professionnels de santé et des professionnels de la petite enfance.

Établissements de santé

Situation alarmante du CHIVA (Ariège)

18106. – 26 mars 2019. – **Mme Bénédicte Taurine** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation alarmante du centre hospitalier intercommunal des vallées de l'Ariège (CHIVA) et pour cela, détaille

l'historique des trois dernières années que le personnel soignant lui a fait remonter. Le CHIVA avait pour mission d'accompagner, dans le cadre des groupements hospitalier de territoire (GHT), quatre petits hôpitaux de proximité : Jules Rousse à Tarascon, Saint-Louis à Ax-les-Thermes, le centre hospitalier Ariège-Couserans à Saint-Girons et le centre hospitalier du pays d'Olmes (CHPO) à Lavelanet. Pour autant, en septembre 2017, une première série de fermetures de lits a lieu : 15 lits en hépato-gastrologie, conséquence de la fusion des services de chirurgie viscérale et des lits de gastro-entérologie et 20 lits en médecine générale au profit du court séjour gériatrique. Le 1^{er} janvier 2018, le CHIVA et le CHPO fusionnent sans que la direction organise l'élection de la commission médicale d'établissement (CME). Ceci constitue une transgression de l'article R. 6141-13 du code de la santé publique dont la ministre est pourtant la « garante ». De plus, dès janvier 2018, l'expertise risques psychosociaux (RPS) mandatée par le CHSCT, révèle 32 situations personnelles évoquant des idées suicidaires en lien avec le travail. Par ailleurs, le CHIVA est le premier employeur d'Ariège avec 1 600 agents dont 400 contractuels précaires (25 %), et des milliers d'emplois induits, il est aussi un poumon économique du département. De manière générale, la direction du CHIVA reste sourde aux demandes des médecins, notamment ceux portant des projets développeurs d'activités dans différentes spécialités, provoquant plusieurs départs. Ces départs contraints auraient participé à la fermeture de la neurologie, la diabétologie, l'ophtalmologie et l'infectiologie, augmentant ainsi une désertification médicale déjà insupportable pour la population. L'absence de dialogue social et les décisions prises unilatéralement par le directeur sont le quotidien du CHIVA, comme par exemple le blocage du réseau de diffusion informatique générale entre médecins, générant un conflit important opposant le directeur à la communauté médicale de territoire. En 2019, le personnel soignant comptabilise 54 suppressions de lits dans plusieurs services (pneumologie, neurologie, cardiologie, etc.). Par ailleurs, le personnel soignant tient à souligner qu'il y a eu 30 lits de l'unité de soins de longue durée (USLD) du CH Tarascon transférés vers l'EHPAD de Bellissen. À ce jour, l'ARS n'a pas transmis l'autorisation de ce transfert d'activité sur le site de Bellissen. En conséquence, cette décision unilatérale d'un nouveau « capacitaire » en l'absence de réunion d'information constructive avec la direction et en ne respectant pas les règles du dialogue social, a enflammé l'ensemble des personnels, des usagers et des élus quant à une nouvelle suppression de lits d'hospitalisation pour satisfaire le plan de retour à l'équilibre (PRE) imposé par l'ARS. L'ensemble des acteurs et actrices du territoire ariégeois appelle à une reconsidération des besoins de la population et l'arrêt d'une gestion managériale et budgétaire qui démantèle le service public hospitalier, mettant en danger la population et en particulier les personnes plus fragiles. En cela, des mesures fortes sont attendues. Elle lui demande si elle compte effacer la dette du CHIVA, financer un quatrième bâtiment à visée gériatrique, imposer la mise sous statut immédiate des contractuels et développer les spécialités médicales dont la population a besoin pour naître, vivre, travailler et se soigner.

2731

Français de l'étranger

Rétroactivité coefficient de fidélisation Caisse des Français de l'étranger

18129. – 26 mars 2019. – M. M'jid El Guerrab interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la caisse des Français de l'étranger (CFE), réformée par la loi n° 2018-1214 du 24 décembre 2018. Ce texte crée un coefficient de fidélisation, qui s'élève à - 4 % pour le produit Monde (- 2,5 % pour le produit France) par an dans la limite de 10 ans (soit 33,50 % de remise maximale). Alors que bon nombre de Français résident à l'étranger depuis plusieurs années, il souhaite savoir si cette fidélisation peut être rétroactive et être ouverte à la date d'adhésion initiale de l'affilié.

Impôts et taxes

Mode de calcul du taux de CSG sur les pensions d'invalidité

18140. – 26 mars 2019. – M. Michel Zumkeller attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le mode de calcul du taux de CSG sur les pensions d'invalidité. L'exemple d'une habitante du Territoire-de-Belfort est éclairant, elle touche une pension d'invalidité de 694,38 euros et elle doit payer sur celle-ci une CSG d'un montant de 57,63 euros. Cette CSG lui paraît disproportionnée par rapport au montant de la pension. Il souhaite donc connaître son avis sur ce taux et demande à ce que les petites pensions d'invalidité soient exonérées de CSG.

*Maladies**Fibromyalgie - Reconnaissance et prise en charge*

18151. – 26 mars 2019. – M. Jean-Pierre Vigier attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des personnes atteintes de fibromyalgie. La fibromyalgie associe des douleurs chroniques durant des années, une fatigue injustifiée et des troubles du sommeil. Appelée aussi fibrosite, syndrome polyalgique idiopathique diffus (SPID) ou polyenthésopathie, la fibromyalgie est une maladie chronique, mal reconnue et de traitement difficile. Bien que l'Organisation mondiale de la santé l'ait reconnue comme une maladie à part entière, elle ne l'est toujours pas officiellement par la France. Or une reconnaissance officielle permettrait une meilleure prise en compte de cette maladie par les médecins, sa réelle prise en charge par l'assurance maladie et une véritable reconnaissance des patients qui en souffrent. Aussi, il la remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures que compte prendre le Gouvernement pour que la fibromyalgie soit officiellement reconnue par la France et que sa prise en charge soit optimale.

*Personnes âgées**La situation des EHPAD et des moyens qui y sont dévolus*

18166. – 26 mars 2019. – Mme Isabelle Valentin attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des EHPAD et des moyens qui y sont dévolus. Le vieillissement de la population est un sujet essentiel pour la société française. Cet enjeu est d'autant plus vrai sur les territoires ruraux comme son département de la Haute-Loire. Si le maintien à domicile se développe, il a pour corollaire une entrée en EHPAD plus tardive et donc plus âgée ou avec des pathologies plus lourdes. Cette évolution n'a pas été neutre en termes de structure pour les EHPAD qui ont dû continuellement s'adapter pour l'accueil des personnes âgées. Aujourd'hui, nombreux sont les EHPAD et les personnels à souligner le manque de moyens qui leurs sont dévolus dans ces missions. Un manque de personnel, un cadre juridique trop contraignant et non adapté et un manque de moyens sont aujourd'hui une réalité qui empêchent une adaptation réelle aux besoins des personnes âgées. Aussi, elle lui demande quelles sont les actions concrètes qui seront menées rapidement afin de permettre aux EHPAD de s'adapter aux enjeux actuels et afin de les conforter dans leurs missions et assumer pleinement une action en faveur des personnes âgées.

2732

*Personnes handicapées**Le manque de moyens pour les soins aux personnes tétraplégiques en ruralité*

18171. – 26 mars 2019. – Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le manque de moyens humain, matériel et financier du personnel infirmier afin d'apporter des soins aux personnes handicapées, atteintes de tétraplégie, en zone rurale. En effet, au sein d'une commune de la 2e circonscription du Tarn, une personne paralysée des quatre membres ne reçoit pas les soins nécessaires dont elle a besoin au quotidien afin de vivre avec son handicap. La personne tétraplégique doit recevoir trois soins par jours. Elle doit avoir des soins de toilette et des soins particuliers pour vider sa vessie et ses intestins avec le processus de la percussion et du toucher-rectal. Cette situation demande, de cette façon, l'intervention de plusieurs infirmiers par roulement de trois personnes *a minima* durant une journée. Les agendas des infirmiers sont plus que remplis et de ce fait, dans ce cas précis, la personne handicapée a accepté de cumuler les trois soins quotidiens en un seul soin afin d'être sûr d'avoir les soins assurés. Cette situation est-elle normale ? Par ailleurs, quand un des trois infirmiers est absent, il est de la responsabilité du cabinet des infirmiers de trouver un remplaçant dans un autre cabinet. En théorie, car en pratique cela ne se fait pas et, toujours dans ce même cas, c'est l'épouse de la personne handicapée qui fait les soins. Cette situation est-elle normale ? Pendant les périodes de congés ou d'absence des infirmiers habituels, les aides-soignantes pourraient pallier certains soins et remplacer les infirmiers. Les cabinets d'infirmiers des communes voisines pourraient également effectuer les soins, mais leurs frais de déplacement ne sont pas pris en charge et leur emploi du temps trop contraint. Avec une rémunération de 56 euros pour deux heures de soins pour une personne lourdement handicapée, les infirmiers expriment le fait que leur salaire est trop faible pour le travail demandé. Mme la députée attire son attention sur le fait qu'après avoir recueilli le témoignage de la personne handicapée et de son épouse, elle a entendu leurs dires, confirmés ensuite par certains infirmiers eux-mêmes. Cette situation est-elle normale ? La situation est en cours d'examen avec l'aide et la compétence de l'Agence régionale de santé (ARS) afin qu'une solution soit trouvée pour cette personne

tétraplégique. Ainsi, elle lui demande des précisions sur les politiques publiques qui peuvent être mises en œuvre afin que les personnes tétraplégiques en zone rurale soient en capacité de recevoir des soins qui répondent à leur niveau d'handicap très élevé.

Personnes handicapées

Prise en charge enfants atteints d'une infirmité motrice cérébrale (IMC)

18174. – 26 mars 2019. – M. Aurélien Pradié attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des enfants atteints d'une infirmité motrice cérébrale (IMC) liée à la prématurité, et qui ne peuvent pas bénéficier de la prise en charge d'une intervention en France. L'infirmité motrice cérébrale (IMC) qui atteint entre 2 et 2,5 enfants pour 1 000 naissances, est le handicap moteur le plus fréquent chez l'enfant. Elle est liée à une lésion du cerveau survenue dans la période anténatale ou périnatale. Elle constitue un trouble moteur non progressif secondaire à un défaut ou une lésion sur un cerveau en maturation. Le handicap moteur séquellaire associe, à des degrés variables, des troubles de la posture et du mouvement. Le traitement consacré à ces enfants consiste essentiellement en une prise en charge globale du handicap (kinésithérapie, ergothérapie, psychomotricité, orthophonie) et pour certains, à des injections de toxine botulique dont les effets sont limités et peu satisfaisants à long terme. En effet, bien que ces rééducations visent à contrôler au mieux les effets de paralysies ou de mouvements anormaux, ces traitements ne permettent pas la « guérison » de la lésion cérébrale. C'est pourquoi on peut noter une aggravation lors de la croissance, les gestes, mouvements et déplacements devenant de plus en plus fatigants, pénibles et difficiles à vivre pour ces enfants et leurs familles. Il est donc fréquent qu'il faille envisager une chirurgie pour ces enfants. Seule l'intervention de ténotomies et aponévrotomies sous-cutanées est pratiquée en France qui ne semble pas suffisante. C'est pourquoi, d'après les retours des associations et des cliniciens dans le rapport Inserm en février 2018, les familles auraient à ce jour essentiellement recours à la myoténofasciotomie du Dr. Nazarov en Espagne. Celle-ci consiste à réaliser des opérations sous-cutanées, en intervenant sur les fibres musculaires lorsqu'elles sont lésées pathologiquement, limitant les mouvements. Cette intervention s'est relevée être un véritable succès d'après de nombreux témoignages : les enfants opérés marchent aujourd'hui. Il est navrant de constater que les solutions proposées en France concernant ces enfants atteints d'une infirmité motrice cérébrale ne soient pas à la hauteur des attentes de ces familles qui sont face à une situation tellement dramatique qu'elles sont donc fort logiquement prêtes à aller chercher d'autres thérapeutiques ailleurs quand elles le peuvent financièrement. Plus largement, il est déplorable de remarquer que la paralysie cérébrale souffre en France d'un gros déficit de prise en charge, tant médicale que rééducative, et est quasiment absente des grands programmes de recherche. Il lui demande de bien vouloir se prononcer sur cette situation et de lui préciser quelles mesures elle entend mettre en œuvre pour faire évoluer la prise en charge de cet handicap en France.

2733

Personnes handicapées

Trouble déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité

18178. – 26 mars 2019. – M. Jean-François Portarrieu attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le trouble déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité. En effet, selon la haute autorité de santé, aujourd'hui, en France, 3,5 % à 5,6 % des enfants scolarisés souffriraient de TDAH. L'âge moyen du diagnostic par un spécialiste se situe à 9-10 ans pour des enfants dont les symptômes sont le déficit de l'attention, l'hyperactivité motrice et l'impulsivité. Ce trouble peut être repéré chez l'enfant ou l'adolescent par l'école, acteur important, le médecin de premier recours puis par un entretien clinique évaluant la souffrance. Il est complexe à détecter car il semble que les professionnels de santé soient peu ou pas formés. Au-delà, il n'existe pas de signe neurologique ou physique propre et son expression est variable. Enfin, d'autres pathologies présentent des signes proches ou apparentés complexifiant davantage le diagnostic. Concernant les prises en charge, cela semble difficile. Celles-ci ne seraient pas remboursées par la sécurité sociale notamment la psychomotricité, le soutien psychologique ou l'ergothérapie et les délais d'attente semblent très longs. Cette situation engendre beaucoup de souffrance pour l'enfant et les familles. Ces dernières souhaiteraient un déblocage des fonds pour les prises en charge non remboursées par la sécurité sociale, une meilleure formation et information des professionnels médicaux, une inscription du TDAH sur la liste des affections longue durée et une journée dédiée à ce trouble pour sensibiliser le grand public. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir ce qui pourrait être mis en œuvre pour améliorer le diagnostic et les connaissances en la matière et mieux accompagner tant les enfants atteints par ce trouble que les parents.

*Personnes handicapées**Versement de l'allocation adulte handicapé*

18180. – 26 mars 2019. – **M. Fabien Lainé** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le versement de l'Allocation adulte handicapé (AAH). L'aide financière permet d'assurer un minimum de ressources à une personne vivant avec un handicap, qui ne peut accéder à un emploi. L'AAH est versée à tous les handicapés de plus de 80 % sous condition de ressources. Si la personne handicapée décide de vivre en couple, les ressources de son conjoint sont prises en compte et peuvent entraîner la perte de cette allocation. Il en est de même si l'adulte handicapé demeure à la charge de sa famille. Pourquoi priver l'adulte handicapé de ces ressources et le rendre dépendant de son conjoint et de sa famille ? Ne devrait-il pas bénéficier de la solidarité nationale afin de lui garantir une autonomie financière car cette personne a des besoins, elle doit pouvoir accéder entre autres, à des loisirs, tout ceci lui permettant une meilleure insertion sociale. Malgré la politique gouvernementale volontariste dans ce domaine, aujourd'hui encore l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap restent difficiles. Un versement de l'AAH sans conditions de ressources du conjoint ou de la famille serait un pas supplémentaire vers cette autonomie. M. le député interroge donc Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la position du Gouvernement quant à la possibilité de verser l'AAH sans conditions de ressources du conjoint ou de la famille, ou en relevant le plafond des revenus, qui est aujourd'hui particulièrement bas.

*Pharmacie et médicaments**Fonds d'indemnisation des victimes de l'androcur*

18181. – 26 mars 2019. – **Mme Florence Provendier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les effets provoqués par le médicament androcur, nom commercial de l'acétate de cyprotérone, ainsi que ses génériques. Commercialisé depuis les années 1980, l'androcur permet, notamment, d'atténuer l'activité des hormones mâles, indiqué chez la femme pour le traitement de maladies hormonales. Ce médicament est prescrit à près de 80 000 femmes en France. Il peut aussi être prescrit pour traiter l'endométriose ou l'acné, alors que ces cas ne correspondent pas à son autorisation de mise sur le marché (AMM). Dans une étude publiée en août 2018, l'ANSM et l'assurance maladie ont mis en avant les effets indésirables du médicament, accentuant, notamment, le risque de tumeur bénigne du cerveau. Ce risque de tumeur bénigne pour les patientes traitées par de fortes doses serait multiplié par 20 pour celles qui prennent le traitement depuis au moins 5 ans, et par 7 pour celles traitées depuis plus de 6 mois. De plus, selon l'enquête de l'ANSM, 500 femmes ont dû subir une ou plusieurs interventions chirurgicales après avoir développé d'importants méningiomes. À la suite de cette publication, l'ANSM a annoncé la mise en place d'un numéro vert pour répondre aux interrogations des patients traités par androcur. De nombreuses victimes demandent la création d'un « fonds spécial androcur » sur le même modèle que les fonds créés pour les victimes du dépakine ou le médiateur. Face à ce constat, elle lui demande de bien vouloir préciser les mesures prises par son ministère, en faveur des victimes de l'androcur.

2734

*Pharmacie et médicaments**Prix des médicaments génériques*

18182. – 26 mars 2019. – **M. Bruno Fuchs** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la problématique du coût des médicaments génériques en France. Depuis 1996, les gouvernements successifs encouragent le développement des médicaments génériques avec pour objectif d'offrir la même qualité et efficacité thérapeutique qu'un médicament princeps, dont le brevet est tombé dans le domaine public. L'avantage majeur de ces médicaments génériques sont leur coût moindre pour le consommateur et donc pour la caisse primaire d'assurance maladie. C'est pourquoi dès 1999, les pharmaciens sont autorisés à remplacer les médicaments princeps par leurs équivalents génériques. En 2018, seulement 36 % des médicaments remboursés par la caisse primaire d'assurance maladie sont des génériques face à 80 % des médicaments en Allemagne. Les chiffres sont encore plus préoccupants lorsque l'on compare leurs prix. Des études ont montré que le prix des médicaments génériques est nettement plus élevé pour les Français que pour leurs voisins européens alors que la France se veut être en pointe sur le volet social. Des publicités réalisées aujourd'hui par des laboratoires de génériques sont bien la preuve que les marges réalisées sont confortables, voire très confortables. Les médicaments génériques avaient également pour but de permettre à la caisse primaire d'assurance maladie de réaliser des économies, ceci pour

assurer aux Français les meilleurs soins au meilleur prix et qu'ils soient et restent accessibles à tous. Il l'interroge sur les stratégies prévues par le Gouvernement pour atteindre des prix enfin raisonnables et plus justes pour les médicaments génériques en France.

Prestations familiales

Seuils de non-versement des prestations CAF

18191. – 26 mars 2019. – **Mme Graziella Melchior** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les seuils de non-versement des prestations CAF. Ces seuils de non versement pour les droits dus inférieurs vont mensuellement de 6 euros pour le RSA jusqu'à 15 euros pour la prime d'activité. Seule l'AAH n'est pas soumise au seuil de versement. Les prestations CAF offrent une aide financière à des ménages à faible revenu qui ont souvent du mal à boucler leurs fins de mois. Pour des centaines de milliers de citoyens, ces prestations constituent un indispensable complément de revenus. Par là même, de très nombreuses familles ne perçoivent pas ces prestations du fait du montant mensuel à percevoir. Cette pénalisation est d'autant plus grave qu'elle touche des ménages modestes, ce qui contribue à les fragiliser. Il serait opportun d'effectuer ce versement de façon trimestrielle ou semestrielle ou annuelle car la somme ainsi cumulée dépasserait le seuil de non versement. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que, dans les plus brefs délais, soit mis fin à cette injuste pénalisation et que ces personnes soient effectivement rétablies dans leur bon droit.

Professions de santé

Difficultés rencontrées par la profession d'aide-soignant

18196. – 26 mars 2019. – **M. Ludovic Pajot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par la profession d'aide-soignant. Confrontée à une pénurie significative, notamment dans les EHPAD, la situation de la profession est préoccupante. Les causes de cette situation sont multiples, parmi lesquelles figurent la pénibilité mais également les faibles salaires. La fonction publique hospitalière compte près de 1,2 million de salariés. Le salaire moyen tous statuts confondus s'élève à 2 258 euros net par mois. Les aides-soignants sont quant à eux à 1 300 euros net par mois. Il est constaté depuis près de cinq ans une diminution constante du nombre de candidats aides-soignants se présentant au concours d'admission en institut de formation d'aide-soignant (IFAS). Dans ce contexte, les EHPAD rencontrent de réelles difficultés à recruter un nombre suffisant d'aides-soignants pour assurer la mission indispensable d'accompagnement et de soins aux personnes soignées. Dans cette optique, il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle compte mettre en œuvre afin de permettre une meilleure reconnaissance de cette profession, notamment *via* la mise en exergue des bénéficiaires constitués par cette activité professionnelle, un meilleur dispositif d'évolution de carrière ainsi qu'une revalorisation indispensable de la rémunération.

Professions de santé

Formation des personnes habilitées à pratiquer des aspirations endo-trachéales

18198. – 26 mars 2019. – **M. Olivier Véran** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les problèmes que posent la pratique des aspirations endo-trachéales sur patients réels au cours de la formation des personnes habilitées à les réaliser. Conformément au décret n° 99-426 du 27 mai 1999, les aspirations endo-trachéales ne peuvent être pratiquées que sur prescription médicale précisant les modèles de sonde d'aspiration pouvant être utilisés et, en l'absence d'infirmier, par des personnes ayant validé une formation spécifique définie par arrêté. Dans ce cadre, l'arrêté du 27 mai 1999 relatif à la formation des personnes habilitées à effectuer des aspirations endo-trachéales, fixe la durée, le contenu de cette formation ainsi que les modalités d'évaluation des connaissances théoriques et cliniques que les candidats doivent acquérir durant le cycle de la formation. Cette formation ayant pour objet principal de permettre le maintien à domicile d'enfants handicapés et d'adultes atteints de SLA, trachéotomisés-ventilés, les formateurs sont amenés à pratiquer plusieurs aspirations par jour sur des patients hospitalisés en CHU. Néanmoins, en raison du nombre insuffisant de patients trachéotomisés au cours de la semaine de formation, ce geste est réalisé sur des patients intubés sédatisés. Les formateurs se trouvent donc confrontés aux limites de ce texte qui ne leur permettent pas de pouvoir s'adapter aux évolutions de l'apprentissage des gestes techniques. Il souhaite donc savoir dans quelle mesure il est possible de substituer à l'obligation d'au moins trois aspirations sur patients réels, des aspirations sur patient simulé, en l'occurrence l'installation d'une fausse trachéotomie sur le formateur. La pratique sur patient simulé serait alors bien plus bénéfique en termes d'apprentissage.

*Professions de santé**Pénurie de médecins psychiatres au centre psychothérapeutique de l'Ain*

18199. – 26 mars 2019. – **M. Damien Abad** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie de médecins psychiatres au centre psychothérapeutique de l'Ain. En effet, avec 7,9 psychiatres pour 100 000 habitants selon les chiffres de l'atlas 2018 du conseil national de l'ordre des médecins (CNOM), le département de l'Ain se classe parmi les cinq derniers de France métropolitaine. Depuis l'année 2010, le nombre de psychiatres à temps plein est passé de 68 à 59 dont 16 qui sont âgés de plus de 62 ans, avec un mouvement qui s'amplifiera dans les années à venir. En 2018, faute de candidats, l'établissement a opté pour le recrutement par intérim médical. Depuis mars 2018, 26 médecins psychiatres intérimaires se sont succédés. Or le recours à l'intérim médical génère un impact négatif sur la qualité de la prise en charge des patients qui déplorent la succession des médecins. À ce jour, l'établissement a encore 11 postes de psychiatres vacants et l'équipe soignante est démobilisée. Compte tenu de leurs difficultés à recruter, ils ne sont plus en mesure de prendre en charge les patients dans des délais raisonnables. Aussi, il lui demande quelles mesures concrètes et urgentes pourraient être prises par le Gouvernement concernant la pénurie de médecins psychiatres au centre psychothérapeutique de l'Ain afin d'améliorer l'attractivité médicale.

*Professions de santé**Pénurie des gynécologues médicaux*

18200. – 26 mars 2019. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le manque croissant et préoccupant de gynécologues médicaux. En dépit d'une augmentation de postes de formation de nouveaux gynécologues médicaux avec 82 postes d'interne ouverts en gynécologie médicale pour l'année 2018-2019, il n'en demeure pas moins que la situation de la gynécologie médicale s'aggrave. En effet, les chiffres que vient de publier le Conseil national de l'ordre des médecins (CNOM) pour l'année 2018 sont révélateurs et alarmants : au 1^{er} janvier 2018, il n'y avait plus en France que 1 054 gynécologues médicaux en exercice, soit 891 de moins qu'en 2007, et 82 de moins qu'en 2017. Ainsi, il est hautement probable qu'au 1^{er} janvier 2019, ils sont passés sous la barre des 1 000 praticiens pour près de 30 millions de femmes en âge de consulter. En 1997, 60 % des femmes consultaient régulièrement et spontanément leur gynécologue médical (enquête du CDGM, confirmé par la SOFRES), en 2012, elles n'étaient plus que 25 % à pouvoir consulter (ONDPS), faute des effectifs nécessaires de leurs médecins spécialistes. L'impossibilité ou les difficultés pour consulter ces spécialistes engendrent des ruptures de suivi affectant notamment la prévention, des diagnostics des cancers gynécologiques retardés ou absents, l'impossibilité croissante du suivi après cancer, la quasi-impossibilité pour les jeunes filles d'accéder à la consultation de gynécologie médicale qui assurait leur éducation et leur donnait la possibilité d'avoir un comportement sain et responsable. Pour pallier ces conséquences, un « transfert de tâches » aux médecins généralistes et aux sages-femmes qui sont déjà surchargés, n'est pas la solution la plus judicieuse étant donné que le gynécologue médical est le mieux formé pour la prise en charge de tous les problèmes gynécologiques médicaux pendant toute la vie d'une femme et pour le dépistage des cancers gynécologiques. C'est pourquoi il s'avère indispensable que la gynécologie médicale puisse être à nouveau pleinement accessible à chaque femme tout au long de sa vie. Ainsi, elle lui demande quelles sont les mesures concrètes du Gouvernement afin d'inciter les étudiants en médecine vers cette spécialité et, plus généralement, afin de former en nombre suffisant des jeunes gynécologues médicaux.

*Professions et activités sociales**Assistant (e) s maternel (le) s*

18201. – 26 mars 2019. – **Mme Agnès Thill** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes des assistants maternels quant à l'obtention de l'allocation retour à l'emploi et à la réforme de l'assurance chômage. La France compte 327 000 assistants maternels salariés du particulier employeur. Cette profession est le premier mode d'accueil des tout-petits, choisi par 86 % des familles, qui peuvent ainsi concilier leur vie professionnelle et leur vie familiale. Le métier d'assistant maternel ne peut être exercé qu'avec un agrément délivré par le Conseil départemental, qui permet d'accueillir simultanément 1 à 4 enfants par jour avec des critères différents. Ce métier a la particularité d'être soumis à une amplitude horaire de travail jusqu'à 13 heures par jour, et un taux horaire minimal très bas fixé à 2,82 euros brut. Mme la députée attire l'attention de Mme la ministre sur les risques de précarité pour nos concitoyens exerçant ce métier. En effet, dans le cadre de la réforme de l'assurance chômage, elle souhaite alerter le ministère sur les inquiétudes de la profession quant aux impacts potentiels sur les

revenus menaçant la pérennité de la profession d'assistant maternel. La conséquence immédiate pour les parents particuliers employeurs serait un manque de places d'accueil, et moins de possibilité dans leur choix du mode de garde de leur enfant. Enfin, elle souhaite soumettre à la réflexion le fait que les collectivités devront alors répondre aux demandes de mode de garde qui manqueront par la création de structure pour un budget important. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui préciser les nouvelles modalités de calcul de l'allocation retour à l'emploi et son application vis-à-vis de la profession d'assistant maternel dans le cadre de la réforme de l'assurance chômage.

Professions et activités sociales

Non-paiement des salaires des assistantes maternelles

18202. – 26 mars 2019. – M. Xavier Breton attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences pour les assistantes maternelles du non-paiement des salaires par les parents des enfants qu'elles gardent. Chaque mois, certaines assistantes maternelles ne reçoivent pas le salaire qui devrait leur être versé. Les cas sont suffisamment nombreux pour qu'un groupe Facebook « les nounous en colère » se soit créé, regroupant 1 300 personnes faisant état de témoignages similaires dans toute la France. Pour certaines d'entre elles qui gardent trois enfants, le manque à gagner mensuel peut être de 2 000 euros. Face à ces parents peu scrupuleux, ces assistantes maternelles sont obligées de se tourner vers un avocat ou un huissier, ce qui représente une avance d'argent et une perte de temps. Si les parents ne sont pas solvables, pour celles-ci, les frais ne sont pas remboursés. Certaines peuvent être conduites à engager une procédure aux prud'hommes. Elles ont aussi le risque de faire une déclaration de revenus qui ne correspond pas aux salaires réellement versés. Pourtant, la majorité des parents touchent une aide de la caisse d'allocations familiales (CAF) pour faire garder leurs enfants. Le système de versement du complément de libre choix du mode de garde dans le cadre de la prestation d'accueil du jeune enfant ne sécurise en rien le paiement des assistantes sociales. À ce jour, la CAF ne souhaite pas s'impliquer dans cette relation employeur-employé, alors qu'il y a manifestement une fraude. Cette situation est difficilement acceptable pour les assistantes sociales et contribue à précariser leur situation, sans aucune protection. Pour mettre fin à ce non-versement, il lui demande si la CAF pourrait prévoir un versement direct aux assistantes sociales pour mettre un terme à ces abus.

2737

Retraites : généralités

Indexation pensions alimentaires et pensions de retraite

18205. – 26 mars 2019. – Mme Florence Lasserre-David attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des retraités divorcés condamnés par la justice à payer une pension alimentaire à leur ex-conjoint. Aujourd'hui, lorsqu'une pension alimentaire est fixée par un tribunal, une indexation est toujours prévue. Cette indexation est annuelle et s'effectue sur la base de l'indice de la consommation publié chaque mois par l'INSEE. Le montant de la pension alimentaire augmente donc chaque année. Les pensions de retraite du régime général, quant à elles, devraient également évoluer chaque année et être fonction de ce même indice de la consommation. Pourtant, les prévisions pour les trois prochaines années ne vont pas dans ce sens et l'augmentation des pensions de retraites est, et restera, inférieure à l'inflation. Si le Gouvernement a déjà adopté de nombreuses mesures pour garantir le maintien du pouvoir d'achat des retraités de manière générale, il serait intéressant de se pencher sur le cas particulier des retraités redevables d'une pension alimentaire dont les pensions de retraite n'augmentent pas au même rythme que les pensions alimentaires dont ils sont redevables. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement s'est d'ores et déjà emparé de ce sujet et quelles sont les pistes d'action qu'il envisage afin de pallier cette situation inéquitable.

Retraites : généralités

Modalités de calcul des droits à la retraite pour les carrières à l'étranger

18206. – 26 mars 2019. – Mme Amélia Lakrafi interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conditions du cumul des droits à la retraite des citoyens ayant cotisé, au cours de leur carrière, dans plusieurs pays disposant d'une convention de sécurité sociale avec la France. En l'état du droit en effet, il semblerait que la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) ne puisse prendre en compte de manière simultanée les trimestres cotisés dans différents pays, le champ d'application des conventions bilatérales ne permettant pas d'inclure un pays tiers. Concrètement, cela signifie que les droits à la retraite des personnes se trouvant dans ce cas de figure sont d'emblée amputés d'une partie des années pourtant travaillées. À titre d'exemple, pour une personne ayant travaillé 2 ans en

France, 20 ans au Gabon et 20 ans en Belgique, la CNAV ne retiendra que 23 années de travail effectif. Des carrières pourtant complètes en termes d'annuités donnent ainsi lieu à un calcul de droit à taux réduit. Cette situation est légitimement vécue par les intéressés comme une véritable injustice, d'autant que l'information sur l'impossibilité de cumuler les trimestres effectués dans différents pays demeure défailante et méconnue. Les assurés concernés ne le réalisent à ce titre, le plus souvent, qu'au moment du départ à la retraite, ce qui est de nature à remettre soudainement en cause leur projet de vie. Dans ce contexte et sans méconnaître les obstacles juridiques qui se posent à l'heure actuelle, elle souhaiterait avoir connaissance des moyens qui pourraient être mis en œuvre pour mieux accompagner ces situations et renforcer l'information, *a priori*, à destination des travailleurs cotisant à l'étranger.

Santé

Etablissement d'une politique de prévention d'envergure sur le manque de sommeil

18207. – 26 mars 2019. – **Mme Caroline Janvier** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'enjeu de santé publique que représente le manque de sommeil dans notre société. En France, une étude de l'INSERM montre qu'une personne sur trois est concernée par un trouble du sommeil. De plus, les français dorment, toujours selon cette étude, en moyenne 1h30 de moins qu'il y a cinquante ans. Chez les plus jeunes, l'usage des écrans le soir jusqu'au moment du coucher est largement répandu et les effets néfastes sont souvent méconnus ou sous-estimés par les parents. Le coût pour la société est élevé. L'insomnie augmente significativement les risques d'accident de travail pour les métiers manuels et plus généralement un fort taux d'absentéisme. L'inattention et le manque de vigilance sont en effet deux caractéristiques d'une dette de sommeil. De plus, jusqu'à 18 ans le besoin de sommeil s'établit en moyenne autour de neuf heures par nuit. Or l'utilisation des écrans le soir avant le coucher diminue le temps de sommeil réel par la prolongation de la phase d'endormissement et nuit fortement à sa qualité. La bonne gestion du sommeil est la première des préventions en matière de santé publique, de la petite enfance au troisième âge. De nombreux travaux scientifiques depuis les années 1980 ont démontré le lien entre l'insuffisance de sommeil et des problématiques cardiovasculaires comme l'hypertension artérielle, l'infarctus ou certains cancers et maladies chroniques. Chez l'enfant, le manque de sommeil a de lourdes conséquences comme un risque accru d'obésité, d'hyperactivité, de problèmes de santé mentale altérant ses capacités scolaires. Le rapport de 2006 commandé par le ministre de la santé de l'époque, Xavier Bertrand, avait déjà mis en lumière l'importance du sommeil. Si le Gouvernement souhaite agir, à l'image de Jean-Michel Blanquer, ministre de l'éducation nationale, qui s'est déclaré favorable à une expérimentation pour ne débiter les cours qu'à partir de 9h00 au lycée, il est nécessaire d'aller plus loin et de concevoir un plan d'ensemble d'information et de formation de nos concitoyens et des professionnels de santé. Elle souhaiterait savoir ce qui peut être entrepris pour intégrer la problématique du sommeil dans la politique de prévention en santé menée par le Gouvernement, au sein de l'éducation nationale, de l'entreprise, des lieux d'accueil de la petite enfance ou de nos aînés, soit tout au long du parcours de vie d'une personne.

2738

Santé

Organismes notifiés et dispositifs médicaux

18208. – 26 mars 2019. – **Mme Agnès Firmin Le Bodo** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la certification des dispositifs médicaux. Les entreprises fabriquant des dispositifs médicaux doivent les faire certifier selon des règles édictées par le règlement de l'Union européenne du 5 avril 2017. Celles-ci ont été considérablement complexifiées les précédentes (directive 93-42 EEC) afin de garantir un niveau élevé de sécurité ce qui est bien légitime. Ce renforcement des règles oblige les organismes notifiés - ON - (qui délivrent la certification des dispositifs médicaux) à se réorganiser sous la responsabilité des États membres qui doivent désigner une autorité responsable des organismes notifiés. Or, à ce jour, les entreprises fabriquant des dispositifs médicaux alertent sur les délais induits par ces modifications malgré un calendrier de transition et des mesures dérogatoires prévus par l'UE. En effet, les ON ne semblent globalement pas prêts : très peu ont d'ores et déjà sollicité le renouvellement de leur agrément. Dès lors, cela risque d'induire des défauts de renouvellement ou d'attribution de certifications sans lesquelles les dispositifs médicaux ne peuvent être commercialisés. Concrètement des entreprises pourraient être amenées à ne plus pouvoir commercialiser certains produits (rupture d'approvisionnement) voire à cesser leur activité avec les conséquences que l'on imagine. Aussi, elle l'interroge afin de connaître quelles mesures d'accompagnement pourraient être mises en place pour éviter ce risque de défaut de certification (délais supplémentaires, aides aux ON pour accélérer l'obtention de leur agrément, mesures de transition).

*Santé**Transparence sur l'efficacité des traitements de sismothérapie*

18209. – 26 mars 2019. – **Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le recours à la sismothérapie en France. Elle souhaite attirer plus particulièrement son attention sur les doutes portant sur la valeur thérapeutique de ces électrochocs administrés aux patients souffrant d'anxiété ou de dépression intense. La sismothérapie, ou électroconvulsiothérapie, est une technique médicale de traitement de troubles psychiatriques telles que les dépressions sévères résistantes aux traitements médicamenteux. Elle consiste, après curarisation et anesthésie préalables, en l'administration d'électrochocs pour stimuler le cerveau et créer artificiellement des crises d'épilepsie contrôlées. C'est une opération médicale assez courante en France, pratiquée dans une centaine de centres hospitaliers. Elle est codée et remboursée par la sécurité sociale. Or, selon plusieurs professeurs de médecine et la Commission des citoyens pour les droits de l'Homme (CCDH), il apparaît nécessaire de limiter drastiquement le recours à la sismothérapie, du fait de ses lourdes conséquences pour les patients qui reçoivent ce traitement aujourd'hui. D'après l'article R. 4127-35 du code de la santé publique, le médecin doit délivrer une « information loyale » quant aux soins qu'il propose et administre à ses patients. Or plusieurs études contrôlées sur les électrochocs en France et aux États-Unis alerteraient sur l'inefficacité potentielle de ce traitement et les nombreuses lésions cérébrales que celui-ci engendrerait. Une forte surmortalité des personnes âgées sur qui ce traitement est administré, semble aussi être constatée. Les effets de la sismothérapie pourraient être comparables à ceux de la lobotomie, pratique chirurgicale consistant en l'altération voire la section de fibres nerveuses d'un lobe cérébral. Il semble donc demeurer une grande asymétrie d'informations entre les discours des médecins qui la pratiquent et les patients qui subissent ce traitement. Fruit d'une longue bataille judiciaire entre la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) et la CCDH dans la publication des données statistiques, il apparaît que le recours à la sismothérapie augmente depuis les années 2010. 20 % de traitements supplémentaires par électrochocs entre 2010 et 2017 auraient été prescrits et actés selon les données fournies par la CNAM. C'est pourquoi elle lui demande si son ministère dispose d'informations attestant de l'efficacité de ces traitements de sismothérapie. Le cas échéant, elle l'interroge sur une possible action pour rendre cette thérapie psychiatrique plus transparente. En revanche, si des éléments fournis par des autorités indépendantes portent déjà à croire que ces pratiques constituent bel et bien un problème de santé publique, elle lui demande si des actions sont prévues par son ministère pour venir en limiter la prescription et l'administration.

2739

*Sécurité sociale**Franchises médicales et affection longue durée ALD*

18220. – 26 mars 2019. – **Mme Marie-Ange Magne** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question des franchises médicales et participations forfaitaires prélevées sur les personnes atteintes d'une affection de longue durée (ALD). Actuellement, les personnes entrant dans le cadre de l'ALD bénéficient d'une prise en charge de leurs soins à 100 % par la sécurité sociale, en supprimant le ticket modérateur. Cependant, cette prise en charge qui devrait être totale ne l'est pas car les assurés continuent de payer les participations forfaitaires et franchises médicales qui peuvent atteindre au total 100 euros par an. Alors que les bénéficiaires de la CMU-C, de l'ACS ou de l'AME en sont exonérés, certaines personnes atteintes d'une ALD voient ainsi leur budget grevé de plusieurs dizaines d'euros par an. Aussi, cela conduit à s'interroger sur l'utilité du dispositif d'ALD pour les bénéficiaires, et notamment les plus modestes. Ainsi, à l'instar des jeunes et enfants de moins de 18 ans, elle lui demande si l'exonération des participations forfaitaires et franchises médicales ne pourrait pas être appliquée aux personnes atteintes d'une ALD.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (M. LE SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)*Personnes handicapées**Avenir des instituts nationaux des jeunes sourds et des jeunes aveugles*

18167. – 26 mars 2019. – **M. Alain David** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé** sur l'avenir des INJ, remis en question par le projet « Ensemble pour une École inclusive ». En effet, l'intersyndicale des personnels des instituts nationaux des jeunes sourds (INJS) et de l'institut national des jeunes aveugles (INJA), ainsi que l'association des parents d'élèves APA-INJ, dénoncent une « réforme qui apparaît comme hasardeuse », sans réelle prise en compte des besoins des usagers ni de véritable dialogue social. Aujourd'hui, les jeunes sourds et malentendants, jeunes aveugles et malvoyants ont le choix entre une

scolarité dans un établissement spécialisé ou non, cette réforme pourrait leur enlever ce choix. Ainsi, l'obligation d'une scolarité non spécialisée pourrait avoir des conséquences sur ces jeunes qui ne pourront plus alterner entre le milieu spécialisé et non spécialisé mais également sur les INJ, réels éléments de l'école inclusive, qui verront leur offre scolaire se réduire. Il lui demande si le Gouvernement compte entreprendre une réelle consultation avec l'ensemble des acteurs impliqués dans ce projet, dont les INJ et si des mesures seront prises pour garantir la liberté de choix de ces jeunes.

SPORTS

Ordre public

Bilan de la loi n° 2016-564 du 10 mai 2016

18158. – 26 mars 2019. – M. Julien Dive interroge Mme la ministre des sports sur le bilan de la loi n° 2016-564 du 10 mai 2016 ayant pour objet le dialogue avec les supporters et la lutte contre l'hooliganisme. Il souhaiterait connaître le bilan de l'Instance nationale du supportérisme et ses perspectives de travail pour l'année 2019. Puis si, conformément à l'article D. 224-1 du code du sport, cette instance a publié un rapport d'activité et si celui-ci a vocation à être rendu public. Il souhaiterait également savoir si l'ensemble des clubs de Ligue 1 et de Ligue 2 disposent d'un ou plusieurs référents supporters formés et savoir s'il est recommandé que, dans ces mêmes clubs, les intéressés exercent leurs fonctions de manière salariée ou bénévole. Enfin il souhaiterait connaître les sanctions prévues en cas d'inobservation de la réglementation.

Sports

Agence et ministère des sports

18221. – 26 mars 2019. – M. Michel Larive attire l'attention de Mme la ministre des sports sur une interpellation dont il a fait l'objet à plusieurs reprises le mercredi 20 mars 2019, à l'occasion de son audition en commission des affaires culturelles. Les citoyens et citoyennes qui l'ont interpellé déplorent la situation du ministère qu'ils qualifient de « paradoxale, contradictoire, en concurrence avec le projet « d'Agence » ». Ils considèrent même que le ministère des sports « se trouve dans un état d'instabilité dû à l'incertitude de son avenir qui impacte l'ensemble de ses agents ». Le député, par cette présente, souhaite poursuivre la communication de leurs inquiétudes auprès de la ministre. Selon eux, le projet « d'Agence » prévoit qu'elle absorbe la quasi-intégralité des crédits d'intervention et des prérogatives du ministère, réduisant à néant son avenir. L'avenir des conseillers techniques sportifs (CTS) n'est pas arbitré, créant une ambiance délétère depuis six mois : les fédérations anticipent des réorganisations hasardeuses ; les CTS s'épuisent à préserver des relations de travail efficaces, luttent contre des conjectures improbables et des remises en cause, voire envisagent des reconversions. Certains doivent s'expatrier pour entraîner des concurrents étrangers. Les athlètes français ne savent pas qui les entraînera dans six mois. Enfin, ils l'alertent sur les chances de médailles françaises qui, selon eux, sont en chute libre... à près d'un an des Jeux olympiques de Tokyo. Il l'interroge donc sur les points suivants : le Gouvernement a-t-il l'intention de préserver la gouvernance du sport en conservant le service public du sport ? Compte tenu des difficultés de création de l'Agence (gestion CNDS, contributions financières, règles de gestion), celle-ci a-t-elle encore un intérêt ? Le pôle éducatif et sportif verra-t-il le jour rapidement ? Quand et comment ? En tant qu'agents du service public du sport, les CTS sont les experts internationalement reconnus du sport français. Le Gouvernement a-t-il l'intention de préserver leur statut ? Enfin, il lui demande si leurs missions actuelles seront préservées et intégrées dans le pôle éducatif et sportif qui se profile.

Sports

Modernisation de la gouvernance du sport et stratégie sportive du Gouvernement

18222. – 26 mars 2019. – Mme Fabienne Colboc interroge Mme la ministre des sports sur la modernisation de la gouvernance du sport et la stratégie sportive du Gouvernement. Si au niveau national, la nouvelle gouvernance se traduira par le développement d'une agence unique à compter d'avril 2019, il est nécessaire de s'interroger sur les modalités de mise en œuvre des projets sportifs territoriaux, déterminés par de futures conférences régionales du sport et conférences de financeurs. Le monde sportif s'inquiète que cette nouvelle gouvernance crée des disparités sur les territoires, notamment s'agissant des soutiens financiers attribués aux clubs. Les professionnels du secteur s'inquiètent également du manque de clarté sur l'orientation des crédits inscrits dans la mission « Sport, jeunesse et vie associative ». Les clubs, qu'ils soient amateurs ou professionnels, constituent l'âme du sport. Ce sont

des lieux de vie, d'épanouissement, d'apprentissage éducatif et social, incontournables où naissent des talents de haut niveau et de performance. Sans budget sportif significatif dans les clubs de base, comment ces clubs pourront-ils découvrir de futurs champions et championnes pour les olympiades ? L'ambition de faire de la France une nation sportive est partagée par tous, d'autant plus à l'horizon des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024. L'un des enjeux est d'ailleurs de doubler le nombre de médaillés en 2024, tout en permettant à 3 millions de citoyens supplémentaires de pouvoir pratiquer une activité sportive d'ici 2022. Dans ce contexte, elle souhaiterait connaître la stratégie que le Gouvernement entend mettre en œuvre, tant pour répondre aux attentes sociales qu'aux objectifs de performance sportive, et quels seront les moyens réels dont disposeront le ministère des sports et celui chargé de la jeunesse pour conduire ces actions.

Sports

Tour du Crieu et sport féminin

18223. – 26 mars 2019. – M. Michel Larive attire l'attention de Mme la ministre des sports sur le sport féminin et plus particulièrement sur la situation à La Tour du Crieu, dans sa circonscription. Dans sa pratique comme dans son organisation, le sport est marqué par de fortes discriminations en matière d'égalité hommes-femmes. Que ce soit dans le traitement médiatique des événements sportifs, où 85 % de la couverture est consacrée au sport masculin, dans les instances dirigeantes du sport (cadre des fédérations, conseillers techniques régionaux et nationaux, entraîneurs) où les femmes sont de loin sous-représentées, ou dans les dépenses publiques pour le sport, qui sont orientées *de facto* vers des sports pratiqués majoritairement par des hommes. Le sport et les activités physiques sont sans nul doute vecteurs d'émancipation. Ils permettent de combattre les clichés et stéréotypes sexistes qui peuvent être véhiculés par certaines représentations du sport encore ancrés dans les sociétés. Ce dont a besoin le sport féminin c'est d'une réelle politique ambitieuse. En Ariège, on a la chance d'avoir des acteurs et actrices du milieu sportif dynamiques, notamment dans le domaine du football féminin. M. le député aimerait rappeler à la mémoire de Mme la ministre un projet d'envergure, qu'il a présenté en octobre 2018 à son cabinet, porté en coopération par la commune de La Tour du Crieu, le FCCF - Football club critourien féminin - (seul club 100 % féminin, *leader* dans le département de l'Ariège) et le district de football de l'Ariège. Ce projet permettrait la concrétisation d'un pôle d'excellence pour le football féminin, auquel serait rattaché un centre administratif pour le football en Ariège. M. le député soutient ce projet ambitieux, qui inscrit le sport féminin au cœur des territoires ruraux, favorise l'accès à la pratique (et ici même de haut niveau), contribue à l'évolution des mentalités et participe à la démocratisation du sport pour toutes et tous. Il lui demande donc quelles réflexions elle tire de l'étude du dossier qui lui a été remis, et quelles démarches elle a ou non entreprises pour ce cas précis. Enfin, au niveau national, il lui demande quels leviers elle compte actionner pour faire évoluer la place du sport féminin dans les sociétés.

2741

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 5469 Dominique Potier ; 9464 Dominique Potier ; 10243 Mme Nathalie Sarles ; 10539 Mme Nathalie Sarles ; 11069 Mme Nathalie Sarles ; 13356 Mme Marie-Ange Magne ; 13491 Mme Marie-Ange Magne ; 15274 Pierre Cordier.

Animaux

Protection de la faune - Moyens dédiés - Difficultés des centres de sauvegarde

18038. – 26 mars 2019. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les difficultés rencontrées par les Centres de sauvegarde de la faune sauvage face à la baisse de leurs moyens. Ils jouent pourtant un rôle majeur alors que les activités humaines ont privé les oiseaux et mammifères de leurs habitats et que le développement péri-urbain empiète de plus en plus fortement sur les espaces naturels. Le Centre de sauvegarde de la faune sauvage pour la région PACA, situé à Buoux, a fermé en février 2019 et ne permet plus l'accueil chaque année de plus de 1 500 animaux sauvages en détresse, faute de garanties financières des pouvoirs publics. Ce centre existe pourtant depuis 23 ans. De nombreux centres en France rencontrent les mêmes difficultés qui les contraignent parfois à la fermeture. Les responsables associatifs

regrettent à cet égard un manque de soutiens publics. Au regard de ces éléments, elle souhaiterait qu'il puisse préciser, d'une part, sa stratégie en matière de protection et de sauvegarde la faune sauvage et d'autre part, faire connaître ses intentions concernant la réaffirmation du soutien des pouvoirs publics aux associations qui œuvrent en faveur de la protection de la faune sauvage.

Automobiles

Prime à la conversion - Absence d'interlocuteur

18048. – 26 mars 2019. – M. Fabien Di Filippo attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'absence de voie de recours au dispositif de « Prime à la conversion » qui permet, sous certaines conditions - régies par les articles D. 251-1 à D. 251-13 du code de l'énergie et le décret du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de gestion des aides à l'acquisition et à la location des véhicules peu polluants - de bénéficier d'une aide financière lors de l'achat d'un véhicule peu polluant si, dans le même temps, est mis à la casse un ancien véhicule diesel ou essence. La demande s'effectue exclusivement en ligne *via* le téléservice sur le site internet dédié. Les demandeurs n'ont donc pas d'interlocuteur propre ni de possibilité de modification des données saisies une fois la demande validée. Pour être éligible au dispositif, il faut réunir un certain nombre de conditions très strictes comme, entre autres, les caractéristiques techniques en terme de pollution du nouveau véhicule, la date de mise en circulation et de mise à la casse de l'ancien véhicule, la moindre erreur de saisie peut s'avérer lourde de conséquence, et peut, potentiellement faire perdre le bénéfice de la prime à la conversion à certains demandeurs et diminuer le montant de la prime pour d'autres, les contraignant parfois même à devoir renoncer à changer de véhicule. Il n'existe, à ce jour, aucune possibilité de rectification des données saisies, aucune voie de recours contre une décision de refus d'octroi de la prime à la conversion ni aucun interlocuteur précis. Les opérateurs de la plateforme d'assistance téléphonique se retranchent systématiquement derrière les indications données en ligne sans faire de « cas par cas », et l'Agence de services et de paiement ne fait qu'accompagner l'État dans la mise en place du dispositif mais ne peut, à ce jour, traiter les éventuels litiges qui en découlent. Aussi, il lui demande quels moyens le Gouvernement envisage de mettre en œuvre afin de pallier ces difficultés.

2742

Automobiles

Prime à la conversion « gros rouleur » et couples mariés ou pacsés

18049. – 26 mars 2019. – Mme Bérangère Abba attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le dispositif de prime à la conversion des véhicules 2019 et plus particulièrement sur la prime dédiée aux « gros rouleurs ». Cette prime s'adresse aux personnes qui parcourent plus de 30 km entre leur domicile et leur travail (60 km aller-retour) ou plus de 12 000 km dans le cadre de leur activité professionnelle avec leur véhicule personnel. Les conditions d'attribution de cette prime à la conversion imposent au demandeur d'être le titulaire de la carte grise du véhicule depuis au moins un an pour pouvoir en bénéficier. Cela étant, lorsque le véhicule appartient à deux conjoints mariés sous le régime de la communauté, cette condition pose un problème d'application lorsque le « gros rouleur » n'est pas celui au nom duquel a été établi le certificat d'immatriculation. La même difficulté existe pour les couples pacsés ayant opté pour le régime de l'indivision. Elle lui demande donc de lui indiquer ce que le Gouvernement propose pour permettre à ces couples de bénéficier de la prime dédiée aux « gros rouleurs ».

Chasse et pêche

Pêche au vif

18057. – 26 mars 2019. – Mme Corinne Vignon attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la pêche au vif. Cette technique de pêche traditionnelle consiste à utiliser un vertébré vivant (poisson, petit mammifère, amphibien) comme appât afin d'attirer plus efficacement les poissons carnassiers. Transpercé d'un hameçon dans le corps ou la bouche, l'animal appât peut être maintenu plusieurs heures en attente de la mort. Or des études scientifiques prouvent que de nombreux animaux, y compris les poissons, ont la capacité de ressentir la douleur. Considérée comme archaïque et cruelle par certaines associations de protection des animaux, la pêche au vif est déjà interdite dans plusieurs pays européens (Allemagne, Ecosse, Irlande). Elle souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour mettre fin à cette pratique violente et injustifiée.

Consommation

Rapport sur la consommation durable et l'obsolescence programmée

18069. – 26 mars 2019. – M. Fabrice Brun attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur le rapport sur la consommation durable de M. Thierry Libaert, conseiller au Comité économique et social européen, remis au Gouvernement le 25 janvier 2019 sur l'obsolescence programmée. Cette question régulièrement soulevée par de nombreux parlementaires, plus particulièrement depuis le vote de « la loi Hamon », est en lien direct avec les modes de consommation et devrait être au cœur du prochain projet de loi sur l'économie circulaire qui devrait être examiné avant l'été 2019. Les conclusions de ce rapport vont dans le sens des orientations du Gouvernement pour une consommation plus durable. Il suggère d'intégrer un indice de « réparabilité » du produit dans une information globale de durée de vie du produit, d'obliger les réparateurs à informer les consommateurs sur la disponibilité des pièces détachées et de privilégier la réparation au remplacement. Il lui demande de lui indiquer si, dans le cadre du projet de loi à venir, le Gouvernement entend donner des suites concrètes à ces suggestions.

Déchets

Diminution des déchets plastiques

18072. – 26 mars 2019. – Mme Danièle Cazarian attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'abondance des déchets plastiques qui polluent gravement les océans et les écosystèmes. Une étude commandée par le WWF a démontré que la production de plastique a été multipliée par 200 depuis 1950 et a augmenté de 4 % chaque année depuis le début du XXI^{ème} siècle. Cette pollution dégrade fortement notre environnement alors qu'elle est relativement facile à diminuer. Réduction des plastiques à usage unique, mise en place de consignes sur les verres : de nombreuses initiatives sont à encourager. Au-delà de la question du recyclage des déchets plastiques, sa production même rejette des quantités élevées de CO₂ dans l'atmosphère. Ainsi, ces déchets accélèrent le réchauffement climatique et nuisent aux écosystèmes. Elle lui demande donc s'il est envisagé, en plus des mesures nationales, de créer et de ratifier un traité légalement contraignant pour diminuer fortement l'usage du plastique, notamment à usage unique.

Développement durable

Expérimentation d'un compteur d'usage

18075. – 26 mars 2019. – Mme Stéphanie Kerbarh attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'information des consommateurs sur la durée de vie des produits grâce au compteur d'usage. La transition vers une économie circulaire suppose que les consommateurs soient mieux informés des comportements responsables, notamment des gestes nécessaires à l'allongement de la durée de vie des produits. Il est donc indispensable d'améliorer la transparence sur la durée de vie des produits, pour orienter les consommateurs vers les produits les plus durables. Un compteur d'usage peut ainsi être rendu visible aux consommateurs sur les produits les plus pertinents (télévision, lave-linge, ordinateur notamment) à l'instar du compteur kilométrique sur les véhicules (article R. 317-5 du code de la route). Le compteur d'usage existe déjà pour les professionnels mais n'est pas disponible pour le grand public : il donnerait pourtant une information utile au consommateur qui pourrait ainsi à terme privilégier les produits les plus durables et stimulerait une concurrence bénéfique entre les fabricants. Il pourrait aussi être accompagné de conseils d'entretien pour éviter les pannes. Cette indication permettrait aussi de dynamiser le marché de l'occasion en rationalisant la valeur résiduelle d'un bien lors de sa revente, à l'instar de l'argus dans le domaine automobile. Le compteur d'usage fait partie des recommandations du rapport du Parlement européen portant sur « une durée de vie plus longue des produits : avantages pour les consommateurs et les entreprises » (2016/2272 (INI)) portées par la Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs. Elle lui demande ainsi si le Gouvernement envisage de lancer une expérimentation sur le gros électroménager et les équipements informatiques dont l'usage en nombre d'heures d'utilisation ou de cycles peut être calculé.

Eau et assainissement

Contrôle des installations d'assainissement non collectif non conformes

18078. – 26 mars 2019. – M. Didier Le Gac attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'assainissement non collectif. Les installations d'assainissement non collectif non conformes sont souvent sources de risques sanitaires et environnementaux et c'est la raison pour laquelle leur

réhabilitation est d'ailleurs exigée dans le cadre des ventes. Il est observé que le nombre d'installations non conformes ayant récemment été réhabilitées l'année suivant la vente reste toutefois bien en-deçà de ces exigences réglementaires. Afin d'actionner efficacement les leviers de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif, trois pistes réglementaires peuvent être avancées. Premièrement, rendre obligatoire la communication de la date de la vente et des coordonnées du nouveau propriétaire par les notaires aux SPANC, dès la signature de l'acte de vente. Deuxièmement, dans le cadre de la vente, rendre obligatoire la mise sous séquestre par le notaire d'une somme équivalente au coût moyen d'une installation, somme restituée à l'acquéreur contre réalisation des travaux de réhabilitation. Troisièmement, permettre au SPANC d'intégrer dans le règlement de service la possibilité de sanctionner financièrement l'absence de travaux dans le délai réglementaire imparti après la vente, à hauteur du coût moyen d'une installation. A travers la présente question, il souhaiterait savoir de quelle manière le Gouvernement reçoit ces voies d'amélioration aux missions du SPANC et de quelle manière il envisagerait d'y donner suite.

Eau et assainissement

Financement de la réhabilitation de l'assainissement non collectif

18080. – 26 mars 2019. – M. Denis Sommer interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le financement de la mise aux normes de l'assainissement en zone rurale. La commune de Fontenelle-Montby, peuplée d'environ 100 habitants, est située dans une zone d'assainissement non collectif. À défaut notamment de s'être engagée antérieurement dans une opération de réhabilitation qui aurait pu être subventionnée, la commune compte, encore aujourd'hui, de nombreuses habitations non équipées aux normes actuelles en matière d'assainissement, ce qui pose de réels problèmes écologiques. Il est à noter que la compétence assainissement non collectif a été transférée depuis 2017 dans sa globalité à la communauté de communes (contrôle, réhabilitation, entretien) dont elle dépend. Aujourd'hui, la commune ne peut ni proposer, ni orienter les habitants concernés vers des solutions d'accompagnement financier qui seraient nécessaires : situé dans une catégorie non prioritaire du point de vue de la dépollution, le territoire communal ne peut pas bénéficier d'une contribution financière de l'agence de l'eau, du conseil départemental ou d'autres organismes. À titre indicatif, le coût moyen d'une mise aux normes se situe aux alentours de 10 000 euros, somme que beaucoup de foyers ne sont pas en mesure de financer. Dans ce contexte, la commune s'interroge sur la possibilité de participer par ses fonds propres à l'effort financier qui incombe aujourd'hui aux habitants concernés. La commune pourrait compter pour y parvenir sur une partie des revenus fiscaux supplémentaires qui lui reviennent depuis quelques années du fait de l'accueil de cinq éoliennes sur son territoire. Considérant que la mise aux normes de l'assainissement revêt un caractère d'intérêt général, il lui demande comment et de quelle manière une commune, quand elle en a la capacité financière, et même si elle n'est pas compétente en matière d'assainissement non collectif, peut accompagner financièrement ses administrés à la remise aux normes de leurs systèmes d'assainissement non collectif.

2744

Élevage

La défense du pastoralisme face aux grands prédateurs

18084. – 26 mars 2019. – M. Jean Lassalle alerte M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'urgence de la défense du pastoralisme face aux grands prédateurs. En octobre 2018, deux ourses étaient réintroduites dans les Pyrénées-Atlantiques, à la suite d'une consultation publique organisée par la préfecture concernée le 25 juin 2018. Néanmoins, la forme de cette consultation n'a pas permis d'interroger véritablement ceux qui sont en contact direct avec les prédateurs. En effet, en vallées d'Aspe et Ossau, où il s'agit d'élevage pour faire du fromage de brebis qui implique généralement la présence d'un berger permanent et le regroupement du troupeau chaque soir pour la traite, les troupeaux sont moins sujets à la prédation, alors que dans les secteurs des Pyrénées situés plus à l'est, où il s'agit d'élevage ovin extensif pour la viande avec des troupeaux en pacage libre, l'absence dans certains cas de berger permanent sur l'estive crée un fort danger pour ces troupeaux. Ce sont ces bergers qui ont le sentiment ne pas avoir eu la parole. Effectivement, depuis plusieurs années, la réintroduction des grands prédateurs est un véritable enjeu pour les éleveurs souvent confrontés aux attaques de leurs bétails sans que les compensations financières soient égales aux préjudices subis. Alors que le Sénat a voté une résolution en faveur du pastoralisme, il est évident que les moyens alloués pour le défendre ne sont pas suffisants. Aujourd'hui, des centaines d'éleveurs craignent pour la survie de leur activité. Et ils ne sont pas les seuls touchés car le tourisme pâtit aussi de cette réintroduction. Ces deux domaines d'activité sont des sources importantes d'emplois dans la région. De plus, le pastoralisme permet de préserver des milieux naturels qui autrement seraient délaissés, et fait diminuer par exemple les risques d'incendie ou d'avalanches. Ces différentes sources permettant de

faire vivre les régions ne peuvent être mises en danger par la réintroduction des grands prédateurs. Dans ce contexte, il voudrait savoir s'il compte mettre en place en urgence des mesures pour venir en aide aux éleveurs, et également, renouer un dialogue constructif entre les différentes parties directement concernées dans l'intérêt de toute une région.

Énergie et carburants

Inégalité de traitement entre les foyers en autoconsommation

18089. – 26 mars 2019. – Mme Barbara Pompili attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'égalité de traitement des autoconsommateurs d'électricité solaire par les différents gestionnaires de réseau de distribution. En effet, si l'opérateur de service public le plus présent sur le territoire, qui regroupe environ 95 % des consommateurs métropolitains, est engagé dans une politique d'accès au moindre coût au réseau pour l'injection du surplus des petits autoconsommateurs, cela n'est pas le cas de certaines entreprises locales de distribution. Enedis s'est en effet engagé à installer, y compris en avance de phase de déploiement, un compteur communicant dès qu'un particulier demande à pouvoir injecter le surplus de son installation solaire sur le réseau. Cette installation est donc une simple anticipation, sans surcoût pour le consommateur, le compteur installé gérant à la fois la consommation d'électricité et l'injection. Cependant, les plus petites entreprises locales de distribution ne sont pas tenues au déploiement des compteurs communicants au titre de l'article R. 341-8 du code de l'énergie pour les petits consommateurs (contrat de soutirage de moins de 36 kV). Aussi, certains autoconsommateurs se voient proposer la pose d'un second compteur pour l'injection du surplus. Cette installation est alors facturée, pour un montant qui, réfaction comprise, peut représenter plusieurs centaines d'euros, alors même que la valorisation du surplus ne sera compensée qu'à hauteur de quelques euros annuels si l'autoconsommation est maximisée (le tarif d'achat du surplus étant de 6 à 10 centimes par kWh). Aussi, Mme la députée souhaite interroger M. le ministre sur l'iniquité de traitement des autoconsommateurs sur le territoire métropolitain, qui résulte de cette absence d'obligation de déploiement de compteurs communicants, et conduit à renchérir sur certains territoires l'accès au réseau. Elle s'interroge sur la nécessité de faire évoluer cet article R341-8 pour un déploiement homogène à terme de compteurs communicants sur l'ensemble du territoire. Elle l'interroge également sur la compatibilité de cette différence de traitement avec les ambitieux objectifs de déploiement du solaire photovoltaïque pour les particuliers, et l'aspiration de ces derniers à l'autoconsommation, et la nécessité de garantir, *via* une réfaction totale, un accès simple et peu coûteux à l'ensemble des consommateurs du territoire qui s'engageraient concrètement dans la transition en installant des moyens de production d'électricité renouvelable autoconsommée.

2745

Pollution

Question relative à la pollution du littoral par la paraffine

18190. – 26 mars 2019. – M. Pierre-Henri Dumont attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la pollution des côtes de la Manche et de la mer du Nord par la paraffine industrielle. Depuis quelques années, le littoral français subit les effets d'une pollution à la paraffine industrielle, polluant formant des galettes blanchâtres et figées s'échouant sur les plages. Sous-produit issu du raffinage pétrolier, la paraffine est rejetée en mer par les équipages des navires chimiquiers lors du nettoyage des cuves, et se fige au contact de l'eau froide. Sur la Côte d'Opale le phénomène est devenu récurrent depuis quelques années, et vient de se reproduire récemment, affectant près de 150 kilomètres de côtes. Substance chimique contenant parfois du chlore, tout contact sans gants avec la paraffine est déconseillé. À l'aune de cette seule recommandation, et en l'absence de toute expertise scientifique sur la nocivité du polluant, il est parfaitement légitime de se questionner quant à la dangerosité des dépôts qui recouvrent de manière répétée les plages du littoral du Pas-de-Calais, mais également celles du Calvados et de la Méditerranée. La pratique, consistant à rejeter en mer la paraffine issue du nettoyage des cuves, n'est toutefois pas illégale. À ce titre, l'absence de réglementation apparaît aujourd'hui comme problématique. M. le député interroge M. le ministre quant aux décisions qu'entend prendre le Gouvernement pour interdire ces nettoyages sauvages, afin de préserver le littoral d'un possible désastre écologique et sanitaire.

Produits dangereux

Création d'un pôle public d'éradication de l'amiante

18192. – 26 mars 2019. – M. Sébastien Chenu attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le projet de création d'un pôle public d'éradication de l'amiante porté par le

Comité Amiante Prévenir et Réparer (CAPER). 90 % des bâtiments construits avant le décret n° 96-1133 du 7 février 1996 interdisant de fabriquer de l'amiante, d'en transformer et d'en vendre, contiennent de l'amiante. Alors que seulement 2 % des déchets amiantés sont traités annuellement, les risques sont toujours aussi présents. Un rapport de l'Institut national de veille sanitaire prévoit jusqu'à 100 000 décès imputables à l'amiante jusqu'en 2050. Il est donc urgent de renouveler et d'accentuer l'effort pour éradiquer cette fibre tueuse. Seul un engagement total de l'État permettra de préserver la santé de plus de 2 millions de salariés potentiellement exposés aux risques de l'amiante. La création d'un pôle public, de coordination de l'action des acteurs publics et privés du secteur, paraît être l'outil le plus pertinent pour mener à bien la lutte contre l'amiante. Ce pôle public aura pour mission de réguler les opérations de désamiantage pour les déconnecter de la loi du marché et de la recherche de rentabilité. Ainsi, il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement quant à la création d'un pôle public d'éradication de l'amiante.

Produits dangereux

Critère d'écotoxicité dans la qualification des produits biocides

18193. – 26 mars 2019. – Mme Valéria Faure-Muntian alerte M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le cadre réglementaire applicable aux produits biocides. Ce cadre est restrictif concernant le développement de produits alternatifs ne présentant pas ou très peu de risque. En effet, un produit est qualifié de produit biocide du fait de son usage et non de sa toxicité et de son danger. De ce fait, la simple revendication d'un usage biocide génère d'importantes contraintes réglementaires et financières pour les entreprises demandant leur mise sur le marché. À titre d'exemple, certains produits du type 18 ne contiennent pas de substances insecticides neurotoxiques mais des substances utilisables en cosmétique ou détergence. Nombre de professionnels du secteur regrettent que les produits présentant une écotoxicité faible soient définis par leur usage et non par leur composition et leur dangerosité. C'est pourquoi elle l'alerte afin que soit pris en compte la dangerosité du produit lors de sa qualification en tant que produit biocide.

Transports par eau

Naufrage du Grande America

18230. – 26 mars 2019. – Mme Sophie Panonacle alerte M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les conséquences du naufrage du Grande America, au large de la côte atlantique. Ce naufrage met une nouvelle fois en évidence l'impérieuse nécessité de connaître parfaitement la nature des marchandises transportées dans les conteneurs. Ce sinistre, dont les causes devront être analysées de manière plus précise, met en lumière la nécessité de traçabilité par l'identification des marchandises notamment les produits dangereux, la mixité des produits incompatibles entre eux et le poids précis des conteneurs. Chaque année environ, 10 000 conteneurs sont perdus en mer, dont les conséquences pour la sécurité des navires et pour l'environnement posent un vrai problème. Le risque de collision est présent. Le risque écologique est également fort. Aussi, elle lui demande si, lors de la prochaine réunion de l'Organisation maritime internationale au mois de mai 2019 à Londres, la France ne devrait pas défendre l'idée d'améliorer la réglementation des marchandises transportées, en proposant un système d'identification numérique des produits chargés, véritable carte d'identité du conteneur qui permettrait d'avoir une parfaite connaissance des marchandises transportées, ainsi qu'un dispositif de géolocalisation des conteneurs, de type boîte noire, qui permettrait de surveiller la dérive et l'échouage des conteneurs.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

Consommation

Valeur contractuelle de l'indice de réparabilité

18070. – 26 mars 2019. – Mme Stéphanie Kerbarh attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la valeur contractuelle de l'indice de réparabilité. La feuille de route sur l'économie circulaire présentée le 23 avril 2018 prévoit pour les équipements électriques et électroniques l'affichage d'une information simple sur leur réparabilité. Cet indice sera obligatoirement apposé sur les équipements électriques, électroniques et électroménagers à partir du 1^{er} janvier 2020. Au vu de l'article 1133 du code civil disposant que « les qualités essentielles de la prestation

sont celles qui ont été expressément ou tacitement convenues et en considération desquelles les parties ont contracté », étant donné que d'une part, « toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention [...] est assimilé à des publicités » au terme de l'article L. 581-3 du code de l'environnement, et que l'indice de réparabilité a vocation à éclairer le choix des consommateurs et l'orienter vers les produits plus réparables, et que d'une autre part, aux termes de l'arrêt rendu par la première chambre civile de la Cour de cassation le 6 mai 2010 n° 08-14.461, « les documents publicitaires peuvent avoir une valeur contractuelle dès lors que suffisamment précis et détaillés, ils ont eu une influence sur le consentement du cocontractant », elle lui demande si le consommateur pourra engager la responsabilité du metteur sur le marché en cas d'informations erronées sur l'indice de réparabilité.

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 6694 Dominique Potier ; 9998 Saïd Ahamada.

Sécurité routière

Auto-écoles de proximité

18216. – 26 mars 2019. – Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur les auto-écoles de proximité. En effet, ces auto-écoles de proximité subissent ces dernières années une concurrence agressive et fiscalement déloyale face au développement d'une offre numérique de formation à la conduite. Leur pérennité pourrait être menacée à moyen terme. Or, dans nos territoires ruraux, les auto-écoles de proximité sont les seuls centres de formation accessibles aux jeunes désireux d'obtenir le permis de conduire. Si ces structures venaient à disparaître, une nouvelle fracture territoriale émergerait. C'est pourquoi, elle lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour garantir une concurrence fiscalement loyale entre les différentes offres de formation à la conduite et assurer la pérennité des auto-écoles de proximité.

Transports ferroviaires

Nouveau cadencement SNCF et desserte de Bonnières-sur-Seine et Rosny-sur-Seine

18229. – 26 mars 2019. – M. Bruno Millienne interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la desserte par la SNCF de la ligne Rouen-Paris et plus particulièrement sur le nouveau cadencement qui doit être mis en place au plus tard en janvier 2020, impactant, notamment, la desserte des gares de Bonnières-sur-Seine et Rosny-sur-Seine. Une pétition contre ce projet a recueilli plus de 1 500 signatures à la fin février 2019. En effet, à l'heure de l'examen par le parlement du projet de loi d'orientation des mobilités (LOM) annonçant des solutions de transports pour tous et sur l'ensemble du territoire, il apparaît, suite aux différentes réunions d'information, qu'un impact réel sur la qualité du service serait d'ores et déjà identifié sur ces deux gares, sachant que leur desserte demeure à ce jour pleinement insuffisante. La gare de Bonnières-sur-Seine est la dernière gare d'Ile-de-France, mais aussi la première gare normande avec plus de 40 % de voyageurs en provenance de Normandie. Cette dégradation du service serait totalement en contradiction, tant avec la volonté du Gouvernement de réduire la fracture territoriale en matière de transports, qu'avec sa volonté d'inciter les français à l'usage de moyens de transports plus vertueux pour l'environnement. Aussi, M. le député souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce projet de cadencement mené par la SNCF qui risquerait fortement de dégrader les conditions de service aux usagers. Il souhaiterait, en outre, que lui soient indiqués les moyens d'actions envisagés pour répondre aux préoccupations légitimes des élus locaux et des nombreux voyageurs concernés.

Transports routiers

Relations de l'Etat avec les sociétés concessionnaires d'autoroute

18231. – 26 mars 2019. – Mme Hélène Zannier interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les suites qui ont été apportées au rapport rendu au sujet des relations entre l'État et les sociétés concessionnaires d'autoroutes par la Cour des comptes le

24 juillet 2013. Ce rapport avait notamment fait le constat que l'intérêt public et l'intérêt des usagers étaient insuffisamment garantis dans la relation liant l'État aux sociétés concessionnaires et que des progrès pouvaient être accomplis à cet égard. Six ans plus tard, la question des concessions autoroutières reste un thème qui cristallise l'attention d'une grande partie de la population. Les hausses régulières du tarif des péages concentrent les critiques et le ressentiment des usagers. Dans ces conditions, il importe de vérifier et de faire la démonstration du fait que l'État fait tout ce qui est en son pouvoir pour préserver l'intérêt des usagers dans ses relations avec les sociétés concessionnaires. Le rapport de la Cour des comptes insistait notamment sur le fait que le cadre juridique relatif aux tarifs des péages n'offrait alors pas une protection suffisante des intérêts du concédant et des usagers. Les hausses de tarifs sont ainsi nettement supérieures à la hausse minimale de 70 % garantie par le décret du 24 janvier 1995 relatif aux péages autoroutiers. Le rapport mettait en lumière que l'État acceptait de compenser par des hausses de tarif des investissements dont l'utilité pour l'utilisateur n'était pas avérée ou qui relevaient des obligations normales des concessionnaires (cf. recommandations n° 3 à 8 du rapport). Elle souhaiterait donc savoir quelles conséquences ont été tirées et quelle application a été faite des préconisations de la Cour des comptes relatives au cadre juridique des évolutions tarifaires.

Transports routiers

Relations de l'État avec les sociétés concessionnaires d'autoroute

18232. – 26 mars 2019. – Mme Hélène Zannier interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les suites qui ont été apportées au rapport rendu au sujet des relations entre l'État et les sociétés concessionnaires d'autoroutes par la Cour des comptes le 24 juillet 2013. Ce rapport avait notamment fait le constat que l'intérêt public et l'intérêt des usagers étaient insuffisamment garantis dans la relation liant l'État aux sociétés concessionnaires et que des progrès pouvaient être accomplis à cet égard. Six ans plus tard, la question des concessions autoroutières reste un thème qui cristallise l'attention d'une grande partie de la population. Les hausses régulières du tarif des péages concentrent les critiques et le ressentiment des usagers. Dans ces conditions, il importe de vérifier et de faire la démonstration du fait que l'État fait tout ce qui est en son pouvoir pour préserver l'intérêt des usagers dans ses relations avec les sociétés concessionnaires. Le rapport de la Cour des comptes insistait notamment sur le fait que l'organisation administrative mise en place était inadaptée au cadre des négociations ayant lieu chaque année autour de la question du tarif des péages (cf. recommandation n° 1 du rapport). Elle souhaiterait donc savoir quelles conséquences ont été tirées et quelle application a été faite des préconisations de la Cour des comptes relatives à ce point précis.

Transports routiers

Relations de l'État avec les sociétés concessionnaires d'autoroute

18233. – 26 mars 2019. – Mme Hélène Zannier interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les suites qui ont été apportées au rapport rendu au sujet des relations entre l'État et les sociétés concessionnaires d'autoroutes par la Cour des comptes le 24 juillet 2013. Ce rapport avait notamment fait le constat que l'intérêt public et l'intérêt des usagers étaient insuffisamment garantis dans la relation liant l'État aux sociétés concessionnaires et que des progrès pouvaient être accomplis à cet égard. Six ans plus tard, la question des concessions autoroutières reste un thème qui cristallise l'attention d'une grande partie de la population. Les hausses régulières du tarif des péages concentrent les critiques et le ressentiment des usagers. Dans ces conditions, il importe de vérifier et de faire la démonstration du fait que l'État fait tout ce qui est en son pouvoir pour préserver l'intérêt des usagers dans ses relations avec les sociétés concessionnaires. Le rapport de la Cour des comptes insistait notamment sur le fait que l'État ne se montrait pas assez exigeant en cas de non-respect de leurs obligations par les concessionnaires, qu'il mettait rarement en œuvre les instruments contractuels dont il dispose (possibilité de mise en demeure et de pénalités) et qu'il ne subordonnait pas la négociation des contrats de plan au respect par les concessionnaires de leurs obligations contractuelles de « base » (cf. recommandation n° 2 du rapport). Elle souhaiterait savoir quelles conséquences ont été tirées et quelle application a été faite des préconisations de la Cour des comptes relatives au respect par les concessionnaires de leurs obligations.

*Transports urbains**Régulation de l'usage des trottinettes électriques en « free floating »*

18234. – 26 mars 2019. – M. Thomas Rudigoz attire l'attention de M^{me} la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur le déploiement dans les grandes villes du « free-floating », procédé qui consiste à mettre à la disposition du public un moyen de locomotion sans passer par des stations dédiées. A Lyon, ce ne sont pas moins de cinq opérateurs de trottinettes électriques en libre-service qui se sont implantés en l'espace de quelques semaines. D'une part, la circulation *via* ce nouveau mode de transport urbain pose un problème de sécurité publique, non seulement pour ses usagers qui sont rarement équipés de protections (285 blessés en 2017), mais aussi pour les piétons, cyclistes et automobilistes avec qui ils partagent aléatoirement les trottoirs, les pistes cyclables et les routes, en l'absence de toute mention de ces véhicules terrestres dans le code de la route. D'autre part, le déploiement de ces trottinettes électriques génère des tensions liées au seul encombrement de l'espace public : cela constitue notamment un obstacle pour les personnes en situation de handicap (moteur, visuel). L'article 18 du projet de loi d'orientation des mobilités que vous portez donne aux autorités organisatrices la possibilité de réguler les nouveaux services de mobilité, dont les trottinettes en libre-service par exemple. Les autorités organisatrices pourront ainsi établir des prescriptions minimales (conditions d'usage, gestion des épaves...) que les opérateurs des nouveaux services de mobilité devront respecter sous peine de sanction. Il lui demande de bien vouloir expliciter sa stratégie pour accompagner le développement du « free-floating » et notamment son choix de déléguer la compétence aux autorités organisatrices par préférence à une réglementation homogène sur l'ensemble du territoire national.

TRAVAIL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 6288 Dominique Potier.

2749

*Chômage**Régime de l'intermittence*

18059. – 26 mars 2019. – M^{me} Sabine Rubin attire l'attention de M^{me} la ministre du travail sur les règles d'indemnisation spécifiques des artistes et techniciens intermittents du spectacle. Le premier régime « salarié intermittent à employeurs multiples pour les techniciens et cadres du cinéma » a été mis en place en 1936, encouragé par les producteurs de cinéma eux-mêmes qui avaient besoin de pouvoir employer des personnels toujours disponibles pour des périodes courtes et ponctuelles. Il a ensuite été étendu aux artistes et aux entreprises du spectacle. Si le régime spécifique des intermittents protège des travailleurs qui, de par la nature de leurs métiers, sont précaires et flexibles, ce régime est aussi celui qui permet aux entreprises employeuses de ces salariés, qu'elles soient du secteur lucratif ou non, de voir exister et circuler les productions artistiques. Ainsi, tous ces travailleurs participent à une économie, celle de la culture, qui contribue sept fois plus au PIB français que l'industrie automobile. La valeur ajoutée des activités culturelles est équivalente à celle de l'agriculture et place l'industrie culturelle en seconde position. M. le ministre de la culture a lui-même déclaré le 2 décembre 2018 dans le *Journal du Dimanche* : « Ne cassons pas ce régime qui est notre force. Ce système, qui est une spécificité française, est important pour la création ». L'accord du 28 avril 2016, qui notamment a mis en place le retour de l'ouverture des droits à l'indemnisation à 507 heures travaillées pendant 12 mois, a été consolidé et prolongé par un avenant à cet accord signé par les syndicats patronaux et de salariés du secteur le 21 janvier 2019, malgré un délai excessivement court. Selon les derniers indicateurs de suivi de l'Unedic, le nombre de personnes indemnisées en tant qu'intermittents du spectacle a augmenté de 7 000 personnes depuis l'entrée en vigueur de l'accord de 2016. Mais le montant des allocations chômage versées a diminué pour les revenus élevés. Dans son rapport d'activité de 2017, l'Unedic indique que les cotisations collectées sont de 35,7 milliards d'euros et les allocations versées de 34,3 milliards d'euros, soit une balance excédentaire de 1,4 milliards d'euros. Les derniers chiffres de Pôle Emploi indiquent, quant à eux, que le volume d'heures travaillées progresse de plus de 2 % sur un an, la masse salariale et le nombre de contrats de travail de 1,4 %, bien que le nombre de salariés n'augmente que de 0,9 %. Face à l'échec des négociations interprofessionnelles du mois de février 2019, le Premier ministre a annoncé que le Gouvernement reprend la main et que les nouvelles règles de l'assurance chômage seront édictées par décret à

l'été 2019, après une phase de « concertation » qui permettra de dévoiler les premières mesures au printemps. Elle souhaite savoir si, dans ce cadre, elle va prendre acte et appliquer l'accord unanime sur l'assurance chômage qui a été signé au niveau de la branche spectacle le 21 janvier 2019, afin de préserver cette spécificité française qui non seulement participe à la vivacité économique du secteur mais aussi à la qualité et au rayonnement de la création.

Emploi et activité

Conditions d'indemnisation des assistantes maternelles

18087. – 26 mars 2019. – **M. Mounir Belhamiti** alerte **Mme la ministre du travail** sur les conditions d'indemnisation des assistantes maternelles involontairement privées d'une partie de leur activité. Dans la lettre de cadrage du ministère du travail aux partenaires sociaux pour la négociation sur l'assurance chômage, « revoir les règles du cumul entre revenu d'activité et revenu du chômage, afin d'inciter à la reprise d'emploi durable » est proposé comme une piste de travail. Actuellement, les assistantes maternelles sont généralement en situation de multi-contrats de travail car elles gardent plusieurs enfants. En cas de perte d'un de ces contrats, liée à des événements indépendants de leur volonté (déménagement des familles, entrée à l'école des enfants accueillis, chômage d'un parent), elles bénéficient d'une allocation de retour à l'emploi (ARE) qui compense une partie du revenu perdu et s'ajoute aux revenus des autres contrats conservés. Les assistantes maternelles sont plus de 330 000 en France et gagnent en moyenne 3,38 euros de l'heure (hors frais d'entretien et de repas). Aussi, il lui demande quel dispositif il est envisagé pour sécuriser l'exercice de cette profession et faire face aux pertes involontaires et inopinées de contrats.

Formation professionnelle et apprentissage

Accès aux fonds de formation professionnelle

18113. – 26 mars 2019. – **M. Philippe Folliot** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le recouvrement de la contribution à la formation professionnelle des chefs d'entreprises exerçant une activité artisanale. En effet, la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a procédé à une refonte du recouvrement de la contribution à la formation professionnelle des chefs d'entreprise exerçant une activité artisanale. Celle-ci, depuis la 1^{er} janvier 2018, a été confiée à l'URSSAF. Or, selon de nombreux acteurs, il semblerait que cette mesure place le FAFCEA, Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale chargé de cofinancer leurs actions de formation, dans une situation financière très difficile qui le contraint à suspendre tout agrément à partir du 15 mars 2019. Alors que la collecte 2018 aurait dû être égale à celle de 2017, soit 72 millions d'euros, elle s'élève à 33,8 millions d'euros suite au transfert de recouvrement. Les professionnels s'inquiètent ainsi de cette situation qu'ils considèrent comme inacceptable. Selon eux, alors que les besoins n'ont jamais été aussi importants, plus aucun artisan, conjoint collaborateur ou micro-entrepreneur déclarant un chiffre d'affaires ne pourra bénéficier des cofinancements formation. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir ce que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour garantir l'accès à ces fonds de formation et ainsi permettre le développement de ces entreprises artisanales.

Formation professionnelle et apprentissage

Avenir du Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA)

18114. – 26 mars 2019. – **M. Dimitri Houbron** alerte **Mme la ministre du travail** sur l'avenir du Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA). Il rappelle que la loi du 8 août 2016, relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, a procédé à une refonte de la contribution à la formation professionnelle des 1 200 000 chefs d'entreprises exerçant une activité salariale, en la confiant aux Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), à compter du 1^{er} janvier 2018. Il rappelle que, depuis 2016, les organisations professionnelles membres de l'Union des entreprises de proximité (U2P) et le Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) chargé de cofinancer leurs actions de formation, n'ont cessé de solliciter les administrations impliquées afin d'assurer la pérennité des ressources et donc le fonctionnement du FAFCEA. Il déplore l'impréparation, dans laquelle le gouvernement précédent a engagé cette réforme, qui place, aujourd'hui, le FAFCEA dans une situation financière insoutenable, le contraignant à suspendre tout agrément, à partir du 15 mars 2019, suscitant, de ce fait, un vif mécontentement, légitime, des entreprises intéressées. Il précise que, selon la base des données du Trésor public précédemment chargé du recouvrement, la collecte pour l'année 2018 aurait dû être égale à celle de 2017

soit 72 millions d'euros ; or, après ce transfert, elle s'élève à 33,8 millions d'euros. Il constate, qu'en l'absence de toute décision correctrice, plus aucun artisan, conjoint-collaborateur ou micro-entrepreneur, déclarant un chiffre d'affaires de ce pays, ne pourra bénéficier des cofinancements formation alors que les besoins n'ont jamais été aussi importants pour faire face, notamment, aux défis des transitions énergétique ou encore numérique. Il déplore la persistance d'éléments contextuels, afférents cette situation, à savoir, d'une part, que 170 000 entreprises cotisantes, répertoriées dans le fichier précédemment utilisé par le Trésor public, ont, de façon toujours inexplicable, disparu des fichiers URSSAF ; d'autre part, qu'un nombre important de chefs d'entreprise, ayant le statut de salarié, n'ont pas versé la totalité de leur contribution dans la mesure où cette collecte a été réalisée dans la plus grande confusion. Ainsi, il la remercie de lui faire part de ses orientations et prochaines mesures pour résorber ce préjudice certain qui porte atteinte à l'ensemble des entreprises artisanales de ce pays.

Formation professionnelle et apprentissage

Collecte de la contribution formation professionnelle des artisans

18115. – 26 mars 2019. – **Mme Annie Vidal** interroge **Mme la ministre du travail** sur la collecte de la contribution formation professionnelle (CFP) des artisans. Celle-ci a été transférée aux URSSAF à l'automne 2018 par décision de l'ancienne majorité. La CFP des artisans est collectée non seulement auprès des artisans ayant le statut de travailleur indépendant, mais aussi auprès des chefs d'entreprise artisans ayant le statut de salarié de leur entreprise. Conseillé par leur expert-comptable, la très grande majorité des chefs d'entreprise artisans ayant le statut de salarié ne payent pas la CFP, ce qui entraîne une perte de recettes pour le Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprises artisanale (FAFCEA). Il appartient donc au ministère du travail de se prononcer quant à la contestation des experts comptables. Elle souhaiterait donc savoir comment elle peut répondre à cette interrogation.

Formation professionnelle et apprentissage

FAFCEA

18116. – 26 mars 2019. – **M. Gabriel Serville** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les inquiétudes exprimées par les artisans suite à l'annonce du Fonds d'assurance des chefs d'entreprises de l'artisanat (FAFCEA) de l'arrêt de la prise en charge des stages de formation continue à compter du 15 mars 2019. En effet, dès la fin du premier trimestre de l'année 2019, cet opérateur se retrouve dans l'incapacité d'assurer ses missions pour insuffisance de fonds. Le transfert à l'URSSAF de la mission de collecter les fonds destinés au financement mutualisé de la formation continue des chefs d'entreprises de l'artisanat a eu pour conséquence une baisse massive des fonds collectés de 72 à 40 millions d'euros. Si le ministère de l'emploi a compensé par mesure d'urgence, fin 2018, le manque à collecter, aucune mesure correctrice n'a été mise en œuvre, en conséquence de quoi les fonds disponibles pour 2019 ont également été de l'ordre de 40 millions d'euros, consommés en moins d'un trimestre donc. Cela risque d'avoir des impacts désastreux sur l'artisanat dès lors que nombre de métiers concernés ne peuvent s'exercer qu'après validation de la mise à jour des compétences et donc après formation. Aussi, il lui demande qu'elles mesures correctives seront prises dans l'urgence afin de permettre aux artisans de remplir leurs obligations réglementaires et d'envisager leurs activités avec sérénité.

Formation professionnelle et apprentissage

Financement de la formation professionnelle des artisans

18117. – 26 mars 2019. – **Mme Patricia Mirallès** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le financement de la formation professionnelle des artisans. En effet, le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale a été contraint de suspendre ses financements aux centres de formation à compter du 15 mars 2019 pour « assèchement de la collecte des fonds » qu'il explique et justifie par le transfert de la collecte des contributions à la formation de la DGFIP à l'URSSAF lequel aurait occasionné la disparition de 170 000 entreprises cotisantes précédemment inscrites dans les fichiers du Trésor public. Pour sa part, l'URSSAF justifie cette baisse substantielle de la collecte par le refus d'une grande majorité d'artisans de payer la contribution à la formation. Elle souhaiterait donc savoir quelles sont les raisons de ce déficit de 32 millions d'euros affectant l'exercice 2018 du FAFCEA et surtout quelles mesures sont envisagées aux fins d'assurer la pérennité du financement des centres de formation.

*Formation professionnelle et apprentissage**Financement du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale*

18118. – 26 mars 2019. – **Mme Florence Lasserre-David** alerte **Mme la ministre du travail** sur l'avenir du financement de la formation professionnelle des chefs d'entreprises de l'artisanat et leurs conjoints, collaborateurs ou associés. Alors que le Gouvernement a fait de la transformation de la formation professionnelle une priorité du quinquennat, les artisans, depuis le 15 mars 2019, ne disposent plus d'un droit à la formation effectif. C'est, en tout état de cause, ce que le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) a officiellement annoncé dans un récent communiqué de presse qui précise que le FAFCEA ne sera pas en mesure de prendre en charge le financement des stages de formation continue à compter du 15 mars 2019. L'origine de cette situation, semble être imputable au transfert de la collecte de la contribution à la formation professionnelle des 1 200 000 chefs d'entreprises exerçant une activité artisanale, de la direction générale des finances publiques (DGFIP) aux unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) depuis le 1^{er} janvier 2018. Ce transfert de compétences semble avoir entraîné la disparition de 170 000 entreprises artisanales cotisantes des fichiers des organismes de recouvrement et un déficit de l'ordre de 32 millions d'euros pour le FAFCEA. Son budget est ainsi passé de 72 millions pour 2017 à 33,8 millions pour 2018. Pour pallier le « manque à collecter », le ministère du travail a adopté des mesures d'urgence en fin d'année 2018, sans que celles-ci aient pour conséquence de rétablir, de façon pérenne, le montant de la collecte des cotisations à hauteur de 72 millions d'euros. Face à cette situation qui constitue un grave préjudice pour les entreprises artisanales, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour garantir aux artisans leur droit à la formation professionnelle continue.

*Formation professionnelle et apprentissage**Financement du plan de développement des compétences des entreprises*

18119. – 26 mars 2019. – **Mme Typhanie Degois** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le financement du plan de développement des compétences des entreprises de plus de cinquante salariés. Dans le cadre de la loi pour choisir son avenir professionnel, des modifications majeures ont été apportées au plan de formation. Désormais intitulé plan de développement des compétences, celui-ci prévoit que seules les entreprises de moins de cinquante salariés ont la possibilité d'obtenir de la part des opérateurs de compétence (OPCO) des financements pour la mise en œuvre du plan. Cette possibilité était ouverte précédemment aux entreprises de moins de trois cent salariés. Tandis que le décret n° 2018-1209 du 21 décembre 2018 relatif à l'agrément et au fonctionnement des OPCO a encadré le modalités de mise en place de cette réforme, l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019 entraîne des difficultés au sein des entreprises de plus de cinquante salariés qui voient leurs aides supprimées alors même qu'elles continuent de cotiser au titre de la formation. Ces financements représentaient 0,2 % de la masse salariale pour ces entreprises et aucune mesure transitoire n'a été fixée afin d'accompagner les entreprises concernées par cette réduction des financements, alors que certaines d'entre elles avaient intégré ce dispositif dans le cadre de leur budgétisation annuelle. Dès lors, elle lui demande quelles mesures elle compte mettre en place afin d'accompagner les entreprises de plus de cinquante salariés, affectées par l'entrée en vigueur brutale de ces dispositions et qui souhaitent maintenir des actions de formation dans un objectif de faire monter en compétences leurs collaborateurs.

*Formation professionnelle et apprentissage**Fonds alloués à la formation des artisans*

18120. – 26 mars 2019. – **Mme Monique Limon** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2018, les URSSAF sont en charge de collecter les contributions à la formation professionnelle des artisans et de les reverser auprès des fonds d'assurance formation et notamment du FAFCEA. A compter du 15 mars 2019, celui-ci se voit contraint de suspendre ses financements en raison d'un manque de budget. Selon le FAFCEA, cette situation résulterait de la qualité de la collecte des URSSAF. Mises en cause, les URSSAF considèrent que ce problème de financement est dû à la contestation de l'assujettissement à la contribution des artisans ayant un statut de chef d'entreprise et de salarié et qui représente près de la moitié des contributeurs attendus. Alors que les deux entités se renvoient la responsabilité de cette crise,

elle l'interroge sur la réalité de la situation et les clarifications juridiques nécessaires afin de trouver une issue favorable à la situation des artisans. Elle lui demande également si des mesures d'urgence sont prévues, afin de permettre à l'ensemble des artisans qui envisageait de se former en 2019, de le faire dans de bonnes conditions.

Formation professionnelle et apprentissage

Fonds d'assurance des chefs d'entreprises de l'artisanat

18121. – 26 mars 2019. – **M. Jean-Félix Acquaviva** alerte **Mme la ministre du travail** sur la situation alarmante du Fonds d'assurance des chefs d'entreprises de l'artisanat. Financé par les entreprises, ce fonds est en charge du financement de la formation professionnelle continue des artisans. La loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a procédé à une refonte du recouvrement de la contribution à la formation professionnelle des 1 200 000 chefs d'entreprises exerçant une activité artisanale, en la confiant aux URSSAF, à compter du 1^{er} janvier 2018. Sur la base des données du Trésor public précédemment chargé de son recouvrement, la collecte effectuée au titre de l'exercice 2018 aurait dû être égale à celle de l'exercice 2017, soit 72 millions d'euros. Or, après transfert, cette collecte 2018 s'élève à 33,8 millions d'euros. Les acteurs économiques relèvent qu'après transfert aux URSSAF, 170 000 entreprises cotisantes répertoriées dans le fichier précédemment utilisé par le Trésor public ont disparu des fichiers URSSAF. Cela explique en partie cet écart de collecte de 38,2 millions d'euros entre l'exercice 2017 et l'exercice 2018. Dans le même temps, un nombre important de chefs d'entreprise ayant le statut de salarié n'ont pas versé la totalité de leur contribution dans la mesure où cette collecte a été réalisée dans la plus grande confusion. La formation continue des artisans chefs d'entreprise, de leurs conjoints et de leurs associés est lourdement menacée par ce manque de ressources. En effet, le FAF CEA a officiellement annoncé par communiqué de presse qu'il ne pourrait plus prendre en charge de stages de formation continue à compter du 15 mars 2019. Dès le milieu du troisième mois de l'année, cet opérateur ne peut plus assurer sa mission pour raison d'insuffisance de fonds. Le FAFCEA, étant dans l'incapacité de dispenser des formations, l'impact sur les entreprises est grand car nombre de métiers de l'artisanat ne peuvent s'exercer qu'après validation de la mise à jour des compétences et donc après une formation obligatoire. Dès lors, il lui demande quelles sont les mesures urgentes que Mme la ministre compte mettre en œuvre afin de compenser la diminution de ressources subie par le FAFCEA en 2018 et de permettre ainsi aux chefs d'entreprises de l'artisanat de pouvoir se former. Il lui demande également de bien vouloir l'informer des dispositions qui seront mises en œuvre afin de corriger les défaillances relevées par les professionnels du secteur de l'artisanat.

2753

Formation professionnelle et apprentissage

Formation professionnelle des artisans et des indépendants

18123. – 26 mars 2019. – **Mme Marianne Dubois** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conséquences de la réforme opérée par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, en matière de collecte de la contribution à la formation professionnelle des entreprises artisanales et des indépendants. La formation professionnelle est un droit et une obligation légale. Certaines activités, de plus en plus nombreuses, ne peuvent être exercées sans formation ou parcours de formations. La formation professionnelle est encore un moyen de lutter contre le chômage et elle constitue un enjeu déterminant de la compétitivité de l'économie française. Depuis le 1^{er} janvier 2018, le recouvrement de la contribution à la formation professionnelle a été confié à l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). Toutefois, le transfert de recouvrement semble avoir conduit à la disparition des fichiers de l'URSSAF de 170 000 entreprises cotisantes répertoriées dans le fichier précédemment utilisé par le Trésor public et, par conséquent, à un déficit des moyens du FAFCEA - organisme paritaire collecteur agréé chargé du financement des formations des artisans - pour assurer sa mission. Par ailleurs, un nombre significatif de chefs d'entreprise, ayant le statut de salarié, n'ont pas versé la totalité de leur contribution dans la mesure où la collecte a été réalisée dans la plus grande confusion. Le budget du FAFCEA passe ainsi de 72 millions pour 2017 à 33,8 millions pour 2018 soit un déficit de 32 millions d'euros. Malgré les différentes alertes adressées à l'administration et aux ministères, aucune mesure n'a permis d'éviter la suspension des agréments délivrés par le FAFCEA à compter du 15 mars 2019, privant de fait les artisans et indépendants de formation professionnelle. Cette situation a obligé le tout agrément, suscitant la colère légitime des entreprises artisanales. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures immédiates et pérennes qu'elle entend prendre afin de mettre fin à cette situation qui porte un grave préjudice à l'ensemble des artisans et indépendants.

*Formation professionnelle et apprentissage**Les formations des artisans chefs d'entreprise et les fonds au FAFCEA*

18124. – 26 mars 2019. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les risques qui pèsent sur la poursuite des programmes de formation des artisans chefs d'entreprise, du fait de l'insuffisance des fonds affectés au FAFCEA depuis le transfert de mission et de compétence de collecte à l'URSSAF au lieu du Trésor public, en application de la loi du 8 août 2016 relatif au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. En effet, du fait de ce changement de régime, le FAFCEA a enregistré un manque à gagner de 32 millions d'euros en 2018, l'obligeant à interrompre ses formations dès le mois de mars 2019. Ainsi, les chefs d'entreprise artisanale ne pourront plus bénéficier des formations qui sont pourtant obligatoires pour continuer à exercer leur métier et à rassurer leur clientèle sur la qualité de leurs prestations. Au moment où l'État cherche à revaloriser le travail manuel et l'apprentissage, il lui demande ce qu'elle compte mettre en place pour restaurer le financement du FAFCEA et lui permettre de poursuivre ses missions.

*Formation professionnelle et apprentissage**Recouvrement contribution à la formation professionnelle des artisans*

18125. – 26 mars 2019. – **M. Bernard Brochand** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le transfert du recouvrement de la contribution à la formation professionnelle des artisans aux Urssaf, prévu par la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. La CAPEB (chambre des artisans et des petites entreprises du bâtiment) des Alpes-Maritimes s'inquiète de ce dispositif qui les prive de cofinancements de formation. Tous les travailleurs indépendants sont redevables d'une contribution qui leur permet, en contrepartie, de bénéficier d'une prise en charge de leurs formations. Les artisans inscrits au répertoire des métiers doivent désormais s'acquitter de leur contribution auprès de l'Urssaf et non plus auprès du centre des impôts des entreprises. Les artisans et petites entreprises du bâtiment sont confrontés à une concurrence toujours plus forte qui nécessite une formation continue de qualité pour faire face aux défis de la transition énergétique et du numérique. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour assurer la pérennité de leurs ressources et mettre fin à une situation qui porte préjudice à l'ensemble des entreprises artisanales du pays.

*Formation professionnelle et apprentissage**Recouvrement de la contribution à la formation professionnelle des artisans*

18126. – 26 mars 2019. – **M. Aurélien Pradié** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conséquences du transfert du recouvrement de la contribution à la formation professionnelle (CFP) des artisans aux URSSAF, à compter du 1^{er} janvier 2018, en lieu et place du service des impôts des entreprises. Cette décision découle de la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et la sécurisation des parcours professionnels. Seul le mode de recouvrement a été modifié, en fonction du type d'exercice de l'activité artisanale. Désormais, l'organisme collecteur est l'URSSAF. La CFP permet d'alimenter le Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) qui finance la formation professionnelle continue des artisans. Hélas, mal préparée, malgré un délai de deux ans avant application, cette réforme aboutit aujourd'hui à un déficit de 32 millions d'euros du FAFCEA pour l'exercice 2018 par rapport à 2017. Conséquence, au 15 mars 2019, tout agrément pour le financement de formation, faute de moyens, a été suspendu. Cette décision remet en cause les plans de formation élaborés par les artisans, les obligeant à revoir leurs projets. Il lui demande donc quelles mesures seront rapidement mises en œuvre afin de consolider le FAFCEA et lui permettre d'honorer les engagements pris en faveur de la formation des artisans.

*Personnes handicapées**Emploi des personnes handicapées*

18170. – 26 mars 2019. – **M. Maxime Minot** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la mise en œuvre de la réforme relative à l'obligation d'emploi des personnes handicapées. En effet, si la loi prévoit désormais que les contrats de sous-traitance passés par les entreprises ou les établissements et services d'aides par le travail (ESAT) ne pourront plus être comptabilisés pour atteindre le quota, le Gouvernement indique cependant que les futures modalités de calcul de recours à la sous-traitance seront définies de manière réglementaire avec un objectif

de neutralité financière. Or cette décision pourrait avoir un impact sur l'emploi des personnes en situation de handicap puisque les entreprises seront moins incitées demain à avoir recours à la sous-traitance des ESAT. Aussi il lui demande de bien vouloir confirmer cette orientation du Gouvernement.

Personnes handicapées

Situation des personnes handicapées dans les entreprises adaptées

18177. – 26 mars 2019. – **M. Ludovic Pajot** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation des personnes handicapées travaillant dans les entreprises adaptées. Après les modifications apportées par la loi sur l'avenir professionnel du 5 septembre 2018 au régime applicable aux entreprises adaptées, plusieurs décrets d'application ont été publiés, dont le dernier en date du 23 janvier 2019 qui a précisé les proportions minimales et maximales de salariés reconnus handicapés devant être accueillis par une entreprise pour être agréée. Ces proportions correspondent à un minimum de 55 % de l'effectif total, alors qu'auparavant ces entreprises devaient comporter au moins 80 % de travailleurs handicapés orientés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Les personnes en situation de handicap sont victimes d'un taux de chômage deux fois plus élevé que celui de la moyenne nationale. Dans le département du Pas-de-Calais, ce sont treize entreprises adaptées qui représentent près de 800 salariés. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle compte mettre en œuvre afin de garantir que l'emploi des salariés handicapés dans ces entreprises sera bien pérennisé ainsi que de s'assurer qu'un écosystème favorable à l'emploi de travailleurs handicapés soit mis en place sur le marché du travail.

Politique sociale

Suppression de la subvention de Mouvement national des précaires et chômeurs

18189. – 26 mars 2019. – **Mme Valérie Thomas** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la suppression de la subvention touchée par le Mouvement national des précaires et chômeurs. Encore éloignés des espaces du dialogue social, les demandeurs d'emplois sont depuis plusieurs décennies une composante de la population active dont la représentation s'est structurée progressivement. Depuis 1986, le Mouvement national des précaires et des chômeurs rassemble des associations qui défendent et accompagnent les demandeurs d'emplois et les précaires. Pour autant, ces associations n'interviennent pas dans le dialogue social issu des élections professionnelles et ne bénéficient pas des fonds liés à la représentation sociale. Jusqu'à maintenant, l'État versait une subvention de 300 000 euros au Mouvement national des précaires et chômeurs qui finançait en partie les activités et le fonctionnement des associations œuvrant à l'accompagnement des demandeurs d'emplois, souvent très éloignés de l'emploi. Nombre de ces associations ont permis de maintenir des liens sociaux ou d'impulser de nouvelles dynamiques dans la vie de nombreux précaires et demandeurs d'emplois. La stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, présentée par le Président de la République, en septembre 2018, s'est inscrite dans ces actions. D'ailleurs, certaines associations en ont salué l'engagement n° 5 et plusieurs mesures contenues dans cette stratégie. Alors que le Gouvernement fait de l'émancipation et de la sortie de la précarité par l'emploi un objectif premier de son action, Mme la députée souhaite souligner l'importance de soutenir les structures aux actions concrètes et opérantes dans nos territoires.

Professions et activités sociales

Remise en cause règles indemnisation chômage assistantes maternelles

18203. – 26 mars 2019. – **M. Xavier Breton** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la remise en cause des règles d'indemnisation du chômage pour les assistantes maternelles dont l'activité est réduite. À ce jour, les assistantes maternelles qui gardent plusieurs enfants, lorsqu'elles perdent un emploi, peuvent bénéficier d'une allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) allant de 57 % à 75 % du revenu perdu, qui s'ajoute au revenu des autres emplois conservés. Dans le document de cadrage envoyé aux partenaires sociaux pour la négociation sur l'assurance chômage, le Gouvernement estime que les règles de l'activité conservée peuvent conduire, dans certains cas, les personnes concernées à bénéficier, en cumulant revenu d'activité et allocation chômage, d'un revenu global très proche de celui qu'elles auraient tiré d'une activité à temps plein. Selon l'UNEDIC, les deux tiers des assistantes maternelles cumulent salaire et allocation, pour un revenu mensuel proche de 1 400 euros bruts. Ce cumul fait partie de la nature même de leur activité, car elles peuvent être impactées par la perte d'un contrat à l'occasion de l'entrée à l'école des enfants ou par le déménagement des parents. Cette réforme risque de décourager nombre d'assistantes maternelles qui ne voudront plus continuer à exercer leur activité qui correspond pourtant,

dans de nombreuses régions, notamment dans la ruralité, à un besoin social. En 2016, plus d'un million de parents ont eu recours aux services d'assistantes maternelles. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour sécuriser la situation des assistantes maternelles.

Sécurité des biens et des personnes

Risque foudre dans le document unique d'évaluation des risques professionnels

18213. – 26 mars 2019. – **M. Jean-Bernard Sempastous** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la prise en compte du risque foudre dans le document unique d'évaluation des risques professionnels. Le décret du 5 novembre 2001 qui consacre la création d'un document unique constitue une avancée importante dans le domaine de la prévention des risques professionnels. Ce document (DUERP), qui est réalisé et mis à jour annuellement par chaque chef d'établissement, répertorie l'ensemble des risques professionnels auxquels sont exposés les agents, afin d'organiser la prévention au sein du programme annuel de prévention. À cet effet, différents prestataires proposent d'aider le chef d'établissement grâce à l'utilisation d'un logiciel recensant un certain nombre de risques pré-identifiés. Or le risque foudre n'est jamais pris en compte à ce titre. Il existe pourtant une méthode complète (NF EN 62305-2) et une méthode simplifiée (FD C17-108) normalisées pour l'évaluer. Des moyens de protection existent et peuvent être mis en œuvre facilement en suivant les règles énoncées dans la norme « Dommages physiques sur les structures et risques humains » (NF EN 62305-3 et NF C17-102). Il interroge donc le Gouvernement sur la possibilité d'inclure systématiquement l'analyse du risque foudre dans l'établissement du document unique d'évaluation des risques professionnels.

Sécurité routière

Aide au financement du permis de conduire pour les apprentis

18215. – 26 mars 2019. – **Mme Béragère Abba** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'aide au financement du permis de conduire pour les apprentis. Le décret publié au *Journal Officiel* du 4 janvier 2019, définit les modalités d'attribution de l'aide de 500 euros pouvant être versée aux apprentis engagés dans une préparation des épreuves du permis de conduire (catégorie B). Le financement de cette aide est assuré par France compétences. Une convention a été conclue à cet effet entre France compétences et l'Agence de services et de paiement (ASP), qui inclut notamment les frais de gestion correspondants. L'ASP verse l'aide au CFA qui doit avancer la somme à l'apprenti. Pour un certain nombre de CFA, l'avance de 500 euros multipliée par le nombre d'apprentis candidats peut aboutir à une avance de trésorerie dont ils ne disposent pas. Elle lui demande si des mesures sont prévues pour adapter cette chaîne de financement.

Syndicats

Financement des organisations professionnelles

18224. – 26 mars 2019. – **Mme Pascale Fontenel-Personne** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le financement des organisations professionnelles. En septembre 2017, le Parlement a voté un texte visant à rétablir « la confiance dans la vie politique » avec pour objectif central : une plus grande transparence des financements concernant l'ensemble des acteurs politiques (parlementaires, ministres, collaborateurs et conseillers). Cette évolution est apparue vitale à la démocratie tant la méfiance est allée croissante, ces dernières années, entre le personnel politique et les citoyens. Cependant, ce mouvement de « régénération » de la vie démocratique ne saurait exclure les organisations professionnelles qui, elles aussi, exercent un rôle d'intermédiation de la parole publique. Au moment où le Gouvernement entend privilégier le dialogue social, rien ne serait pire que des organisations professionnelles déconnectées des attentes de celles et ceux qu'elles sont censées représenter. La légitimité de ces organisations est inhérente à l'acceptabilité des réformes que le pays doit engager au cours de la législature. Or l'origine des ressources financières de ces organisations ne semble pas de nature à leur conférer une légitimité à toute épreuve. Plusieurs rapports parlementaires et les comptes sociaux, régulièrement publiés, laissent apparaître que les ressources des principaux syndicats patronaux proviennent, en majeure partie, de financements publics. Depuis 2002, une taxe de 0,15 % est, en effet, prélevée sur la masse salariale des artisans en vue, prétendument, de financer le « dialogue social ». Taxe à laquelle s'est ajoutée, en 2016, une nouvelle contribution de 0,016 % prélevée par l'URSSAF et gérée par l'AGFPN (Association de gestion du fonds paritaire nationale) en vue, cette fois-ci, de financer le paritarisme. Le produit de ces taxes assure une assise financière confortable aux syndicats patronaux. La conséquence de ce circuit de financement aboutit à ce que ces syndicats dépendent, pour leur fonctionnement, principalement de l'argent public et - accessoirement - des cotisations de leurs adhérents.

Cela ne rend pas service à la vitalité démocratique. Les organisations professionnelles défendent des intérêts privés : elles doivent donc dépendre des seules cotisations de leurs adhérents. La suppression des prélèvements obligatoires de 0,15 % et 0,016 % constituerait, par ailleurs, un allègement de charges apprécié des entreprises et en particulier des plus petites, sans conséquence pour les finances publiques et la collectivité nationale. Aussi, elle la sollicite pour connaître les intentions du Gouvernement sur un sujet essentiel, qui permettrait de consolider la démarche engagée en faveur de la transparence de la vie publique.

Travail

Constats de la Cour des comptes et amélioration des contrôles du travail détaché

18236. – 26 mars 2019. – **Mme Caroline Janvier** interroge **Mme la ministre du travail** sur les constats du rapport de la Cour des comptes relatif à la lutte contre la fraude au travail détaché. Le travail détaché, instauré par la directive 96/71/CE en 1996, permet à un employeur de salarier un travailleur qui exécute son activité dans un autre État membre que celui où l'employeur exerce son activité. Il est nécessaire de rappeler que la France occupe une place prépondérante dans ce système. En effet, elle apparaît dans les statistiques européennes comme le deuxième pays d'accueil de travailleurs détachés (203 000 formulaires reçus en 2016), largement après l'Allemagne. De plus, en termes d'envoi de travailleurs détachés à l'étranger, la France occupe le quatrième rang (avec 132 000 formulaires émis), devant par exemple l'Allemagne ou la Pologne. On estime en 2017 le nombre de salariés détachés déclarés en France à 516 000, en très nette augmentation par rapport à 2016 où l'on en comptait 354 000. Grâce à la France, la révision de la directive de 1996 en date du 28 juin 2018 vient encadrer la durée de détachement à douze mois, pouvant être prolongés de six mois sur demande motivée de l'employeur. De plus, grâce à cette révision, non seulement le salaire minimum doit être respecté, mais c'est aussi le « noyau dur » du code du travail et toutes les rémunérations des travailleurs détachés qui devront être conformes à la législation et aux pratiques de l'État d'accueil, y compris les primes et les indemnités. Enfin, les pouvoirs de suivi et de contrôle des États membres se voient renforcés, pour permettre la mise en place de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. Or le rapport de la Cour des comptes relève dans son rapport de fortes lacunes quant au contrôle en France des règles encadrant le dispositif. Omission de formalités obligatoires, non-respect du « noyau dur » du code du travail, ou des infractions plus complexes comme des personnes étant détachés alors que leur activité en France est durable et ne peut donc relever de ce régime. Si les contrôles de l'inspection du travail se sont accrus, la Cour relève une inégalité dans le contrôle des autres services chargés de vérifier les abus potentiels. Elle souligne le nombre de contrôle trop limité en matière de sécurité sociale, les agents de l'Agence centrale des organismes de Sécurité sociale (Acos) n'étant pas tous « familiarisés avec le droit particulier applicable au détachement en matière de sécurité sociale ». Enfin, elle met en lumière la « mobilisation variable des Comités opérationnels départementaux anti-fraude » (CODAF) selon les départements. À l'aune des recommandations de la Cour des comptes, elle souhaiterait savoir ce qui pourrait être entrepris pour améliorer les contrôles et pour former les agents publics aux spécificités du travail détaché afin d'éviter autant que possible les dévoiements de ce système.

2757

VILLE ET LOGEMENT

Logement : aides et prêts

Application du surloyer de solidarité aux logements nouvellement conventionnés

18150. – 26 mars 2019. – **M. Buon Tan** alerte **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur l'application du supplément de loyer de solidarité (SLS) aux résidents de logements nouvellement conventionnés. La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique a introduit un « droit d'option » sur les futurs conventionnements. En conséquence, les locataires concernés pourront choisir entre la poursuite de leur bail privé, ou l'application du SLS. Ce dispositif n'est cependant pas applicable aux conventionnements survenus avant la promulgation de la loi. Dans le 13^{ème} arrondissement de Paris, de nombreux locataires, exclus de ce droit d'option, se voient donc infliger une double peine, leur loyer correspondant au cumul du loyer historiquement non conventionné et du SLS. Concrètement, les locataires sont soit contraints d'accepter ce surloyer, d'un niveau parfois très prohibitif, soit de quitter brutalement leur logement, et ce dans un contexte de forte tension du parc privé parisien. Par ailleurs, c'est bien la mixité sociale parisienne qui se trouve compromise, en contradiction avec l'esprit de la loi ELAN. Il lui demande si des mesures correctives sont à l'étude afin d'élargir l'application du droit d'option pour les logements autrefois privés devenus conventionnés.

5. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 15 janvier 2018

N° 1748 de M. Meyer Habib ;

lundi 25 juin 2018

N° 5628 de M. Éric Ciotti ;

lundi 14 janvier 2019

N°s 14259 de Mme Yolaine de Courson ; 14261 de M. Vincent Thiébaud ;

lundi 21 janvier 2019

N° 11441 de M. Jean-Luc Warsmann ;

lundi 28 janvier 2019

N°s 14610 de Mme Nathalie Sarles ; 14676 de Mme Typhanie Degois ;

lundi 4 février 2019

N°s 13643 de M. Fabrice Brun ; 14916 de M. François Jolivet ;

lundi 4 mars 2019

N° 15598 de M. Romain Grau ;

lundi 11 mars 2019

N°s 657 de M. André Chassaigne ; 1390 de Mme Élisabeth Toutut-Picard ; 10601 de Mme Mathilde Panot ; 12470 de Mme Gisèle Biémouret ; 13253 de M. Stéphane Demilly ; 15494 de M. Stéphane Peu ;

lundi 18 mars 2019

N°s 13506 de M. Sylvain Waserman ; 14821 de M. Philippe Gomès ; 15268 de M. Sébastien Leclerc.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

- Anato (Patrice) : 15743, Intérieur (p. 2786).
Anglade (Pieyre-Alexandre) : 16850, Europe et affaires étrangères (p. 2781).
Anthoine (Emmanuelle) Mme : 16654, Intérieur (p. 2787).

B

- Beauvais (Valérie) Mme : 8098, Transports (p. 2830) ; 16424, Intérieur (p. 2789).
Berta (Philippe) : 15312, Solidarités et santé (p. 2809).
Besson-Moreau (Grégory) : 17994, Solidarités et santé (p. 2813).
Bessot Ballot (Barbara) Mme : 16979, Agriculture et alimentation (p. 2776).
Biémouret (Gisèle) Mme : 12470, Solidarités et santé (p. 2806).
Blanchet (Christophe) : 16871, Intérieur (p. 2791) ; 17333, Justice (p. 2801).
Blein (Yves) : 16507, Transition écologique et solidaire (p. 2820).
Bony (Jean-Yves) : 16393, Intérieur (p. 2787).
Bricout (Guy) : 11590, Justice (p. 2797) ; 16428, Intérieur (p. 2789).
Brulebois (Danielle) Mme : 7878, Solidarités et santé (p. 2803).
Brun (Fabrice) : 13643, Transports (p. 2833).

C

- Carvounas (Luc) : 16510, Transition écologique et solidaire (p. 2821).
Castellani (Michel) : 8971, Justice (p. 2796).
Cellier (Anthony) : 14789, Intérieur (p. 2784).
Chassaigne (André) : 657, Solidarités et santé (p. 2801) ; 16214, Transition écologique et solidaire (p. 2819).
Christophe (Paul) : 16506, Transition écologique et solidaire (p. 2820).
Ciotti (Éric) : 5628, Intérieur (p. 2782) ; 14219, Intérieur (p. 2783).
Corneloup (Josiane) Mme : 4676, Justice (p. 2794).
Courson (Charles de) : 16755, Transition écologique et solidaire (p. 2825).
Courson (Yolaine de) Mme : 14259, Transports (p. 2834).

D

- Degois (Typhanie) Mme : 14676, Solidarités et santé (p. 2806).
Demilly (Stéphane) : 13253, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 2777).

Dubié (Jeanine) Mme : 16757, Transition écologique et solidaire (p. 2826).

F

Falorni (Olivier) : 6129, Justice (p. 2795).

Fasquelle (Daniel) : 16754, Transition écologique et solidaire (p. 2825).

Ferrara (Jean-Jacques) : 16512, Transition écologique et solidaire (p. 2822).

Fontenel-Personne (Pascale) Mme : 17016, Transition écologique et solidaire (p. 2826).

Forissier (Nicolas) : 8493, Action et comptes publics (p. 2773) ; 16753, Transition écologique et solidaire (p. 2825).

G

Gaillard (Olivier) : 14078, Transition écologique et solidaire (p. 2816).

Garcia (Laurent) : 16521, Transition écologique et solidaire (p. 2824).

Giraud (Joël) : 17272, Transition écologique et solidaire (p. 2828).

Gomès (Philippe) : 14821, Économie et finances (p. 2778).

Grau (Romain) : 15598, Justice (p. 2800).

Grelier (Jean-Carles) : 15761, Solidarités et santé (p. 2810) ; 16398, Intérieur (p. 2788).

Guévenoux (Marie) Mme : 8486, Intérieur (p. 2782).

H

Habib (Meyer) : 1748, Justice (p. 2793) ; 15822, Agriculture et alimentation (p. 2775).

Hennion (Christine) Mme : 16513, Transition écologique et solidaire (p. 2822).

Herbillon (Michel) : 17565, Solidarités et santé (p. 2811).

Houbron (Dimitri) : 16750, Transition écologique et solidaire (p. 2824).

J

Jacques (Jean-Michel) : 6999, Transports (p. 2829).

Jolivet (François) : 14916, Transports (p. 2837).

Josso (Sandrine) Mme : 16511, Transition écologique et solidaire (p. 2821).

Juanico (Régis) : 15011, Premier ministre (p. 2769) ; 16541, Premier ministre (p. 2771) ; 16585, Premier ministre (p. 2771).

K

Kamardine (Mansour) : 15054, Transports (p. 2838).

L

La Raudière (Laure de) Mme : 8980, Solidarités et santé (p. 2804).

Labaronne (Daniel) : 9416, Transition écologique et solidaire (p. 2813).

Larsonneur (Jean-Charles) : 16508, Transition écologique et solidaire (p. 2820).

Lasserre-David (Florence) Mme : 14260, Transports (p. 2835).

Leclerc (Sébastien) : 15268, Collectivités territoriales (p. 2777) ; 16429, Intérieur (p. 2790).

Liso (Brigitte) Mme : 14452, Premier ministre (p. 2769).

Louwagie (Véronique) Mme : 10101, Transition écologique et solidaire (p. 2815).

M

Marilossian (Jacques) : 8236, Affaires européennes (p. 2774).

Marleix (Olivier) : 347, Justice (p. 2792).

Matras (Fabien) : 15519, Intérieur (p. 2784).

Mbaye (Jean François) : 17020, Transition écologique et solidaire (p. 2827).

Meynier-Millefert (Marjolaine) Mme : 12577, Transports (p. 2831) ; 12730, Justice (p. 2797) ; 12822, Europe et affaires étrangères (p. 2781).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 14306, Transition écologique et solidaire (p. 2817).

Muschotti (Cécile) Mme : 15363, Transports (p. 2839).

N

Naegelen (Christophe) : 16665, Intérieur (p. 2790).

O

O'Petit (Claire) Mme : 16509, Transition écologique et solidaire (p. 2821).

P

Pahun (Jimmy) : 15365, Transports (p. 2839).

Paluszkiwicz (Xavier) : 15013, Solidarités et santé (p. 2808).

Panonacle (Sophie) Mme : 12327, Transports (p. 2831).

Panot (Mathilde) Mme : 10601, Solidarités et santé (p. 2805).

Pellois (Hervé) : 16519, Transition écologique et solidaire (p. 2823).

Peu (Stéphane) : 15494, Justice (p. 2800).

Pires Beaune (Christine) Mme : 16061, Premier ministre (p. 2770) ; 16062, Premier ministre (p. 2771).

Poletti (Bérengère) Mme : 16400, Intérieur (p. 2789) ; 16758, Transition écologique et solidaire (p. 2826).

Poulliat (Éric) : 16050, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 2773) ; 17266, Transition écologique et solidaire (p. 2827).

Q

Quentin (Didier) : 16402, Intérieur (p. 2789).

R

Ramassamy (Nadia) Mme : 15521, Intérieur (p. 2786).

Reitzer (Jean-Luc) : 16659, Intérieur (p. 2790).

Rossi (Laurianne) Mme : 17306, Premier ministre (p. 2772).

Rudigoz (Thomas) : 14025, Transports (p. 2833).

S

Saddier (Martial) : 16667, Intérieur (p. 2790).

Sarles (Nathalie) Mme : 14610, Transition écologique et solidaire (p. 2818) ; 16751, Transition écologique et solidaire (p. 2824).

Saulignac (Hervé) : 17836, Solidarités et santé (p. 2812).

Sermier (Jean-Marie) : 17170, Intérieur (p. 2790).

Simian (Benoit) : 16417, Intérieur (p. 2789).

Sorre (Bertrand) : 16520, Transition écologique et solidaire (p. 2823).

T

Testé (Stéphane) : 17273, Transition écologique et solidaire (p. 2828).

Thiébaud (Vincent) : 14261, Transports (p. 2835).

Thill (Agnès) Mme : 17054, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 2779).

Touraine (Jean-Louis) : 16518, Transition écologique et solidaire (p. 2823).

Toutut-Picard (Élisabeth) Mme : 1390, Solidarités et santé (p. 2803).

Tuffnell (Frédérique) Mme : 12617, Transports (p. 2832) ; 16514, Transition écologique et solidaire (p. 2822).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 17505, Premier ministre (p. 2772).

V

Vallaud (Boris) : 17267, Transition écologique et solidaire (p. 2827).

Verchère (Patrice) : 14812, Solidarités et santé (p. 2807) ; 16425, Intérieur (p. 2789).

Villani (Cédric) : 15985, Premier ministre (p. 2770).

Vuilletet (Guillaume) : 9764, Transition écologique et solidaire (p. 2815).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 11441, Solidarités et santé (p. 2805) ; 17014, Transition écologique et solidaire (p. 2826).

Waserman (Sylvain) : 13506, Justice (p. 2798).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Aide aux victimes

Français victimes d'attentats terroristes perpétrés avant le 1^{er} janvier 1982, 1748 (p. 2793).

Animaux

Vente libre des colliers à pointes et colliers par stimulation électrique, 15822 (p. 2775).

Assurance maladie maternité

Actes de biologie hors nomenclature, 15761 (p. 2810) ;

Remboursement des médicaments homéopathiques, 17836 (p. 2812).

Automobiles

Développement des bornes de recharge pour voitures électriques, 12577 (p. 2831) ;

Développement des véhicules électriques, 12327 (p. 2831) ;

Standardisation des prises de rechargement pour véhicules électriques, 6999 (p. 2829).

B

Bois et forêts

Avenir de la gestion des forêts en Haute-Saône, 16979 (p. 2776).

C

Catastrophes naturelles

Action publique face au risque d'inondations sur le bassin de la Loire, 9416 (p. 2813).

Climat

Avenir de la station météorologique du Mont Aigoual, 14306 (p. 2817) ;

Restructuration et devenir l'observatoire météorologique du Mont-Aigoual, 14078 (p. 2816).

D

Déchets

Plan Climat : recyclage des plastiques, 9764 (p. 2815).

Défense

Indemnité de déplacement pour la journée défense et citoyenneté, 13253 (p. 2777).

E

Eau et assainissement

Conséquences des ponctions sur les budgets des Agences de l'eau, 16214 (p. 2819).

Égalité des sexes et parité

Manque de parité au sein des cabinets ministériels, 15985 (p. 2770) ;

Mixité des métiers dans les filières maritimes, 12617 (p. 2832).

Énergie et carburants

Affichage de la consommation sur les compteurs Linky pour les ménages précaires, 17014 (p. 2826) ;

Afficheur déporté compteur Linky, 16506 (p. 2820) ;

Afficheur du compteur Linky pour les ménages précaires, 16750 (p. 2824) ;

Afficheurs compteurs Linky pour les ménages précaires, 16507 (p. 2820) ;

Afficheurs déportés compteurs Linky, 16751 (p. 2824) ;

Afficheurs déportés du compteur Linky, 16508 (p. 2820) ;

Compteur Linky, 16753 (p. 2825) ; 17016 (p. 2826) ;

Compteur Linky - nécessité d'un arrêté pour couvrir les coûts de distribution, 16509 (p. 2821) ;

Compteur Linky - Transparence consommation d'électricité - Ménages précaires, 17266 (p. 2827) ;

Compteur Linky et mise en place gratuite des afficheurs, 16510 (p. 2821) ;

Compteur Linky-Mise en place des afficheurs déportés pour les ménages précaires, 16511 (p. 2821) ;

Compteurs Linky - Mise en place des afficheurs déportés, 17267 (p. 2827) ;

Déploiement compteur Linky pour ménages précaires, 16754 (p. 2825) ;

Déploiement de l'afficheur déporté du compteur Linky pour les ménages précaires, 16512 (p. 2822) ; 16513 (p. 2822) ; 16755 (p. 2825) ;

Déploiement des compteurs Linky, 16514 (p. 2822) ;

Diagnostic de performance énergétique (DPE), 10101 (p. 2815) ;

Installation des afficheurs déportés du compteur Linky, 17020 (p. 2827) ;

Le déploiement des compteurs Linky pour les ménages précaires, 16757 (p. 2826) ;

Les afficheurs déportés des compteurs Linky, 17272 (p. 2828) ;

Mise en place des afficheurs déportés des compteurs Linky, 16518 (p. 2823) ;

Mise en place des afficheurs déportés du compteur Linky, 16758 (p. 2826) ;

Mise en place gratuite des afficheurs déportés pour les ménages précaires, 16519 (p. 2823) ; 16520 (p. 2823) ; 17273 (p. 2828) ;

Mise en place gratuite des afficheurs déportés pour les ménages précaires., 16521 (p. 2824).

Entreprises

Sauvetage des entreprises en difficulté, 13506 (p. 2798).

État

Décret du 9/5/2017 relatif au répertoire numérique des représentants d'intérêts, 347 (p. 2792) ;

Montant de l'indemnité des membres du Conseil constitutionnel, 15011 (p. 2769) ;

Régime de l'indemnité des membres du Conseil constitutionnel, 17306 (p. 2772) ;

Remboursement des dépenses personnelles du Président de la République, 16541 (p. 2771).

Étrangers

Mesures d'expulsion d'étrangers représentant une menace pour l'ordre public, 5628 (p. 2782).

F**Femmes**

Violences et formation, 17054 (p. 2779).

Fin de vie et soins palliatifs

Personnes en fin de vie, 15013 (p. 2808).

G**Gendarmerie**

Temps de traitement d'analyse de prélèvements génétiques (ADN), 14789 (p. 2784).

Gouvernement

Charte déontologie - Membres du Gouvernement, 17505 (p. 2772).

H**Hôtellerie et restauration**

Formation obligatoire à l'exploitation d'un débit de boisson ou d'un restaurant, 8486 (p. 2782).

I**Impôt sur le revenu**

Prélèvement à la source - Charges administratives pour les entreprises, 8493 (p. 2773).

Intercommunalité

Modalités de retrait des communes d'un EPCI, 15268 (p. 2777).

J**Justice**

Application loi « J21 » - Transfert de compétence, 11590 (p. 2797) ;

Contrôle des comptes des majeures souffrant d'altérations de leurs facultés, 15494 (p. 2800) ;

Rupture d'égalité et avocats commis d'office dans les confrontations immédiates, 17333 (p. 2801).

L**Lieux de privation de liberté**

Droit de tirage, 4676 (p. 2794) ;

Manque d'effectif au sein de l'administration pénitentiaire, 12730 (p. 2797) ;

Mouvement pénitentiaire, 6129 (p. 2795) ;

Suicide en prison - Réforme de la justice, 8971 (p. 2796).

M**Maladies**

Dépistage du cancer du poumon, 14812 (p. 2807) ;

Politique de vaccination contre le papillomavirus, 8980 (p. 2804).

Marchés publics

Centres de gestion de la fonction publique territoriale - Appels d'offres, 16050 (p. 2773).

Ministères et secrétariats d'État

Promotions à la sortie des cabinets ministériels, 16585 (p. 2771) ;

Promotions des membres de cabinets, 16061 (p. 2770) ;

Règles applicables à la fonction de membre du Gouvernement, 16062 (p. 2771).

O

Ordre public

Offrir une solution au comptage des manifestants, 15519 (p. 2784).

Outre-mer

Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, 14821 (p. 2778) ;

Épuisement des forces de l'ordre de La Réunion, 15521 (p. 2786) ;

Mayotte - Sécurité aérienne - Contrôle aérien - Urgence, 15054 (p. 2838).

P

Personnes handicapées

Auxiliaires de vie scolaire à l'étranger, 16850 (p. 2781).

Police

Manque d'effectifs policiers et renfort de la garde nationale et du SNU, 16871 (p. 2791).

Politique extérieure

Traité de l'Élysée 2019, 12822 (p. 2781).

Pollution

Limitation de vitesse des véhicules non polluants lors des pics de pollution, 14610 (p. 2818) ;

Processus de production d'antibiotiques et antibiorésistance, 15312 (p. 2809).

Prestations familiales

Règles de répartition des aides de la CAF en cas de garde alternée, 1390 (p. 2803).

R

Retraites : généralités

Cotisation des médecins retraités, 12470 (p. 2806).

S

Santé

Addiction aux opiacés, 17994 (p. 2813) ;

Implants médicaux, 17565 (p. 2811).

Sectes et sociétés secrètes

CAFFES, 14452 (p. 2769).

Sécurité des biens et des personnes

Mission sur les fichiers mis à la disposition des forces de sécurité, 14219 (p. 2783) ;

Sapeurs-pompiers, 16393 (p. 2787) ;

Sapeurs-pompiers - Allocation de vétérance, 16654 (p. 2787) ;

Usage des flashball dans le maintien de l'ordre, 15743 (p. 2786).

Sécurité routière

Bilan des voitures radars, 16398 (p. 2788) ;

Bilan statistique des voitures-radars, 16400 (p. 2789) ;

Contrôles de vitesse - Voitures-radars banalisées, 16659 (p. 2790) ;

Déploiement et externalisation des voitures-radars, 16402 (p. 2789) ;

Multiplication des voitures privées équipées de radars, 16665 (p. 2790) ;

Nombre de voitures-radars sur le territoire, 16417 (p. 2789) ;

Sécurité routière - Procès-verbal, 16424 (p. 2789) ;

Sécurité routière - Voitures-radars, 16425 (p. 2789) ;

Statistiques sur les voitures-radars, 16667 (p. 2790) ;

Voitures radars - Statistiques, 16428 (p. 2789) ;

Voitures-radars, 16429 (p. 2790) ; 17170 (p. 2790).

2767

Sécurité sociale

Convention d'objectifs et de gestion (COG) 2018-2022 entre l'État et la CNAF, 7878 (p. 2803) ;

Privation de cartes vitale au sein de la population, 10601 (p. 2805) ;

Rente accident de travail et RSA, 11441 (p. 2805).

Sociétés

Droit des sociétés - Conditions - Mise en réserve des bénéfices - Interprétation, 15598 (p. 2800).

T

Transports

Enjeux du projet de « loi Mobilités », 14916 (p. 2837) ;

Ferroutage en France, 14025 (p. 2833) ;

Plateforme de mobilité multimodale, 14259 (p. 2834).

Transports ferroviaires

Modernisation du matériel roulant des trains de nuit, 14260 (p. 2835) ;

NLGV Marseille-Nice, 15363 (p. 2839) ;

Pérennisation des dessertes de la gare de Valence-TGV, 13643 (p. 2833) ;

Tarifification flexible, 14261 (p. 2835).

Transports par eau

Guichets - Transport maritime décarboné, 15365 (p. 2839).

Transports urbains

Plan vélo, 8098 (p. 2830).

Travail

Extension du régime des travailleurs non salariés, 14676 (p. 2806) ;

Reconnaissance de l'épuisement professionnel en tant que maladie professionnelle, 657 (p. 2801).

U

Union européenne

Propositions des associations franco-allemandes (Traité de l'Élysée), 8236 (p. 2774).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

PREMIER MINISTRE

Sectes et sociétés secrètes

CAFFES

14452. – 20 novembre 2018. – **Mme Brigitte Liso** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les enjeux du phénomène sectaire en France. Selon le centre national d'accompagnement familial face à l'emprise sectaire (CAFFES), on assiste à une forte demande d'aide des familles concernées. De nouvelles mesures de solidarité nationale doivent être prises, en lien avec la MIVILUDES qui contribue à la prévention de la radicalisation, pour soutenir les associations qui travaillent quotidiennement sur ces sujets auprès des victimes. Le Gouvernement a annoncé récemment vouloir améliorer la gouvernance en ce domaine. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les observations recueillies par la mission de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES) le confirment : les dérives sectaires restent un phénomène d'actualité. Elles touchent les domaines spirituel, philosophique ou éthique, mais aussi la santé et le bien-être, le développement personnel, l'enseignement, la formation, ou encore l'environnement. Des entrepreneurs individuels, de très petits groupes comme des grands mouvements savent exploiter les potentialités d'Internet et des réseaux sociaux pour séduire et créer une dépendance. La famille est souvent la mieux placée pour observer les changements de comportement, les ruptures, l'isolement et la mise en danger. Les proches cherchent à comprendre, ils ont besoin d'être conseillés et soutenus, car la déstabilisation et l'emprise mentale sont d'une grande violence pour l'individu victime mais aussi pour sa famille. Le travail avec la famille est aussi un des leviers les plus efficaces pour contrer l'entreprise sectaire. Les associations de soutien aux victimes et à leur famille ont joué un rôle déterminant dans l'émergence, il y a plus de 20 ans, d'une politique publique de vigilance et de lutte contre le phénomène sectaire et la MIVILUDES, chargée de la coordination de cette politique, travaille quotidiennement avec elles. Les associations assurent au plus près le soutien dont ont tant besoin les familles, et elles sont aussi un précieux relais sur le terrain pour sensibiliser sur un sujet encore trop souvent méconnu. Les adaptations de la MIVILUDES aux évolutions du phénomène sectaire, ses relations avec divers organismes consultatifs ou administratifs, la prise en compte des recommandations de la Cour des Comptes, seront au cœur de la mission qui sera confiée à la personne qui sera désignée pour assurer la présidence de la MIVILUDES.

2769

État

Montant de l'indemnité des membres du Conseil constitutionnel

15011. – 11 décembre 2018. – **M. Régis Juanico** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le montant de l'indemnité des membres du Conseil constitutionnel. Dans une étude scientifique publiée le 3 décembre 2018, il apparaît que de 1960 à 2001, les membres du Conseil constitutionnel ont bénéficié d'une exonération forfaitaire d'impôt qui était juridiquement injustifiée. Ce régime fiscal spécifique avait d'ailleurs été contesté dans le courant des années 1990, dans deux articles publiés dans *Le Monde* (en 1990 et 1998), par le professeur Jean-Jacques Dupeyrou. En 2001, à l'initiative du président du Conseil constitutionnel de l'époque, M. Yves Guéna, ce régime fiscal spécifique a été abrogé, par la secrétaire d'État au budget (à l'époque Mme Florence Parly). Dans une lettre du 16 mars 2001 adressée à M. Yves Guéna et qui n'a jamais été publiée, la secrétaire d'État notait que « la décision ministérielle du 11 janvier 1960 relative aux indemnités des membres du Conseil constitutionnel est abrogée. Cette abrogation, et la suppression de l'abattement forfaitaire de 50 % pour les frais professionnels qui en résulte, s'appliqueront aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2001. Parallèlement, la rémunération du président et des membres du Conseil constitutionnel a été complétée, à compter de la même date, d'une nouvelle indemnité fixée par référence au régime indemnitaire des hauts fonctionnaires dont les emplois relèvent des catégories visées à l'article 6 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 relative au Conseil constitutionnel. Le montant brut annuel de cette rémunération s'élève par conséquent à 954 017 francs pour le président et à 833 357 francs pour les membres. Il évoluera conformément à la valeur du point d'indice de la fonction publique [...] ». Aussi, afin de connaître le montant de l'indemnité complémentaire

fondée sur cette décision du 16 mars 2001, il l'interroge sur le montant brut annuel de la rémunération du président et des membres du Conseil constitutionnel au 1^{er} janvier 2000. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément à l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, « le président et les membres du Conseil constitutionnel reçoivent respectivement une indemnité égale aux traitements afférents aux deux catégories supérieures des emplois de l'État classés hors échelle ». L'indemnité versée aux membres du Conseil constitutionnel n'ouvrant pas droit à pension, la distinction faite, dans la rémunération des agents publics, entre le traitement et les autres indemnités n'est pas applicable. Le traitement pris en compte pour le calcul de l'indemnité versée au président et aux membres du Conseil constitutionnel est en conséquence fixé par analogie avec la rémunération du vice-président et des présidents de section au Conseil d'État. Comme le rappelle l'auteur de la question, ces indemnités ne bénéficient plus d'aucune exonération particulière et sont imposées dans les conditions du droit commun depuis 2001. Le budget du Conseil constitutionnel fait l'objet chaque année, comme le budget des assemblées, d'un examen parlementaire dans le rapport relatif aux crédits de la mission pouvoirs publics dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances. Comme l'indiquent les documents budgétaires annexés au projet de loi de finances pour 2019, les dépenses liées à la rémunération, y inclus les charges sociales afférentes, des membres du Conseil constitutionnel s'élèvent à un total de 1,848 millions d'euros.

Égalité des sexes et parité

Manque de parité au sein des cabinets ministériels

15985. – 22 janvier 2019. – M. Cédric Villani interroge Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur le défaut de parité au sein des cabinets ministériels. *Le Parisien* a en effet révélé qu'en novembre 2018, seuls 37 % des conseillers des membres du Gouvernement étaient des femmes. Un taux qui est même ramené à 24 % si l'on ne considère que les directeurs de cabinets et leurs adjoints, c'est-à-dire les échelons les plus élevés. Sachant l'importance qu'ont ces équipes dans la prise de décision et leurs impacts sur la vie quotidienne des citoyens, il souhaiterait savoir si elle compte prendre des mesures pour améliorer cette situation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le pourcentage de femmes au sein des cabinets ministériels est en augmentation par rapport à la précédente législature. Afin de favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes, il a été décidé que par exception à la règle limitant l'effectif des cabinets, les femmes membres de cabinet en congé maternité peuvent être remplacées pendant cette période.

Effectifs cabinet (source annexe au projet de loi de finances pour 2017 – personnels affectés dans les cabinets ministériels)	Total	Hommes	Femmes	Ratio
1er août 2018 (PLF 2019)	311	195	116	37 %
1er août 2017 (PLF 2018)	300	189	111	37 %
1er août 2016 (PLF 2017)	563	371	192	34 %
1er août 2015 (PLF 2016)	495	316	179	36 %
1er août 2014 (PLF 2015)	461	302	159	34 %
1er août 2013 (PLF 2014)	565	374	191	34 %
1er août 2012 (PLF 2013)	525	347	178	34 %
1er août 2011 (PLF 2012)	511	358	153	30 %

Ministères et secrétariats d'État

Promotions des membres de cabinets

16061. – 22 janvier 2019. – Mme Christine Pires Beaune interroge M. le Premier ministre sur les promotions des membres des cabinets ministériels à la sortie de ces cabinets. Elle lui demande de lui indiquer combien de personnes ont quitté les cabinets ministériels de son Gouvernement depuis le début de la XV^e législature et combien d'entre eux ont fait l'objet d'une promotion à la sortie de ces cabinets, en lui précisant de quelles promotions il s'agit, et en particulier s'y a eu des membres de cabinets promus par la voie du tour extérieur.

Réponse. – Les fins de fonctions de membres de cabinets ministériels font l'objet d'arrêtés publiés au *Journal officiel*. Depuis le début de la XV^{ème} législature, parmi les nominations au tour extérieur, deux membres de cabinet ont été nommés au tour extérieur conseillers référendaires à la cour des comptes en 2019 et une personne ayant exercé en cabinet ministériel pendant la XV^{ème} législature a été nommée inspecteur général de l'agriculture au tour extérieur. Par ailleurs, depuis le début de la XV^{ème} législature, 5 membres de cabinet ont été nommés préfets. Toutes ces nominations ont été publiées au *Journal officiel*.

Ministères et secrétariats d'État

Règles applicables à la fonction de membre du Gouvernement

16062. – 22 janvier 2019. – **Mme Christine Pires Beaune** interroge **M. le Premier ministre** sur un document intitulé « Règles applicables à la fonction de membre du Gouvernement ». Dans un rapport d'information du Sénat daté de 2012 (Rapport d'information n° 154 pour le PLF de 2013, p. 29), M. Alain Anziani a révélé qu'un document interne du SGG, intitulé « Règles applicables à la fonction de membres du Gouvernement » rassemblait de nombreuses circulaires relatives au travail gouvernemental. Elle lui demande de lui indiquer pourquoi, dans le cadre de la politique d'*open data* du Gouvernement, ce type de documents n'est pas automatiquement publié sur le site internet du chef du Gouvernement.

Réponse. – Les services du Premier ministre rassemblent régulièrement des éléments de droit, figurant dans des lois, décrets, arrêtés et circulaires, portant sur l'exercice des fonctions ministérielles. Ces recensements de documents existants ne font pas l'objet d'une publication autonome.

État

Remboursement des dépenses personnelles du Président de la République

16541. – 5 février 2019. – **M. Régis Juanico** interroge **M. le Premier ministre** sur le remboursement des dépenses personnelles du Président de la République. Dans son rapport consacré à la direction de l'action du Gouvernement pour le PLF 2019, Mme Marie-Christine Dalloz fait savoir que le secrétaire général du Gouvernement lui a indiqué que les dépenses personnelles du Premier ministre sont refacturées à celui-ci et remboursées sur ses deniers personnels. Il lui demande de lui indiquer s'il en va de même pour le Président de la République et de lui communiquer, si tel est le cas, l'état exhaustif de ces remboursements.

Réponse. – Le Président de la République prend directement à sa charge ses dépenses personnelles sans que les services de la présidence interviennent. Elles sont alors réglées avec ses propres moyens de paiement. Quelques dépenses, engagées initialement par la présidence, font l'objet de remboursements a posteriori. Il s'agit principalement des déplacements privés à bord des avions de l'ETEC (un titre relatif au coût du transport est émis sur la base du prix d'un vol commercial) et, plus accessoirement, de dépenses que le Président, en raison des circonstances, ne peut payer directement. L'état exhaustif de ces remboursements fait l'objet d'une transmission aux magistrats de la Cour des comptes lors du contrôle annuel de la présidence de la République.

Ministères et secrétariats d'État

Promotions à la sortie des cabinets ministériels

16585. – 5 février 2019. – **M. Régis Juanico** interroge **M. le Premier ministre** sur les promotions des membres des cabinets ministériels à la sortie de ces cabinets. Il lui demande de lui indiquer combien de personnes ont quitté les cabinets ministériels de son Gouvernement depuis le début de la XV^e législature et combien d'entre eux ont fait l'objet d'une promotion à la sortie de ces cabinets, en lui précisant de quelles promotions il s'agit, et en particulier s'y a eu des membres de cabinets promus par la voie du tour extérieur.

Réponse. – Les fins de fonctions de membres de cabinets ministériels font l'objet d'arrêtés publiés au *Journal officiel*. Depuis le début de la XV^{ème} législature, parmi les nominations au tour extérieur, deux membres de cabinet ont été nommés au tour extérieur conseillers référendaires à la cour des comptes en 2019 et une personne ayant exercé en cabinet ministériel pendant la XV^{ème} législature a été nommée inspecteur général de l'agriculture au tour extérieur. Par ailleurs, depuis le début de la XV^{ème} législature, 5 membres de cabinet ont été nommés préfets. Toutes ces nominations ont été publiées au *Journal officiel*.

*État**Régime de l'indemnité des membres du Conseil constitutionnel*

17306. – 26 février 2019. – Mme Laurianne Rossi interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur le régime de l'indemnité des membres du Conseil constitutionnel. Alors que pendant plus de quarante ans, les membres du Conseil constitutionnel ont bénéficié d'une exonération forfaitaire d'impôt sur la moitié du montant de leur indemnité « pour frais professionnels », ce régime fiscal spécifique et injustifié s'est éteint en 2001 à l'initiative du président de l'institution, Yves Guéna, par lettre en date du 16 mars 2001 de la secrétaire d'État au budget, Mme Florence Parly, à lui adressée. Dans cette lettre, qui n'a jamais été publiée, la secrétaire d'État précisait que « la décision ministérielle du 11 janvier 1960 relative aux indemnités des membres du Conseil constitutionnel est abrogée ». Parallèlement, la rémunération du président et des membres du Conseil constitutionnel a été précisée à partir du 1^{er} janvier 2001 : désormais, ceux-ci reçoivent respectivement une indemnité fixée par référence au régime indemnitaire des hauts fonctionnaires dont les emplois relèvent des catégories fixées à l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel (traitements afférents aux deux catégories supérieures des emplois de l'État classés hors échelle). La lettre ministérielle du 16 mars 2001 précisait que cette rémunération s'élevait par conséquent à « 954 017 francs pour le président et à 833 357 francs pour les membres ». Ce montant brut évolue conformément à la valeur du point d'indice de la fonction publique. Aussi, elle lui pose la question de savoir quel est le montant brut annuel de la rémunération du président et des membres du Conseil constitutionnel au 1^{er} janvier 2019. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément à l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, « le président et les membres du Conseil constitutionnel reçoivent respectivement une indemnité égale aux traitements afférents aux deux catégories supérieures des emplois de l'État classés hors échelle ». L'indemnité versée aux membres du Conseil constitutionnel n'ouvrant pas droit à pension, la distinction faite, dans la rémunération des agents publics, entre le traitement et les autres indemnités n'est pas applicable. Le traitement pris en compte pour le calcul de l'indemnité versée au président et aux membres du Conseil constitutionnel est en conséquence fixé par analogie avec la rémunération du vice-président et des présidents de section au Conseil d'État. Comme le rappelle l'auteur de la question, ces indemnités ne bénéficient plus d'aucune exonération particulière et sont imposées dans les conditions du droit commun depuis 2001. Le budget du Conseil constitutionnel fait l'objet chaque année, comme le budget des assemblées, d'un examen parlementaire dans le rapport relatif aux crédits de la mission pouvoirs publics dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances. Comme l'indiquent les documents budgétaires annexés au projet de loi de finances pour 2019, les dépenses liées à la rémunération, y inclus les charges sociales afférentes, des membres du Conseil constitutionnel s'élèvent à un total de 1,848 millions d'euros.

2772

*Gouvernement**Charte déontologie - Membres du Gouvernement*

17505. – 5 mars 2019. – Mme Cécile Untermaier appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la charte de déontologie instaurée et signée le 17 mai 2012, par l'ensemble des membres du Gouvernement. Si la signature d'une telle charte ne peut constituer la seule garantie d'un exercice du pouvoir dans des règles éthiques que défend en particulier l'Observatoire de l'éthique publique, elle constitue en tout état de cause, un engagement attendu par les citoyens, soucieux que les décisions publiques pouvant faire grief, soient prises par une autorité qui a pris un tel engagement. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser si les membres de son Gouvernement sont signataires d'une telle charte ou si la circulaire du 24 mai 2017 relative au travail gouvernemental doit être considérée comme répondant à cette exigence.

Réponse. – Les membres du Gouvernement nommés depuis mai 2017 signent à l'occasion de leur nomination un engagement sur l'honneur d'intégrité et de moralité. À cette occasion, conformément à l'article 1^{er} de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, ils s'engagent à exercer leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

*Impôt sur le revenu**Prélèvement à la source - Charges administratives pour les entreprises*

8493. – 22 mai 2018. – M. Nicolas Forissier alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur la question du prélèvement à la source, effectif au 1^{er} janvier 2019. Si ce nouveau dispositif est mis en place au nom de la simplification et de l'efficacité, il semble cependant que la charge supplémentaire à supporter pour les entreprises a été sous-estimée. L'établissement et la collecte de l'impôt sur le revenu des 17 millions de foyers imposables représentent une tâche considérable, jusque-là assurée par l'État ; or la présente réforme ne prévoit aucune mesure d'accompagnement pour des entreprises déjà fortement soumises aux contraintes administratives. Elles devront donc assumer, sans aucune aide ni compensation, un coût non négligeable, aussi bien en termes financiers qu'en nombres d'heures de travail, estimées à 6 millions seulement pour le secteur de l'économie de proximité - soit, pour chaque chef d'entreprise, une semaine pleine consacrée à ces nouvelles obligations administratives. Il souhaite donc lui demander quelles sont les mesures prévues pour prendre en compte la réalité quotidienne des entreprises et les aider à faire face aux nouvelles obligations qui leurs sont imposées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 60 de la loi n° 2016-1917 de finances pour l'année 2017 instaure le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu. L'entrée en vigueur de cette réforme, prévue à compter du 1^{er} janvier 2018 par la loi de finances pour 2017, a été reportée au 1^{er} janvier 2019 par l'ordonnance n° 2017-1390 du 22 septembre 2017 relative au décalage d'un an de l'entrée en vigueur du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu. S'agissant du transfert de charges de l'État vers les entreprises, le rapport d'audit de l'Inspection Générale des Finances (IGF) transmis au Parlement le 10 octobre 2017 sur les conditions de mise en œuvre du prélèvement à la source vient objectiver et relativiser cette charge. La mission IGF estime ainsi que la charge financière serait comprise entre 310 et 420 M€ pour les entreprises et non 1,2 milliard d'euros comme évoqué précédemment dans un rapport réalisé par un cabinet privé. Plus de 70 % de ce coût provient de la valorisation des ressources internes qui seraient mobilisées pour le paramétrage des logiciels, la formation des utilisateurs et la communication auprès des salariés. En effet, la mise en œuvre du prélèvement à la source repose sur la déclaration sociale nominative qui est un vecteur déclaratif existant et éprouvé. Les entreprises bénéficieront en outre d'un effet en trésorerie dès lors qu'elles ne reverseront la retenue à la source qu'elles auront collectée qu'après un délai de plusieurs jours. Les entreprises de moins de cinquante salariés effectueront ainsi ce reversement le 15 du mois suivant le prélèvement. La mission poursuit en précisant que cette charge peut néanmoins être atténuée par un plan de communication adéquat de l'administration. Ce plan a débuté au printemps 2018 avec la campagne de déclaration des revenus. Les déclarants en ligne ont pu prendre connaissance de leur taux de prélèvement et exercer les options pour l'individualisation ou la non transmission de leur taux. A partir du 16 juillet 2018, les déclarants papier ont également pu exercer leurs options. Tous les contribuables ont pris connaissance de leur taux de prélèvement à l'été 2018 avec la réception de leur avis d'impôt. Le rapport de l'IGF comporte également des propositions pour alléger les modalités et règles de gestion pour les collecteurs. Elles visent notamment à renforcer le dispositif d'accompagnement des employeurs par l'administration, en particulier grâce à un kit de démarrage à l'attention de tous les collecteurs qui est en ligne sur le site impots.gouv.fr depuis le 5 mars 2018. Ce kit a fait l'objet d'une consultation auprès des parties prenantes du prélèvement à la source et est évolutif en fonction des demandes d'adaptation qui émergent au fur et à mesure de sa diffusion. Par ailleurs, pour les petites entreprises qui n'utilisent pas à ce jour la déclaration sociale nominative et qui n'ont pas d'expert-comptable l'État propose le dispositif du TESE grâce auquel les formalités, dont les opérations relatives au prélèvement à la source, sont effectuées gratuitement par l'URSSAF pour le compte de l'entreprise. Le gouvernement a d'ailleurs annoncé le 6 septembre 2018 que le seuil de vingt salariés au-delà duquel le TESE ne peut pas être utilisé serait supprimé.

2773

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

*Marchés publics**Centres de gestion de la fonction publique territoriale - Appels d'offres*

16050. – 22 janvier 2019. – M. Éric Poulliat appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur l'obligation pour les centres de gestion de la fonction publique territoriale de mettre en place une commission d'appel d'offres pour l'attribution des marchés publics dont la valeur estimée hors

taxe est égale ou supérieure aux seuils européens. Selon l'ancienne rédaction du code des marchés publics, une commission d'appel d'offres devait être instituée dans les établissements publics locaux pour la passation de certains marchés. Depuis la réforme du droit des marchés publics, l'article L. 1414-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que les marchés publics des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont passés et exécutés conformément à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics. Cependant, les centres de gestion de la fonction publique territoriale sont des établissements publics locaux à caractère administratif en vertu de l'article 1^{er} du décret n° 85-643 modifié du 26 juin 1985 ; ils n'ont donc pas à proprement parler un lien de rattachement direct à une collectivité territoriale en particulier. La seule référence législative et réglementaire aux établissements publics et groupements des collectivités territoriales ainsi qu'aux collectivités territoriales elles-mêmes à l'article L. 1414-1 du code général des collectivités territoriales semble donc de nature à écarter l'application de ces dispositions pour les centres de gestion de la fonction publique territoriale. Par conséquent, il lui demande si la nouvelle réglementation relative aux marchés publics impose que les centres de gestion de la fonction publique territoriale mettent en place une commission d'appel d'offres pour les marchés dont les montants sont supérieurs aux seuils européens.

Réponse. – L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics a abrogé le code des marchés publics et intégré les dispositions relatives aux commissions d'appel d'offres (CAO) des collectivités territoriales et des établissements publics locaux dans le code général des collectivités territoriales (CGCT). En effet, si l'article L. 1414-1 du CGCT précise que les marchés publics des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont passés et exécutés conformément à l'ordonnance du 23 juillet 2015, les dispositions relatives aux CAO figurent à l'article L. 1414-2 du même code. Celui-ci renvoie, s'agissant uniquement de la composition des CAO, aux dispositions de l'article L. 1411-5 relatives aux commissions de délégation de service public. Aussi, conformément aux dispositions du II de l'article L. 1411-5 du CGCT, la CAO d'un établissement public local est présidée par l'autorité habilitée à signer le marché public ou son représentant et est composée de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Or, aux termes de l'article 13 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les centres de gestion de la fonction publique territoriale sont des établissements publics locaux à caractère administratif. L'article 14 de la même loi précise qu'ils regroupent les collectivités et établissements qui leur sont affiliés à titre obligatoire ou volontaire. Par conséquent, il résulte des dispositions des articles L. 1411-5 et L. 1414-2 du CGCT que les centres de gestion de la fonction publique territoriale doivent, en tant qu'établissements publics locaux, constituer une CAO pour attribuer les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance du 23 juillet 2015.

2774

AFFAIRES EUROPÉENNES

Union européenne

Propositions des associations franco-allemandes (Traité de l'Élysée)

8236. – 8 mai 2018. – M. Jacques Marilossian attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur les propositions des fédérations d'associations franco-allemandes dans le cadre de la rédaction d'un nouveau Traité de l'Élysée. Dans le cadre des consultations citoyennes sur l'Europe, la fédération des associations franco-allemandes pour l'Europe (FAFA) et la *Vereinigung Deutsch-Französischer Gesellschaften für Europa* (VDFG), réunissant plus de 40 000 personnes en France et en Allemagne, formulent les propositions suivantes. Premièrement, la création d'un haut conseil culturel franco-allemand pour la coopération entre les sociétés civiles française et allemande, afin de renforcer les échanges intergénérationnels entre elles. Ce haut conseil pourrait être doté d'un budget commun abondé par les deux pays, comprenant également des procédures administratives simplifiées et une harmonisation juridique bilatérale pour les structures associatives. Deuxièmement, la reconnaissance mutuelle des certificats et diplômes, ainsi que les diplômes établis dans les deux langues. Cette proposition est conforme à la résolution d'un nouveau Traité de l'Élysée adoptée par l'Assemblée nationale et le Bundestag le 22 janvier 2018, renforçant la coopération en matière d'enseignement supérieur et de mobilité des enseignants, des jeunes chercheurs et des apprentis. Enfin, proposition plus audacieuse formulée par un citoyen français, ne serait-il pas judicieux de renforcer l'enseignement de la langue du partenaire à travers le cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) ? Cet outil de soutien au plurilinguisme s'inscrit dans un objectif culturel, qui permettrait de renforcer l'enseignement des langues européennes autres que l'anglais,

en particulier dans le contexte du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. Il souhaite ainsi savoir si ces propositions sont susceptibles d'être reprises par le Gouvernement, à l'issue des consultations citoyennes sur l'Europe. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En application de la Déclaration conjointe du Président de la République et de la Chancelière fédérale et de la résolution commune adoptée par l'Assemblée nationale et le Bundestag, à l'occasion du 55ème anniversaire du traité de l'Elysée, la France et l'Allemagne ont engagé des négociations diplomatiques qui ont abouti, le 22 janvier dernier, à la signature du traité d'Aix-la-Chapelle qui met en place une véritable stratégie d'intégration européenne entre les deux pays. Cet accord est distinct de la suite donnée aux Consultations citoyennes européennes dont le Conseil européen a pris note les 13 et 14 décembre 2018 et qui feront l'objet d'un nouvel examen lors de sa réunion informelle du 9 mai 2019 à Sibiu (Roumanie). Les propositions formulées par la Fédération des associations franco-allemandes et la *Vereinigung Deutsch-Französischer Gesellschaften für Europa ITAL (FAFA/VDFG)* ont été largement prises en compte : - un Haut Conseil culturel franco-allemand (HCCFA), a été créé dès 1988 (25ème anniversaire du Traité de l'Elysée) avec pour ambition le renforcement des liens dans ce domaine entre les deux états. Un Fonds citoyen commun (**art.12.**) est prévu par le Traité d'Aix-La-Chapelle et devrait « *soutenir les initiatives de citoyens et jumelages* ». - s'agissant de la reconnaissance mutuelle des diplômes, le Traité (**art.10**) inclut cet objectif ainsi que « *la mise en place d'outils d'excellence franco-allemands pour la recherche, la formation et l'enseignement professionnels* ». - Enfin pour ce qui concerne l'enseignement linguistique, le Traité (**art.10**) encourage le rapprochement de leurs systèmes éducatifs « *grâce au développement de l'apprentissage mutuel de la langue de l'autre, à l'adoption, conformément à leur organisation institutionnelle, de stratégies visant à accroître le nombre d'élèves étudiant la langue du partenaire* » Cette volonté d'intégration franco-allemande déploie une nouvelle stratégie pour le partenariat des deux états, en accordant une large place au rapprochement entre les citoyens.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Animaux

Vente libre des colliers à pointes et colliers par stimulation électrique

15822. – 15 janvier 2019. – M. Meyer Habib attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'incroyable vente libre de colliers à pointes et colliers de dressage par stimulation électrique qui engendrent des souffrances physiques et mentales pour les chiens ! Selon un sondage Ifop de mai 2018, 95 % des Français interrogés souhaitent que tous les actes de cruauté commis envers un animal soient condamnés sur l'ensemble du territoire. Préoccupation partagée par nos partenaires européens, de nombreux pays ont d'ores et déjà interdit la vente de ces outils, parmi lesquels l'Allemagne, la Suisse, l'Autriche, le Pays de Galles, le Danemark ou la Slovénie. Aussi, l'article 7 du décret n° 2004-416 du 11 mai 2004 portant publication de la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, du 13 novembre 1987, signée par la France le 18 décembre 1996 et ratifiée le 8 juillet 2003, dispose qu'« aucun animal de compagnie ne doit être dressé d'une façon qui porte préjudice à sa santé et à son bien-être, notamment en le forçant à dépasser ses capacités ou sa force naturelles ou en utilisant des moyens artificiels qui provoquent des blessures ou d'inutiles douleurs, souffrances ou angoisses ». C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour mettre l'ensemble de la législation française en cohérence et en ligne avec les attentes et les valeurs de la société française en interdisant l'emploi et la vente libre de colliers à pointes et à stimulation électrique.

Réponse. – L'article 7 de la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie est effectivement traduit dans le droit français aux articles R. 214-17 et R. 214-24 du code rural et de la pêche maritime. Ce dernier article précise que « l'exercice des activités d'éducation et de dressage d'un animal de compagnie dans des conditions de nature à lui infliger des blessures ou des souffrances inutiles est interdit ». L'article R. 214-17 interdit « d'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances ». En outre, l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux indique qu'en aucun cas, pour un chien à l'attache, le collier ne doit être constitué par la chaîne d'attache elle-même ni par un collier de force ou étrangleur. Ainsi, sauf cas de nécessité, l'utilisation pour le dressage de colliers à pointes (collier de force ou étrangleur) et dans une moindre mesure du collier électrique, est contraire à ces articles réglementaires. L'utilisation d'un tel collier peut néanmoins être tolérée dans quelques cas particuliers, à condition que sa nécessité soit démontrée au vu du comportement inadapté ou dangereux du chien. Par ailleurs, afin d'accentuer la lutte contre la maltraitance animale, la récente loi pour l'équilibre des relations

commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, promulguée le 1^{er} novembre 2018, a instauré un doublement des peines, qui passent de six mois à un an d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende à 15 000 euros. Aussi, contrairement à certains États membres, la France n'a pas fait le choix d'interdire la vente de ces colliers mais de restreindre strictement leur utilisation à des cas bien précis.

Bois et forêts

Avenir de la gestion des forêts en Haute-Saône

16979. – 19 février 2019. – **Mme Barbara Bessot Ballot** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** au sujet de l'avenir de la gestion des forêts sur le territoire, un sujet majeur pour le département de la Haute-Saône, où la valorisation des forêts est un réel atout du développement local. En effet, la situation financière de l'Office national des forêts semble se dégrader, malgré diverses mesures prises antérieurement : diminution des effectifs, stabilisation du versement compensateur, mise en place d'une taxe à la charge des communes, etc. Face à cette situation sensible, de nombreuses initiatives ont été prises, notamment par la Fédération nationale des communes forestières : réflexion sur une éventuelle refonte du modèle de gestion de la forêt publique, changement des modalités d'organisation, de la gouvernance et des relations avec l'ONF, etc. En parallèle, l'État a engagé une réflexion avec l'ensemble des parties prenantes sur le rôle et les missions de l'ONF, et le groupe d'études sénatorial « Forêt et filière bois » a été chargé d'établir un rapport d'information sur la situation de l'ONF et de ses relations avec ses différents partenaires, notamment les communes forestières. Dans un souci d'efficacité, l'ONF est un outil nécessaire pour conduire une gestion durable des forêts, mais son modèle de fonctionnement semble être remis en cause, impactant fortement le modèle de gestion des forêts communales et soulevant par conséquent de nombreuses inquiétudes au sein des territoires. Ainsi, elle l'interroge afin d'éclairer l'ensemble des acteurs concernés sur l'avenir de la gestion des forêts, et plus particulièrement dans le département de la Haute-Saône.

Réponse. – L'action de l'office national des forêts (ONF), établissement public à caractère industriel et commercial, est guidée par la mise en œuvre d'un contrat d'objectifs et de performance (COP) fixant ses axes de travail. Le COP a été signé par l'État, la fédération nationale des communes forestières et l'ONF le 7 mars 2016 pour la période 2016-2020. Le COP confie en premier lieu à l'ONF la mission, prévue à l'article L. 221-2 du code forestier, de gérer durablement les forêts publiques, en intégrant leur triple vocation écologique, sociale et économique. L'exploitation raisonnée des forêts est prévue dans le cadre d'aménagements forestiers programmant les coupes et les travaux. La récolte de bois dans les forêts publiques contribue à l'approvisionnement de la filière bois et apporte des recettes aux communes concernées permettant notamment d'investir dans le renouvellement de ces forêts. L'ONF joue ainsi un rôle moteur, au sein de la filière forêt-bois, en faveur de la transition énergétique et dans la préservation et le développement de notre patrimoine forestier. Le secteur forêt-bois constitue en effet un secteur stratégique pour atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 inscrite dans le plan climat et déclinée par la stratégie nationale bas carbone en cours de révision. Il alimente l'économie en produits bio-sourcés et renouvelables, fournit la biomasse pour l'énergie et constitue un puits de carbone significatif. Dans ce contexte, les ministères de tutelle, ministère de l'agriculture et de l'alimentation et ministère de la transition écologique et solidaire, accordent la plus grande importance à son bon fonctionnement. Le COP prévoit en effet la stabilité des financements de l'État, ce qui mérite d'être souligné dans le contexte budgétaire actuel. À ce titre, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation maintient ses financements à l'ONF à hauteur de 140,4 M€ par an au titre du « versement compensateur », pour contribuer à la couverture du coût que représente pour l'ONF la gestion des forêts des collectivités et à hauteur de 26,2 M€ par an pour financer les missions d'intérêt général qui sont confiées à l'ONF. Dans le même temps, l'ONF doit améliorer la marge de ses activités commerciales et maîtriser ses charges, et donc ses effectifs, pour limiter son endettement. Cette orientation implique des changements significatifs passant notamment par une gestion dynamique des ressources humaines. L'exercice 2017, difficile, a conduit à la dégradation de la situation financière de l'ONF et a accru son endettement qui a atteint 320 M€, pour un plafond de 400 M€. Cette dégradation est due à une activité en repli du fait d'un marché du bois moins dynamique qu'anticipé, tandis que les charges ne diminuent pas à due concurrence des produits. Le dépassement observé en 2017 sur la masse salariale (plus de 4,8 M€) a conduit à la prise de décisions interministérielles en gestion pour permettre à l'établissement de mieux maîtriser ses dépenses et ne pas aggraver encore plus sa situation financière. L'État a décidé de verser l'ensemble de la contribution d'équilibre en 2018 et a ainsi mobilisé 5,7 M€ supplémentaires par rapport aux crédits inscrits au budget initial. En contrepartie, l'ONF a gelé 145 équivalent temps plein travaillé (ETPT) pour assurer la maîtrise de la masse salariale. L'ONF s'efforce de limiter l'impact de ce gel sur la qualité des missions qu'il assume. Ces efforts consentis par l'ONF devront être poursuivis en 2019,

avec l'application d'un schéma d'emploi de - 80 ETP portant ainsi le plafond d'emploi à 8 536 ETPT en loi de finances initiale. Cette situation financière tendue ne remet cependant pas en cause l'avenir de l'établissement. Dans le cadre de son contrat d'objectifs et de performance 2016-2020, l'ONF a engagé de gros efforts pour améliorer l'efficacité de sa gestion : augmentation du chiffre d'affaire et de la valeur ajoutée, maîtrise des charges, autant d'efforts qui commencent à porter leurs fruits comme en témoigne la relative amélioration du résultat en 2018. Une mission interministérielle a été lancée par le Gouvernement afin de proposer les évolutions possibles pour assurer un modèle soutenable pour l'ONF et son articulation avec le développement des territoires. Elle contribuera à la préparation du futur COP, afin que celui-ci participe à l'objectif de relance de la filière engagé dans le cadre du plan d'action interministériel forêt-bois. Les conclusions de la mission sont attendues pour la fin du premier trimestre 2019.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Défense

Indemnité de déplacement pour la journée défense et citoyenneté

13253. – 16 octobre 2018. – M. Stéphane Demilly alerte Mme la ministre des armées au sujet du montant de l'indemnité de déplacement des jeunes Français convoqués à la journée défense et citoyenneté. Son montant a été fixé à huit euros, en métropole, par un arrêté du ministre de la défense en date du 23 novembre 2001. En dépit de l'évolution du coût des transports, il n'a pas été modifié depuis. Aussi, il lui demande si elle envisage de revaloriser le montant de cette indemnité afin de la faire correspondre à la réalité de la dépense engagée par ces jeunes et leurs familles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Conformément à l'article R* 112-12 du code du service national, la convocation à la journée défense et citoyenneté (JDC) ouvre droit à l'attribution d'un bon de transport ou d'une indemnité de déplacement fixée par arrêté du ministre de la défense. Les jeunes gens convoqués à la JDC bénéficient actuellement du versement d'une indemnité de déplacement dont le montant s'élève à huit euros, quel que soit le mode de transport emprunté. Le ministère met en oeuvre diverses mesures permettant de réduire la distance à parcourir pour se rendre sur les lieux où sont organisées les JDC et donc le montant des frais de transport supportés par les jeunes et leur famille. Dans le cadre du PLF 2019, il n'a pas été prévu de mesure visant à revaloriser l'indemnité de déplacement servie aux participants à la JDC.

2777

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Intercommunalité

Modalités de retrait des communes d'un EPCI

15268. – 18 décembre 2018. – M. Sébastien Leclerc interroge M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, sur la persistance de deux modes de retrait d'une commune d'un EPCI. En effet, le droit commun dispose, selon l'article L. 5211-19 du CGCT, qu'une commune peut quitter son EPCI de rattachement après l'accord de l'assemblée délibérante, accord devant ensuite être validé par la majorité qualifiée des communes membres du dit EPCI. Toutefois, l'article L. 5211-26 du CGCT prévoit, par dérogation à l'article précité, la possibilité pour une commune de changer d'EPCI après accord du conseil de l'EPCI d'accueil, accord à la fois sur l'utilisation de cette procédure « dérogatoire », puis accord sur le principe même du rattachement de la commune. Dans cette hypothèse, l'assemblée de l'EPCI de départ n'est jamais consultée sur le retrait de la commune. Tout en sachant que ces mouvements, dans les deux cas de figure, restent soumis à l'avis de la CDCI, puis à la décision de l'autorité préfectorale, il lui fait remarquer que la procédure dérogatoire est aujourd'hui perçue comme un facteur d'instabilité des structures et de leur gouvernance et que cette possibilité, aujourd'hui majoritairement utilisée par les communes souhaitant changer d'EPCI, peut réellement perturber le fonctionnement de l'EPCI de départ, notamment lorsque la commune en question a vu l'EPCI y réaliser de gros investissements en lien avec ses compétences, que ce soit en terme d'équipements structurants dont le reste du territoire peut se trouver privé en cas de départ de la commune, ou en cas d'implantation de zone d'activité d'intérêt communautaire, pouvant alors retirer à l'EPCI une perspective de recettes fiscales. Il lui demande donc d'exprimer son sentiment sur la pertinence de laisser subsister deux procédures distinctes de possibilité de retrait d'une commune d'un EPCI. – **Question signalée.**

Réponse. – Le retrait des communes appartenant à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) est régi par les règles suivantes, étant précisé qu'en application de l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT), une commune ne peut se retirer d'une métropole ou d'une communauté urbaine. La procédure de droit commun, régie par les dispositions de l'article L. 5211-19 du CGCT, est applicable aux communes membres d'une communauté d'agglomération ou d'une communauté de communes. Elle prévoit que la demande de retrait d'une commune est soumise, d'une part, à l'accord de l'organe délibérant de l'EPCI, et d'autre part, à l'accord des communes membres de ce même EPCI dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement, c'est-à-dire avec l'accord des deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population. Lorsqu'une commune représente plus du quart de la population concernée, son accord est également obligatoire. La procédure dite dérogatoire, prévue à l'article L. 5214-26 du CGCT, est réservée aux seules communes membres d'une communauté de communes. Le préfet peut autoriser le retrait d'une commune de sa communauté de communes pour adhérer à un autre EPCI à fiscalité propre une fois que la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI), réunie dans sa formation restreinte, a rendu son avis et à la condition que l'organe délibérant de l'EPCI d'accueil ait accepté la demande d'adhésion. L'accord de la communauté de communes de départ n'est alors pas requis. Le législateur a souhaité instaurer une procédure dérogatoire pour éviter les situations de blocage auxquelles se sont retrouvées confrontées des communes qui souhaitaient quitter une communauté de communes pour en rejoindre une autre. Le mécanisme de la majorité qualifiée, qui suppose l'accord de deux communes sur trois dans certaines hypothèses ainsi que le droit de veto accordé aux communes représentant plus du quart de la population intercommunale, ont trop souvent empêché des communes de s'engager dans un nouveau projet d'association, malgré la pertinence de leurs arguments. Ce mécanisme est apparu trop contraignant, c'est pourquoi il a été instauré une procédure dérogatoire soumise au pouvoir d'appréciation du préfet. En effet, le préfet, saisi d'une demande de retrait au titre de la procédure dérogatoire, doit en apprécier la pertinence au regard, en particulier, des objectifs de rationalisation des périmètres des EPCI prévus à l'article L. 5210-1-1 du CGCT c'est-à-dire de leur cohérence spatiale, de l'existence d'un bassin de vie, de l'accroissement de la solidarité financière ou encore de la réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes qui résulterait du retrait et de l'adhésion de la commune concernée. À tout moment de la procédure, il peut estimer que le projet de retrait-adhésion ne remplit pas ces objectifs et qu'il n'y donnera pas suite. Enfin, le préfet veille également à ce que l'ensemble de la procédure se déroule en concertation avec les élus afin qu'ils puissent exprimer leur point de vue, notamment au sein de la CDCI. La procédure de retrait dérogatoire est donc aujourd'hui strictement encadrée aux fins de limiter le risque de déstabilisation d'un EPCI à fiscalité propre par le retrait d'une commune.

2778

ÉCONOMIE ET FINANCES

Outre-mer

Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie

14821. – 4 décembre 2018. – **M. Philippe Gomès** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les modalités de recours contre les décisions non judiciaires de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie. Il rappelle que trois types de recours peuvent être formés contre les décisions non contentieuses de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (ACNC). Les parties et tiers intéressés peuvent former un recours en annulation ou en réformation devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. La décision du tribunal administratif peut ensuite faire l'objet d'un recours devant la cour administrative d'appel de Paris, laquelle peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État. Ces trois niveaux de recours ont pour effet d'allonger considérablement les délais de recours et de limiter la sécurité juridique des entreprises concernées par les décisions de l'ACNC vis-à-vis des tiers. Il précise qu'en métropole, le Conseil d'État est compétent pour connaître des décisions de l'Autorité de la concurrence relatives aux opérations de concentration et qu'il n'existe donc qu'une voie de recours. Il observe que depuis le mois d'octobre 2018, le dispositif en Polynésie française n'est plus comparable à celui de la Nouvelle-Calédonie puisque les décisions de l'Autorité non judiciaire de l'Autorité polynésienne de la concurrence ne peuvent désormais faire l'objet que de deux voies de recours, devant la cour administrative d'appel de Paris et devant le Conseil d'État. En effet, l'article 33 du décret n° 2018-880 du 11 octobre 2018 pris pour l'application des articles 10 et 11 de l'ordonnance n° 2017-157 du 9 février 2017 relatifs aux recours contre les décisions de l'Autorité polynésienne de la concurrence prévoit désormais la compétence de la cour administrative d'appel de Paris pour connaître en premier et dernier ressort des recours dirigés contre les décisions de l'Autorité polynésienne de la concurrence qui ne relèvent pas du

juge judiciaire. Il souligne l'importance d'uniformiser le régime juridique des recours des décisions de l'Autorité polynésienne de la concurrence et de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie devant la juridiction administrative. Il insiste également sur la nécessité, d'une part, d'accélérer les délais de recours, en garantissant une meilleure sécurité juridique aux entreprises calédoniennes et d'autre part, d'alléger le contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend modifier l'article R. 311-2 du code de justice administrative, afin de réduire le nombre de niveaux de recours à l'encontre des décisions non contentieuses de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Les différences de modalités de recours, contre les décisions non contentieuses de l'Autorité de concurrence de la Nouvelle-Calédonie d'une part, contre celles de l'Autorité polynésienne de concurrence d'autre part, peuvent s'expliquer par les conditions dans lesquelles les textes portant extension et adaptation du livre IV du code de commerce, respectivement à ces deux territoires, ont été élaborés. Pour la Nouvelle-Calédonie, les dispositions de droit commun s'appliquent (article L. 211-1 du code de justice administrative). En revanche, le Gouvernement a souhaité que les recours contre les décisions de l'Autorité polynésienne de la concurrence qui ne relèvent pas du juge judiciaire soient directement formés devant la Cour administrative d'appel de Paris statuant en premier et dernier ressort, eu égard à l'utilité qui s'attache à ce que l'ensemble des décisions de cette autorité soient rapidement jugées. Le Gouvernement a bien pris acte de l'asymétrie qui en résulte et de ses implications en matière de délais procéduraux et de sécurité juridique. A cet égard, il appréciera, en relation avec ces Autorités de concurrence, la question d'une éventuelle harmonisation des modalités de recours contre leurs décisions non contentieuses.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Femmes

Violences et formation

17054. – 19 février 2019. – **Mme Agnès Thill** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur la politique de prévention, de respect du droit des femmes et de la lutte contre la violence faite aux femmes. Les actes de violence à l'égard des femmes sont de nature très diverse, pouvant aller du harcèlement verbal et d'autres formes de maltraitance psychologique, aux violences physiques ou sexuelles pouvant aller jusqu'au féminicide. Récemment, une vidéo a été rendue publique sur les réseaux sociaux dans laquelle sont mis en évidence les hurlements d'une habitante de Toulouse. Les cris et les insultes laissent présager d'un comportement violent et bien que les voisins aient fait appel aux services de police, le comportement du conjoint violent n'a semble-t-il pas changé. En effet, les voisins attestent que les cris ont repris peu de temps après le départ de ces services. Cet exemple est malheureusement courant dans le pays et il est urgent d'y apporter des solutions concrètes. Mme la députée rappelle que souvent la victime n'ose pas déposer plainte contre son bourreau, enfermant cette dernière dans un cycle l'amenant jusqu'à son propre décès. C'est pourquoi, elle lui demande de bien vouloir lui apporter des réponses sur la formation des femmes et des hommes des services de police à ce type de violences et sur l'amélioration de l'aide apportée aux conjointes victimes de violences.

Réponse. – La qualité de l'accueil des victimes étant déterminante pour les inciter à déposer plainte, le ministère de l'intérieur travaille de longue date à l'amélioration de cet accueil. Plusieurs dispositifs visent à offrir aux femmes victimes de violences physiques, psychologiques ou sexuelles un accueil et une prise en charge spécifiques et adaptés. Les dispositifs d'accueil des victimes déjà existants au sein de la police et de la gendarmerie nationales concernent en effet principalement les violences intrafamiliales et sexuelles. Ils organisent en particulier la possibilité, en plus de la procédure judiciaire classique, d'une orientation vers un psychologue, un intervenant social ou une association d'aide aux victimes. Par ailleurs, un protocole-cadre relatif au traitement des mains courantes en matière de violences conjugales a été signé le 8 novembre 2013 entre les ministères de l'intérieur, de la justice et des droits des femmes, et a déjà été complété par une centaine de conventions locales. Le protocole-cadre systématise le dépôt de plainte pour ce type de faits et encadre très strictement les possibilités de ne recourir qu'à une simple main courante, en tout état de cause sur une demande expresse de la victime. Pour la gendarmerie nationale, qui a mis en place la main-courante en décembre 2017, les dispositions d'encadrement sont identiques. Un effort important est également consenti en matière de formation des policiers et gendarmes. Des outils pédagogiques sur les violences faites aux femmes ont été conçus pour doter les forces de l'ordre des moyens leur permettant de mieux accueillir et accompagner la victime dans ses démarches et pour faciliter le partenariat des

professionnels dans la prise en charge. Divers supports ont également été élaborés, avec l'aide de la mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains. Par exemple, une « fiche réflexe » sur l'audition des victimes de violences au sein du couple permet aux policiers de mieux appréhender les spécificités de ce type d'enquête et le phénomène d'emprise de l'auteur sur la victime. Depuis 2014, plus de 12 000 policiers et 8 000 gendarmes ont été formés à l'aide de ces outils pédagogiques dans le cadre de la formation initiale ou continue. En décembre 2018, des actions de formation à destination des formateurs de la gendarmerie et de la police ont également été organisées par la mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF). Cette formation vise quatre objectifs : rappeler aux formateurs de la gendarmerie et de la police la priorité gouvernementale fixée par le ministère en matière de lutte contre ces violences, effectuer une mise à jour du cadre législatif des violences sexuelles et sexistes, souligner les dispositions particulières de ces victimes sur le plan psychologique, déconstruire certains stéréotypes possibles des forces de l'ordre vis-à-vis des victimes et vice-versa. Par ailleurs, un module spécifique relatif aux violences intrafamiliales, incluant les approches relationnelles avec les femmes victimes de violences intrafamiliales, a été introduit dans la formation initiale des gradés et gardiens de la paix de la police nationale. La police nationale conduit également une active politique de professionnalisation de la mission d'accueil du public, avec la désignation de plus de 500 « référents accueil » dans les commissariats et l'organisation d'une formation dédiée pour ces personnels. Une formation de quatre jours est également offerte aux agents occupant des fonctions permanentes ou occasionnelles d'accueil. Dans le cadre de ces deux formations, la prise en charge des femmes victimes de violences est abordée en détail, notamment pour insister sur le rôle des intervenants sociaux et des psychologues en commissariat. La police nationale met également en œuvre des dispositifs visant à assurer une meilleure prise en charge des victimes : création dès 2009, au sein de chaque commissariat, de brigades de protection de la famille constituées de policiers dédiés et spécifiquement formés traitant notamment des faits de violences ou de maltraitance dans la sphère familiale ; développement du partenariat (intervenants sociaux, psychologues...) ; correspondants locaux et départementaux « aide aux victimes ». Il convient d'y ajouter les professionnels des associations d'aide aux victimes intervenant au sein des commissariats. La gendarmerie nationale dispose quant à elle d'une chaîne fonctionnelle dédiée à l'accueil et à la prise en charge des victimes de violences intrafamiliales. Elle est composée de 100 officiers adjoints prévention de la délinquance, en charge des fonctions de correspondants départementaux de lutte contre les violences intrafamiliales, de 45 brigades de prévention de la délinquance juvénile (BPDJ) qui participent à la remontée d'informations sur des faits de violences intrafamiliales et violences conjugales suite à des actions conduites auprès des mineurs, de 1 600 correspondants territoriaux prévention de la délinquance (CTP) présents au sein de chaque unité territoriale et qui assurent la mission de référent « aîné-violences intrafamiliales ». Chaque département possède ainsi une brigade fonctionnelle de protection des familles, placée sous l'autorité de l'OAP, armée par les CTP et le cas échéant par les intervenants sociaux en gendarmerie. A ces dispositifs, il convient d'ajouter les professionnels des associations d'aide aux victimes intervenant au sein des commissariats et brigades de gendarmerie. En gendarmerie, l'audition de la victime est en principe réalisée par un militaire expérimenté (ou sous le contrôle de ce dernier) afin d'asseoir la qualification pénale et d'en informer le parquet qui saisira l'unité de son choix pour la poursuite des investigations. Les enquêteurs, via le LRPNG, peuvent accéder à une liste de questions prédéfinies permettant d'optimiser la qualité des investigations au travers de l'exhaustivité des éléments recueillis quant aux faits incriminés et à leur contexte. En fonction de l'évaluation personnalité faite dans un premier temps de la victime, conformément à l'article 10-5 du CPP, l'audition pourra être reportée ou réalisée au besoin par un enquêteur du même sexe et dans des locaux adaptés. A l'issue de cette audition, la victime reçoit plusieurs documents lui permettant de mieux appréhender la suite de la procédure mais aussi la gestion de son traumatisme : - un récépissé de dépôt de plainte et à sa demande une copie de sa plainte. - un coupon de l'association locale de prise en charge des victimes de violences (familiales ou sexuelles). De plus, une réflexion est menée pour que des éléments de preuve soient recueillis par les médecins en l'absence même d'un dépôt de plainte. Afin de mieux prévenir et poursuivre le cyber-harcèlement, la gendarmerie a développé un réseau d'enquêteurs (« Cybergend ») qui sont en mesure de répondre aux demandes des victimes. Ce réseau s'appuie sur 130 enquêteurs sur internet affectés dans les unités de police judiciaire spécialisées, sur 292 enquêteurs spécialisés NTECH (titulaires d'une licence professionnelle) et sur plus de 4 000 enquêteurs qualifiés CNTECH (correspondants en technologie numérique). Ces derniers sont répartis sur l'ensemble du territoire national et en outre-mer et irriguent la quasi-totalité des unités de gendarmerie départementale. Ils constituent un véritable maillage territorial d'enquêteurs sensibilisés à ces problématiques. *De plus, pour les investigations les plus complexes, la gendarmerie dispose de sept groupes spécialisés dans la lutte contre la cybercriminalité implantés au sein des sections de recherche chef-lieu d'une juridiction interrégionale spécialisée et d'une unité spécialisée implantée au niveau central : le C3N (centre de lutte contre les criminalités numériques armé par 38 cyber-enquêteurs). L'ensemble des enquêteurs du*

réseau « *Cybergend* » sont ainsi en mesure de matérialiser des infractions commises sur internet et peuvent ainsi parvenir à identifier les auteurs avec, le cas échéant, l'appui d'unités de gendarmerie spécialisées. Enfin, il convient de rappeler qu'à l'occasion du discours prononcé le 25 novembre 2017, déclarant l'égalité entre les femmes et les hommes « grande cause du quinquennat », le Président de la République avait annoncé la mise en place d'un « *signalement en ligne pour les victimes de violences, harcèlements et discriminations*. En évitant à la victime de se déplacer, ce système permettra à la victime d'être orientée et accompagnée de chez elle dans ses démarches vers les commissariats ainsi que vers les associations qui peuvent lui venir en aide. ». Cette décision s'est aujourd'hui concrétisée. Le ministère de l'intérieur a en effet lancé en novembre 2018 une plateforme de signalement en ligne des violences sexuelles et sexistes, dispositif commun à la police et à la gendarmerie destiné à faciliter les démarches des victimes en assurant accueil personnalisé et adapté par un policier ou un gendarme, disponible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Ce signalement est accessible à tous via le site internet www.signalement-violences-sexuelles-sexistes.gouv.fr ou www.service-public.fr, depuis un ordinateur, une tablette ou un Smartphone, sous la forme d'un « *chat* » ou discussion interactive instantanée pour permettre un échange personnalisé et adapté avec un policier ou un gendarme spécifiquement formé.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure

Traité de l'Élysée 2019

12822. – 2 octobre 2018. – Mme Marjolaine Meynier-Millefert interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la volonté d'adopter en 2019 un nouveau Traité de l'Élysée. Signé le 22 janvier 1963, le Traité de l'Élysée a permis une instauration durable et solide de l'amitié franco-allemande, à la sortie de la Seconde Guerre mondiale. Rapprocher les peuples, surmonter le passé et envisager sereinement un nouvel avenir en commun était le but de ce traité, dont les objectifs ont été à la hauteur des enjeux initiaux. Plus de cinquante ans plus tard, la volonté affichée des deux gouvernements français et allemands de signer un nouveau Traité de l'Élysée répond aux attentes et aux besoins actuels des deux peuples. Par conséquent, elle souhaiterait connaître les modalités de rédaction de ce nouveau Traité de l'Élysée et si des consultations citoyennes seront menées auprès des deux peuples.

Réponse. – A la suite de la Résolution conjointe de l'Assemblée nationale et du Bundestag, et après la Déclaration commune de la Chancelière fédérale Angela Merkel et du Président de la République Emmanuel Macron, toutes deux adoptées le 22 janvier 2018 pour marquer le 55ème anniversaire du traité de l'Élysée, les deux gouvernements ont engagé des négociations qui ont abouti, un an plus tard, à la signature à Aix-la-Chapelle d'un nouveau traité de coopération et d'intégration, qui vient compléter l'accord initial conclu entre le chancelier allemand Konrad Adenauer et le Président français Charles de Gaulle pour sceller la réconciliation franco-allemande, ainsi que le rapport du député Sylvain Waserman sur le transfrontalier franco-allemand. Ces discussions ont pleinement pris en compte les réflexions de très nombreux acteurs (publics et privés) de notre partenariat, en particulier les travaux menés au sein du groupe paritaire de 18 députés constitué par les deux Parlements pour élaborer des propositions concrètes pour une véritable stratégie de convergence franco-allemande, ainsi que le rapport du député Sylvain Waserman sur le transfrontalier franco-allemand. De très nombreuses réflexions sur le futur traité ont été rendues publiques et ont enrichi les discussions sur tous les sujets telles que le projet Elysée 2.0.19 des ambassadeurs de l'OFAJ (Office franco-allemand pour la Jeunesse), qui a permis la consultation en ligne et hors ligne des jeunes français et allemands sur le traité. La création d'un Fonds citoyen, qui permettra notamment de soutenir financièrement les projets de dialogue franco-allemand issus de la société civile a été actée dans le traité. De même, l'importance des relations transfrontalières dans le traité, illustre la volonté des deux pays de faciliter les échanges dans les régions concernées, qui seront au cœur de la mise en œuvre de cet accord qui doit marquer une nouvelle étape dans la convergence entre nos deux Etats.

Personnes handicapées

Auxiliaires de vie scolaire à l'étranger

16850. – 12 février 2019. – M. Pieyre-Alexandre Anglade attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les conditions d'attribution des bourses scolaires pour les auxiliaires de vie scolaire (AVS) dans les établissements français à l'étranger. Dans une première interpellation, en décembre 2017, M. le député soulignait que la prise en charge des élèves en situation de handicap dans les établissements français à l'étranger

était contraire aux principes de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. En effet, seuls les élèves en situation de handicap éligibles à une bourse scolaire classique peuvent prétendre à l'accompagnement d'un AVS pourtant indispensable à la scolarité de ces élèves. Dans le cadre de l'attribution des bourses scolaires, l'AEFE a retenu la propriété immobilière comme critère excluant. Dès lors, des familles propriétaires aux revenus limités doivent assumer seules le coût des AVS. Convaincu que chaque famille doit pouvoir bénéficier d'une aide proportionnelle à ses besoins, il l'interpelle sur la nécessité de faire évoluer ce critère d'attribution.

Réponse. – Les établissements scolaires français à l'étranger s'attachent à mettre en oeuvre les principes de l'école inclusive et ont notamment la possibilité d'accueillir des accompagnants scolaires pour les enfants en situation de handicap. Les familles doivent constituer un dossier et obtenir un avis circonstancié de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) de leur choix sur la nature et le niveau du handicap d'une part et sur le bénéfice ou non d'une aide humaine. En cas d'avis favorable, l'Accompagnant à la scolarité d'élève en situation de handicap (ASESH) est recruté et rémunéré directement par la famille. Seules les familles boursières, donc de nationalité française, sous conditions de ressources, peuvent bénéficier d'une prise en charge des frais de rémunération de l'ASESH. Celle-ci est financée en totalité, quelle que soit la quotité de bourse accordée par ailleurs à la famille. Depuis la loi de finances de 2018, une dotation de 300 000 euros est prévue pour financer ces accompagnants. Elle a été renouvelée en 2019. Le critère du patrimoine immobilier est un des critères pouvant conduire à l'exclusion du système tout comme celui des revenus ou du patrimoine mobilier. L'instruction spécifique sur les bourses scolaires prévoit toutefois que chaque poste et conseil consulaire ont la possibilité de déroger à la règle d'exclusion du patrimoine immobilier lorsque les circonstances l'exigent afin de ne pas exclure une famille potentiellement boursière aux revenus modestes.

INTÉRIEUR

Étrangers

Mesures d'expulsion d'étrangers représentant une menace pour l'ordre public

5628. – 20 février 2018. – M. **Éric Ciotti** interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le nombre de mesures d'expulsion visant des étrangers représentant une menace pour l'ordre public prononcées en 2017. – **Question signalée.**

Réponse. – Le nombre de mesures d'expulsions prononcées visant des étrangers constituant une menace grave pour l'ordre public (au titre de l'article L. 521-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile - CESEDA) est de 225 sur l'ensemble de l'année 2017. Le nombre de mesures préfectorales et ministérielles d'expulsions d'étrangers prononcées au titre des articles L. 521-1, L. 521-2 et L. 521-3 du CESEDA est de 255 sur l'ensemble de l'année 2017.

Hôtellerie et restauration

Formation obligatoire à l'exploitation d'un débit de boisson ou d'un restaurant

8486. – 22 mai 2018. – M^{me} **Marie Guévenoux** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la nécessité d'adapter les modalités de délivrance des formations obligatoires attachées à l'exploitation d'un débit de boissons ou d'un établissement de restauration. Le code de la santé publique, en particulier ses articles L. 3331-4 et L. 3332-1, prévoit l'obligation d'assistance à une formation spécifique pour toute personne déclarant l'ouverture, la mutation ou le transfert d'un débit de boissons ou d'une licence restaurant. Cette formation, qui donne lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation valable dix années, ne peut être délivrée que par des organismes de formation agréés par le ministre de l'intérieur. Le décret n° 2011-869 du 22 juillet 2011 relatif aux formations délivrées pour l'exploitation d'un débit de boissons et l'arrêté du 22 juillet 2011 fixant le programme et l'organisation des formations requises pour l'obtention des attestations prévues à l'article R. 3332-4-1 du code de la santé publique précisent les conditions d'exercice des organismes de formation agréés : composition d'une équipe pédagogique diplômée, alternance de contenus théoriques et pratiques avec évaluation des connaissances acquises, durée de la formation (vingt heures réparties sur au moins trois jours), supports remis aux stagiaires. À ce jour, moins de 80 agréments ont été accordés, essentiellement portés des chambres consulaires. Or l'hétérogénéité des formations est aujourd'hui constatée par un nombre grandissant d'acteurs économiques et d'élus locaux. Notamment, l'agrément n'est attribué qu'à condition de prouver que l'organisme présente en son sein une équipe pédagogique composée d'au moins un formateur disposant d'un master en droit du niveau master II - cette

ressource humaine étant, dans les faits, rarement présente en sessions de formation. Par ailleurs, pour être comprises et efficaces, ces formations devraient pouvoir être dispensées dans la langue des stagiaires à la formation. Le nombre de stagiaires parlant le mandarin étant de plus en plus conséquent, il s'avère nécessaire d'adapter la délivrance de ces formations, en ayant recours à des outils de formation numériques et ou en ligne. La législation en vigueur ne précisant nullement l'obligation d'une formation en présentiel, elle lui demande donc de bien vouloir lui faire part des mesures que le ministre pourrait prendre, notamment en termes d'instruction à ses services, permettant l'utilisation des nouvelles technologies numériques afin d'améliorer la passation et le contrôle des formations obligatoires pour la délivrance du permis d'exploitation, l'assimilation par les stagiaires des formations dispensées et d'inviter les professionnels du secteur des hôtels, cafés et restaurants à s'appropriier les outils de formation à distance, secteur où les « coupures » ou plages horaires de travail se prêtent peu aux sessions de formation en présentiel.

Réponse. – L'article 23 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 relative à l'égalité des chances a introduit dans le code de la santé publique un article L. 3332-1-1 qui met en place une obligation de formation à destination de toute personne déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de troisième et quatrième catégories ou à toute personne déclarant un établissement pourvu de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant ». Cette formation, d'une durée de 20 heures réparties sur 3 jours, porte sur les droits et obligations en matière d'exploitation de ce type d'établissement, les dispositions du code de la santé publique relatives à la prévention et la lutte contre l'alcoolisme, la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique, la législation sur les stupéfiants, la revente de tabac, la lutte contre le bruit, les faits susceptibles d'entraîner une fermeture administrative, les principes généraux de la responsabilité civile et pénale des personnes physiques et des personnes morales et la lutte contre la discrimination. Cette durée peut néanmoins être ramenée à 6 heures en cas de mutation, transfert ou translation lorsque l'exploitant justifie d'une expérience professionnelle de 10 ans. Elle est sanctionnée par la délivrance d'un permis d'exploitation valable 10 ans. La prolongation de ce permis à l'issue pour une nouvelle période de 10 ans nécessite de suivre une formation de mise à jour des connaissances. Par ailleurs, l'article L. 3331-4 du code de la santé publique, modifié par l'article 94 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, étend l'obligation de formation à toute personne qui, dans les commerces autres que les débits de boissons à consommer sur place, veut vendre des boissons alcooliques à emporter entre 22 heures et 8 heures. La formation, instaurée sur la demande de la profession et en faveur des exploitants, a pour objectif de leur permettre d'appréhender au mieux l'ensemble des dispositions, souvent complexes, qui leur sont applicables. A ce jour, 119 agréments ont été accordés par le ministre de l'intérieur, essentiellement au profit d'organismes de droit privé. Cette formation est, aux termes du 5^e alinéa du I de l'article R. 3332-7 du code de la santé publique, composée d'une partie théorique et d'une partie pratique comprenant des mises en situation et une évaluation des connaissances acquises. La portée même de cette obligation de formation impose donc, pour qu'elle soit efficace, qu'elle soit délivrée en présence des formateurs : c'est pourquoi l'article R. 3332-5 du code exige une « équipe pédagogique spécialisée permanente » d'au moins deux formateurs, l'un juriste et l'autre spécialiste de la profession. L'emploi d'outils numériques est possible mais une formation entièrement à distance serait de peu d'efficacité, notamment quant aux mises en situation. Par ailleurs, les textes ne pourraient pas imposer à l'équipe pédagogique de délivrer la formation dans une langue autre que le français, car ce serait contraire au premier alinéa de l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958. Rien n'interdit toutefois aux organismes de délivrer la formation qu'ils dispensent dans la langue de leur choix. Le Gouvernement n'envisage pas d'évolution de ce cadre juridique.

2783

Sécurité des biens et des personnes

Mission sur les fichiers mis à la disposition des forces de sécurité

14219. – 13 novembre 2018. – M. **Éric Ciotti** interroge M. le **ministre de l'intérieur** sur la proposition 3 de la mission d'information sur les fichiers mis à la disposition des forces de sécurité « Développer, notamment par des procédés algorithmiques, l'analyse massive des données recueillies grâce à la traçabilité pour détecter plus largement les comportements irréguliers d'utilisation des fichiers ». Il lui demande quelles suites il entend y donner.

Réponse. – La direction générale de la police nationale comme la direction générale de la gendarmerie nationale disposent d'un logiciel d'investigation des données (« big data ») qui permet d'effectuer des recherches dans les traces de connexion (« logs »). L'outil est ainsi utilisé pour permettre, dans le cadre d'une enquête administrative ou judiciaire, de vérifier *a posteriori* l'utilisation de données (accès à un fichier, type d'informations consultées,

actions menées sur le fichier, etc.). Ce logiciel permet également de représenter l'activité de connexion aux fichiers, service par service, département par département, direction par direction. L'enjeu est désormais d'étendre ces moyens d'analyse aux autres entités qui disposent sous certaines conditions d'accès aux fichiers de police (douanes, magistrats, voire polices municipales, etc.).

Gendarmerie

Temps de traitement d'analyse de prélèvements génétiques (ADN)

14789. – 4 décembre 2018. – **M. Anthony Cellier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les temps de traitement d'analyses de prélèvements génétiques (ADN). L'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale (IRCGN) réalise, *via* le service central d'analyses génétiques de la gendarmerie (SCAGGEND), l'ensemble des analyses des prélèvements biologiques effectués sur des individus suspectés dans le cadre d'une procédure judiciaire dont l'infraction visée entre dans le champ d'application réglementaire du fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG). Ce service, créé en 2005, traite chaque année environ 200 000 analyses génétiques et répond à une demande, sans cesse croissante, de recherche de traces ADN dans le cadre de procédures judiciaires. Si l'on peut se réjouir de posséder un laboratoire offrant matériels et techniques très avancés dans ce domaine d'expertise, la recherche et le séquençage d'ADN demeurent des procédés longs qui peuvent ralentir l'avancée d'une enquête. La multiplicité des sources de traces ADN sur une scène de crime complexe, relevées par des écouillons spécifiques, la recherche et l'identification peuvent prendre plusieurs mois, là où une recherche unique sur une tache de sang, par exemple, est beaucoup plus rapide. Ceci n'est pas sans incidence sur la résolution d'une affaire et dans la réponse donnée aux victimes face aux mois qui s'écoulent sans nouvelles. Conscient des limites en termes de moyens matériels et humains, il souhaiterait savoir si le Gouvernement a prévu des dispositions particulières pour renforcer les équipes de police scientifique et technique dans la recherche de traces ADN et dans leurs moyens, notamment sur des prélèvements de masse *via*, par exemple, un conventionnement entre la gendarmerie et des laboratoires privés.

Réponse. – L'organisation de la gendarmerie nationale en matière de prélèvement et d'analyse de traces génétiques a été conçue pour répondre avec efficacité aux besoins des enquêteurs et magistrats. Les analyses ne sont pas effectuées par un seul service mais par trois selon qu'elles concernent les individus mis en cause ou les traces prélevées. Les individus mis en cause font l'objet de prélèvements par les unités territoriales ou de recherches qui sont ensuite analysés par le service central d'analyse génétique de la gendarmerie – individus, à hauteur de 11 000 analyses par mois. Ce type d'analyse ne souffre d'aucun retard et l'organisation choisie repose sur 25 personnels et un parc matériel dédié permettant notamment de traiter les cas les plus sensibles dans le temps de la garde à vue de moins de 24h à 96h. Les individus condamnés sont traités dans le cadre d'un marché justice par des laboratoires privés y ayant répondu. Les traces criminelles sont expertisées par le département biologie de l'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale qui compte 15 personnels avec des moyens adaptés aux types de traces et aux missions spécifiques (analyse en parentalité, crimes sexuels, portrait-robot génétique, etc.). Cette unité ne souffre d'aucun retard et peut procéder à l'analyse en urgence des cas les plus sensibles. Les traces liées à la délinquance de masse sur échantillons standardisés sont analysées par la chaîne du service central d'analyse génétique de la gendarmerie - masse à hauteur de 4 500 échantillons par mois. Ce service, qui compte 17 personnels, dispose également d'une chaîne d'analyse dédiée. S'il a souffert de retards à sa création en 2011, ceux-ci sont en train d'être résorbés. Les délais sont désormais plus raisonnables (moins de trois mois au 1^{er} semestre 2019). Ces performances s'inscrivent dans une chaîne criminalistique globale où la qualité des prélèvements sur le terrain par les « techniciens en investigations criminelles » et les « techniciens en investigations criminelles de proximité » a été améliorée afin de cibler les traces les plus riches en ADN et au maximum exemptes de mélanges ADN inexploitable. L'articulation gendarmerie dans le paysage national de la police technique et scientifique avec la police nationale et les laboratoires privés est cohérente et permet de répondre sagement aux attentes des requérants. En effet, les magistrats, pour des raisons de coûts, de distance ou de délais, ont ainsi l'opportunité de saisir le laboratoire (public ou privé) qui convient le mieux à leurs besoins.

Ordre public

Offrir une solution au comptage des manifestants

15519. – 25 décembre 2018. – **M. Fabien Matras** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la question du comptage des manifestants en France. Le droit de manifester est un droit fondamental, indissociable de la libre expression des opinions et de la tradition démocratique française. À cet égard, le nombre de manifestants présents lors des manifestations est un des éléments révélateurs de son intérêt sociétal et fait de la revendication, selon son

importance, un procédé d'expression démocratie directe. Traditionnellement le comptage repose sur les services de police avec des fonctionnaires postés à des endroits stratégiques et qui enclenchent un compteur à main à chaque ligne de manifestants, après avoir préalablement calculé le nombre de personnes présentes sur chaque ligne. Toutefois les chiffres ainsi obtenus sont régulièrement contestés par les organisateurs des manifestations avec des écarts de résultat souvent significatifs. Récemment, des organismes de presse, guidés par une volonté de fiabilité et de transparence de l'information, se sont appuyés sur des résultats obtenus en ayant mandaté des organismes privés indépendants pour le comptage des manifestants, lesdits organismes procédant au comptage par l'utilisation de la vidéo et de différents algorithmes. Le Gouvernement et la majorité ont, depuis 2017, multipliés les initiatives pour favoriser la transparence de l'information, comme en atteste la loi relative à la lutte contre la manipulation de l'information récemment adoptée par le Parlement. Le nombre de manifestants est un des éléments permettant d'apprécier l'importance d'une revendication qui peut simplement trahir l'intérêt d'une minorité sur un sujet donné, ou bien au contraire, révéler l'adhésion de la Nation sur un sujet donné qui s'avère être d'une importance sociétale. Cela est d'autant plus vrai du fait de l'évolution des formes de revendication qui ne s'appuient plus sur les organes représentatifs relevant des corps intermédiaires. À cet égard, le débat sur le comptage des manifestants est un des éléments de la lutte contre la manipulation des informations. Ainsi, il lui demande quelles solutions pourraient être adoptées dans une optique de transparence et de neutralité renforcées.

Réponse. – La police nationale (service central du renseignement territorial, composé de policiers et de gendarmes et rattaché à la direction centrale de la sécurité publique) met en place, pour assurer un suivi des manifestations de voie publique, des dispositifs destinés à permettre un comptage précis du nombre de participants. Les opérations de comptage sont menées dans le respect des principes fondamentaux suivants : rigueur et professionnalisme ; mise en place de points de comptage en nombre variable en fonction des prévisions de participation ; recherche de points hauts, surtout pour les mobilisations les plus massives, qui permettent une vue plus globale des cortèges ; possibilité d'utiliser un compteur manuel ; comparaison des données recueillies entre les différents agents chargés du comptage (avec en général des variations d'au maximum 10 %). En fonction de l'ampleur prévisible du rassemblement, une à trois équipes de comptage sont constituées, composées en priorité d'agents expérimentés, équipés de moyens de transmission. Le comptage est réputé définitif au plus fort de la manifestation. Le choix des points de comptage correspond à des voies avec resserrement, la densité étant un élément pris en compte dans le recensement du nombre de participants. Des points intermédiaires ou des comptages de secteur sont établis par les agents pour suivre l'évolution ou rendre compte de l'« ambiance » de la manifestation, afin de permettre le cas échéant au directeur du service d'ordre d'adapter le dispositif. Les données sont transmises au chef de service et au directeur du service d'ordre, qui les porte à la connaissance du préfet territorialement compétent. Ces opérations de comptage sont réalisées par des policiers et militaires de la gendarmerie avec un seul objectif : la rigueur et la précision. Comme tous les agents de l'Etat, leur professionnalisme, leur éthique professionnelle et leurs obligations déontologiques (impartialité, neutralité, etc.) ne sauraient être mises en doute. Il convient à cet égard de souligner que la finalité première de ces données n'est pas la communication publique voire politique du nombre des manifestants, mais l'information légitime et nécessaire des autorités publiques sur l'ampleur de tel ou tel mouvement social et celle des responsables des dispositifs d'ordre public chargés de déterminer le volume, la répartition et le positionnement des forces de l'ordre chargées de garantir le libre exercice du droit de manifestation et la sécurité des personnes et des biens. Ces opérations sont d'ailleurs fréquemment menées en bonne intelligence avec les partenaires sociaux. En province, les agents du « RT » sont des interlocuteurs connus des syndicats et il n'est pas rare que les équipes de comptage soient en contact avec ceux-ci pour échanger sur le chiffre d'une manifestation. Ce dialogue avec les organisateurs permet de surcroît à ces derniers d'ajuster leur service d'ordre ou leur itinéraire, dans un esprit constructif de co-gestion de la manifestation. Le professionnalisme et l'expérience des services de l'Etat garantissent la fiabilité des données recueillies. Il est d'ailleurs rare que les chiffres du « RT » soient remis en question par les syndicats. Des vérifications *a posteriori*, possibles à partir notamment des caméras de vidéo-protection des municipalités, sont d'ailleurs rarement demandées. Lorsque les chiffres sont contestés, il est toujours possible, sous l'égide des préfets, et comme cela a été le cas en 2010 lors du mouvement contre la réforme des retraites, de réunir les acteurs concernés (syndicalistes, journalistes, etc.) pour leur présenter les méthode de comptage et, s'ils le souhaitent, les inviter à participer aux opérations de comptage, bref pour apporter un éclairage précis sur la manière dont la police nationale accomplit, en toute transparence, cette mission. Une circulaire du 22 octobre 2010 le prévoit expressément, afin de mettre fin à toute ambiguïté. Par ailleurs, et dans un souci de transparence et de confiance, la préfecture de police a lancé en 2014 un travail d'expertise, confié à une mission indépendante chargée d'étudier les méthodes de comptage de la police nationale. Cette commission de réflexion, composée de trois personnalités indépendantes (Madame Dominique SCHNAPPER, ancienne membre du Conseil constitutionnel, Monsieur Pierre Muller, inspecteur général de

l'institut national de la statistique et des études économiques et Monsieur Daniel GAXIE, professeur de sciences politiques) a rendu son rapport en 2015, qui a largement validé la méthode de la police nationale, seule à être « réellement opérationnelle » malgré une « marge d'erreur inévitable ». Face à des mouvements peu ou pas organisés comme les rassemblements des « gilets jaunes », qui fréquemment refusent toute déclaration préalable de leurs manifestations, et en l'absence par conséquent de dialogue des organisateurs avec les services de l'Etat, la mise en œuvre de dispositifs de comptage est en revanche plus complexe (anticipation de plusieurs itinéraires possibles, déplacement dans l'urgence des agents chargés du comptage, etc.).

Outre-mer

Épuisement des forces de l'ordre de La Réunion

15521. – 25 décembre 2018. – **Mme Nadia Ramassamy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'épuisement des forces de l'ordre de La Réunion. Violences lors de la nuit du 31 octobre 2018, manifestations et blocages des "Gilets jaunes", incendies et vols en marges du mouvement des "Gilets jaunes", déplacement de la ministre des outre-mer, surveillance et protection des centres névralgiques de l'Île. Les policiers de La Réunion sont sur tous les fronts depuis des mois. Multiplication des tâches, accumulation des heures supplémentaires non rémunérées, manque d'effectif, sentiment d'insécurité chez leurs familles ; les forces de l'ordre de La Réunion, tout comme leurs collègues de métropole, sont sous pression et sous tension depuis plusieurs mois déjà. Ainsi, elle lui demande ce que le Gouvernement compte entreprendre pour répondre à la crise sociale qui mine les forces de l'ordre réunionnaises.

Réponse. – Les effectifs du commandement de la gendarmerie de la Réunion (Comgend) sont renforcés au quotidien par un escadron de gendarmerie mobile (EGM). Pour faire face à la montée en puissance des violences urbaines qui se sont déroulées dès le 31 octobre 2018, à l'occasion des festivités d'Halloween puis de celles liées à la mobilisation dite des « gilets jaunes », les 19 et 20 novembre, un groupement tactique de la gendarmerie (GTG I/3 de Rennes, composé de 6 militaires) et le volume d'un EGM et demi (EGM 36/3 de Joué-les-Tours et deux pelotons de l'EGM 32/6 de Mirande) ont été projetés depuis Mayotte. En outre, le 22 novembre, un second GTG (II/7 de Strasbourg) et deux EGM ont été déployés depuis la métropole (EGM 26/1 de Maisons-Alfort et 34/7 de Troyes). Au plus fort de la crise, le Comgend de la Réunion a donc bénéficié du renfort de 2 GTG et de 4,5 EGM. Après le retour à la normale et donc dès la fin des troubles à l'ordre public les 7 et 12 décembre, l'EGM 26/1 de Maisons-Alfort puis le GTG II/7 et l'EGM 34/7 de Troyes sont rentrés en métropole. Ils ont été réengagés sur le dispositif des forces mobiles à Paris. Les deux pelotons de l'EGM 32/6 de Mirande, déployés les premiers, ont rejoint Mayotte le 23 décembre. Afin de prévenir d'éventuels troubles à l'ordre public qui auraient pu survenir à la Réunion à l'occasion des festivités de la Saint-Sylvestre, le Comgend a bénéficié, en plus de l'escadron déjà en séjour, du maintien de l'EGM 36/3 de Joué-les-Tours qui a rejoint Mayotte le 13 janvier 2019. Lors des événements qui se sont déroulés à la Réunion en novembre et décembre, les gendarmes départementaux et mobiles ont été employés à un rythme soutenu, tant en zone de gendarmerie nationale qu'en zone de police nationale, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens. L'entraînement régulier dont ils bénéficient, la rusticité et la résilience dont ils ont fait preuve leur ont permis de mener à bien leurs missions dans des conditions de sécurité optimales pour eux mêmes et pour autrui. Ils ont bénéficié, en outre, des repos physiologiques compensateurs réglementaires dès que la situation l'a permis. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé de reconnaître l'engagement et la disponibilité exceptionnels des forces de sécurité intérieure dans le cadre de cette crise des « Gilets Jaunes », par la mise en œuvre de mesures indemnitaires dès le 1^{er} janvier 2019.

Sécurité des biens et des personnes

Usage des flashball dans le maintien de l'ordre

15743. – 1^{er} janvier 2019. – **M. Patrice Anato** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'usage des lanceurs de balles de défense dans le cadre de la sécurisation des manifestations. Depuis plusieurs semaines, plusieurs villes de France sont le théâtre d'affrontements parfois très violents entre les forces de l'ordre et des individus violents en marge des manifestations de « gilets jaunes ». À cette occasion, comme dans de nombreuses autres manifestations, les forces de l'ordre ont fait usage de lanceurs de balles de défense (LBD40), communément appelé « *Flash-Ball* ». L'usage des armes dites de forces intermédiaires dans les opérations de maintien de l'ordre est strictement encadré par la loi et l'usage autorisé ne peut se faire qu'en cas d'« absolue nécessité et de manière strictement proportionnée ». Toutefois, à l'occasion des manifestations de ces dernières semaines, plusieurs cas de blessures graves causées par les balles en caoutchouc de ces LBD40 ont été recensés. Dans un rapport remis le 10 janvier 2018 à l'Assemblée nationale, le Défenseur des droits a recommandé l'interdiction des lanceurs de balles

de défense dans les opérations de maintien de l'ordre en raison des risques liés à la nature d'une manifestation où les personnes sont groupées et mobiles alors même que ce type d'armes manque de précision. Il est bien évident que les forces de police ne sauraient être désarmées pour assurer l'encadrement de manifestation très violente où est non seulement mise la vie des manifestants et des casseurs en danger mais également la leur. Toutefois, devant l'émoi que l'utilisation de telles armes suscite, il lui demande de bien vouloir rappeler quel est le cadre juridique de ces armes et si des alternatives moins dangereuses mais tout aussi efficaces sont envisageables.

Réponse. – Dans le cadre de ces manifestations, les forces de l'ordre ont pour mission non seulement de protéger les participants et de leur permettre d'exercer leur droit fondamental de liberté d'expression, mais également de répondre, de façon proportionnée et ciblée, aux débordements qu'ils constatent. Le dispositif actuel de maintien de l'ordre en France repose sur 4 points clés : le primat de l'autorité civile, seule habilitée à décider de l'emploi de la force, la gradation dans l'emploi de la force, le maintien à distance des opposants pour éviter les affrontements au « corps à corps », le déploiement d'unités spécialement formées et entraînées au maintien de l'ordre. Le lanceur de balles de défense de 40 mm (LBD 40) fait partie intégrante des moyens mis à disposition des forces de sécurité dans le cadre du maintien de l'ordre. Il ne s'agit en aucun cas d'une arme destinée à disperser un attroupement mais d'un moyen de force intermédiaire en palliatif du pistolet automatique pour se défendre d'une agression caractérisée. Face à des individus, immunisés aux effets des gaz lacrymogènes, grâce à leur équipement et désireux de s'approcher des forces de l'ordre pour lancer des projectiles ou les agresser par armes blanches, le LBD 40 offre une alternative, non létale, aux forces de l'ordre intérieures pour défendre leur intégrité physique ou le point dont ils ont la garde. Ses conditions d'emploi sont strictement encadrées lorsque son utilisation intervient dans une opération d'ordre public. L'article 431-3 du code pénal précise que, en cas d'attroupement, l'usage du LBD 40 mm est justifié en cas de violences ou voies de fait commises à l'encontre des forces de l'ordre ou si elles ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent sans qu'il soit fait usage des sommations (articles L. 211-9 al 6, R. 211-18 et D. 211-19 du code de la sécurité intérieure). Ainsi, le LBD 40 offre une réponse graduée et proportionnée à une situation de danger lorsque l'emploi légitime de la force s'avère nécessaire pour dissuader ou neutraliser une personne violente ou dangereuse, en substitution d'une arme à feu. Afin d'être parfaitement discriminant, le LBD de 40 mm est équipé d'une aide à la visée de type *Aimpoint* permettant un tir précis, diminuant les risques collatéraux. L'instruction commune à la police et la gendarmerie nationales relative à l'emploi du LBD de 40 mm (INTJ1419474J) du 2 septembre 2014 en précise les précautions d'emploi. Enfin, pour garantir un usage conforme aux règles d'emploi, l'utilisation du LBD 40 est conditionnée par l'obtention d'une habilitation à la pratique du tir spécifique avec des recyclages réguliers. Cette qualification est délivrée par un personnel spécialement formé (moniteur d'intervention professionnelle) par le centre national d'entraînement des forces de gendarmerie.

2787

Sécurité des biens et des personnes

Sapeurs-pompiers

16393. – 29 janvier 2019. – M. Jean-Yves Bony* appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des sapeurs-pompiers de France qui viennent d'être endeuillés par la perte de deux de leurs camarades dans l'incendie de la rue de Trévis à Paris. Les pompiers français forment une grande famille et ne font pas de distinctions devant l'adversité entre les militaires, les professionnels et les volontaires qui représentent le maillage de notre territoire. Actuellement, le montant de l'allocation de vétérance minimale est de 515 euros annuels pour un sapeur-pompier qui s'est engagé 20 ans. Il semble injuste de ne pas accorder cette allocation à un pompier qui s'engage pour servir ses concitoyens et qui, blessé dans sa chair, en voulant les secourir, ne peut prétendre à cette indemnité, arrivé à l'âge de la retraite. Cela va à l'encontre du vœu du Président de la République qui souhaitait, suite au congrès national de la profession à Ajaccio en octobre 2017 qui évoquait « des propositions audacieuses pour rendre attractif le modèle altruiste du volontariat ». Il lui demande de lui indiquer s'il entend prendre des mesures pour accorder l'allocation de vétérance à un sapeur-pompier volontaire qui a été victime d'un accident lors d'une intervention en service commandé en raison de son handicap ne pouvant plus ainsi, contre sa volonté, poursuivre son engagement.

Sécurité des biens et des personnes

Sapeurs-pompiers - Allocation de vétérance

16654. – 5 février 2019. – Mme Emmanuelle Anthoine* appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des sapeurs-pompiers de France qui viennent d'être endeuillés par la perte de deux de leurs collègues dans l'incendie de la rue de Trévis à Paris. En effet, les pompiers français forment une grande famille et ne font pas de

distinctions devant l'adversité entre les militaires, les professionnels et les volontaires qui représentent le maillage de notre territoire. Actuellement, le montant de l'allocation de vétérance minimale est de 515 euros annuels pour un sapeur-pompier qui s'est engagé 20 ans. Il semble injuste de ne pas accorder cette allocation à un pompier qui s'engage pour servir ses concitoyens et qui, blessé dans sa chair, en voulant les secourir, ne peut prétendre à cette indemnité, arrivé à l'âge de la retraite. Cela va à l'encontre du vœu du Président de la République qui souhaitait, suite au congrès national de la profession à Ajaccio en octobre 2017, « des propositions audacieuses pour rendre attractif le modèle altruiste du volontariat ». C'est pourquoi, elle lui demande de lui indiquer si le Gouvernement entend prendre des mesures pour accorder l'allocation de vétérance à un sapeur-pompier volontaire qui a été victime d'un accident lors d'une intervention en service commandé en raison de son handicap ne pouvant plus ainsi, contre sa volonté, poursuivre son engagement.

Réponse. – Des mécanismes spécifiques de soutien ont été mis en place pour accompagner les sapeurs-pompiers volontaires (SPV), victimes d'un accident lors d'une intervention en service commandé et qui, du fait de leur handicap, ne pourraient poursuivre leur engagement et perdraient de ce fait leur droit aux différentes prestations de fin de service. En fonction de la date de leur premier engagement, les sapeurs-pompiers volontaires peuvent ainsi bénéficier de quatre prestations de fin de service : - l'allocation de vétérance, créée par la loi n° 96-370 du 3 mai 1996, concerne les SPV des corps départementaux ayant cessé leur engagement avant le 1^{er} janvier 2004 et des corps communaux ou intercommunaux n'ayant pas adhéré au dispositif de la prestation de fidélisation et de reconnaissance. Elle est versée aux SPV ayant accompli 20 années de service. Cette durée est ramenée à 15 ans pour les sapeurs-pompiers volontaires dont l'incapacité opérationnelle est reconnue médicalement. Versée annuellement par les services départementaux d'incendie et de secours, cette allocation, comme les trois autres, est non imposable, non soumise à prélèvement sociaux et peut être cumulée avec un revenu ou une autre prestation sociale. Elle est également réversible au conjoint survivant ; - l'allocation de fidélité, prévue par le décret n° 2005-405 du 29 avril 2005, concerne les SPV des corps départementaux ou des corps communaux ou intercommunaux ayant adhéré au dispositif de la prestation de fidélisation et de reconnaissance. Elle concerne ceux qui ont atteint 20 ans d'engagement, en une ou plusieurs fractions, au cours de l'année 2004. L'allocation de fidélité est réversible au conjoint survivant ou au partenaire lié par un pacte civil de solidarité conclu depuis au moins 2 ans. En cas de décès en service commandé, une allocation de réversion est versée de plein droit au conjoint survivant ou, à défaut, à ses descendants directs jusqu'à la majorité du plus jeune ; - la prestation de fidélisation et de reconnaissance, créée par le décret n° 2005-1150 du 13 septembre 2005, est un dispositif par capitalisation qui a pris effet à partir du 1^{er} janvier 2005, et ce jusqu'au 31 décembre 2015 pour les SPV des corps départementaux et des corps communaux ou intercommunaux ayant adhéré au dispositif. En cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service entraînant l'obligation de cesser définitivement son engagement, le sapeur-pompier volontaire bénéficie d'une rente viagère égale à celle qu'il aurait perçue en totalisant 20 ans de service ou, s'il a déjà accompli plus de 20 ans de service, la prestation viagère qu'il aurait dû percevoir s'il avait achevé son engagement en cours. En cas de décès en service commandé, cette même prestation est versée au conjoint survivant ou aux enfants, jusqu'à leur majorité ; - la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance (NPFR) a été instituée par la loi n° 2016-1867 du 27 décembre 2016 relative aux sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires, pour tous les sapeurs-pompiers volontaires en activité au 1^{er} janvier 2016. En cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service entraînant l'obligation de cesser définitivement son engagement, le sapeur-pompier volontaire bénéficie d'une NPFR égale à celle qu'il aurait perçue en totalisant 20 ans de service ou, s'il a déjà accompli plus de 20 ans de service, la NPFR qu'il aurait dû percevoir s'il avait achevé son engagement en cours. En cas de décès en service commandé, cette même prestation est versée au conjoint survivant ou aux enfants, jusqu'à leur majorité. Ainsi, les 195 000 SPV engagés dans l'ensemble des corps peuvent bénéficier, en cas d'inaptitude définitive consécutive à un accident ou une maladie contractée en service, d'une prestation de fin de service complète.

2788

Sécurité routière

Bilan des voitures radars

16398. – 29 janvier 2019. – M. Jean-Carles Grelier* interroge M. le ministre de l'intérieur sur, d'une part, le nombre (actuel et à venir, année par année) de voitures-radars déployées sur tout le territoire, à savoir les voitures banalisées qui opèrent dans le flot de la circulation, le nombre de flashes émis par ces véhicules et le nombre de procès-verbaux établis en conséquence du fonctionnement de ces véhicules et, d'autre part, sur l'externalisation de la conduite des voitures-radars pour savoir si cela a eu un impact direct sur ces mêmes statistiques.

*Sécurité routière**Bilan statistique des voitures-radars*

16400. – 29 janvier 2019. – **Mme Bérengère Poletti*** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les voitures-radars. Voitures banalisées et déployées sur tout le territoire, elles opèrent dans le flot de la circulation, afin de cibler et verbaliser les conducteurs responsables de grand excès de vitesse. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer d'une part, le nombre, actuel et à venir, année par année, de voitures-radars en France et d'autre part, le nombre de flashes émis par ces véhicules ainsi que le nombre de procès-verbaux établis en conséquence du fonctionnement de ces véhicules. Enfin elle souhaiterait savoir si l'externalisation de la conduite des voitures-radars a eu un impact direct sur ces mêmes statistiques.

*Sécurité routière**Déploiement et externalisation des voitures-radars*

16402. – 29 janvier 2019. – **M. Didier Quentin*** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer d'une part, le nombre (actuel et à venir, année par année) de voitures-radars déployées sur tout le territoire, à savoir les voitures banalisées qui opèrent dans le flot de la circulation, le nombre de flashes émis par ces véhicules et le nombre de procès-verbaux établis en conséquence du fonctionnement de ces véhicules et, d'autre part, si l'externalisation de la conduite des voitures-radars a eu un impact direct sur ces mêmes statistiques.

*Sécurité routière**Nombre de voitures-radars sur le territoire*

16417. – 29 janvier 2019. – **M. Benoit Simian*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au sujet des voitures-radars. Il souhaiterait connaître d'une part, le nombre (actuel et à venir, année par année) de voitures-radars déployées sur tout le territoire, à savoir les voitures banalisées qui opèrent dans le flot de la circulation, le nombre de flash émis par ces véhicules et le nombre de procès-verbaux établis en conséquence du fonctionnement de ces véhicules et, d'autre part, si l'externalisation de la conduite des voitures-radars a eu un impact direct sur ces mêmes statistiques.

*Sécurité routière**Sécurité routière - Procès-verbal*

16424. – 29 janvier 2019. – **Mme Valérie Beauvais*** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le nombre (actuel et à venir, année par année) de voitures-radars déployées sur tout le territoire, à savoir les voitures banalisées qui opèrent dans le flot de la circulation, le nombre de flashes émis par ces véhicules et le nombre de procès-verbaux établis en conséquence du fonctionnement de ces véhicules et, d'autre part, si l'externalisation de la conduite des voitures-radars a eu un impact direct sur ces mêmes statistiques.

*Sécurité routière**Sécurité routière - Voitures-radars*

16425. – 29 janvier 2019. – **M. Patrice Verchère*** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer d'une part, le nombre (actuel et à venir, année par année) de voitures-radars déployées sur tout le territoire, à savoir les voitures banalisées qui opèrent dans le flot de la circulation, le nombre de *flashes* émis par ces véhicules et le nombre de procès-verbaux établis en conséquence du fonctionnement de ces véhicules et, d'autre part, si l'externalisation de la conduite des voitures-radars a eu un impact direct sur ces mêmes statistiques.

*Sécurité routière**Voitures radars - Statistiques*

16428. – 29 janvier 2019. – **M. Guy Bricout*** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur, d'une part, le nombre (actuel et à venir, année par année) de voitures radars déployées sur tout le territoire, à savoir les voitures banalisées qui opèrent dans le flot de la circulation, le nombre de flashes émis par ces véhicules et le nombre de procès-verbaux établis en conséquence du fonctionnement de ces véhicules et, d'autre part, si l'externalisation de la conduite des voitures-radars a eu un impact direct sur ces mêmes statistiques.

*Sécurité routière**Voitures-radars*

16429. – 29 janvier 2019. – M. Sébastien Leclerc* appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer d'une part, le nombre (actuel et à venir, année par année) de voitures-radars déployées sur tout le territoire, à savoir les voitures banalisées qui opèrent dans le flot de la circulation, le nombre de flashes émis par ces véhicules et le nombre de procès-verbaux établis en conséquence du fonctionnement de ces véhicules et, d'autre part, si l'externalisation de la conduite des voitures-radars a eu un impact direct sur ces mêmes statistiques.

*Sécurité routière**Contrôles de vitesse - Voitures-radars banalisées*

16659. – 5 février 2019. – M. Jean-Luc Reitzer* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les contrôles de vitesse effectués au moyen de voitures-radars banalisées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer d'une part, le nombre (actuel et à venir, année par année) de voitures-radars déployées sur tout le territoire, à savoir les voitures banalisées qui opèrent dans le flot de la circulation, le nombre de flashes émis par ces véhicules et le nombre de procès-verbaux établis en conséquence du fonctionnement de ces véhicules et, d'autre part, si l'externalisation de la conduite des voitures-radars a eu un impact direct sur ces mêmes statistiques.

*Sécurité routière**Multiplification des voitures privées équipées de radars*

16665. – 5 février 2019. – M. Christophe Naegelen* interroge M. le ministre de l'intérieur sur la multiplication des voitures privées équipées de radars. Ce dispositif doit être déployé partout en France métropolitaine dans le courant de l'année 2019 et en 2020. Tout en restant propriété de l'État, ces véhicules actuellement affectés à la police et à la gendarmerie vont progressivement être transférés à des sociétés privées avec l'objectif d'opérer 8 heures par jour. Ces véhicules radars à conduite externalisée ont vocation principalement à contrôler le réseau bidirectionnel, déjà ciblé par la limitation de vitesse à 80km/h. Alors que les automobilistes ont du mal à accepter la multiplication des mesures répressives à leur rencontre, il convient de dresser un premier bilan de ce dispositif. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre, actuel et prévu dans les années à venir, de voitures-radars déployées sur tout le territoire. De plus, il souhaiterait connaître le nombre de flashes émis par ces véhicules et le nombre de procès-verbaux établis en conséquence du fonctionnement de ces véhicules.

*Sécurité routière**Statistiques sur les voitures-radars*

16667. – 5 février 2019. – M. Martial Saddier* interroge M. le ministre de l'intérieur sur d'une part, le nombre (actuel et à venir, année par année) de voitures radars déployées sur tout le territoire, à savoir les voitures banalisées qui opèrent dans le flot de la circulation, le nombre de flashes émis par ces véhicules et le nombre de procès-verbaux établis en conséquence du fonctionnement de ces véhicules et, d'autre part, si l'externalisation de la conduite des voitures-radars a eu un impact direct sur ces mêmes statistiques.

*Sécurité routière**Voitures-radars*

17170. – 19 février 2019. – M. Jean-Marie Sermier* interroge M. le ministre de l'intérieur sur le nombre (actuel et à venir, année par année) de voitures-radars déployées sur tout le territoire, à savoir les voitures banalisées qui opèrent dans le flot de la circulation, le nombre de flashes émis par ces véhicules et le nombre de procès-verbaux établis en conséquence du fonctionnement de ces véhicules. Par ailleurs, il souhaite savoir si l'externalisation de la conduite des voitures-radars a eu un impact direct sur ces mêmes statistiques.

Réponse. – Le ministre de l'intérieur rappelle, qu'au 1^{er} février 2019, le parc des voitures radars était composé de 403 voitures radars dont 383 conduites par des policiers ou des gendarmes et 20 véhicules à conduite externalisée en Région Normandie. A terme, 26 véhicules à conduite externalisée seront affectés dans cette région pilote. En revanche, le nombre total de voitures-radars sur l'ensemble du territoire métropolitain a vocation à rester stable durant les années à venir. La part des voitures radars à conduite externalisée augmentera, au fur et à mesure des déploiements progressifs de cette mesure dans de nouvelles régions, au détriment de la part des voitures radars

conduites par les forces de la gendarmerie ou de la police nationales dans ces mêmes régions, permettant un redéploiement des effectifs ainsi libérés. En 2018, l'ensemble des voitures-radars ont envoyé 1 048 710 de messages d'infractions, ayant donné lieu à 760 013 avis de contraventions. Il demeure encore prématuré de s'interroger sur un impact de l'externalisation de la conduite des voitures radars sur les statistiques nationales d'infractions au motif que le lancement de cette mesure, le 20 avril 2018, est encore récent et que le nombre de voitures radars à conduite externalisée n'est pas encore significatif avec 20 véhicules sur un total de 403 voitures radars.

Police

Manque d'effectifs policiers et renfort de la garde nationale et du SNU

16871. – 12 février 2019. – M. **Christophe Blanchet** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur le manque d'effectifs policiers et la question de leur renouvellement. Si le Président de la République a promis de recruter plusieurs milliers de policiers dans les années à venir, il est urgent de venir renforcer immédiatement les rangs de la police. Particulièrement mobilisés ces derniers temps, il faut leur donner les moyens de leur action. Pour agir rapidement, il peut être envisagé de mobiliser les effectifs de la garde nationale, voire du futur service national universel au bénéfice de la police. Il est évident que pour ces deux forces qui n'ont pas l'habitude de travailler ensemble, il sera nécessaire de réaliser un travail d'adaptation afin de dépasser aisément les différences de culture de travail. Mais nul ne doute que cette association inédite pourra venir renforcer le lien entre la police et la Nation qui, malheureusement, ne cesse de se dégrader dernièrement. Un tel dispositif doit évidemment être soumis à une phase d'expérimentation, et l'hôtel de police de Caen se porterait naturellement volontaire pour l'accueillir. Il lui demande donc si le ministère entend prendre des décisions en ce sens.

Réponse. – Pour mieux protéger les français, les forces de l'ordre doivent être dotées des moyens, humains notamment, indispensables à l'accomplissement de leurs missions. Dès 2018, la sécurité a ainsi été érigée par le Président de la République en priorité budgétaire. Sur la durée du quinquennat, ce sont 10 000 postes supplémentaires de policiers et de gendarmes qui seront créés. En 2019 par exemple, 2 500 emplois supplémentaires seront alloués à la police nationale et à la gendarmerie nationale. Conformément aux engagements du Président de la République, le ministre de l'intérieur a décidé d'affecter une partie de ces effectifs dans les quartiers de reconquête républicaine, c'est-à-dire dans les secteurs où les besoins de sécurité sont les plus forts. 60 quartiers de reconquête républicaine seront créés d'ici 2022 dans le cadre de la police de sécurité du quotidien, dont 32 cette année. Mais au-delà de ses effectifs en propre, la police nationale dispose également d'une réserve opérationnelle (réserve civile de la police nationale, instituée par la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure). Cette réserve est d'ores et déjà fortement mobilisée, en zone de compétence police, et constitue un apport important et quotidien aux services de police dans l'exercice de leurs missions (hors maintien et rétablissement de l'ordre public). Elle constitue en outre un facteur de rapprochement entre la police et la population. Ce sont près de 5 200 réservistes qui agissent dans ce cadre et accomplissent en moyenne 55 vacations par an (total 2018 : 285 000 vacations de travail). A ce titre, en qualité de réserve civile, elle fait déjà partie de la garde nationale et participe activement à son action. Il convient à cet égard de rappeler que la garde nationale, instituée en octobre 2016 dans le contexte post-attentats, vise à valoriser les engagements de ses diverses composantes (pilier ministère des armées et pilier ministère de l'intérieur), dans leurs périmètres respectifs, et à contribuer à leur développement. Avec pour objectif d'accroître la participation des réserves au renforcement de la sécurité des Français et de favoriser la cohésion nationale et l'esprit de résilience face aux menaces terroristes. Il convient d'ajouter que des mesures ont été prises ces dernières années, notamment après les attentats de 2015, pour élargir le vivier de la réserve civile de la police nationale. Cette réserve continue à monter en puissance et des travaux sont en cours pour en accroître encore l'efficacité et l'attractivité. Il convient également de noter que les différentes forces de sécurité sont déjà habituées à travailler ensemble quotidiennement, dans le cadre par exemple de la circulaire du 10 juin 2011 du ministre de l'intérieur relative à la coordination opérationnelle renforcée dans les agglomérations et les territoires entre la police et la gendarmerie, ou dans le cadre de l'opération Sentinelle avec les militaires des forces armées. Ainsi, dans le contexte d'une menace terroriste élevée, les services de police bénéficient du renfort des militaires de l'opération Sentinelle qui assurent des patrouilles et des missions de sécurisation sur l'ensemble du territoire national. C'est dans ce cadre que la police nationale et les armées ont travaillé ensemble en 2018 à l'élaboration d'un mémorandum commun qui permet une meilleure connaissance mutuelle ainsi qu'une convergence des doctrines d'emploi. De plus, les militaires de l'opération Sentinelle, en qualité de force « concourante », sont associés et participent aux nombreux exercices de terrain qui sont réalisés par

la police nationale pour renforcer sa capacité de réaction aux attentats. Enfin, il doit être souligné que la police nationale est activement impliquée dans la préfiguration du futur service national universel, qui constituera un levier essentiel de promotion de l'engagement citoyen, notamment au bénéfice de la police nationale.

JUSTICE

État

Décret du 9/5/2017 relatif au répertoire numérique des représentants d'intérêts

347. – 1^{er} août 2017. – M. Olivier Marleix appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le décret n° 2017-867 du 9 mai 2017 relatif au répertoire numérique des représentants d'intérêts. La rédaction de ce décret pose un grave problème d'interprétation de la volonté du législateur par le Gouvernement. Pris en application de l'article 25 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique qui instaure notamment les articles 18-2 et 18-3 dans la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, ce décret apporte dans son article 1^{er} des « précisions » relatives à « certaines notions » qui sont en réalité des limitations voire des exonérations massives du champ d'application de la loi. Ainsi l'ajout du paragraphe « Ne constitue pas une entrée en communication au sens de l'alinéa précédent le fait de solliciter, en application de dispositions législatives ou réglementaires, la délivrance d'une autorisation ou le bénéfice d'un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir, ainsi que le fait de présenter un recours administratif ou d'effectuer une démarche dont la réalisation est, en vertu du droit applicable, nécessaire à la délivrance d'une autorisation, à l'exercice d'un droit ou à l'octroi d'un avantage » ne résulte ni de la volonté du législateur, ni d'une habilitation donnée par celui-ci au Gouvernement (contrairement aux cas des articles 18-3, 18-5, 18-6, 18-8 par exemple). En effet, l'article 18-2 de loi relative à la transparence de la vie publique vise expressément la notion « d'entrée en communication » comme facteur déclenchant de la soumission des représentants d'intérêts à son champ d'application de la loi et n'a nullement prévu d'en exclure ceux qui le font pour en bénéficier du simple fait qu'ils y ont droit ou qu'ils en tirent un avantage. La volonté du législateur est même exactement inverse à cette rédaction puisque ce dernier entend justement soumettre ces « entrées en communications » au contrôle de la HATVP. Le législateur n'a pas entendu ouvrir d'autres exceptions que celles qu'il a lui-même définies et n'a donné aucune délégation au pouvoir réglementaire pour préciser ces dispositions. Par ailleurs, il conviendrait de connaître l'avis ou les motivations données par la section de l'intérieur du Conseil d'État pour justifier ou non une telle rédaction gouvernementale. Cette rédaction vient en outre nuire à plusieurs objectifs dont celui à valeur constitutionnelle de clarté et d'intelligibilité des textes par la création d'un conflit d'interprétation, mais également à l'objectif de confiance dans la vie publique dans la mesure où le Gouvernement n'a pas respecté la volonté exprimée dans la loi. Enfin cette interprétation restrictive prête d'autant plus à interrogations que sa publication est intervenue peu de temps après le second tour de l'élection présidentielle et peu avant la formation d'un nouveau Gouvernement. C'est pourquoi il lui demande si elle compte abroger ces dispositions *contra legem*.

Réponse. – Le répertoire numérique public, tenu par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), assure l'information des citoyens sur les relations entre les représentants d'intérêts et les pouvoirs publics. Il permet ainsi aux citoyens de mieux connaître les éléments qui concourent à l'élaboration d'une décision publique. Si le texte impose des obligations aux représentants d'intérêts, il apporte également une première reconnaissance de cette activité et des professionnels qui l'exercent. L'obligation pour les représentants d'intérêts de communiquer certaines informations à la HATVP (sur leur organisation, leurs actions de lobbying et les moyens qui y sont consacrés) est limitée par le législateur aux personnes ayant pour activité principale ou régulière d'influer sur la décision publique en entrant en communication avec les pouvoirs publics. Les dispositions du troisième alinéa de l'article 1 du décret n° 2017-867 du 9 mai 2017 relatif au répertoire numérique des représentants d'intérêts explicitent les cas qui, par nature, ne relèvent pas de l'activité de représentation d'intérêts au sens des dispositions des articles 18-1 et suivants de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique issues de l'article 25 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Ces précisions ont été apportées à la suite des consultations menées lors de l'élaboration du projet de décret afin d'éviter toute ambiguïté sur le fait que « solliciter, en application de dispositions législatives ou réglementaires, la délivrance d'une autorisation ou le bénéfice d'un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir, ainsi que le fait de présenter un recours administratif ou d'effectuer une démarche dont la réalisation est, en vertu du droit applicable, nécessaire à la délivrance d'une autorisation, à

l'exercice d'un droit ou à l'octroi d'un avantage » ne constitue pas une entrée en communication en vue d'influer sur une décision publique dès lors que les personnes concernées se contentent d'exercer un droit dans le cadre de dispositifs existants. Il s'agit ainsi de rappeler qu'une personne n'exerce pas une activité de représentation d'intérêts lorsqu'elle agit comme tout usager, dans le but par exemple d'exercer des démarches administratives ou de faire valoir ses droits et non d'influer sur la décision publique. Dans son avis public du 5 avril 2017 sur le projet de décret, la HATVP a d'ailleurs estimé que les précisions ainsi apportées permettent « de déterminer précisément quelles actions devront être considérées comme de la représentation d'intérêts et de préserver un équilibre entre l'efficacité du dispositif et le bon fonctionnement des institutions ». Ces précisions renforcent ainsi la sécurité juridique du dispositif sans ajouter ni retrancher à la loi. Il n'y a dès lors pas lieu d'abroger ces dispositions.

Aide aux victimes

Français victimes d'attentats terroristes perpétrés avant le 1^{er} janvier 1982

1748. – 10 octobre 2017. – M. Meyer Habib attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation complexe et précaire dans laquelle se trouvent certains Français victimes d'attentats terroristes perpétrés avant le 1^{er} janvier 1982, handicapés à vie. En effet, la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé prévoit en son article 26 une indemnisation rétroactive des victimes d'attentats terroristes commis depuis le 1^{er} janvier 1982. Or M. le député est saisi par des Français victimes de l'attentat à la bombe de Jérusalem le 29 juillet 1976, qui ne bénéficient d'aucune reconnaissance et ne jouissent pas *de facto* des mesures mises en place par l'État français pour indemniser ses ressortissants blessés dans de telles circonstances dramatiques. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures alternatives offertes aux ressortissants victimes d'attentats terroristes perpétrés avant le 1^{er} janvier 1982. – **Question signalée.**

Réponse. – La vague d'attentats qui a frappé la France dans les années 1980 a conduit à la mise en place progressive d'un dispositif étatique de prise en charge et d'accompagnement global et pluridisciplinaire des victimes de terrorisme. Suite aux attentats de masse que la France a connus depuis 2015, ce dispositif a été largement consolidé et les victimes peuvent faire valoir un certain nombre de droits exceptionnels. En premier lieu, créé par la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat, le fonds de garantie des victimes d'attentats et d'autres infractions (FGTI) a pour fonction d'assurer la réparation intégrale des dommages résultant d'une atteinte à la personne subis par les victimes d'actes de terrorisme. Le législateur n'ayant pas décidé d'étendre de façon rétroactive ces dispositions à l'ensemble des victimes du terrorisme, la loi de 1986 est applicable aux faits commis postérieurement à son entrée en vigueur, y compris pour les attentats perpétrés à l'étranger ayant touché des ressortissants français. Ainsi, toute personne qui s'estime victime d'un acte de terrorisme peut adresser directement au FGTI une demande d'indemnisation dans un délai de dix ans à compter de la date de consolidation du dommage. Les victimes d'attentats intervenus antérieurement à l'entrée en vigueur de cette loi ont pu être indemnisées soit par application des dispositions alors en vigueur de la loi n° 77-5 du 3 janvier 1977 relative à l'indemnisation des victimes d'infractions pénales, soit par leur propre assureur. En outre, conformément aux articles R 124-4 et L 113-13 du code des pensions militaires et des victimes de guerre, les victimes de terrorisme sont reconnues comme victimes civiles de guerre. Cette reconnaissance s'applique aux actes de terrorisme commis depuis le 1^{er} janvier 1982 et leur permet de demander un droit à pension et pour les enfants de moins de 21 ans, d'être adopté en qualité de pupille de la Nation. Le décret n° 2016-949 du 12 juillet 2016 créant la médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme pour les attentats a par ailleurs été modifié par le décret n° 2019-181 du 6 mars 2019 pour étendre le bénéfice de la médaille aux victimes d'actes terroristes survenus depuis le 1^{er} janvier 1974, conformément aux engagements du Président de la République. Par ailleurs, en ce qui concerne la prise en charge sanitaire des victimes, suite aux attentats de janvier et novembre 2015, une prise en charge dérogatoire des soins des victimes d'actes de terrorisme par la sécurité sociale a été instaurée par l'article 63 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 et ses textes d'application (décret n° 2016-1 du 2 janvier 2016 notamment), complétée par l'article 38 de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017. Elle prévoit une prise en charge à 100% du tarif de sécurité sociale de tous les soins qui ont été ou seront prodigués en lien avec les événements (consultations médicales, frais de transport, médicaments, forfait hospitalier, dépassements d'honoraires, frais d'appareillage...), ainsi qu'une prise en charge des soins psychiatriques. Depuis mai 2017, le dispositif complémentaire de prise en charge des traumatismes psychiques, initialement mis en place suite à l'attentat de Nice en 2016, a évolué et été étendu à tous les attentats. Sur présentation d'un certificat médical émanant d'une cellule d'urgence médico-psychologique, d'un médecin généraliste ou d'un psychiatre, confirmant la nécessité d'un suivi psychologique en lien avec l'acte de terrorisme, les personnes peuvent désormais

bénéficier d'une prise en charge par la sécurité sociale du prix de leurs séances chez un psychiatre ou un psychologue à hauteur de 50 euros par séance, pour une durée de deux années à compter de la date de la première séance. Comme tout assuré social, les victimes de terrorisme peuvent, sous condition de résidence, bénéficier des différents dispositifs de compensation du handicap qui comprennent, selon les âges de la vie, l'allocation aux adultes handicapés (articles L. 821-1 et suivants du code de la sécurité sociale), la prestation de compensation du handicap (articles L. 245-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles) et, au-delà de l'âge de 60 ans, l'allocation personnalisée d'autonomie, prestation permettant de financer une partie des dépenses nécessaires au maintien à domicile des personnes dépendantes (articles L. 232-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles). Par ailleurs, une convention signée le 1^{er} décembre 2017 entre la déléguée interministérielle à l'aide aux victimes et Pôle emploi vise à améliorer la coopération entre acteurs et renforcer l'accueil et l'accompagnement des victimes de terrorisme. Un réseau de référents territoriaux a été créé. Interlocuteur privilégié des acteurs de l'aide aux victimes sur son département, le référent apporte notamment son soutien et son expertise aux conseillers qui prennent en charge les victimes. Enfin, toute personne se déclarant victime d'un attentat, peut obtenir un soutien global et personnalisé auprès d'une association d'aide aux victimes ou d'une association de victime subventionnée par les crédits du programme 101 du ministère de la Justice, dont le budget a été augmenté notablement depuis 2012, avec des lignes budgétaires dédiées pour les victimes d'attentats depuis 2015, qui ont ensuite été intégrées dans le budget global de l'aide aux victimes.

Lieux de privation de liberté

Droit de tirage

4676. – 23 janvier 2018. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la problématique des changements répétés de centres pénitentiaires pour les détenus et leur famille dans le cadre de la procédure dite du « droit de tirage ». Ce dispositif a été créé en 1990 pour remédier aux déséquilibres existants entre les régions pénitentiaires, au regard de leurs capacités d'accueil respectives en centres de détention. Il permet à une direction interrégionale des services pénitentiaires de pouvoir disposer de places disponibles dans d'autres circonscriptions régionales, en fonction d'un rééquilibrage et d'une actualisation régulière de l'évolution du parc immobilier pénitentiaire et de celle de la population pénale hébergée dans chaque région. Alors que le changement de placement demandé par le chef de l'établissement ne peut intervenir que si un fait ou un élément d'appréciation nouveau le justifie, au titre de l'article D. 82 du code de procédure pénale, le recours au « droit de tirage » suit une logique de répartition selon les besoins en place qui ne prend pas nécessairement en compte la situation du détenu. Si cette mesure apparaît nécessaire au vu de l'insuffisance de places en centres de détention en France, elle entraîne toutefois des conséquences sur les conditions de détention des personnes transférées et pour leur famille. L'éloignement du lieu de domicile de la famille proche du détenu et les changements réguliers sur le temps d'incarcération ne sont pas favorables aux conditions de maintien de liens impératifs pour garantir une cohérence de vie et préparer aux mieux la sortie de prison. S'agissant en particulier de personnes fragiles, en raison notamment d'une addiction grave aux psychotropes, ces déplacements rendent difficile tout le travail de prise en charge interne à la prison en matière de soins médicaux et d'activités professionnelles, garantes d'une certaine stabilité durant la détention et favorisant l'insertion sociale post emprisonnement. Le « droit de tirage » apparaît également en contradiction avec les possibilités offertes par la loi aux détenus de demande de changement d'affectation, principalement pour rapprochement familial. Aussi, elle lui demande ce qu'elle compte mettre en œuvre pour maintenir une cohésion entre le lieu d'incarcération du détenu et le domicile de la famille proche. Elle lui demande également les décisions qu'elle compte prendre pour que le profil des détenus signalés par des pathologies avérées, comme celle évoquée plus haut, soit davantage pris en compte dans les plans d'élaborations de placements interrégionaux.

Réponse. – La procédure dite du « droit de tirage », instaurée en 1990, consiste à octroyer la mise à disposition de places à une direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) au sein d'un ou plusieurs centres de détention situés dans une ou plusieurs DISP voisines. Ce dispositif a pour objectif de corriger les déséquilibres entre directions interrégionales en fonction de leurs capacités d'accueil en centres de détention et est particulièrement adapté au regard de l'augmentation de la population pénale et de la surpopulation que connaissent les maisons d'arrêt : sans le recours à ce dispositif, un grand nombre de personnes détenues condamnées seraient maintenues en maison d'arrêt et ne pourraient bénéficier d'un encellulement individuel pour purger leurs peines, parfois longues, dans de meilleures conditions de détention en termes d'activités, de formations, d'accès aux enseignements, etc. Par ailleurs, la mise en œuvre du droit de tirage tient compte des critères d'affectation définis dans la circulaire du 21 février 2012 relative à l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues, à savoir : - la dangerosité ; - le maintien des liens familiaux ; - la prise en

charge psychologique ou psychiatrique ; - la demande de la personne détenue relative à l'accès au travail et à la formation professionnelle ; - et d'autres critères comme l'âge et l'état de santé de la personne. L'équilibre entre le respect de ces critères et la situation individuelle de la personne détenue est toujours recherché, en s'efforçant de définir une orientation vers un établissement pénitentiaire adapté au profil pénal et pénitentiaire de la personne détenue lui permettant de s'inscrire dans un parcours d'exécution de peine tenant compte de ses problématiques, et de préparer sa sortie dans un environnement plus favorable. La direction interrégionale des services pénitentiaires d'accueil tient compte de la prise en charge psychologique ou psychiatrique mise en place précédemment : dans la mesure du possible, un établissement pour peine accueillant un service médico-psychologique régional est privilégié, le cas échéant. Les changements d'affectation ne sont par la suite pas fréquents et ne le sont que dans l'hypothèse d'un comportement inadapté dans le nouvel établissement. Par ailleurs, la procédure du droit de tirage n'est pas en soi contraire au maintien des liens familiaux, lorsqu'ils existent ; les unités de vie familiale et/ou parloirs familiaux contribuent notamment à atténuer les effets de l'éloignement géographique des proches. Enfin, si l'affectation en établissement pour peines ne convient pas à la personne détenue, celle-ci a toujours la possibilité de demander un changement d'affectation dans un autre établissement, comme le permet l'article D.82 du code de procédure pénale.

Lieux de privation de liberté

Mouvement pénitentiaire

6129. – 6 mars 2018. – M. Olivier Falorni attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conséquences du mouvement de protestation des agents pénitentiaires contre leurs conditions de travail de janvier et février 2018. Alors que ce mouvement trouve ses racines dans le sentiment d'abandon des surveillants pénitentiaires et d'insécurité eu égard à leurs conditions d'exercice, ces derniers se voient pénalisés par leur administration. En effet, les surveillants pénitentiaires absents de leur poste pendant cette période pour raison médicale, à l'appui d'un avis d'arrêt de travail dûment délivré par leur médecin traitant, ne sont pas positionnés en congé de maladie ordinaire, mais en absence injustifiée, car l'administration pénitentiaire estime qu'il s'agit d'arrêts concertés. Cette décision a de très lourdes conséquences pour les agents qui se voient soustraire 1/30ème de leur revenu mensuel par jour d'absence. À la maison centrale de Saint-Martin de Ré, sur la période concernée, 103 agents ont été absents pendant une durée comprise entre 3 et 19 jours. En fonction du grade et de l'ancienneté de ceux-ci, la perte sèche par jour est estimée entre 60 et 70 euros. Compte tenu des conséquences qui peuvent, dans certains cas, s'avérer très problématiques, des mesures ont été proposées à la suite du mouvement, comme l'échelonnement des retenues sur salaires ou la mise en œuvre d'un sursis probatoire correspondant au nombre de jours absents qui serait actionné seulement en cas de nouvelles absences que l'administration considérerait comme des arrêts concertés. Il lui demande donc quelles réponses elle compte donner à ces propositions afin de ne pas pénaliser les agents pénitentiaires.

Réponse. – De nombreux établissements ont été concernés, à des degrés divers et/ou à différents moments, par le conflit social de janvier 2018 ; la première semaine a été marquée essentiellement par des piquets bloquants ou filtrants et des retards de prises de service, tandis que durant la seconde semaine, la mobilisation a pris des formes plus radicales avec des refus de prise de service de la part des agents et un fort taux d'absentéisme, en particulier sous forme de congés maladie ordinaire (CMO) massifs. Or, les personnels de surveillance pénitentiaire sont soumis à un statut spécial et ne bénéficient pas, dans ce cadre, du droit de grève : le rappel au statut spécial a régulièrement été fait aux agents participant à des cessations concertées de service afin de prévenir de l'application des sanctions et de la retenue de 30èmes, y compris pour les agents en maladie s'étant placés en congés maladie ordinaire, conformément à la jurisprudence de plusieurs tribunaux administratifs qui admettent que la concomitance de nombreux arrêts maladie dans un établissement pénitentiaire, à un moment donné et sans cause sanitaire extérieure (ex. une épidémie) peut s'assimiler à une cessation concertée de service. Des aménagements sur les retenues ont été systématiquement mis en œuvre sur les traitements des personnels dès mars 2018, le choix ayant été fait de limiter à 5 trentièmes par mois l'application des trentièmes qui se sont ainsi étalés sur plusieurs mois : - Les agents qui cumulaient jusqu'à 5 jours de service non fait se sont vus retirer les 5 trentièmes en mars ; - les agents qui cumulaient entre 6 et 10 jours de service non fait se sont vus retirer 5 trentièmes en mars et le solde en avril ; - les agents qui cumulaient entre 11 et 15 jours de service non fait se sont vus retirer 5 trentièmes en mars, 5 trentièmes en avril et le solde en mai.

*Lieux de privation de liberté**Suicide en prison - Réforme de la justice*

8971. – 5 juin 2018. – M. Michel Castellani alerte Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la question des conditions de vie et de travail dans les centres de détention. La prison doit être une punition à la mesure des crimes commis ; elle ne doit pas pour autant être inutilement cruelle. En 2015, 121 prisonniers ont choisi la mort plutôt que de continuer à purger leur peine. Les personnes détenues se suicident six fois plus que le reste de la population française. Une enquête du Conseil de L'Europe d'avril 2018 mettait en exergue la surpopulation carcérale : on compte 117 prisonniers pour 100 places actuellement. Cette situation affecte autant les détenus que le personnel chargé du bon fonctionnement des centres. Le dimanche 20 mai 2018, un gardien de Fleury-Mérogis âgé de seulement 27 ans se jetait d'un pont. Surveillant pénitencier est la profession qui enregistre le taux de suicide le plus élevé, supérieur de 21 % à la moyenne nationale, selon une étude datée de 2015 provenant de l'Institut de veille sanitaire. Si on joint à cela les risques inhérents à ce métier - homicide, agressions - l'espérance de vie descend à 64 ans, soit 18 ans de moins que la moyenne française. Il l'interroge sur le fait de savoir comment la future réforme pénale du Gouvernement va s'intéresser au problème de la vie dans les prisons. Le modèle danois de centre de réclusion enregistre de bien meilleurs résultats surtout en matière de réinsertion et il lui demande si l'on pourrait s'en inspirer.

Réponse. – Le programme immobilier pénitentiaire porté par le Gouvernement, qui prévoit de livrer 7 000 places supplémentaires d'ici 2022 et 15 000 à l'horizon 2027, a pour objectifs de lutter contre la surpopulation carcérale, de favoriser la réinsertion des détenus et d'améliorer les conditions d'exercice du personnel pénitentiaire. Il prévoit la construction de places de maisons d'arrêt car ce sont les établissements les plus confrontés à la surpopulation. Le programme immobilier sera toutefois diversifié dans sa typologie pour permettre une prise en charge différenciée et adaptée au profil et au besoin des détenus : les établissements de nouvelle génération offriront notamment un réel parcours de réinsertion et de prévention de la récidive grâce à l'intégration dans les cahiers des charges d'espaces qualitatifs faisant une plus large place à l'accueil et à l'évaluation du parcours d'exécution de peine, au travail, à l'insertion, aux installations sportives et à la zone sanitaire. A cet égard, 16 structures d'accompagnement vers la sortie (SAS) seront créées afin de mieux prendre en charge le public condamné à de courtes peines, ainsi que les condamnés en fin de peines, souvent accueillis en maison d'arrêt, en préparant activement leur réinsertion. Par ailleurs, la réforme pénale vise à favoriser le prononcé de peines autres que la détention, à travers notamment une refonte du droit de la peine : en dessous d'un mois, les peines d'emprisonnement ferme seront proscrites et entre un et six mois, la peine s'exécutera par principe en dehors d'un établissement de détention. Par ailleurs, le prononcé de la détention à domicile sous surveillance électronique sera favorisé par une simplification des exigences procédurales concernant la décision initiale ou de renouvellement de la mesure et par une réalisation accrue des enquêtes de faisabilité préalables. Ces mesures réduiront fortement les emprisonnements de courte durée, désocialisants, qui nourrissent la récidive. Une agence nationale du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice a été créée le 10 décembre 2018. Cette agence doit permettre de développer le travail d'intérêt général en tant que sanction pénale à part entière, mais également d'améliorer la formation et le travail des personnes détenues dans les établissements pénitentiaires. L'administration pénitentiaire a abordé la prévention du suicide des personnels avec ses partenaires sociaux en mettant en place en fin d'année 2009 un groupe de travail dont les travaux ont abouti à la signature d'un protocole d'accord le 14 juin 2013. Celui-ci prévoit notamment le soutien et l'accompagnement pluridisciplinaire des personnels par le développement du réseau de psychologues des personnels permettant un soutien individuel, par groupe ou institutionnel, et par l'installation d'une téléphonie sociale (n° vert 24/24, 7j/7, confidentielle et anonyme). L'étude réalisée par l'Institut de veille sanitaire avec la collaboration de l'administration pénitentiaire fait état d'un taux de suicide de 21 % supérieur à la moyenne nationale. Toutefois, cette évolution inclut une partie des agents n'appartenant pas à la filière de surveillance ou d'ex-agents de l'administration pénitentiaire. En outre, aucune donnée extraprofessionnelle n'étant disponible pour la conduite de cette étude, il n'a pas été possible d'explorer la part des facteurs personnels et celle des facteurs professionnels pouvant contribuer de façon concomitante à ce constat. Enfin, cette étude porte sur une série statistique comprise entre 1990 et 2008 ; aucune étude plus récente n'a été faite ces dernières années, alors même que des moyens importants ont été depuis mis en place pour prévenir au mieux le passage à l'acte des personnels pénitentiaires. Concernant la prévention du suicide des personnes détenues, l'administration pénitentiaire mène depuis plus de dix ans une politique extrêmement résolue en matière de prévention et de lutte contre ce phénomène. S'agissant du risque suicidaire chez les personnes détenues, au premier janvier 2017, une surveillance épidémiologique des suicides a été mise en place et délivrera ses premiers résultats au cours de l'année 2019. Son action s'articule autour de cinq axes majeurs : le renforcement de la formation du personnel pénitentiaire à l'évaluation du potentiel suicidaire, l'application de

mesures particulière de protection des personnes en crise suicidaire, le développement de la pluridisciplinarité au sein de la détention, la lutte contre le sentiment d'isolement au quartier disciplinaire et la mobilisation de l'ensemble des acteurs de la « communauté carcérale ». De la sorte, la refonte du dispositif de sanction et de l'échelle des peines, un programme immobilier ambitieux permettant une diversification du parc, une adaptation des régimes de détention associés et une meilleure individualisation des parcours des peines devraient permettre d'améliorer sensiblement les conditions de détention et celles d'exercice du personnel pénitentiaire.

Justice

Application loi « J21 » - Transfert de compétence

11590. – 7 août 2018. – **M. Guy Bricout** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'application de la loi dite « J21 » qui prévoit, notamment la création des pôles sociaux ce qui induirait, probablement, le transfert de compétence en matière d'appel des jugements du tribunal de la sécurité sociale de la cour d'appel de Douai au profit de la cour d'appel d'Amiens. Ceci sans autre forme de concertation. Le député souhaite donc relayer les fortes inquiétudes du barreau de Lille qui sont également celles du barreau de Cambrai. En effet, il s'avère que, tant techniquement que juridiquement, les avocats des barreaux de Lille et de Cambrai, qui dépendent de la cour d'appel de Douai, n'ont la possibilité ni de postuler, ni même d'avoir une communication électronique, avec la cour d'appel d'Amiens. Ils seraient donc, si ce transfert était confirmé, dans l'impossibilité de suivre les dossiers qui leur ont été confiés. Une telle situation impacterait profondément le droit de justiciables, souvent confrontés à des situations dramatiques, d'avoir un recours effectif. Face à ces inquiétudes, il aimerait savoir si elle confirme le transfert de compétence de Douai à Amiens.

Réponse. – Le décret n° 2018-772 du 4 septembre 2018 a procédé à la désignation de la cour d'appel d'Amiens pour connaître en appel, à compter du 1^{er} janvier 2019, du contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale pour l'ensemble des Hauts-de-France. En l'état des textes, la procédure applicable devant les cours d'appel désignées demeurera sans représentation obligatoire de sorte qu'un avocat du barreau de Lille ou de Cambrai ainsi que de l'ensemble des autres barreaux du ressort de la cour d'appel de Douai conservera la possibilité d'assister et de représenter son client devant la cour d'appel d'Amiens, et ce sans même avoir à désigner de postulant. L'article 114 de la loi du 16 novembre 2018 de modernisation de la justice du XXI^e siècle prévoit d'ailleurs que les actes de procédure régulièrement intervenus dans les dossiers, avant leur transfert devant la juridiction nouvellement compétente, n'auront pas à être renouvelés.

2797

Lieux de privation de liberté

Manque d'effectif au sein de l'administration pénitentiaire

12730. – 2 octobre 2018. – **Mme Marjolaine Meynier-Millefert** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le manque d'effectifs au sein de l'administration pénitentiaire. En effet, cette administration en charge du fonctionnement et de la gestion des prisons françaises souffrent depuis de nombreuses années d'un manque de personnel, tant du côté des surveillants que des personnels administratifs ou médicaux. Cela conduit à des tensions et des malaises au sein de ces personnels, provoquant des situations bien souvent inacceptables. Malgré des grands renforts de publicité afin de rendre les métiers de la pénitentiaire attractifs, force est de constater que le manque d'effectif perdure. Elle souhaiterait donc connaître quelles sont les raisons de ce manque d'effectifs et quelles mesures vont être prises prochainement afin de donner à l'administration pénitentiaire les moyens humains nécessaires à son bon fonctionnement.

Réponse. – Le comblement des vacances de postes, notamment celles relatives aux personnels de surveillance, est une priorité pour l'administration pénitentiaire, puisque la loi de programmation prévoit la création de 1 100 emplois de surveillants pénitentiaires à cette seule fin. Les raisons de ce manque d'effectifs sont principalement de deux ordres : - l'administration pénitentiaire a rencontré des difficultés par le passé à recruter à hauteur des besoins nécessaires au comblement naturel des départs (retraites, démissions...) et aux créations d'emplois autorisées dans un contexte de forte concurrence entre les métiers de la sécurité intérieure. Il est rappelé que le cumul des sous exécutions du schéma d'emploi creuse mécaniquement les vacances, sans autorisation de rattrapage ; - l'administration pénitentiaire a dû faire face à des départs prématurés de certains agents, qui peut s'expliquer notamment par le développement ces dernières années de filières sécuritaires proches (renforcement des effectifs des forces de sécurité intérieure, des polices municipales ou des entreprises de sécurités privées) ; se pose donc à la fois un défi en termes d'attractivité et de fidélisation des personnels. Plusieurs actions ont été engagées afin de renforcer l'attractivité du concours de surveillants pénitentiaires et élargir le vivier de recrutement ; l'effort de communication a ainsi été recentré sur des publics plus ciblés, notamment via des partenariats ou la réflexion sur

une nouvelle consigne de communication. Le concours d'entrée a été modernisé, afin notamment de raccourcir les délais de sélection, et une diversification des voies de recrutement engagée. Enfin, la scolarité à l'ENAP elle-même a été repensée depuis les promotions d'entrées en fin d'année 2018 : ramenée de 8 à 6 mois grâce à une densification des enseignements à Agen et à la suppression de la « pré-affectation » d'un mois en fin de scolarité, la formation est renforcée sur les fondamentaux du métier de surveillant pénitentiaire et laisse une large part aux périodes de stage. Ce nouveau rythme permet également de rendre beaucoup plus régulier le flux de stagiaires sortant d'école et ainsi de réduire les pics de vacances infra-annuels de moitié sur l'année : cette réforme maximise l'effet des recrutements sur le niveau des vacances. Par ailleurs, elle permet de réduire les délais entre les résultats du concours et l'entrée à l'école qui créaient des délais d'attente propices aux renoncements. Pour renforcer l'attractivité de ses carrières et fidéliser les personnels, l'administration pénitentiaire a mis en œuvre plusieurs revalorisations indemnitaires dans le cadre du relevé de conclusions du 29 janvier 2018 : l'indemnité pour charges pénitentiaires des surveillants pénitentiaires a augmenté de 40 % au 1^{er} janvier 2018 pour être portée à 1400 €, l'indemnité dimanches et jours fériés a augmenté de 10 € au 1^{er} mars 2018 et la prime de sujétions spéciales aura augmenté de 2 points (soit 28 % à terme) pour l'ensemble des personnels de surveillance d'ici à 2021, à raison de 0,5 point d'augmentation chaque année. Par ailleurs, le nombre de vacances constaté cache des situations disparates entre établissements pénitentiaires. Aussi, pour prendre en compte ces spécificités, une prime de fidélisation a été créée au bénéfice des agents en fonction dans les établissements les moins attractifs : les agents qui choisiront de se positionner pour au moins 6 ans sur ces établissements pourront bénéficier d'une prime de 8 000 € grâce à un concours spécifique, à affectation locale. Enfin, l'administration pénitentiaire cherche également à améliorer les perspectives de carrière qui permettront aux jeunes surveillants de se projeter au sein de cette administration ; la réforme du corps de commandement, qui doit entrer en vigueur en 2019, répond à cette logique, en renforçant les niveaux d'encadrement en détention. Elle s'accompagne d'une réflexion approfondie sur l'évolution du métier de surveillant lui-même (renforcement de la formation continue, rôle accru dans la gestion de la détention, diversification des missions, etc.) qui doit concourir à renforcer l'attractivité du métier et des carrières pénitentiaires.

Entreprises

Sauvetage des entreprises en difficulté

13506. – 23 octobre 2018. – M. Sylvain Waserman interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'efficacité de l'action des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires dans le cadre de la liquidation des entreprises. Chaque année ce sont environ 55 000 entreprises qui font l'objet d'une procédure collective. En 2017 il y a eu 37 519 ouvertures de liquidations judiciaires directes soit environ 68 %. Cette situation dramatique pour les petites et moyennes entreprises nuit gravement à l'économie de la France. Consciente de l'enjeu, l'Allemagne a d'ailleurs réformé son système avec l'entrée en vigueur en 2012 de la loi pour l'allègement du redressement des entreprises. À l'occasion de son rapport pour le Premier ministre sur le transfrontalier, il a pu constater que le modèle allemand a apparemment progressé sur le sujet. Le mandataire judiciaire, en qualité de représentant des créanciers dans le cadre des procédures de sauvegarde et redressement judiciaire, émet des avis sur les projets de plan de redressement lors de la période d'observation et est désigné liquidateur de l'entreprise lorsque le redressement échoue. À tout moment de la période d'observation, le tribunal, à la demande du débiteur, de l'administrateur, du mandataire judiciaire, d'un contrôleur, du ministère public ou d'office, peut ordonner la cessation partielle de l'activité ou prononce la liquidation judiciaire si « le redressement est manifestement impossible » (article L. 631-15 du code de commerce). Le faible taux de sauvetage d'entreprises françaises (notamment comparativement à l'Allemagne), qui rentrent dans une telle procédure, pose plusieurs problèmes. Premièrement, le rôle des mandataires judiciaires en amont de la décision et l'incitation financière des mandataires judiciaires à sauver l'entreprise plutôt qu'à la liquider. En effet, la rémunération des mandataires judiciaires se fait principalement sur la base de droits proportionnels calculés sur le montant cumulé des sommes encaissées et de l'actif réalisé en cas de liquidation judiciaire ce qui est plus rémunérateur qu'une entreprise sauvée. Deuxièmement, l'indépendance entre la fonction de redressement de l'entreprise et les intérêts particuliers à sa liquidation. Troisièmement, le modèle d'accompagnement des entrepreneurs dans cette situation. Quatrièmement, la représentation et l'accès au droit et à l'information du débiteur durant la période d'observation. Cinquièmement, la durée des procédures dont certaines durent depuis plus de 10 ans. Cette situation était déjà soulignée dans le rapport sur le projet de loi (n° 2544), modifiant la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises et experts en diagnostic d'entreprise. Il lui demande donc quelles sont les réformes envisagées pour répondre aux difficultés que vivent des

dizaines de milliers d'entreprises tous les ans et s'il est possible d'obtenir des indicateurs et statistiques précises pour évaluer cette situation en particulier pour les 32 % des entreprises qui ne sont pas directement liquidées et sur l'opportunité d'analyser plus en avant la situation. – **Question signalée.**

Réponse. – Le sauvetage des entreprises en difficulté et la prévention des liquidations constituent l'objectif premier du législateur français depuis la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire. A cette fin, les procédures préventives amiables de conciliation et de mandat ad hoc ont été développées et les procédures de sauvegardes ont été créées. Le droit français se distingue ainsi du droit allemand dont l'objectif unique est la satisfaction des créanciers et qui ne dispose pas de procédure préventive mais d'une procédure unique dite d'insolvabilité (Insolvenzverfahren) qui regroupe la liquidation judiciaire et le redressement judiciaire. Le nombre important de liquidations judiciaires françaises en comparaison avec l'Allemagne s'explique par le fait qu'en France, la liquidation judiciaire est ouverte à tous les débiteurs alors qu'en Allemagne, seuls les débiteurs qui sont en mesure de s'acquitter des frais de procédure peuvent bénéficier d'une telle procédure. Les débiteurs impécunieux continueront à faire l'objet de poursuites de la part de leurs créanciers et ne pourront pas bénéficier d'une seconde chance. Selon les statistiques de la République fédérale, en 2016, 21 518 procédures d'insolvabilité ont été ouvertes et 9 347 demandes d'ouverture ont été rejetées du fait de l'incapacité du débiteur à s'acquitter des frais de procédure. A ces chiffres, il convient d'ajouter les débiteurs personnes physiques qui ne présentent pas de demande d'ouverture car ils savent qu'elle sera rejetée du fait de leur impécuniosité. En outre, les statistiques françaises sont à relativiser pour trois raisons : 1- De nombreuses liquidations concernent des travailleurs indépendants comme des micro-entrepreneurs, et ont donc peu d'effet sur l'emploi. Selon les statistiques, en 2017, sur un total de 48 011 liquidations judiciaires, 21 927 procédures concernaient des débiteurs n'ayant aucun salarié et 4 092 concernaient des personnes physiques. Aussi, en excluant les procédures des micro-entreprises, qui seraient impécunieuses en Allemagne, les chiffres français et allemands sont très proches. 2- De nombreuses liquidations sont en réalité des cessions d'entreprise. La société est liquidée, mais l'activité continue. Il convient de préciser que lorsqu'une cession est ordonnée dans le cadre d'un redressement judiciaire, celui-ci est ensuite systématiquement converti en liquidation judiciaire. 3- Le nombre de liquidations doit être mis en regard du nombre de création d'entreprises qui reste très élevé en France : 591 000 entreprises créées en 2017 selon l'INSEE. Le ratio entre entreprises créées et entreprises liquidées témoigne ainsi du dynamisme entrepreneurial français. Par ailleurs, il convient de rappeler que les procédures préventives amiables ont développé une véritable culture de la prévention, pour laquelle la France est précurseur en Europe. Chaque année, environ 2500 procédures préventives amiables sont ouvertes et permettent aux débiteurs de résoudre leurs difficultés avec leurs créanciers en amont. Ces procédures sont utilisées par les entreprises les plus importantes. En 2016, elles concernaient au total 612 000 salariés. Le succès de ces procédures et du modèle français transparaît dans la proposition de directive dite « insolvabilité », en cours d'adoption, largement influencée par notre modèle, qui promeut le sauvetage des entreprises viables. Les professions d'administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires participent pleinement de cette culture de la prévention et du sauvetage. Leurs fonctions sont strictement incompatibles, l'administrateur judiciaire assistant ou surveillant le débiteur, le mandataire judiciaire représentant l'intérêt collectif des créanciers. Cette scission des professions, unique en Europe, a pour objectif de favoriser le redressement des entreprises en évitant que le même professionnel serve des intérêts contradictoires. Les émoluments susceptibles d'être perçus par le mandataire judiciaire en cas de liquidation judiciaire seront donc sans influence sur le rôle de l'administrateur judiciaire qui aide l'entreprise à se restructurer en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire. Par ailleurs, le tarif a été modifié par la loi du 6 août 2015 afin de prendre en compte les coûts pertinents du service rendu et une rémunération raisonnable. Le Gouvernement poursuit ses réformes afin d'aider les entrepreneurs en difficulté et de réduire les délais et les coûts de procédure. Le soutien aux petites et moyennes entreprises constitue l'une de ses priorités, comme en témoigne le projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises. Les articles 14 et 15 de ce projet de loi ont pour objet de mettre un terme à la stigmatisation des entrepreneurs confrontés à des difficultés et de favoriser le rebond rapide des débiteurs faillis. Dans ce cadre, le Gouvernement promeut deux procédures : le rétablissement professionnel et la liquidation judiciaire simplifiée, qui réduiront les délais des procédures ouvertes pour les débiteurs dont la situation est irrémédiablement compromise. Selon les chiffres du ministère de la justice, la durée moyenne des redressements judiciaires est de 13,7 mois devant le tribunal de commerce et la durée moyenne des liquidations judiciaires est de 30 mois. Le recours facilité au rétablissement professionnel et à la liquidation judiciaire simplifiée permettra de limiter à 6 mois la durée de la procédure, voire 12 mois pour les entreprises les plus importantes. Ce même projet de loi contient une demande d'habilitation à prendre par ordonnance les mesures nécessaires à la transposition de la future directive « insolvabilité ». Cette future directive aura pour effet de renforcer l'efficacité des procédures de restructuration préventive, de réduire les délais et les coûts de procédure et de faciliter les

procédures transfrontalières, qui représentent les dossiers les plus complexes et les plus longs. Enfin, cette directive permettra une harmonisation entre les droits de l'insolvabilité européens et le rapprochement des droits français et allemand souhaité par l'honorable député comme par le Président de la République.

Justice

Contrôle des comptes des majeurs souffrant d'altérations de leurs facultés

15494. – 25 décembre 2018. – **M. Stéphane Peu** alerte **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, à propos des difficultés rencontrées par le public des différentes unions d'associations familiales, notamment en Seine-Saint-Denis qui assurent notamment la protection juridique des majeurs souffrant d'altérations de leurs facultés mentales ou corporelles. Aujourd'hui, le manque de personnel au sein des tribunaux d'instance, en particulier de greffiers, engendre des frais supplémentaires pour les bénéficiaires et pèse significativement sur leur pouvoir d'achat déjà très faible. En effet, la justice a tendance à déléguer le contrôle de ses comptes à des organismes privés qui facturent la prestation directement au justiciable plutôt que de confier, comme auparavant, cette mission aux greffiers, ce qui ne représentait aucun coût pour le bénéficiaire. Confier une mission de service public à une entreprise à but lucratif peut conduire à d'importantes dérives. L'externalisation de cette tâche qui incombe à l'État aura tendance à se généraliser compte tenu du manque de moyens accordés à la justice et des pratiques commerciales des organismes vérificateurs qui démarchent les juges. Il souhaite connaître les garanties qui seront mises en place afin de s'assurer que cette mesure ne soit utilisée qu'à titre exceptionnel et pour des situations financières qui l'exigent en raison de leur complexité. – **Question signalée.**

Réponse. – Le contrôle des comptes de gestion des majeurs protégés est actuellement en principe dévolu aux directeurs des services de greffe judiciaires, qui peuvent se faire assister dans cette activité par les huissiers de justice depuis le décret du 8 novembre 2011 lorsque les ressources de la personne protégée le permettent. Le juge des tutelles dispose en outre de la faculté de confier au subrogé tuteur ou au conseil de famille le contrôle des comptes de gestion ou dispenser la personne chargée de la protection qui n'est pas mandataire judiciaire à la protection des majeurs, de soumettre chaque année le compte de gestion accompagné des pièces justificatives au directeur des services de greffe judiciaire. Cette dernière possibilité est subordonnée à la modicité des revenus et du patrimoine de la personne protégée. Malgré un dispositif varié et laissant la place à des dispenses de contrôle de gestion lorsque le patrimoine est peu important, celui-ci est critiqué de longue date, en dernier lieu par la Cour des comptes dans son rapport de 2016, qui estime que le contrôle des comptes de gestion n'est pas efficient. Prenant acte des insuffisances dénoncées, l'article 30 de la loi de programmation 2019-2022 et de réforme pour la justice renouvelle le dispositif de contrôle des comptes de gestion en déchargeant les directeurs des services de greffe judiciaires de cette mission au profit d'un contrôle croisé des personnes en charge de la mesure de protection (co-tuteur/co-curateur ou subrogé-tuteur/subrogé-curateur). Cette modalité envisagée à titre principal ne sera pas onéreuse lorsque la mesure est exercée par des membres de la famille ou sera comprise dans le coût de la mesure lorsqu'elle est confiée à un mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Néanmoins, pour tenir compte de la complexité croissante de certains comptes de gestion, au regard notamment de la nature des patrimoines (mobilier et immobilier), des sources de revenus (salaires ou indemnités, loyers, produits financiers) et du train de vie du majeur, la possibilité de désigner un professionnel qualifié est élargie, au-delà des huissiers de justice, aux notaires, aux experts-comptables, ou à tout autre professionnel compétent, choisi par le juge. L'Assemblée Nationale a adopté en lecture définitive ce nouveau dispositif, qui est à la fois pragmatique, complet et de bon sens.

2800

Sociétés

Droit des sociétés - Conditions - Mise en réserve des bénéfices - Interprétation

15598. – 25 décembre 2018. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conditions de mise en réserve des bénéfices en droit des sociétés. Bien que le partage des bénéfices réalisés entre associés corresponde à la cause de la société, leur mise en réserve est également prévu par la loi sur les sociétés (C.Com, art. L. 232-12). C'est d'ailleurs une décision recommandée sur le plan financier quand on sait que les sociétés françaises souffrent en général d'un manque de fonds propres. La mise en réserve des bénéfices n'est donc pas *a priori* une décision contraire à l'intérêt de la société, ni par conséquent à celui des associés. A ainsi été cassé l'arrêt dans lequel la cour d'appel avait retenu un abus de majorité pour mises en réserves de bénéfices au motif que ces décisions étaient contraires à l'intérêt social et destinées uniquement à favoriser les actionnaires majoritaires, alors même qu'elle avait relevé que ces mises en réserves avaient été accompagnées de très importants investissements (Cass com, 3 juin 2003 : BIJ 2003, p. 1049). Toutefois, il est des cas où le juge suprême a considéré que l'absence de distribution pouvait signifier un abus de la part des majoritaires et une sorte de prise en

otages des actionnaires minoritaires (ainsi, par exemple, Cass 3^o civ., 12 nov. 2015, n^o 14-23.716). Dans ce dédale de décisions qui peuvent paraître parfois contradictoires, les justiciables ont quelques difficultés à comprendre une doctrine claire et établie. Pourtant, il s'agit là d'un des points essentiels dans le fonctionnement des sociétés. Pour répondre à cette complexité et remédier à ce qui apparaît parfois comme une doctrine difficile à comprendre avec certitude, il lui demande s'il ne serait pas possible de préciser le droit applicable, y compris grâce à l'outil réglementaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Contrairement aux sociétés civiles, les sociétés par actions et sociétés à responsabilité limitée ont l'obligation d'affecter en réserve légale une fraction de leur bénéfice. Indépendamment de cette obligation, les statuts des sociétés commerciales et des sociétés civiles peuvent prévoir la formation de réserves facultatives. Dans le silence des statuts, la collectivité des associés demeure compétente pour décider de la mise en réserve de tout ou partie du résultat réalisé par la société à l'issue d'un exercice. Cette décision doit être prise aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires. La mise en réserve, qui constitue souvent une décision de saine gestion, n'est pas en elle-même constitutive d'un abus de majorité. Ce n'est que lorsque cette décision aura été prise en contrariété avec l'intérêt de la société qu'elle sera susceptible de sanction justifiée par un abus de droit de vote des associés majoritaires au détriment des minoritaires. Le projet de loi relatif à la croissance et à la transformation des entreprises consacre cette notion d'origine jurisprudentielle d'intérêt social en l'introduisant dans le code civil.

Justice

Rupture d'égalité et avocats commis d'office dans les confrontations immédiates

17333. – 26 février 2019. – M. **Christophe Blanchet** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la défense de la présumée victime lors d'une confrontation immédiate avec le présumé coupable. Dans une conception égalitaire, il est bien évidemment concevable qu'après un acte délictueux, une confrontation entre la victime présumée et le coupable présumé soit immédiatement organisée. Or il existe une asymétrie de droit au recours à l'avocat qui pose question. En effet, le coupable présumé bénéficie, à titre gratuit, d'un avocat commis d'office. Droit qui est dénié à la victime présumée puisque cette dernière doit faire appel à un avocat par ses propres moyens. Cependant, rares sont celles qui disposent du temps pour en prévenir un, et plus rares encore celles qui en connaissent. Il lui demande donc si le ministère entend prendre des dispositions pour étendre ce droit à un avocat commis d'office à la présumée victime si la confrontation a lieu dans les 48 heures.

Réponse. – Le code de procédure pénale prévoit expressément l'hypothèse de l'assistance d'une victime par un avocat lorsqu'elle est confrontée à une personne soupçonnée d'une infraction, que cette dernière soit placée en garde à vue ou entendue librement. En effet, les articles 61-2 et 63-4-5 applicables lorsque le suspect auquel la victime doit être confrontée fait l'objet respectivement d'une audition libre ou d'une garde à vue, prévoient que la victime est informée, avant le début de la confrontation, de son droit à être assistée par un avocat choisi par elle ou, à sa demande, désigné par le bâtonnier. L'article 61-2 précise en outre qu'elle doit être informée que les frais seront à sa charge sauf si elle remplit les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle. Par ailleurs, l'article 64 de la loi n^o 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique prévoit les mêmes conditions de rétribution de l'avocat selon qu'il assiste la personne soupçonnée ou la victime lors d'une confrontation ou d'une reconstitution en application des articles 61-2 et 61-3 du code de procédure pénale. Il en résulte que les droits des victimes à être assistées d'un avocat sont très exactement alignés sur ceux des suspects auxquels elles sont confrontées dans le cadre d'une enquête pénale.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Travail

Reconnaissance de l'épuisement professionnel en tant que maladie professionnelle

657. – 8 août 2017. – M. **André Chassaigne** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance de l'épuisement professionnel en tant que maladie professionnelle. En 1959, le psychiatre Claude Veil a introduit dans le champ médical la notion d'épuisement professionnel. Le syndrome d'épuisement professionnel, ou *burn out*, est apparu dans les années 1970 suite aux travaux du psychiatre et psychothérapeute Herbert Freudenberger. Sa définition initiale décrivait l'état d'épuisement physique et psychologique des professionnels de santé confrontés à des surcharges de travail et à une souffrance consécutives à un investissement professionnel intense. Il est indéniable que la causalité entre le milieu professionnel et la maladie psychique est

complexe à établir au regard de la multiplicité de ses dimensions, juridique, économique, sociale et médicale. Le *burn out* est effectivement la conséquence de combinaisons de plusieurs facteurs, la dégradation des conditions de travail étant un déclencheur majeur. Cependant, force est de constater que la réaction face à cette situation diverge d'un individu à l'autre. La financiarisation et la mondialisation ont une grande part de responsabilités dans l'évolution des milieux professionnels avec pour conséquence des pressions incessantes sur les différents corps de métier. Si les premiers patients affectés chronologiquement recensés furent les professionnels de santé, aucun secteur n'est aujourd'hui épargné. Les fonctionnaires, les salariés du privé, cadres ou employés, les professions libérales, artisans, commerçants ou agriculteurs sont susceptibles de faire un *burn out*. Nonobstant l'article L. 4121-1 du code du travail qui prévoit la responsabilité de l'employeur en cas de souffrance pour un salarié ou agent public dûe à une organisation délétère du travail, il est très difficile, voire impossible de prouver la causalité. La maladie professionnelle doit être la conséquence directe des activités professionnelles habituelles. De plus, la maladie, pour être reconnue comme professionnelle, doit être répertoriée dans un des tableaux de maladies professionnelles ou être identifiée comme telle par le système complémentaire de reconnaissance des maladies professionnelles. Or les pathologies psychiques sont très peu reconnues par les comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP). Selon plusieurs avis médicaux, cette absence de reconnaissance crée un frein supplémentaire à la guérison, accentuant la dégradation psychique des personnes. Cependant, le nombre de personnes touchées par ce syndrome ne cesse de croître. Plus de 3 % des hommes actifs et plus de 1 % des femmes actives seraient touchés par un épuisement professionnel. Les effets impactent durablement la vie des personnes touchées, pouvant aller jusqu'à une fin de vie prématurée. Aussi, en parallèle des actions de prévention dont les résultats concrets, autres que des effets d'annonces ou de dédouanement, sont toujours attendus, l'épuisement professionnel doit dans un premier temps être reconnu comme une maladie, afin que cette pathologie puisse être prise en compte à sa juste hauteur. Dans un deuxième temps, cette maladie doit également figurer dans les tableaux recensant les différentes maladies professionnelles. Il lui demande quelles sont les mesures prévues afin que l'épuisement professionnel soit enfin reconnu comme maladie professionnelle. –

Question signalée.

Réponse. – Les pathologies psychiques tel le syndrome d'épuisement professionnel ou *burn out* peuvent être reconnues d'origine professionnelle bien qu'elles ne soient pas inscrites dans les tableaux. Afin d'améliorer la reconnaissance des maladies professionnelles, la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 a en effet instauré, en complément du système de tableaux, une procédure de reconnaissance fondée sur une expertise individuelle par des comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP), composés de médecins. Cette procédure intervient notamment lorsqu'il est établi qu'une maladie, non désignée dans un tableau, est essentiellement et directement causée par le travail habituel de la victime et qu'elle entraîne le décès de celle-ci ou une incapacité permanente d'un taux au moins égal à 25 % (article L. 461-1 alinéa 7 du code de la sécurité sociale). L'article 27 de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi a consacré cette voie de reconnaissance individuelle pour les pathologies psychiques. En outre, un renforcement de l'expertise médicale des CRRMP a été mis en place par le décret n° 2016-756 du 7 juin 2016 pour permettre le recours à des médecins psychiatres. Une reconnaissance des pathologies psychiques dans le cadre du système des tableaux de maladies professionnelles apparaît inadaptée, compte tenu de l'inadéquation des critères fixés par le législateur pour permettre une prise en charge dans le cadre de la présomption d'origine. Le rapport relatif au syndrome d'épuisement professionnel ou *burn out* de l'Académie nationale de médecine du 23 février 2016 fait en effet le constat que le *burn out* correspond actuellement à une réalité mal définie et que les nosographies médicales ne le mentionnent pas. En outre, la fixation du délai de prise en charge – correspondant au délai maximal entre la cessation d'exposition au risque et la première constatation médicale de la maladie - serait également complexe à déterminer car extrêmement variable d'un individu à un autre. Enfin, aucune liste des travaux susceptibles de provoquer l'affection ne pourrait être fixée. En effet, tout salarié, quels que soient son secteur professionnel d'activité, ses fonctions ou les travaux qu'il accomplit, est susceptible d'être un jour victime d'une affection psychique. Dans le même sens, la mission parlementaire d'information relative au « syndrome d'épuisement professionnel (ou *burn out*) », qui a rendu son rapport le 15 février 2017, estime qu'il n'est actuellement pas possible d'élaborer un tableau de maladie professionnelle, compte tenu à la fois de l'absence de définition médicale et de la multiplicité des professions concernées. Face à ce constat, la haute autorité de santé (HAS) a été saisie, en avril 2016, afin que soient élaborées des recommandations de bonnes pratiques pour les professionnels de santé, et en particulier les médecins du travail et les médecins généralistes. La HAS a ainsi publié sur son site, le 22 mai 2017, une « fiche mémo » à destination des médecins portant sur la définition du syndrome d'épuisement professionnel, son repérage, sa prise en charge et l'accompagnement des patients lors de leur retour au travail. Par ailleurs, depuis plusieurs années, de nombreuses actions ont été menées par les pouvoirs publics, en lien avec les

partenaires sociaux dans le cadre du conseil d'orientation des conditions de travail (COCT), pour faciliter la reconnaissance des pathologies psychiques. L'ensemble de ces mesures a permis d'améliorer la reconnaissance des pathologies psychiques comme maladies professionnelles. Ces pathologies sont devenues les pathologies « hors tableau » les plus fréquemment reconnues par les CRRMP. 1 710 demandes de reconnaissance ont été examinées par les CRRMP en 2017, soit une augmentation de 42% par rapport à 2016. Plus de la moitié d'entre elles a donné lieu à un avis favorable. Le nombre de reconnaissance du caractère professionnel de maladies psychiques est passé de moins d'une centaine en 2011 et 2012 à 239 en 2013, 339 en 2014, 440 en 2015, 624 en 2016 et 903 en 2017. Par ailleurs, plus de 10 000 affections psychiques ont été reconnues en 2017 au titre des accidents du travail. Au-delà des avancées mentionnées en termes de réparation, la priorité absolue du Gouvernement reste le renforcement de la prévention. A cet égard, des actions sont menées depuis plusieurs années, tant par le ministère du travail que par l'Assurance maladie. Le plan santé au travail 3 (PST3) pour 2016-2020 identifie la prévention des risques psychosociaux comme un objectif prioritaire et prévoit à ce titre des actions spécifiques sur le sujet, telles que des campagnes de communication, des outils à destination des PME/TPE ou encore le développement d'une offre de service régionale et nationale commune aux différents acteurs.

Prestations familiales

Règles de répartition des aides de la CAF en cas de garde alternée

1390. – 26 septembre 2017. – Mme **Élisabeth Toutut-Picard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les règles de répartition des aides de la caisse d'allocations familiales en cas de garde alternée. Si des parents séparés ou divorcés ont un ou plusieurs enfants en résidence alternée, ils peuvent opter, d'un commun accord, pour deux solutions : soit désigner celui des deux parents qui sera le bénéficiaire pour toutes les prestations, soit choisir le partage des allocations familiales et désigner un seul bénéficiaire pour les autres prestations. Dans tous les cas, les aides au financement du mode de garde ne sont donc versées qu'à un seul des deux parents. Cette règle, qui ne tient pas compte du niveau de revenus, peut mettre en difficulté le parent qui ne perçoit pas les prestations : ainsi, un père résidant en Haute-Garonne a dû contracter un emprunt pour rémunérer l'assistante maternelle de sa fille. Elle lui demande de lui indiquer si le Gouvernement envisage une modification de cette règle dans le cadre de la prochaine convention d'objectifs et de gestion (COG) qui sera négociée entre l'État et la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF). – **Question signalée.**

Réponse. – En application de la règle de l'unicité de l'allocataire, les prestations familiales, à l'exception des allocations familiales, ne peuvent être partagées entre les deux parents en cas de résidence alternée de l'enfant. L'enfant doit en effet être rattaché administrativement à l'un ou à l'autre de ses parents, désigné comme allocataire unique, indépendamment du temps qu'il passe réellement auprès de l'un ou de l'autre. Cependant, les parents ont la possibilité de demander conjointement l'alternance de la qualité d'allocataire unique après une période minimale d'un an. Le complément de libre choix du mode de garde (CMG) est octroyé aux familles ayant un enfant âgé de moins de six ans pour prendre en charge une partie du coût de sa garde, par exemple par une assistante maternelle. Une fois la résidence alternée mise en œuvre, des compromis individuels entre les deux parents peuvent être trouvés pour permettre soit de préserver l'organisation choisie en termes de garde d'enfant avant la séparation, soit de l'adapter si nécessaire, même si le CMG est intégralement attribué à un seul. Une extension du principe du partage des allocations familiales à l'ensemble des prestations familiales n'est a priori pas dépourvue de pertinence mais elle soulève de nombreuses difficultés et d'effets induits sur les prestations des familles qui ont conduit à l'écarter jusqu'à présent. Une telle évolution nécessitera donc un examen approfondi sur ses modalités de mise en œuvre pour pouvoir dégager une solution équitable entre toutes les familles, quelle que soit leur situation matrimoniale (familles monoparentales, familles séparées recomposées, familles vivant en couple...) ou le mode de résidence choisi pour l'enfant après la séparation (résidence alternée, garde exclusive chez l'un des deux parents avec un droit de visite et d'hébergement élargi).

Sécurité sociale

Convention d'objectifs et de gestion (COG) 2018-2022 entre l'État et la CNAF

7878. – 24 avril 2018. – Mme **Danielle Brulebois** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nouvelle convention d'objectifs et de gestion (COG) 2018-2022 entre l'État et la CNAF. De nombreuses mesures, telles que les évolutions concernant les APL prévues dans le projet de loi ELAN, ont été prises qui impactent directement le fonctionnement des CAF partout en France en particulier en besoins en personnel. Elle lui demande donc quelles sont les prévisions du Gouvernement en ressources humaines dans le cadre de la négociation de cette COG.

Réponse. – La Convention d’objectifs et de gestion, signée au début de l’été 2018, s’appuie sur un diagnostic préalable partagé entre l’Etat et la caisse nationale des allocations familiales. Ce travail technique a permis d’objectiver la charge de travail dans les caisses d’allocataires familiales (CAF). La réforme des aides au logement prévue en 2019 vise une contemporanéité des ressources des allocataires avec le montant des aides personnelles au logement. Si elle constitue une avancée majeure dans l’adaptation au plus près des variations des ressources des familles, il n’en demeure pas moins qu’elle peut susciter des interrogations légitimes des allocataires et, donc, de nombreuses sollicitations auprès des CAF. Compte tenu de la charge de travail anticipée sur les différents canaux de contact des CAF (téléphone, accueil physique, courrier électronique), l’Etat a renforcé les moyens financiers pour que la rénovation du versement des allocations logement s’effectue dans les meilleures conditions possibles tant pour les agents des caisses que pour les allocataires. Ainsi, compte tenu des flux de contact prévus en caisse, la réduction des effectifs a été adaptée en conséquence en début de période conventionnelle pour accompagner la réforme. Enfin, le budget informatique alloué sur la période 2018-2022 augmente d’environ 25 % (+ 96 millions d’euros) par rapport à la période 2013-2017. Cet effort financier vise à favoriser le traitement automatisé des dossiers des allocataires et donc alléger la charge administrative de travail en back office des agents en CAF, afin d’améliorer la prise en charge de front office au bénéfice de l’usager.

Maladies

Politique de vaccination contre le papillomavirus

8980. – 5 juin 2018. – **Mme Laure de La Raudière** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la vaccination contre le papillomavirus humain. Il existe plus de 120 sortes de papillomavirus humain, et une quinzaine sont considérés comme étant à haut risque car ils peuvent causer des cancers (notamment les HPV 16 et 18 à l’origine de 70 % des infections). En France, les vaccins actuels proposent une vaccination contre 70 % des HPV cancérogènes, et un nouveau vaccin viendra bientôt augmenter ce taux à 90 %. Les HPV sont des virus extrêmement contagieux, et lors de l’entrée dans la vie sexuelle, les spécialistes estiment que 80 % de la population est contaminée, que ce soit les filles ou les garçons. Or, si dans 8 cas sur 10, le virus est éliminé progressivement par l’organisme, dans 10 à 20 % des cas, il se niche dans les cellules où ils peuvent rester inactifs durant plusieurs années. En France, 6 000 nouveaux cas de cancers HPV sont détectés par an et notamment, 3 000 du col de l’utérus (1 100 décès), 1 500 cancers ORL (85 % d’hommes), 1 000 cancers de l’anus (72 % de femmes). Le HPV est ainsi impliqué dans 90 % des cancers du col de l’utérus et justifie une surveillance à vie par le biais notamment de frottis. Cependant, 40 % des Françaises n’en font pas. Par ailleurs, le frottis de l’anus n’est pas aussi fiable, ni proposé et accepté, et enfin, il n’existe pas de test efficace pour les cancers de la sphère ORL. Aussi, les patients atteints de cancers ORL sont détectés généralement beaucoup trop tardivement. Or il existe des vaccins efficaces contre le papillomavirus dont l’OMS a qualifié la sécurité « d’extrêmement sûre ». Les experts disposent aujourd’hui de suffisamment de recul pour constater que les critiques formulées par les partisans anti-vaccins ne sont pas fondées. Par ailleurs, dans les pays où la vaccination a été étendue de manière très large et mixte (États-Unis, Australie, Canada), les nouveaux cas de lésions précancéreuses du col de l’utérus ont chuté de 90 % en 10 ans. En Australie, où 80 % des femmes et 75 % des hommes sont vaccinés, les cas de lésions à HPV ont quasiment disparus. Or, en France, seulement 20 % des jeunes Françaises sont vaccinées (il faut atteindre le taux de 60 % pour observer une baisse globale), et la vaccination fait seulement l’objet d’une recommandation pour les jeunes filles à partir de 11 ans, pour les immunodéprimés et les hommes homosexuels jusqu’à 26 ans. Aussi, elle souhaiterait savoir si elle envisage de rendre ce vaccin obligatoire pour tous les jeunes (filles et garçons) ou bien si une telle généralisation n’est pas envisagée, si elle entend encourager la couverture vaccinale mixte, notamment en menant des actions d’information auprès des médecins, médecins scolaires, et des parents.

Réponse. – La vaccination est une des mesures de prévention les plus efficaces pour protéger de certaines maladies infectieuses. Une information claire et transparente est indispensable pour les citoyens. Depuis mars 2017, un site internet grand public sur la vaccination (vaccination-info-service.fr) permet à tous les citoyens d’être informés sur les infections et les vaccins qui les préviennent. Ce site s’est enrichi en 2018, d’une partie réservée aux professionnels de santé. Concernant la vaccination contre les Human Papilloma Virus (HPV), des actions ciblées visant à mieux informer sur cette vaccination sont menées régulièrement par l’Institut national du cancer. Ces campagnes d’information sont destinées, pour certaines, aux professionnels de santé et, pour d’autres, au grand public. La vaccination contre les HPV est recommandée pour les jeunes filles âgées de 11 à 14 ans. Un nouveau schéma vaccinal à 2 doses et un abaissement de l’âge de la vaccination sont préconisés depuis 2015. Il existe un rattrapage vaccinal pour les jeunes filles et jeunes femmes entre 15 et 19 ans révolus avec un schéma vaccinal à 3 doses. Concernant, la vaccination des garçons contre les infections à HPV, de nouvelles recommandations de vaccination contre les HPV pour les hommes âgés de moins de 26 ans ayant des relations sexuelles avec des

hommes existent depuis 2017 en France. Plusieurs pays ayant étendu la vaccination à tous les garçons, la Haute autorité de santé a été saisie de la question de la vaccination de l'ensemble des garçons en février 2018. Ses conclusions sont attendues en 2019. Elles sont indispensables avant d'envisager une éventuelle obligation de cette vaccination. Les premières estimations de couvertures vaccinales, depuis la mise en place de l'extension des obligations vaccinales, indiquent une légère progression. En ce qui concerne celle du vaccin HPV, en 2017, la couverture vaccinale à 16 ans pour 3 doses était à 21,4% (+2% en 1 an) et la couverture vaccinale à 15 ans pour 1 dose à 26,2% (+3% en 1 an). Cette couverture reste cependant trop faible. Des actions spécifiques en faveur de cette vaccination vont être mises en œuvre en 2019. Dans le cadre du plan cancer 2014-2019, un appel à projets de recherche, en cours de sélection, devrait permettre de mieux comprendre les réticences et d'agir sur les freins à la vaccination contre les HPV. Plusieurs études de recherche interventionnelle seront menées auprès des parents, des adolescents et des professionnels de santé afin d'identifier des leviers pouvant favoriser cette vaccination. Enfin, la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 prévoit un article visant à expérimenter des actions de promotion de cette vaccination auprès des professionnels de santé, pour in fine les inciter à vacciner plus souvent. Les expérimentations seront lancées en 2019 dans deux régions pilotes, dont une région ultra-marine. L'évaluation de ces expérimentations permettra d'identifier de nouvelles pistes d'action pour améliorer la couverture vaccinale du vaccin contre les HPV.

Sécurité sociale

Privation de cartes vitale au sein de la population

10601. – 10 juillet 2018. – **Mme Mathilde Panot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la privation de carte vitale d'une partie croissante de la population. Suite à des déménagements, des pertes, des changements de régimes et d'affiliation, des citoyennes et des citoyens ne disposent plus de cet outil. Les délais d'envoi peuvent s'étendre sur plus de 6 mois, ou requérir un investissement conséquent en temps passé auprès de guichets ou de lignes téléphoniques. L'obligation de régler une feuille de soin avant la prise en charge génère également du non-recours aux soins chez les personnes privées de carte vitale. Or, le non-recours aux soins constitue un fléau pour les personnes touchées (en terme de confort, d'autonomie quotidienne, voire d'espérance de vie) et pour la société (car les individus qui ne se guérissent pas sont pris en charge par la collectivité à des niveaux bien plus avancés de maladie). Aussi elle souhaite savoir combien d'individus en France ne disposent pas de carte vitale, ou sont en attente d'envoi, et attire son attention sur la nécessité de mener des enquêtes auprès des allocataires et des compilations de retards. – **Question signalée.**

Réponse. – Sur la base de la dernière étude sur le sujet, qui date de mi-2017, il est possible d'évaluer à 1,5 million le nombre de personnes éligibles à la carte Vitale qui n'en possèdent pas. La majeure partie de cette population (soit un volant de 0,8 million de personnes à juin 2017) ne reçoit pas sa carte Vitale émise par l'Assurance maladie pour des raisons liées à la mauvaise déclaration de l'adresse postale. Il ne s'agit pas là d'une situation permanente : les caisses travaillent à la mise à jour de ces adresses en recontactant les assurés. Une autre part, 0,2 million de personnes, constitue la part incompressible de personnes dont la demande de carte Vitale est en cours de traitement. Pour celles-ci, le délai médian du processus de délivrance par le régime général à ses assurés est de 18 jours. Sur ces 18 jours, 12 jours concernent les allers-retours postaux avec l'assuré pour demander les données et documents, les collecter puis, enfin, adresser la carte Vitale. Reste donc 6 jours propres aux traitements par l'assurance maladie. Ces délais médians s'entendent en tenant compte notamment du délai de réponse par l'assuré, que l'assurance maladie ne maîtrise pas. Enfin, on peut estimer la population, qui bien que contactée et étant a priori éligible à la détention d'une carte Vitale, n'en demande pas. Cela concernerait 500 000 bénéficiaires. Il faudrait retirer de ce chiffre les personnes ayant quitté le territoire national sans que cela ait été porté à la connaissance de l'assurance maladie, permettant de retenir un taux de 1 % de non-délivrance de la carte Vitale. Il convient enfin d'ajouter que ce processus de délivrance se modernise grâce à la possibilité de demander sa carte en ligne et que l'expérimentation d'une e-carte Vitale laisse espérer un processus de délivrance bientôt plus souple et plus rapide.

Sécurité sociale

Rente accident de travail et RSA

11441. – 31 juillet 2018. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la possibilité de ne plus prendre en compte une rente accident du travail lorsqu'une personne relève du RSA, ce qui

est vécu par les personnes concernées comme une grande iniquité au regard du fait que cette rente représente l'indemnité d'un préjudice. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Le revenu de solidarité active (RSA) a pour objectif d'assurer aux personnes sans ou avec de faibles ressources un niveau minimum de revenu. Témoin de la solidarité nationale, et dernier filet de sécurité, ce minimum social constitue ainsi une allocation différentielle, versée à titre subsidiaire. En conséquence, la détermination de son montant, qui varie en fonction de la composition du foyer du bénéficiaire, prend en compte l'ensemble des ressources du foyer, sauf exceptions fixées limitativement. La rente d'accident du travail, qui indemnise une incapacité permanente égale ou supérieure à 10 %, a pour fonction, comme les indemnités journalières pendant la période d'incapacité temporaire totale, de compenser la perte de revenus professionnels qui en résulte. Elle permet d'assurer un niveau de ressources permettant de subvenir aux besoins vitaux de la personne que procurent habituellement les revenus tirés de l'exercice d'une activité professionnelle. Cette rente peut donc logiquement être considérée comme un revenu de remplacement. Pour ces raisons, la rente d'accident du travail n'est pas exclue des ressources servant au calcul du droit au RSA.

Retraites : généralités

Cotisation des médecins retraités

12470. – 25 septembre 2018. – **Mme Gisèle Biémouret** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'application de la cotisation des médecins retraités lorsqu'ils restent actifs. En effet, les médecins concernés demandent que cette cotisation pour la CARMF ne s'applique que sur les revenus médicaux et non sur l'ensemble des revenus et que cette cotisation puisse servir à augmenter leur retraite car ils exercent pour pallier le manque de médecins surtout en zone rurale et en banlieue de métropole. En conséquence, elle lui demande quelle position le Gouvernement envisage quant à une modification de l'application de cette dite cotisation. – **Question signalée.**

Réponse. – Le cumul emploi-retraite, créé en 2003, permet aux retraités qui le souhaitent de cumuler leur retraite avec une activité rémunérée. Les revenus issus de l'activité des retraités en cumul emploi-retraite sont soumis aux cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu. Pour les retraités exerçant en cumul emploi-retraite, y compris les médecins libéraux, les cotisations d'assurance vieillesse ne permettent pas d'ouvrir de nouveaux droits et participent donc au financement solidaire du système de retraite. Toutefois, les règles de cotisation retraite applicables aux médecins en cumul emploi-retraite sont plus favorables que celles applicables aux médecins non retraités. La cotisation forfaitaire au régime de prestations complémentaires vieillesse est remplacée par une cotisation proportionnelle au revenu pour les médecins en cumul emploi-retraite. Jusqu'à 55 000 € de revenus par an, l'exercice de la médecine libérale en cumul emploi-retraite est donc plus avantageux que son exercice classique (au-delà de ce seuil, c'est la cotisation forfaitaire qui s'applique comme pour les autres médecins). De plus, en dessous de 12 500 € de revenus par an, les médecins peuvent demander à ne pas payer une grande partie des cotisations dues à la caisse autonome de retraite des médecins de France (CARMF). Si cette dispense est applicable à l'ensemble des médecins, elle bénéficie surtout aux médecins en cumul emploi-retraite du fait de leur activité réduite. Par ailleurs, avec la mise en œuvre du plan d'accès aux soins de 2018, les médecins exerçant en cumul emploi-retraite dans les zones sous-denses ne paient pas de cotisation au régime de prestations complémentaires vieillesse s'ils ont moins de 40 000 € de revenus. Les médecins en cumul emploi-retraite continuent par ailleurs de bénéficier de la prise en charge de leurs cotisations par l'assurance maladie, soit une prise en charge totale correspondant à 10 à 12 points de cotisations (une partie des cotisations vieillesse et famille et la totalité des cotisations d'assurance maladie). Le dispositif du cumul emploi-retraite, tel que calibré pour les médecins libéraux, semble attractif, puisqu'en 2018, plus de 12 000 médecins à la retraite continuent d'exercer une activité libérale, selon les chiffres de la CARMF. Ce chiffre est en constante augmentation depuis 2004. Enfin, le Gouvernement travaille actuellement à une refondation de l'architecture globale de notre système de retraites afin de le rendre plus juste et plus lisible pour les assurés. Les réflexions engagées permettront d'examiner les modalités les plus adaptées pour favoriser le cumul emploi-retraite dans le futur système universel de retraites.

2806

Travail

Extension du régime des travailleurs non salariés

14676. – 27 novembre 2018. – **Mme Typhanie Degois** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'applicabilité du dispositif « travailleurs non-salariés » (TNS) aux dirigeants des sociétés par actions simplifiées (SAS). Si cette forme juridique présente certains avantages et favorise la création d'entreprise, de

nombreux inconvénients sont également relevés. L'état actuel du droit prévoit que le dirigeant de la SAS, si celui-ci est non rémunéré, ne bénéficie d'aucune protection sociale au titre de son mandat à l'exception de la protection universelle maladie. Des dispositions permettent au dirigeant-salarié de s'attribuer un salaire sans le verser mais celles-ci sont difficilement applicables au sein des petites entités. En effet, alors que la possibilité est laissée aux dirigeants de s'attribuer un salaire, et de le conserver en compte courant d'associé, cette solution n'est pas viable, ni pour l'entreprise, ni pour le salarié dans la mesure où les charges sociales attendues doivent obligatoirement être décaissées par l'entreprise et le revenu net inscrit en compte courant est considéré payé et donc imposé à l'impôt sur le revenu du contribuable. Le défaut de rémunération d'un entrepreneur ne doit pas priver celui-ci de droits sociaux. Dès lors, un dispositif déjà en vigueur, et applicable aujourd'hui aux entrepreneurs individuels tels que les commerçants ou les artisans, aux gérants d'EURL qui exercent une activité professionnelle au sein de l'entreprise, aux gérants majoritaires de SARL, ou encore aux associés des sociétés en nom collectif, pourrait être étendu aux dirigeants non rémunérés des SAS. Ainsi, elle lui demande que le régime des travailleurs non salariés puisse être élargi aux dirigeants non rémunérés des SAS. – **Question signalée.**

Réponse. – Le régime d'affiliation des dirigeants d'entreprises dépend aujourd'hui de la structure juridique de l'entreprise concernée. Ainsi, les dirigeants de sociétés anonymes, telles que les sociétés par actions simplifiées (SAS), sont affiliés au régime général de la sécurité sociale par assimilation aux salariés en application de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale, tandis que les dirigeants de société à responsabilité limitée telles que les SARL et les entrepreneurs individuels sont affiliés à la sécurité sociale des indépendants. Ainsi, en l'absence de rémunération, le dirigeant de SAS ne s'acquitte d'aucune cotisation à la différence du travailleur indépendant qui reste redevable de cotisations minimales lorsque son revenu est inférieur à certains seuils. A cet égard, l'affiliation au régime général est souvent plus favorable, car elle permet non seulement au chef d'entreprise d'ajuster sa rémunération et partant, le revenu qui sera soumis à cotisations et contributions, mais également de la compléter en se versant des dividendes en fin d'exercice, sans que ceux-ci ne soient également aussi soumis à cotisations. En effet, s'il était affilié à la sécurité sociale des indépendants, les dividendes du dirigeant de SAS seraient pris en compte dans son assiette sociale pour leur part excédant 10% du capital social de l'entreprise, ce qui augmenterait le niveau des cotisations dues et diminuerait son revenu. Dès lors cependant qu'un salaire a été attribué à l'assuré, celui-ci constitue bien un revenu, dont le maintien en compte courant de l'entreprise constitue seulement une modalité d'emploi. Il serait inéquitable de considérer que ces revenus, par exception à tous les autres, ne devraient être assujettis à aucune cotisation ou contribution sociale. Néanmoins, la suppression du régime social des indépendants et l'intégration des travailleurs indépendants au régime général conduit à instruire le sujet de la pertinence de la coexistence de ces différents statuts.

2807

Maladies

Dépistage du cancer du poumon

14812. – 4 décembre 2018. – M. Patrice Verchère attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la question très importante concernant la nécessité d'un dépistage massif du cancer du poumon en France, pour les patients les plus à risques, c'est-à-dire les gros fumeurs de plus de 50 ans. Le cancer du poumon est devenu un véritable fléau au niveau mondial, avec 1,6 millions de morts par an et, malheureusement, 60 % des cancers du poumon sont diagnostiqués tardivement, à un stade où les chances de guérison sont faibles. En France, le cancer du poumon est le quatrième cancer le plus fréquent, avec 49 109 nouveaux cas estimés en 2017 (32 260 hommes et 16 849 femmes). Avec 30 991 décès par cancer du poumon estimés en 2017 (20 815 hommes et 10 176 femmes), ce cancer se situe au premier rang des décès par cancer chez l'homme et au deuxième rang chez la femme. Face à cette situation alarmante, certains pays, comme les États-Unis ont décidé de mettre en place un dépistage du cancer du poumon des gros fumeurs. Une très large étude conduite outre-Atlantique baptisée *National lung screening trial* (NLST) a estimé qu'un tel programme permet de réduire de 20 % la mortalité liée à cette maladie. En France, un tel dépistage a été jugé inutile en 2016 par la Haute autorité de santé à cause d'un possible nombre trop importants de faux positifs (des anomalies non cancéreuses pourraient être opérées inutilement) et de résultats américains non transposables au contexte français. Mais une nouvelle vaste étude européenne, l'étude NELSON, menée en Belgique et aux Pays-Bas sur 15 792 patients de 50 à 74 ans, tous fumeurs ou anciens fumeurs, présentant un risque élevé de cancer du poumon vient de confirmer sans ambiguïté l'intérêt d'un tel dépistage massif pour les gros fumeurs. Dans cette étude réalisée de manière rigoureuse sur le plan épidémiologique et présentée à la 19^{ème} *World conference on lung cancer* (WCLC) qui s'est tenue en septembre 2018 à Toronto (Canada), les participants ont été répartis aléatoirement dans deux groupes : le premier a bénéficié d'un dépistage, l'autre non. Le dépistage consistait à réaliser à intervalles réguliers des scanners thoraciques (cet examen permet de radiographier le thorax du patient sous plusieurs angles pour reconstituer une

image détaillée). Le suivi de cette étude a été de 10 ans pour juger de l'impact d'une telle procédure en termes de survie des patients. Les résultats de cette étude sont sans ambiguïté : le dépistage a réduit de 26 % les décès dus au cancer du poumon chez les hommes. Le recours à la chirurgie a été possible chez 67,7 % des patients dépistés atteints de cancer contre seulement 24,5 % du groupe non dépistés, ce qui témoigne d'une détection plus tardive de la maladie. Extrapolés au nombre de malades en France, ces résultats signifient qu'il serait possible de sauver 7 500 vies par an, simplement en faisant systématiquement passer un scanner à tous les gros fumeurs. Pour l'*European respiratory society* (ERS), cette étude marque un tournant et doit conduire les pays européens à instaurer sans tarder des programmes de dépistage du cancer du poumon pour les personnes à haut risque. Sur le plan économique, il faut par ailleurs rappeler qu'une étude française conduite par le docteur Juliette Vella-Boucaud publiée en janvier 2016, portant sur l'analyse coût efficacité du dépistage du cancer du poumon chez les sujets exposés à des cancérigènes respiratoires montre qu'un tel dépistage permet un gain en année de vie compris entre 6,2 à 9,7 et un ratio coût efficacité variant de 32 039 à 40 359 euros par année de vie gagnée. Compte tenu de ces nouveaux éléments scientifiques, médicaux et épidémiologiques très probants, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures concrètes envisage le Gouvernement pour mettre en œuvre sans tarder un programme national de dépistage massif du cancer poumon chez les patients à risque, c'est-à-dire les gros fumeurs de plus de 50 ans.

Réponse. – Le cancer du poumon est aujourd'hui la première cause de décès par cancer en France et dans le monde. Alors qu'on note une décroissance de ce cancer chez les hommes, il est en progression constante chez les femmes : le nombre de nouveaux cas diagnostiqués chaque année a été multiplié par 7 en 30 ans. Le tabac est de loin le premier facteur de risque de ce cancer. En 2012, le plus grand nombre de décès par cancer du poumon se situait entre 60 et 64 ans dans les deux sexes. La survie à 5 ans de l'ensemble des personnes diagnostiquées entre 2005 et 2010 était de 17 % et la survie à 10 ans de celles diagnostiquées entre 1999 et 2004 était de 10 %. La prévention, par le programme national de réduction du tabagisme puis désormais par le programme national de lutte contre le tabac 2018-2022, de ce cancer et des autres cancers et maladies chroniques liés au tabagisme est ainsi un axe essentiel de la politique de santé. Le plan cancer 2014-2019 cible à la fois la prévention primaire du cancer du poumon, à travers les programmes de prévention, et son dépistage, dont les modalités sont étudiées en fonction des avancées des techniques d'imagerie radiologique et de prise en charge des tumeurs détectées. Les études menées jusqu'à présent dans le monde sur le dépistage du cancer du poumon par radiographie avaient amené en 2016 la haute autorité de santé (HAS) à conclure négativement quant au bénéfice pour la population d'un programme national de dépistage. La HAS considérait que les conditions de qualité, d'efficacité et de sécurité nécessaires à la réalisation de ce dépistage chez des personnes fortement exposées au tabac ou l'ayant été n'étaient pas réunies en France. Tout récemment, les résultats d'une étude européenne, l'étude NELSON, ont été communiqués. Cette étude indique que le dépistage pourrait réduire de 25% la mortalité chez l'homme et de 40 % à 60 % chez la femme. Nous ne disposons toutefois pas pour l'instant de ces résultats détaillés, qui n'ont pas été publiés. Même si tous les prérequis ne sont pas remplis pour la mise en place d'un programme national à très court terme, le dépistage du cancer du poumon a fait l'objet d'une nouvelle inscription au programme de travail 2019 de la HAS publié le 8 janvier 2019. Plusieurs questions persistent aussi en termes de stratégie de dépistage et d'organisation. Ces sujets doivent être rapidement traités, dans le respect des exigences de sécurité et de qualité indispensables à tout programme de santé publique.

Fin de vie et soins palliatifs

Personnes en fin de vie

15013. – 11 décembre 2018. – M. Xavier Paluszkiwicz interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la prise en charge des personnes en fin de vie qui ne disposent pas de famille ou de référent pour faire entendre leur voix durant cette période de passage de la vie à la mort. De fait, la fin de vie pose la question de la prise en charge de la personne, dans les meilleures conditions possibles. Le parcours se construit avec la personne concernée, les équipes médicales et la famille en charge, généralement, de faire entendre la voix du patient. Il se demande alors quelles sont les suites envisagées lorsque le patient n'a plus de famille, pas de personne de confiance désignée et qu'il n'a plus la force, ou la capacité, de faire entendre sa voix pour que cesse un traitement qui ne concourt plus à sa guérison ou à l'amélioration, soit-elle infime, de sa situation. Il en va de même lorsque par un coup du sort, l'état physique ou mental d'une personne se dégrade brutalement à un tel point que vivre sous assistance médicale en totale ou partielle dépendance de soins ou de machines, est sa seule perspective, perspective qui n'entre pas dans sa manière d'envisager la vie, bien que personne, à part elle, ne puisse en attester formellement. Dès lors, il l'interroge sur l'état de ses réflexions relatives à une méthode, un système, pourquoi pas en lien avec les professionnels de la justice et du corps médical, pour qu'une personne totalement seule puisse, en

amont, disposer de solutions pour que son souhait de ne pas poursuivre sa vie dans des conditions d'assistance médicale majeure, incompatibles avec sa manière d'envisager la vie, puisse être connues, partagées et appliquées pleinement.

Réponse. – La loi n° 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie a pour vocation de mieux répondre à la demande du patient de mourir dans la dignité par une meilleure prise en charge de la souffrance, de conforter la place de la volonté du patient dans le processus décisionnel et d'améliorer l'accès et l'utilisation des directives anticipées. Les directives anticipées permettent aux usagers d'exprimer, par avance, la volonté de poursuivre, limiter, arrêter ou refuser des traitements ou actes médicaux, pour le jour où ils ne pourront plus le faire eux-mêmes, par exemple du fait d'un accident ou d'une maladie grave. Cette démarche est à encourager afin de permettre à des personnes isolées ou sans famille de s'exprimer sur les conditions de fin de vie qu'elles souhaitent voir être mises en œuvre. A titre d'exemple, elles peuvent indiquer leur volonté si elles sont atteintes d'une maladie grave et incurable, de leur droit à une sédation profonde et continue maintenue jusqu'au décès. La loi affirme, en plus, l'interdiction de l'obstination déraisonnable. Dans le cas particulier où le patient ne peut plus exprimer sa volonté et si les conditions de l'obstination déraisonnable sont réunies, le médecin peut prendre une décision d'arrêt d'un traitement maintenant artificiellement la vie. L'arrêt des traitements et la mise en œuvre du traitement à visée sédatrice et antalgique font l'objet d'une procédure collégiale dont l'organisation est fixée par le décret du 5 août 2016. Toutefois, la loi de 2016 précitée est encore récente. C'est la raison pour laquelle une nouvelle campagne de communication en direction du public et des professionnels, qui fait suite à celle de mars 2017 a été menée depuis le 14 octobre 2018 sous l'égide du Centre national des soins palliatifs et de la fin de vie (CNSPFV). Cette campagne permet aux usagers de mieux appréhender l'ensemble de leurs nouveaux droits et aux professionnels de santé de les intégrer dans leur pratique et d'accompagner les patients en amont dans la rédaction de leurs directives anticipées. Des outils ont été mis à disposition de ceux-ci sur le site du CNSPFV <https://www.parlons-fin-de-vie.fr/> Ces éléments permettent de répondre à la très grande majorité des situations complexes de fin de vie.

Pollution

Processus de production d'antibiotiques et antibiorésistance

15312. – 18 décembre 2018. – **M. Philippe Berta** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'impact environnemental de la production des antibiotiques et sur la nécessité de s'assurer que les pollutions issues des usines pharmaceutiques ne génèrent pas de foyers d'antibiorésistance. 759 tonnes d'antibiotiques ont été vendues en France en 2017 et 90 % des ingrédients constituant ces antibiotiques proviennent d'usines situées en Inde ou en Chine. Or associations et scientifiques alertent sur les conditions de production des antibiotiques en Inde, notamment dans la ville d'Hyderabad où 150 industriels pharmaceutiques sont installés. La conjonction des effluents des usines antibiotiques et des eaux noires de la ville mettrait en place les conditions idéales pour l'émergence de superbactéries. Étant données l'absence de traitement pour ces bactéries multirésistantes, la vitesse de prolifération des bactéries et la mobilité internationale, les risques d'épidémies sont conséquents. Déjà aujourd'hui, la lutte contre l'antibiorésistance est un sujet majeur : environ 700 000 personnes meurent chaque année d'infections résistantes aux antibiotiques, dont 25 000 en Europe. La lutte contre la surconsommation humaine et animale d'antibiotiques est, au niveau national, notamment *via* la feuille de route de novembre 2016, et européen, un axe fort d'engagement dont on ne peut que se réjouir. En revanche, plusieurs associations, scientifiques et États membres de l'Union européenne pointent l'encadrement insuffisant de la pollution environnementale par des ingrédients pharmaceutiques lors du processus de fabrication des antibiotiques. Diverses pistes sont évoquées au niveau européen comme l'inclusion de critères environnementaux dans les guides de « bonnes pratiques de fabrication », la fixation de limites d'émission d'ingrédients pharmaceutiques analogues à celles mises en place, par exemple, pour les composés volatiles ou les métaux dans la directive sur les émissions industrielles, ou encore l'inclusion de critères environnementaux de production pour la délivrance d'une autorisation de mise sur le marché. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la position de la France sur ce sujet.

Réponse. – La lutte contre l'antibiorésistance est un sujet majeur de santé publique en France et est abordée dans nos politiques avec une dimension « une seule santé » incluant le secteur santé humaine, santé animale et santé environnementale. La feuille de route interministérielle, pour la maîtrise de l'antibiorésistance, en est d'ailleurs le reflet. Cette feuille de route inclut les différents plans sectoriels existants en lien avec le sujet. En France, un plan d'action national interministériel portant sur les résidus de médicaments dans les eaux (PNRM) a été mis en œuvre entre 2011 et 2015. Il avait pour ambition de rassembler l'ensemble des parties prenantes et de créer une

dynamique nationale tant sur l'environnement que sur la santé humaine. Le PNRM cherchait également à promouvoir des orientations de gestion pour limiter les rejets et maîtriser les expositions si des risques sanitaires ou environnementaux avaient été mis en évidence. Les travaux mis en œuvre à l'échelle nationale dans le cadre du PNRM ont notamment permis d'améliorer les connaissances sur la présence des résidus de médicaments dans l'environnement, grâce au développement de techniques analytiques performantes et à la réalisation de campagnes nationales d'analyses exploratoires dans les milieux aquatiques et dans les eaux destinées à la consommation humaine. Ces travaux ont permis d'établir et de tester une méthodologie spécifique d'évaluation des risques sanitaires liés à la présence de résidus de médicaments dans les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux brutes utilisées pour la production des eaux destinées à la consommation humaine. Un guide technique pour la bonne gestion des déchets issus de médicaments dans les établissements de santé et médico-sociaux a également été publié en mai 2016 sous l'égide du ministère des solidarités et de la santé afin d'éviter le déversement non maîtrisé de ces déchets dans le réseau d'assainissement et/ou leur dissémination dans l'environnement. Treize projets pilotes portant sur la lutte contre les micropolluants chimiques dans les eaux urbaines, dont trois s'intéressent plus particulièrement aux résidus de médicaments ont par ailleurs été lancés sous le pilotage de l'Agence française pour la biodiversité, les agences de l'eau et le ministère chargé de l'environnement. Enfin, l'organisation de la première conférence internationale sur les risques liés aux résidus de médicament dans l'environnement (colloque ICRAPHE, Paris, septembre 2016) a été soutenue par les pouvoirs publics. Les actions dédiées aux résidus de médicaments dans les eaux se poursuivent à présent dans le cadre d'un plan national interministériel (environnement, santé, agriculture) portant sur l'ensemble des polluants des milieux aquatiques « Le plan micropolluants 2016-2021 pour préserver la qualité des eaux et de la biodiversité ». Ainsi les travaux menés dans le cadre de ce plan contiennent un volet de réduction des rejets de médicaments dans l'environnement. Concrètement il faut savoir que les installations de fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques sont soumises à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi qu'à la directive sur les émissions industrielles. Préalablement à leur exploitation elles doivent obtenir une autorisation environnementale comprenant une participation du public sur la base d'un dossier d'enquête publique. A l'issue de l'enquête publique et après avis des différents services concernés (notamment de l'agence régionale de santé), le préfet de département peut délivrer ou refuser (le refus doit alors être motivé) l'autorisation environnementale. L'arrêté d'autorisation environnementale contient également les prescriptions applicables en matière notamment de rejets dans l'air et dans l'eau. C'est à ce titre que les rejets de produits antibiotiques peuvent être encadrés. Par ailleurs, des prescriptions européennes en matière de meilleures techniques disponibles s'appliquent à ces installations et sont reprises dans l'arrêté préfectoral. Ainsi une meilleure technique disponible prévoit qu'il convient de prétraiter les flux d'eaux résiduaires qui contiennent des principes bioactifs en concentrations susceptibles de représenter un risque soit pour un traitement ultérieur des eaux résiduaires, soit pour l'environnement récepteur après déversement. Les arrêtés préfectoraux prennent également en compte les actions transversales menées au titre de la police de l'eau, incluses pour les installations industrielles dans l'autorisation environnementale. Par ailleurs, au niveau européen, la commission européenne a introduit en 2013 de nouvelles exigences pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau, en mettant en place un dispositif appelé « liste de vigilance » au sein duquel sont intégrés des médicaments (dont 3 antibiotiques macrolides) et permettant un suivi de certaines substances dans les milieux aquatiques afin de dresser un état des lieux à l'échelle européenne. La commission européenne doit également initier une stratégie sur la pollution de l'eau par les résidus de médicaments et proposer, si besoin, des mesures à prendre au niveau de l'Union européenne et/ou des États membres pour lutter contre les incidences éventuelles des résidus de médicaments sur l'environnement, en vue de réduire leurs émissions dans l'environnement, notamment dans les milieux aquatiques, en tenant compte des exigences en matière de santé publique et du rapport coût-efficacité des mesures proposées. Les autorités françaises déclineront au niveau national les orientations proposées aux États membres pour la mise en œuvre opérationnelle de la stratégie européenne.

2810

Assurance maladie maternité

Actes de biologie hors nomenclature

15761. – 8 janvier 2019. – M. Jean-Carles Grelier attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés liées à la prescription d'actes de biologie hors nomenclature. L'instruction n° DGOS/PF4/DSS/1A/2018/101 du 16 avril 2018 a réglé en partie ce point pour les établissements de santé permettant le remboursement partiel des actes innovants listés sur le Référentiel des actes innovants hors nomenclature (RIHN). Les cancérologues libéraux qui exercent au sein de centres qui ne sont pas des établissements de santé peuvent être amenés à prescrire, lors des consultations, ces examens biologiques.

Cependant, lorsque les laboratoires transmettent leurs factures à ces centres, ceux-ci ne sont pas en mesure de régler ces actes justement car ils ne sont pas des établissements de santé, mais bien des centres dans lesquels exercent des praticiens libéraux. Par conséquent, au nom de l'égalité de traitement des patients, la prescription de ces actes devient indispensable à leur prise en charge. En effet, comment comprendre qu'un patient qui fréquente un établissement de santé sera pris en charge par cet établissement qui reçoit des MERRI tandis que lors d'une consultation externe avec un cancérologue libéral, l'acte de biologie sera facturé au médecin ? Les cancérologues libéraux ont toujours voulu et souhaitent poursuivre leur engagement à proposer la meilleure prise en charge aux patients. Cependant, ils ne peuvent supporter le coût de ces examens indispensables à la mise en place des traitements recommandés par les sociétés savantes. De la même manière, ils refusent d'indiquer aux patients qu'il existe telle ou telle possibilité thérapeutique dont ils ne pourront bénéficier car le coût des actes de biologie ne sera pas pris en charge. Il lui demande donc de bien vouloir intervenir pour mettre fin à cette anomalie, au nom de l'égalité de traitement des patients.

Réponse. – La dotation versée aux établissements de santé au titre des actes inscrits au référentiel des actes innovants hors nomenclature, le référentiel des actes innovants hors nomenclature (RIHN), est restée stable depuis 2015 et s'établit à 377 millions d'euros. Cette enveloppe permet de prendre en charge les actes innovants de biologie médicale et d'anatomocytopathologie non inscrits aux nomenclatures ainsi que les actes dits de routine de biologie médicale. Le ministère ne dispose pas de données consolidées permettant de déterminer les réelles dépenses engagées par les établissements de santé au titre de ces actes. La récente accélération des demandes de prises en charge des tests innovants entraîne une pression sur l'enveloppe dévolue au RIHN et une tension sur le financement des actes de la liste complémentaire, le choix étant fait de privilégier le financement des actes innovants plutôt que les actes de routine de la liste complémentaire. L'évolution du financement des actes hors nomenclature pose aujourd'hui la question de la place de l'innovation et de son financement dans le secteur de la biologie. Le ministère des solidarités et de la santé, l'assurance maladie et la Haute Autorité de santé ont lancé des travaux qui permettront une inscription à la nomenclature d'ici à 2022 de l'ensemble des actes de la liste complémentaire considérés par les sociétés savantes comme pertinents. Cette sortie des actes de routine de l'enveloppe consacrée au RIHN devrait permettre de fixer le juste niveau de financement pour ces derniers et de dédier l'ensemble de l'enveloppe dévolue au RIHN à des actes réellement innovants, afin de soutenir l'innovation dans le domaine de la biologie.

Santé

Implants médicaux

17565. – 5 mars 2019. – M. Michel Herbillon interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé au sujet des risques des implants médicaux. À la suite des révélations du consortium international des journalistes d'investigation sur les lacunes du contrôle des implants médicaux en Europe, et en France, qui font état de graves défaillances des dispositifs, il souhaiterait connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour renforcer la réglementation et la traçabilité des implants médicaux.

Réponse. – Le ministère des solidarités et de la santé et l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) travaillent en étroite coopération avec l'Europe dans le cadre du règlement européen adopté en avril 2017 et qui sera applicable en mai 2020. La mise en œuvre de ce règlement européen permettra notamment de mieux surveiller les organismes chargés d'évaluer les dossiers de marquage de conformité CE des dispositifs médicaux (DM) et de renforcer leur indépendance. Pour les DM les plus à risque, la mise à disposition de données cliniques et l'évaluation approfondie du dossier seront exigées. Sans attendre la mise en œuvre de cette nouvelle réglementation, le ministère des solidarités et de la santé, en lien avec l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), la Haute autorité de santé (HAS) et la Caisse nationale pour l'assurance maladie (CNAM), a mis en place plusieurs actions selon les trois axes principaux suivants : renforcer l'évaluation et l'encadrement des pratiques de poses des dispositifs médicaux notamment pour les plus à risque non soumis à une autorisation préalable à leur mise sur le marché, comme c'est le cas pour les médicaments, une évaluation des DM remboursés par l'Assurance maladie est assurée par la HAS. Cette dernière évalue également les DM à profil de risque particulier, utilisés dans les établissements de santé ; cette évaluation conditionne leur utilisation et leur prise en charge. Ainsi quatre catégories de dispositifs ont été identifiées en 2013, en fonction de différents critères dont le niveau de risque, et ont été évaluées par la HAS. Trois nouvelles catégories vont être soumises à l'évaluation de la HAS en 2019. Par ailleurs, dès que cela sera nécessaire, un encadrement de la pose des dispositifs médicaux implantables (DMI) dans les établissements de santé sera dorénavant mis en place. A titre illustratif, une expertise nationale avec un bilan des pratiques est menée avec les sociétés savantes, l'ANSM et la

HAS pour mettre en place un tel encadrement dans le cadre du traitement du prolapsus (descente d'organes) et de l'incontinence urinaire par pose de prothèses vaginales (appelées MESH). Des actions nationales sont prévues afin de renforcer la traçabilité et la sécurisation du circuit des DMI : - à très court terme une note d'information est adressée aux établissements afin de leur rappeler la réglementation en vigueur et les outils d'autoévaluation/d'accompagnement existants ; un texte permettra, dès le premier trimestre 2019, de renforcer le management de la qualité et de la sécurisation du circuit du DMI à l'hôpital. Comme cela a été fait pour le médicament cela permettra de donner une dimension systémique au circuit du DMI et de renforcer le système de matériovigilance. - à moyen terme, les travaux sont engagés pour mettre en place l'identifiant unique du DM (IUD) dans l'ensemble des établissements de santé conformément au règlement européen. L'échange d'informations dans le cadre de la matériovigilance sera facilité par l'identifiant unique. De même, le rôle central de l'ANSM, en tant qu'autorité compétente et en complément des actions nationales mises en place, ainsi que l'ensemble des données déclarées dans la base européenne de données EUDAMED vont permettre de rendre son organisation pleinement efficiente. La diffusion d'information autour du médicament et des produits de santé n'est efficace en matière de santé publique que si l'information fournie émane d'autorités et de structures dont les éventuels liens d'intérêts sont connus. La base Transparence santé est un outil majeur permettant de rendre publique les conventions conclues entre les industries de santé et les professionnels de santé. Ouverte au public en 2014 elle a pour objectifs de permettre à chaque internaute, à chaque citoyen d'apprécier objectivement la nature des relations entre les industries de santé et les autres parties prenantes du secteur de la santé ; dissiper tout soupçon quant à l'indépendance des professionnels de santé, des sociétés savantes et de la presse spécialisée ; permettre de préserver la nécessaire relation de confiance entre le citoyen, usager du système de santé, et les acteurs de ce système de santé. La base Transparence Santé doit être modernisée en adaptant ses fonctionnalités, son ergonomie et l'exploitation des données qui peut en être faite. Des travaux sont engagés pour permettre d'élargir cette logique de transparence des liens d'intérêts aux Key opinion leaders (KOL) numériques. En pratique, les industries de santé qui concluent des conventions avec ces leaders d'opinion, seront dans l'obligation de les déclarer auprès de la base Transparence Santé.

Assurance maladie maternité

Remboursement des médicaments homéopathiques

17836. - 19 mars 2019. - M. Hervé Saulignac appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le remboursement des médicaments homéopathiques. Actuellement, la majorité des produits homéopathiques sont remboursés à hauteur de 30 % au maximum, les autres étant vendus sans ordonnance. Selon l'ordre des médecins, 56 % des Français ont déjà eu recours à l'homéopathie et de nombreuses familles françaises utilisent l'homéopathie en prévention de certaines maladies ou de pathologies chroniques. En outre, sur le plan financier, chaque baisse du taux de remboursement des médicaments homéopathiques exerce un transfert des prescriptions médicales vers des médicaments allopathiques ou traditionnels qui sont de l'ordre de quatre à cinq fois plus chers. Le gel du remboursement des médicaments homéopathiques serait un obstacle non seulement à la liberté de choix des patients mais également à l'exercice d'une médecine individualisée car la prescription de ces médicaments est choisie sciemment par des médecins consciencieux. En août 2018, le ministère de la santé a saisi la haute autorité de santé (HAS) sur les conditions de remboursement des médicaments homéopathiques. Dans l'attente de l'avis devant être rendu au printemps par l'HAS, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position en la matière.

Réponse. - Le ministère des solidarités et de la santé attend l'avis de la commission de la transparence sur le maintien des conditions de remboursement de l'homéopathie d'ici le deuxième trimestre 2019. Le ministère souhaite recueillir l'avis de la commission de transparence quant au bien-fondé des conditions de prise en charge et du remboursement des médicaments homéopathiques. L'avis devra se baser sur l'efficacité de ces produits et leurs effets indésirables, leur place dans la stratégie thérapeutique, la gravité des affections auxquelles ils sont destinés, leur caractère préventif, curatif ou symptomatique, et leur intérêt pour la santé publique. Ainsi, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 prévoit à l'article 65 de préciser les règles de prise en charge de l'homéopathie. Cette mesure doit permettre à la commission de la transparence de rendre un avis global sur le bien-fondé de la prise en charge de ces médicaments. De plus, le décret n° 2019-195 du 15 mars 2019 relatif aux conditions d'évaluation et de prise en charge par l'assurance maladie de médicaments homéopathiques publié au JO du 17 mars 2019 précise les critères d'évaluation des médicaments homéopathiques par la commission de la transparence de la Haute Autorité de santé. Pour l'application de ces dispositions, ces médicaments homéopathiques peuvent faire l'objet d'une évaluation d'ensemble ou être regroupés en catégories homogènes.

Le texte précise, en lien avec les conclusions de cette évaluation, les conditions dans lesquelles ces médicaments homéopathiques peuvent être admis, maintenus ou le cas échéant, après procédure contradictoire, exclus de la prise en charge par l'assurance maladie.

Santé

Addiction aux opiacés

17994. – 19 mars 2019. – **M. Grégory Besson-Moreau** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les chiffres inquiétants de l'addiction aux opiacés. Alors qu'une épidémie d' *overdoses* d'opioïdes frappe les États-Unis, un état des lieux de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a été publié en France, le 20 février 2019. Il lance une alerte sur les risques de dépendance résultant d'une surconsommation des médicaments antidouleurs contenant des opiacés ou des dérivés. En France, le nombre de décès lié à la consommation de ce type de médicaments a augmenté de 146 % entre 2000 et 2015. Avec un total estimé entre 200 et 800 décès chaque année, les opioïdes (tramadol, morphine et codéine notamment) constituent la première cause de morts par *overdose*. D'après les données de l'assurance maladie, près de 10 millions de Français ont eu une prescription de ce type d'antalgiques en 2015. En raison d'un accès contrôlé à ces médicaments, la France n'est pas encore au niveau des États-Unis, qui, eux, font face à plus d'une centaine de morts par jour, soit un phénomène qui représente davantage de décès que par armes à feu et accidents de la route combinés. Il lui demande quelle position a le Gouvernement concernant ce constat inquiétant, qui s'accroît année après année. Il souhaite également savoir quel dispositif peut être mis en place afin de mieux contrôler la prescription de ce type d'antalgiques créant des dépendances dangereuses pour les consommateurs réguliers.

Réponse. – Les opioïdes sont des substances d'origine naturelle ou de synthèse, ayant un potentiel d'abus et de dépendance élevé, mais possédant des propriétés pouvant être utiles en thérapeutique. Certains opioïdes sont utilisés comme médicaments, dans le traitement de la douleur ou pour la prise en charge de la dépendance aux opiacés (traitement de substitution). Ils peuvent parfois faire l'objet d'un usage non conforme aux standards thérapeutiques. L'enjeu pour les autorités sanitaires est de garantir l'accessibilité des médicaments opioïdes pour toute personne en ayant besoin tout en sécurisant au mieux leur utilisation. D'autres opioïdes sont illicites et utilisés pour des usages récréatifs ou dans un contexte d'addiction. Les opioïdes, licites ou illicites, peuvent être à l'origine de surdoses avec un risque de décès. En France, le nombre de décès par surdose aux opioïdes (licites et illicites) était estimé à 373 en 2015. Ce nombre tend à augmenter ces 15 dernières années, mais reste sans commune mesure avec la situation des États-Unis. L'évolution de la consommation des antalgiques opioïdes est à mettre en perspective avec l'amélioration de la prise en charge de la douleur. Certains signaux incitent cependant à la vigilance, comme le développement d'usages problématiques ou de dépendance concernant des personnes avec des prescriptions d'opioïdes initialement à visée antalgique, et la hausse des hospitalisations en lien avec des intoxications par des opioïdes. Par ailleurs, la diffusion de nouveaux opioïdes de synthèse très puissants tels que les analogues du Fentanyl incite également à une vigilance accrue. Plusieurs mesures en place contribuent à la prévention des surdoses et des décès par surdoses d'opioïdes, parmi lesquelles : un encadrement étroit des conditions de prescription et de délivrance des médicaments opioïdes, une offre sanitaire spécialisée en addictologie en ville et à l'hôpital incluant soins et réduction des risques, une offre de soins structurée pour la prise en charge de la douleur, un dispositif de surveillance (en particulier le dispositif d'addictovigilance de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé organisé dans les territoires par les centres d'évaluation et d'information sur la pharmacodépendance et le dispositif TREND/SINTES de l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies). En 2017, a débuté la mise à disposition de Naloxone (antidote spécifique des surdoses aux opioïdes) pour les usagers d'opioïdes et leur entourage afin de permettre une intervention rapide face à un cas de surdose, dans l'attente des secours, suivant les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé. Des travaux sont en cours pour consolider et amplifier ces mesures.

2813

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Catastrophes naturelles

Action publique face au risque d'inondations sur le bassin de la Loire

9416. – 19 juin 2018. – **M. Daniel Labaronne** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la capacité des territoires du bassin de la Loire et de ses affluents à faire face à des épisodes pluviométriques extrêmes localisés et à une crue historique généralisée. Les orages exceptionnels qui

affectent une part importante de la France depuis plusieurs jours ne sont ni les premiers ni les derniers dans un contexte de réchauffement climatique dont l'immense majorité des climatologues s'accordent à dire qu'il amplifie fortement les risques d'événements climatiques extrêmes : canicules, feux de forêt, tempêtes, inondations et crues. A l'échelle de l'Union européenne, les aléas hydrologiques extrêmes (inondations et crues) ont quadruplé entre 1980 et 2016 selon un rapport du Conseil des académies des sciences européennes. En France, le risque inondation est le premier risque naturel par l'importance des dommages qu'il provoque, le nombre de communes concernées et l'étendue des zones inondables. Il concerne 16,8 millions habitants de la métropole dont 5,1 millions de personnes résidant en zone inondable. Il menace 9 millions d'emplois. Dans ce contexte, une crue historique généralisée à l'échelle du bassin de la Loire et de ses affluents constitue le second risque naturel susceptible d'affecter le territoire métropolitain avec ses conséquences prévisibles en termes d'atteintes aux personnes et aux biens, de ruptures occasionnées à la continuité d'action des services publics essentiels aux populations, de ruptures des réseaux et des voies de communication, et de perte de compétitivité pour l'économie de nos territoires et de la France. A cet égard, le fait que les crues catastrophiques de la Loire remontent au XIX^e siècle, ne doit en aucune façon conduire à ignorer que le « Territoire à risque important national de la Loire » figure parmi les quatre territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale, voire européenne (arrêté du 6 novembre 2012). Il l'interroge sur la capacité de l'Etat et des collectivités territoriales du bassin de la Loire et de ses affluents à mobiliser les centaines de millions nécessaires pour mettre à niveau les systèmes de protection (550 kilomètres de digues pour la seule Loire moyenne) dans un contexte financier contraint ; sur les mesures envisagées pour améliorer la performance de l'action publique en termes de maîtrises d'ouvrage et d'économies d'échelle ; et l'inscription de la prévention du risque inondations à l'agenda des négociations du budget de l'Union européenne 2021-2027. Il lui demande si le fonds de prévention des risques naturels majeurs (fonds Barnier) pourra être mobilisé au bénéfice de communes de Touraine touchées par les orages exceptionnels des 9, 10 et 11 juin 2018.

Réponse. – Le bassin de la Loire est effectivement exposé au risque d'inondation : selon l'évaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2011, 1,7 million de personnes résident en permanence dans une zone potentiellement exposée au risque d'inondation. Les événements récents sur le bassin de la Loire ont rappelé la vulnérabilité du territoire au regard du risque inondation, en particulier lors des épisodes orageux-pluvieux de mai-juin 2016. Dans le Loiret, ces épisodes ont provoqué notamment entre le 31 mai et le 10 juin la coupure de l'autoroute A10 qui a nécessité l'évacuation par l'armée de près de 350 usagers. Le département d'Indre-et-Loire a été également particulièrement touché par la crue du Cher. Plus récemment, les orages et épisodes pluvieux de 2018 ont impacté plus d'une cinquantaine de communes de l'Indre-et-Loire entraînant les débordements de petits cours d'eau. Un plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) a été approuvé à l'échelle du bassin Loire-Bretagne par le préfet coordonnateur de bassin par arrêté du 23 novembre 2015. Le PGRI définit, à l'échelon du bassin hydrographique de la Loire, les objectifs de gestion des risques d'inondation pour réduire les conséquences négatives des inondations. Quant au contrat de plan interrégional Loire (CPIER) 2015-2020, il constitue la poursuite pendant cette période du plan Loire visant à définir et mettre en œuvre une politique de gestion du risque d'inondation sur le bassin de la Loire dans le respect des milieux aquatiques, et un outil de la mise en œuvre du PGRI pour la prévention des inondations. Les actions de prévention des inondations inscrites dans le CPIER Loire 2015-2020 portent sur l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies territorialisées et cohérentes de réduction du risque inondation, la définition d'un schéma global de gestion et de sécurisation des digues et la réalisation des travaux correspondants, et la préservation ou la recréation des zones d'écoulement, des espaces de mobilité et des champs d'expansion des crues. À la mi-2018, les stratégies locales des 14 territoires à risque d'inondation ligériens ont été élaborées et approuvées. Elles constituent, pour les collectivités qui les portent, un cadre essentiel d'intervention multi-critères pour réduire la vulnérabilité de ces territoires au risque inondation. Les actions prévues bénéficient d'un montant de 152,7 millions d'euros, dont 72,4 millions d'euros de participation de l'État pris en charge par les crédits du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), du budget du ministère de la transition écologique et solidaire et de l'agence de l'eau Loire-Bretagne. S'agissant plus spécifiquement des études et travaux sur les digues domaniales, le CPIER Loire 2015-2020 prévoit une participation de l'État de 60 millions d'euros par le biais des crédits du fonds de prévention des risques naturels majeurs, qui permettront de réaliser au total un programme de travaux de plus de 75 M€ assis sur un co-financement des collectivités concernées (établissements publics de coopération intercommunale et départements principalement). En dehors des plans grands fleuves, comme le plan Loire, la mobilisation des crédits du FPRNM se fait dans le cadre de programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI), portés par les collectivités territoriales ou leurs groupements, à l'échelle de bassins de risques. Un projet de PAPI est en cours d'élaboration sur le val de Tours pour des crues de la Loire et du

Cher, ainsi que dans d'autres territoires à risques importants d'inondation ligériens. Les crédits du FPRNM peuvent participer au financement d'ouvrages ou d'aménagements permettant de ralentir les ruissellements relevant de la gestion des inondations par ruissellement liées à des pluviométries exceptionnelles dans le cadre d'un PAPI. Concernant les communes touchées par les orages exceptionnels des 9, 10 et 11 juin 2018, les biens assurés sur ces communes pourront bénéficier d'une indemnisation par les assurances, si l'état de catastrophe naturelle est reconnu sur la commune où le bien est situé. En effet, l'article L. 125-1 du code des assurances précise que l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe, ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci, couverts par la garantie catastrophe naturelle. Plusieurs communes (Civray-de-Touraine, La Croix-en-Touraine, Rochecorbon, Vernou-sur-Brenne et Vouvray) ont bénéficié de la reconnaissance de l'État de catastrophe naturelle par un arrêté du 17 septembre 2018.

Déchets

Plan Climat : recyclage des plastiques

9764. – 26 juin 2018. – M. **Guillaume Vuilletet** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le rythme de mise en œuvre du 100 % de plastiques recyclés à horizon 2025, annonce faite par le Gouvernement en juillet 2017 de son Plan Climat. La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique stipule dans son article 75 (art. L. 11541-10-5) que toute utilisation des plastiques oxo-fragmentables est interdite, parce que dégradables mais non assimilables par les micro-organismes et non compostables. C'est le cas des plastiques souples dont la collecte sélective est prévue pour 2022. Des expérimentations sont en cours, dont une à Sarcelles, dans le Val-d'Oise, depuis 2012. Une note du directeur général de la prévention des risques du 13 février 2017 rappelle cette interdiction aux éditeurs - diffuseurs de presse, agences de publicité, diffuseurs de tracts... Le Gouvernement devait remettre au Parlement un rapport sur l'impact économique et environnemental de cette mise en œuvre pour le 1^{er} janvier 2018. Il lui demande s'il peut présenter un point de situation sur le recyclage des plastiques, notamment des plastiques souples, et des conséquences sur les usages domestiques.

Réponse. – Les mesures concernant la limitation des sacs plastiques de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte s'inscrivent en application de la directive (UE) 2015/720 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 modifiant la directive 94/62/CE en ce qui concerne la réduction de la consommation de sacs en plastique légers. Cette directive invite en effet les États membres à mettre en place des mesures visant à réduire durablement la consommation de sacs en plastique légers sur leur territoire. Le rapport d'évaluation de l'impact environnemental et économique de la mesure prévu par la loi est en cours d'élaboration par le Gouvernement. Il sera transmis au Parlement au cours du premier semestre. Il vise notamment à évaluer la mise en œuvre des mesures d'interdiction imposées par la loi et leurs alternatives, telles que la mise à disposition de sacs biosourcés et compostables en compostage domestique ou d'emballages biosourcés et compostables pour l'envoi de la presse. Il apparaît d'ores et déjà, à la lumière des premiers retours d'expérience des parties prenantes concernées, que les acteurs majeurs de la distribution appliquent la mesure, selon les possibilités ouvertes par la loi, et que cette mise en œuvre est d'autant facilitée que la mesure d'interdiction est connue et bien comprise par les citoyens. De même, des éditeurs de presse utilisent également dorénavant des emballages biosourcés et compostables en compostage domestique.

Énergie et carburants

Diagnostic de performance énergétique (DPE)

10101. – 3 juillet 2018. – Mme **Véronique Louwagie** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la question du diagnostic de performance énergétique (DPE). Le DPE s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique définie au niveau européen afin de réduire la consommation d'énergie des bâtiments et de limiter les émissions de gaz à effet de serre (directive 2002/91/CE révisée). Il permet d'informer l'utilisateur à travers une codification simple, d'évaluer la consommation d'énergie primaire et la quantité de gaz à effet de serre émise par le logement et comprend des recommandations qui permettent à l'acquéreur, au propriétaire, au bailleur ou au locataire de connaître les mesures les plus efficaces pour économiser de l'énergie. Ce diagnostic doit être établi par un professionnel indépendant, satisfaisant à des critères de compétences et il a vocation à jouer un rôle de plus en plus important dans les décisions d'acquisition ou de location. Il est donc nécessaire que ce dispositif puisse être considéré comme une référence incontestable. Cela étant, une enquête UFC Que choisir publiée le 21 février 2011 avait relevé plusieurs failles relatives à ce dispositif et un plan d'amélioration avait alors vu le jour au 1^{er} semestre 2011, lequel a fait l'objet d'un texte réglementaire en 2013. 60 millions de

consommateurs a tenté d'évaluer ces mesures dans une publication en date du 26 juin 2014. Le constat est sans appel, les failles sont toujours présentes. À ce jour, certains usagers qui entreprennent des travaux importants de rénovation voient, par exemple, leur diagnostic énergie s'aggraver selon le diagnostiqueur. Le plan d'amélioration ne semble donc pas avoir répondu à tous les enjeux soulevés lors de la première publication. Il apparaît donc urgent de procéder à une révision des textes en vigueur et notamment, pour réclamer toujours plus de compétences au diagnostiqueur et une normalisation des outils afin qu'une interprétation homogène des données puisse être garantie. Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – Le Plan climat et la stratégie logement présentés par le Gouvernement dès le début du quinquennat placent la rénovation énergétique des bâtiments au cœur de l'action publique pour répondre au défi climatique. La trajectoire fixée pour atteindre l'objectif de la neutralité carbone en 2050 nécessite de redoubler d'effort pour réduire la consommation d'énergie et développer les énergies renouvelables dans le bâtiment à coût maîtrisé. Le plan de rénovation énergétique des bâtiments lancé par le Gouvernement en avril 2018 inscrit dans ses priorités la fiabilisation du diagnostic de performance énergétique (DPE), afin d'en faire un outil stratégique de valorisation de la performance énergétique et de support aux politiques publiques de rénovation. Cela passe à la fois par la poursuite de la fiabilisation de la méthode de réalisation et par un renforcement de la formation et du contrôle des diagnostiqueurs, afin de réduire les écarts d'un diagnostic à l'autre. Cette nécessité de fiabiliser le dispositif a par ailleurs été renforcée par la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), qui rendra le DPE pleinement opposable à compter du 1^{er} janvier 2021. Ce chantier de fiabilisation prévoit notamment une mise à jour de la méthode de calcul conventionnel et sa généralisation à tous les bâtiments d'habitation (disparition des DPE établis sur factures, et par conséquent disparition des DPE vierges). Les premiers résultats de la concertation préalable qui s'est déroulée en janvier 2019 ont permis de conforter ces hypothèses de travail et d'identifier les autres thématiques qui aboutiront à un nouveau dispositif plus fiable mais aussi plus lisible pour le grand public. Les travaux réglementaires aboutiront en 2019. L'année 2020 sera quant à elle consacrée à la préparation des acteurs (évolution des logiciels de diagnostic, formation des diagnostiqueurs) afin d'assurer l'entrée en vigueur de la réforme lors de l'opposabilité du DPE au 1^{er} janvier 2021.

Climat

Restructuration et devenir l'observatoire météorologique du Mont-Aigoual

14078. – 13 novembre 2018. – M. Olivier Gaillard attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les orientations du plan de restructuration visant l'observatoire météorologique du Mont-Aigoual. L'objectif poursuivi par la direction interrégionale est la suppression, à terme, de l'effectif permanent, ce qui revient à mettre en cause très prochainement l'existence de cette station. Il s'agit de la suppression de 500 postes et de la fermeture de 40 des 50 stations d'ici 2022. Dans le cas de l'observatoire du Mont-Aigoual, cela entraînerait une disparition de savoirs faire techniques sans lesquels ne peuvent être pratiqués, les prévisions de court terme, bulletins précis, mais aussi le recensement de données en vue d'analyses climatiques sur le plus long terme. Les violentes crues mortelles dans l'Aude ont d'ailleurs à nouveau démontré, à ce sujet, tout l'enjeu d'intérêt local et national du point de vue de la sécurité publique, du maintien d'un maillage territorial de stations suffisamment resserré. Le relâchement de ce réseau par la mise en cause des effectifs permanents au sein de nombreuses stations, revient à faire excessivement confiance à des modèles de prévisions numériques entraînant des vigilances orange répétées, dangereusement banalisées, moins précises, moins affinées. Il serait très regrettable que la série de mesures expertisées au Mont-Aigoual depuis 1896 (reconnue par l'Organisation météorologique mondiale) à une altitude clef pour la connaissance des modifications climatiques, s'interrompe, d'autant que son existence est la justification de la mise en place du « Centre d'interprétation des changements climatique ». Il serait tout aussi regrettable que cet observatoire ne permette plus le développement des tests instrumentaux nationaux et internationaux sur la plateforme. La spécificité de ce centre réside aussi dans sa valeur patrimoniale, historique, pédagogique, et touristique, prolongement de sa valeur scientifique et climatique. L'observatoire, inauguré en 1894, est le dernier site météorologique de montagne en activité et habité en France, qui plus est, situé au cœur du parc national des Cévennes classé au patrimoine mondial de l'Unesco. En l'espèce, des communes à la grande région Occitanie, en passant par le département et l'État, le soutien politique et financier est unanime quant au maintien d'une activité à deux volets - scientifique et pédagogique - à cet Observatoire. Ces deux volets se consolident et s'équilibrent mutuellement. Cet Observatoire devient, par les volontés des météorologues, de l'ensemble des élus du territoire et de l'État, un haut lieu de l'interprétation de données en constante évolution, et d'immersion du public dans les savoir-faire de Météo France. Une démarche fondée sur la présence permanente de météorologue, encouragée par l'Institution Météo-France elle-même et l'État. Sans cette activité scientifique permanente, c'est tout l'édifice qui déclinerait dans sa logique et

financièrement. Premier centre français d'interprétation des changements climatiques, avec des bâtiments restaurés, un espace d'exposition entièrement refaits, récemment, et des politiques éducative et d'immersion renforcées, son attractivité est grandissante. Depuis son inauguration, cet Observatoire contribue largement à un « écosystème » du développement d'un large territoire. À l'origine se fut le reboisement du massif. Aujourd'hui c'est une veille permanente pour des prévisions précises, une analyse scientifique des phénomènes climatiques, qui donnent du contenu et du sens à un tourisme scientifique de sensibilisation et d'immersion innovant. Compte tenu de ces arguments tous interdépendants, qui plaident pour le maintien d'un service météorologique permanent au Mont Aigoual, il lui demande de bien vouloir l'informer de son positionnement et des possibilités éventuelles d'évolution de ce plan de restructuration dans l'optique de trouver une solution en phase avec l'ensemble du projet de ce site et ses activités pérennes pour lesquels l'État, la région Occitanie, le département du Gard et la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires investissent à hauteur de 3,5 millions d'euros. L'enjeu est celui de la cohérence des actions de l'État et de Météo France qui ont encouragé la diversification de l'activité de l'Observatoire en vue de pérenniser l'équilibre de son fonctionnement.

Réponse. – Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, est très vigilant quant à la qualité des services météorologiques et climatiques rendus par Météo-France à tous les acteurs des territoires dans le cadre de ses missions de service public. Le contrat d'objectifs et de performance 2017–2021 fixe comme axes stratégiques de mettre la logique de service au cœur du fonctionnement de Météo-France et de faire progresser la connaissance et l'anticipation des risques météorologiques et climatiques. Il convient cependant de traduire la mise en œuvre de ce contrat dans le cadre de l'objectif de maîtrise des comptes publics, qui prévoit une trajectoire des effectifs pour les cinq années qui viennent dans la continuité de l'évolution connue entre 2017 et 2018. C'est pourquoi, il a été demandé au président-directeur général de Météo-France d'élaborer et de porter un projet global concernant l'établissement dans le cadre de la démarche « Action Publique 2022 ». Le scénario proposé, validé par le ministère, maintient les ambitions du contrat d'objectifs et de performance en matière de services rendus tout en faisant évoluer l'organisation et les métiers de l'établissement. Ce contexte amène à structurer l'organisation territoriale de Météo-France autour des missions pour lesquelles la composante territoriale est justifiée (sécurité des biens et des personnes, maintenance du réseau d'observations et services météorologiques sur les plates-formes aéronautiques). La communauté de communes Causses Aigoual Cévennes porte depuis plusieurs années un projet de réaménagement du sommet de l'Aigoual, lieu touristique, météorologique et scientifique situé dans le Massif Central, qui prévoit notamment la rénovation de l'observatoire ainsi que la refonte de l'exposition dans l'optique de créer un centre d'interprétation et de sensibilisation aux changements climatiques. Le site, qui aborde de manière pédagogique les éléments relatifs aux risques météorologiques et climatiques, n'héberge pas d'activité opérationnelle, notamment dans le domaine de la prévision météorologique et de la sécurité des personnes et des biens, qui nécessiterait la présence d'agents de Météo-France en dehors de la période d'ouverture au public. Dans le cadre de ce projet, et pour collaborer à sa réussite, Météo-France s'est engagé à apporter son appui dans le pilotage scientifique du dispositif et à mettre à disposition des agents qualifiés pour assurer l'animation scientifique pendant la période d'ouverture du site au public. En dehors de cette période, et en l'absence d'activité opérationnelle, il est prévu de ne plus maintenir la présence d'agents de Météo-France sur le site du Mont-Aigoual à l'année. En conséquence, les départs d'agents actuellement en poste sur le Météosite du Mont-Aigoual ne seront pas remplacés. Cette organisation n'aura aucune conséquence sur les services météorologiques et climatiques rendus par Météo-France pour les départements du Gard et de la Lozère puisque ceux-ci sont assumés, depuis plusieurs années déjà, par la direction interrégionale d'Aix-en-Provence.

2817

Climat

Avenir de la station météorologique du Mont Aigoual

14306. – 20 novembre 2018. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le sort de la station météorologique du Mont Aigoual. Existant depuis 1894 et dernier observatoire météorologique encore habité, ce site exceptionnel est unique en son genre. Ouvert gratuitement au public en 1986, il a depuis permis à 3 millions de personnes de découvrir le mécanisme des phénomènes climatiques et la profession, essentielle mais méconnue, des météorologues à travers un musée qui n'a pas d'équivalent en Europe. Les prévisions établies sont plus fines que celles diffusées par la préfecture du Gard, où les conditions climatiques sont différentes. Bien que la station soit labellisée par l'Organisation météorologique mondiale, ses relevés ne sont plus exploités par Météo France, qui prévoit de réduire drastiquement ses effectifs, faisant craindre une fermeture prochaine. Alors que la réactivité du dispositif d'alerte a été mise en cause lors des

violentes crues dans l'Aude, et que des spécialistes alertent sur un maillage trop lâche du territoire, il semble que les stations météorologiques comme celles du Mont Aigoual revêtent une importance particulière. Il souhaite donc lui demander quelles sont les mesures envisagées pour garantir leur pérennité.

Réponse. – Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, est très vigilant quant à la qualité des services météorologiques et climatiques rendus par Météo-France à tous les acteurs des territoires dans le cadre de ses missions de service public. Le contrat d'objectifs et de performance 2017–2021 fixe comme axes stratégiques de mettre la logique de service au cœur du fonctionnement de Météo-France et de faire progresser la connaissance et l'anticipation des risques météorologiques et climatiques. Il convient cependant de traduire la mise en œuvre de ce contrat dans le cadre de l'objectif de maîtrise des comptes publics, qui prévoit une trajectoire des effectifs pour les cinq années qui viennent dans la continuité de l'évolution connue entre 2017 et 2018. C'est pourquoi, il a été demandé au président-directeur général de Météo-France d'élaborer et de porter un projet global concernant l'établissement dans le cadre de la démarche « Action Publique 2022 ». Le scénario proposé, validé par le ministère, maintient les ambitions du contrat d'objectifs et de performance en matière de services rendus tout en faisant évoluer l'organisation et les métiers de l'établissement. Ce contexte amène à structurer l'organisation territoriale de Météo-France autour des missions pour lesquelles la composante territoriale est justifiée (sécurité des biens et des personnes, maintenance du réseau d'observations et services météorologiques sur les plates-formes aéronautiques). Sur le site du Mont Aigoual, la principale activité des agents de Météo-France est la vulgarisation scientifique et technique qui s'exerce pendant la période d'ouverture au public. Mais le site n'héberge pas d'activité opérationnelle, notamment dans le domaine de la prévision météorologique et de la sécurité des personnes et des biens, justifiant la présence d'agents de Météo-France sur le site en dehors de cette période. La communauté de communes Causses Aigoual Cévennes porte depuis plusieurs années un projet de réaménagement du sommet de l'Aigoual, qui prévoit notamment la rénovation de l'observatoire ainsi que la refonte de l'exposition dans l'optique de créer un centre d'interprétation et de sensibilisation aux changements climatiques. Dans le cadre de ce projet, et pour collaborer à sa réussite, Météo-France s'est engagé à apporter son appui dans le pilotage scientifique du dispositif et à mettre à disposition des agents qualifiés pour assurer l'animation scientifique pendant la période d'ouverture du site au public de mai à octobre. En dehors de cette période, et en l'absence d'activité opérationnelle, il est prévu de ne plus maintenir la présence d'agents de Météo-France sur le site du Mont Aigoual à l'année. En conséquence, les départs d'agents actuellement en poste sur le météosite du Mont Aigoual ne seront pas remplacés. Cette organisation n'aura aucune conséquence sur les services météorologiques et climatiques rendus par Météo-France pour les départements du Gard et de la Lozère puisque ceux-ci sont assumés, depuis plusieurs années déjà, par la direction interrégionale d'Aix-en-Provence.

2818

Pollution

Limitation de vitesse des véhicules non polluants lors des pics de pollution

14610. – 27 novembre 2018. – Mme Nathalie Sarles appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la limitation de vitesse des véhicules non polluants lors des pics de pollution. Lors d'un pic de pollution, un abaissement de la vitesse est parfois mis en place afin de limiter les impacts des véhicules à moteur thermiques sur la santé. Elle souhaiterait savoir si un véhicule électrique ou tout autre véhicule possédant un certificat Crit'Air zéro émission est aussi soumis à cette limitation ou si, au contraire, est exempté de ces limitations, ce qui inciterait toujours plus à réduire les émissions de gaz nocifs sur les routes de France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – En cas de pic de pollution, le préfet de département peut déclencher, sous certaines conditions, des mesures d'urgence contraignantes pour réduire les émissions polluantes des véhicules. Ces mesures sont les suivantes : l'abaissement des vitesses maximales autorisées des véhicules, la restriction de la circulation des véhicules les plus polluants via les certificats Crit'Air et la limitation du trafic routier des poids lourds, voire leur détournement en les réorientant vers des itinéraires de substitution lorsqu'ils existent. Dans le cas d'un abaissement des vitesses maximales autorisées, les véhicules électriques sont soumis aux mêmes règles que les autres véhicules routiers. Il s'agit notamment de répondre à des enjeux de sécurité routière, qui plaident pour limiter les différentiels de vitesse sur des axes à fort trafic, et par ailleurs de simplicité et de lisibilité pour la règle à respecter. Sans que cela soit conditionné à l'existence d'un pic de pollution, les collectivités territoriales ont la possibilité d'attribuer certains avantages aux véhicules les moins émetteurs de polluants atmosphériques tels que les véhicules électriques, en particulier avec des modalités de stationnement favorables ou encore des conditions de circulation privilégiées (voies réservées, etc.). Ces mesures, d'ordre général, semblent pouvoir davantage soutenir le développement des véhicules électriques. Enfin, l'action de l'État pour soutenir le développement des véhicules

électriques mobilise entre autres des financements importants dans le cadre du système du bonus-malus, avec une progression importante du marché des véhicules électriques en France, d'environ + 25 % en 2018 par rapport à 2017 pour les voitures particulières, et + 35 % pour les véhicules utilitaires légers.

Eau et assainissement

Conséquences des ponctions sur les budgets des Agences de l'eau

16214. – 29 janvier 2019. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur les conséquences de la poursuite des ponctions sur les budgets des Agences de l'eau pour les engagements nationaux en matière d'amélioration de la qualité des eaux. En effet, la conclusion des débats budgétaires pour 2019 a confirmé la poursuite des différentes ponctions sur le budget des Agences de l'eau, avec notamment le maintien du système du « plafond mordant » et la contribution financière des Agences de l'eau au financement de l'Agence française pour la biodiversité et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage. Pour toutes les collectivités et acteurs de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques engagés dans l'action concrète en faveur de l'amélioration de la qualité de la ressource, de telles décisions sont à la fois financièrement injustes et écologiquement inefficaces. Le cadre financier des 11èmes programmes des Agences de l'eau perdra ainsi plus d'un milliard d'euros en 6 ans, sans que de nouvelles propositions de financement ne soient mises en débat. Des programmes de soutiens spécifiques, construits sur les territoires de façon partenariale et avec les Agences de l'eau, seront amputés de leurs financements, remettant même en cause leur pérennité. Pour exemple, le choix ministériel d'abandonner comme priorité le soutien à l'assainissement non collectif confirme bien que les objectifs fixés sont purement guidés par les logiques de compression de la dépense publique qui se fera, une fois de plus, au détriment des collectivités et des particuliers, tout particulièrement en zone rurale. Ces arbitrages budgétaires, totalement incohérents avec les besoins qui s'expriment sur les territoires et les actions déjà engagées, sans respect pour le dévouement et l'abnégation des élus locaux et animateurs de terrain, démontrent qu'une fois de plus, ce sont les engagements environnementaux de la France qui sont remis en cause par un transfert de fiscalité environnementale vers la gestion du budget de l'État. Aussi, il lui demande comment il compte répondre concrètement aux objectifs d'amélioration de la qualité des eaux et de la ressource en eau avec des moyens financiers aussi durablement amputés.

Réponse. – Les agences de l'eau constituent un outil précieux au service des politiques de l'eau, mais également de la biodiversité et de l'adaptation au changement climatique. Les 11èmes programmes d'intervention des agences de l'eau, adoptés en octobre 2018, ont permis de fixer à ces établissements publics des objectifs ambitieux et partagés dans les territoires sur la période 2019-2024. Il convient en effet de rappeler qu'au terme d'un débat approfondi, la loi de reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages votée le 8 août 2016 a consacré le rapprochement des différents opérateurs de l'eau et de la biodiversité en élargissant à la fois les missions et les sources de financement potentielles des agences de l'eau, consacrant le principe que l'on peut résumer de la manière suivante : « l'eau, le milieu marin et la biodiversité financent l'eau, le milieu marin et la biodiversité ». Ce rapprochement n'a pas vocation à être remis en cause. C'est dans cet esprit que les agences de l'eau sont appelées désormais à contribuer financièrement à l'action des opérateurs que sont l'Agence française pour la biodiversité, les parcs nationaux et l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), avec lesquels les meilleures complémentarités doivent être recherchées. Les services du ministère de la transition écologique et solidaire travaillent activement au renforcement de ce principe consacré par la loi en examinant de nouveaux dispositifs de redevances et de financement qui pourraient être mis en œuvre par les agences, afin que les utilisateurs d'eau ne soient pas, à terme, seuls à être mis à contribution. S'agissant du cadre financier des 11èmes programmes, les recettes sont prévues à hauteur de 12,63 milliards d'euros sur 6 ans. C'est une somme intermédiaire par rapport aux deux programmes précédents : 13,6 milliards d'euros pour le 10 programme et 11,4 milliards d'euros pour le 9 programme. Comme d'autres opérateurs, les agences de l'eau participent à l'objectif de maîtrise des dépenses publiques et de limitation de la pression fiscale qui pèsent sur les Français et les entreprises. La question de l'aide à l'assainissement non collectif a largement été débattue lors des discussions portant sur les 11èmes programmes. Par courriers en dates du 27 novembre 2017 et du 27 juillet 2018, le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, a demandé aux présidents des comités de bassin de davantage cibler les interventions des agences de l'eau, en favorisant celles qui concourent à la reconquête de la qualité des eaux et de la biodiversité associée. C'est dans cette optique que l'assainissement non collectif n'a pas été retenu parmi les priorités ministérielles en matière d'intervention des agences de l'eau. De la même manière que pour les autres orientations données par le ministre, les comités de bassin étaient cependant invités à les décliner au mieux en fonction de leurs enjeux environnementaux propres. Certains comités de bassin ont ainsi fait le choix de ne pas totalement abandonner les aides en faveur de l'assainissement non collectif mais de les limiter aux installations identifiées non

conformes et présentant des dangers pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement ainsi que les habitations et locaux publics sans aucune installation. Cette solution, issue des discussions qui se sont tenues au sein des comités de bassin, apparaît comme un compromis pragmatique, dans la mesure où elle contribue pleinement à l'amélioration de la qualité des masses d'eau. Le Gouvernement reste évidemment ouvert à tout dialogue et réflexion dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques. L'ouverture de la seconde séquence des Assises de l'eau s'est ainsi tenue en novembre 2018. Cette seconde séquence, centrée sur les politiques d'adaptation au changement climatique, associe comme la première l'ensemble des acteurs (économiques, administratifs, associatifs, etc.) de l'eau en France.

Énergie et carburants

Afficheur déporté compteur Linky

16506. – 5 février 2019. – **M. Paul Christophe*** alerte **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'absence de déploiement de l'afficheur déporté du compteur Linky pour les ménages en situation de précarité énergétique. La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a prévu la mise en place d'un dispositif déporté d'affichage en temps réel pour permettre aux consommateurs de disposer de leurs données de consommation exprimées en euros. Cette disposition permettait de faire du compteur Linky un véritable outil de maîtrise de consommation, en particulier pour les consommateurs en situation de précarité énergétique. Elle visait également à encourager les économies d'énergie. Malheureusement, le déploiement de cet afficheur n'est toujours pas effectif en l'absence de prise d'arrêtés par le ministère de la transition écologique et solidaire, permettant de couvrir les coûts des fournisseurs qui le distribueront. La date butoir, initialement fixée au 1^{er} janvier 2018, puis repoussée au 1^{er} janvier 2019, a expiré. La mise en place de cet afficheur est une doléance largement relayée par de nombreux acteurs institutionnels, tels que l'UFC-Que Choisir, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le Médiateur de l'énergie ou encore la Cour des comptes, lesquels considèrent cet outil comme indispensable à la maîtrise de consommation d'énergie des ménages. Par conséquent, il souhaiterait connaître le calendrier précis des modalités réglementaires devant être mises en œuvre pour que le déploiement de l'afficheur puisse être réellement effectif.

2820

Énergie et carburants

Afficheurs compteurs Linky pour les ménages précaires

16507. – 5 février 2019. – **M. Yves Blein*** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'installation des compteurs Linky, et plus précisément sur la mise en place gratuite des afficheurs déportés pour les ménages précaires. Initialement prévu par la loi relative à la transition énergétique et pour la croissance verte, le déploiement de l'afficheur déporté n'est toujours pas une réalité pour les français alors que la date butoir du 1^{er} janvier 2019 a expiré. En cause, l'absence de prise d'arrêtés par le ministère de la transition écologique et solidaire permettant de couvrir les coûts des fournisseurs qui le distribueront. Dans cette attente, les consommateurs précaires ne bénéficient toujours pas de cet afficheur qui doit pourtant leur permettre de mieux maîtriser leur consommation d'énergie et ainsi d'obtenir des gains de pouvoir d'achat. Pour rappel, la mise en place de cet afficheur est réclamé par bon nombre d'acteurs tels que l'UFC-Que Choisir, l'ADEME, le Médiateur de l'énergie ou encore la Cour des comptes, lesquels considèrent que cet outil est indispensable à la maîtrise de consommation d'énergie des ménages. Alors que le pouvoir d'achat et la transition énergétique font partie des grands thèmes du grand débat national souhaité par le Président de la République, il lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement afin d'accélérer la mise en place de cet outil indispensable pour les consommateurs les plus précaires, et dont la mise en place avait déjà été reportée d'un an, antérieurement.

Énergie et carburants

Afficheurs déportés du compteur Linky

16508. – 5 février 2019. – **M. Jean-Charles Larssonneur*** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur le compteur Linky, et plus précisément sur la mise en place gratuite des afficheurs déportés pour les ménages précaires. Initialement prévu par la loi relative à la transition énergétique et pour la croissance verte, le déploiement de l'afficheur déporté n'est toujours pas une réalité pour les Français alors que la date butoir du 1^{er} janvier 2019 (déjà reculée d'un an) a expiré. En cause, l'absence de prise d'arrêtés par le ministère de la transition écologique et solidaire permettant de couvrir les coûts des fournisseurs qui le

distribueront. Dans cette attente, les consommateurs précaires ne bénéficient toujours pas de cet afficheur qui doit pourtant leur permettre de mieux maîtriser leur consommation d'énergie et ainsi d'obtenir des gains de pouvoir d'achat. Pour rappel, la mise en place de cet afficheur est réclamé par bon nombre d'acteurs tels que l'UFC-Que Choisir, l'ADEME, le Médiateur de l'énergie ou encore la Cour des comptes, lesquels considèrent que cet outil est indispensable à la maîtrise de consommation d'énergie des ménages. Alors que le pouvoir d'achat et la transition énergétique font partie des grands thèmes du grand débat national souhaité par le Président de la République, il lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement afin d'accélérer la mise en place de cet outil indispensable pour les consommateurs les plus précaires, et dont la mise en place avait déjà été reportée d'un an, antérieurement.

Énergie et carburants

Compteur Linky - nécessité d'un arrêté pour couvrir les coûts de distribution

16509. – 5 février 2019. – Mme Claire O'Petit* attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le compteur Linky, et plus précisément sur la mise en place gratuite des afficheurs déportés pour les ménages précaires. Initialement prévu par la loi relative à la transition énergétique et pour la croissance verte, le déploiement de l'afficheur déporté n'est toujours pas une réalité pour les Français alors que la date butoir du 1^{er} janvier 2019 (déjà reculée d'un an) a expiré. En cause, l'absence de prise d'arrêtés par le ministère de la transition écologique et solidaire permettant de couvrir les coûts des fournisseurs qui le distribueront. Dans cette attente, les consommateurs précaires ne bénéficient toujours pas de cet afficheur qui doit pourtant leur permettre de mieux maîtriser leur consommation d'énergie et ainsi d'obtenir des gains de pouvoir d'achat. Pour rappel, la mise en place de cet afficheur est réclamé par bon nombre d'acteurs tels que l'UFC-Que Choisir, l'ADEME, le Médiateur de l'énergie ou encore la Cour des comptes, lesquels considèrent que cet outil est indispensable à la maîtrise de consommation d'énergie des ménages. Alors que le pouvoir d'achat et la transition énergétique font partie des grands thèmes du grand débat national souhaité par le Président de la République, elle lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement afin d'accélérer la mise en place de cet outil indispensable pour les consommateurs les plus précaires, et dont la mise en place avait déjà été reportée d'un an antérieurement.

2821

Énergie et carburants

Compteur Linky et mise en place gratuite des afficheurs

16510. – 5 février 2019. – M. Luc Carvounas* attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le compteur Linky et plus précisément sur la mise en place gratuite des afficheurs déportés pour les ménages précaires. Initialement prévu par la loi relative à la transition énergétique et pour la croissance verte, le déploiement de l'afficheur déporté n'est toujours pas une réalité pour les Français alors que la date butoir du 1^{er} janvier 2019 (déjà reculée d'un an) a expiré. En cause, l'absence de prise d'arrêtés par le ministère de la transition écologique et solidaire permettant de couvrir les coûts des fournisseurs qui le distribueront. Dans cette attente, les consommateurs précaires ne bénéficient toujours pas de cet afficheur qui doit pourtant leur permettre de mieux maîtriser leur consommation d'énergie et ainsi d'obtenir des gains de pouvoir d'achat. Pour rappel, la mise en place de cet afficheur est réclamé par bon nombre d'acteurs tels que l'ADEME, le Médiateur de l'énergie, l'UFC-Que Choisir ou encore la Cour des comptes, lesquels considèrent que cet outil est indispensable à la maîtrise de consommation d'énergie des ménages. Alors que le pouvoir d'achat et la transition énergétique font partie des grands thèmes du grand débat national souhaité par le Président de la République, il lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement afin d'accélérer la mise en place de cet outil indispensable pour les consommateurs les plus précaires, et dont la mise en place avait déjà été reportée d'un an antérieurement.

Énergie et carburants

Compteur Linky-Mise en place des afficheurs déportés pour les ménages précaires

16511. – 5 février 2019. – Mme Sandrine Josso* attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le compteur Linky, et plus précisément sur la mise en place gratuite des afficheurs déportés pour les ménages précaires. Initialement prévu par la loi relative à la transition énergétique et pour la croissance verte, le déploiement de l'afficheur déporté n'est toujours pas une réalité pour les Français alors que la date butoir du 1^{er} janvier 2019 (déjà reculée d'un an) a expiré. Dans cette attente, les consommateurs

précaires ne bénéficient toujours pas de cet afficheur qui doit pourtant leur permettre de mieux maîtriser leur consommation d'énergie et ainsi d'obtenir des gains de pouvoir d'achat. La mise en place de cet afficheur est réclamée par bon nombre d'acteurs, tels que l'UFC-Que Choisir, l'ADEME, le Médiateur de l'énergie ou encore la Cour des comptes ; lesquels considèrent que cet outil est indispensable à la maîtrise de la consommation d'énergie des ménages. Alors que le pouvoir d'achat et la transition énergétique font partie des grands thèmes du grand débat national, elle l'interroge sur les intentions du Gouvernement afin d'accélérer la mise en place de cet outil indispensable pour les consommateurs les plus précaires.

Énergie et carburants

Déploiement de l'afficheur déporté du compteur Linky pour les ménages précaires

16512. – 5 février 2019. – M. Jean-Jacques Ferrara* attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, à propos du compteur Linky, et plus précisément sur la mise en place gratuite des afficheurs déportés pour les ménages précaires. Initialement prévu par la loi relative à la transition énergétique et pour la croissance verte, le déploiement de l'afficheur déporté n'est toujours pas une réalité pour les français alors que la date butoir du 1^{er} janvier 2019 (déjà reculée d'un an) a expiré. En cause, l'absence de prise d'arrêtés par le ministère de la transition écologique et solidaire permettant de couvrir les coûts des fournisseurs qui le distribueront. Dans cette attente, les consommateurs précaires ne bénéficient toujours pas de cet afficheur qui doit pourtant leur permettre de mieux maîtriser leur consommation d'énergie et ainsi d'obtenir des gains de pouvoir d'achat. Pour rappel, la mise en place de cet afficheur est réclamé par bon nombre d'acteurs tels que l'UFC-Que Choisir, l'ADEME, le Médiateur de l'énergie ou encore la Cour des comptes, lesquels considèrent que cet outil est indispensable à la maîtrise de consommation d'énergie des ménages. Alors que le pouvoir d'achat et la transition énergétique font partie des grands thèmes du grand débat national souhaité par le Président de la République, il lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement afin d'accélérer la mise en place de cet outil indispensable pour les consommateurs les plus précaires, et dont la mise en place avait déjà été reportée d'un an antérieurement.

2822

Énergie et carburants

Déploiement de l'afficheur déporté du compteur Linky pour les ménages précaires

16513. – 5 février 2019. – Mme Christine Hennion* attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la mise en place gratuite des afficheurs déportés pour les ménages précaires. Initialement prévu par la loi relative à la transition énergétique et pour la croissance verte, le déploiement de l'afficheur déporté n'est toujours pas une réalité pour les français alors que la date butoir du 1^{er} janvier 2019 a expiré. En cause, l'absence de prise d'arrêtés par le ministère de la transition écologique et solidaire permettant de couvrir les coûts des fournisseurs qui le distribueront. Dans cette attente, les consommateurs précaires ne bénéficient toujours pas de cet afficheur qui doit pourtant leur permettre de mieux maîtriser leur consommation d'énergie et ainsi d'obtenir des gains de pouvoir d'achat. Pour rappel, la mise en place de cet afficheur est réclamé par bon nombre d'acteurs tels que l'UFC-Que Choisir, l'ADEME, le Médiateur de l'énergie ou encore la Cour des comptes, lesquels considèrent que cet outil est indispensable à la maîtrise de consommation d'énergie des ménages. Alors que le pouvoir d'achat et la transition énergétique font partie des grands thèmes du grand débat national souhaité par le Président de la République, elle lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement afin d'accélérer la mise en place de cet outil indispensable pour les consommateurs les plus précaires, dont la mise en place avait déjà été reportée d'un an antérieurement.

Énergie et carburants

Déploiement des compteurs Linky

16514. – 5 février 2019. – Mme Frédérique Tuffnell* attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, à propos du compteur Linky, et plus précisément à propos de la mise en place gratuite des afficheurs déportés pour les ménages précaires. Initialement prévu par la loi relative à la transition énergétique et pour la croissance verte, le déploiement de l'afficheur déporté n'est toujours pas une réalité pour les Français alors que la date butoir du 1^{er} janvier 2019 (déjà reculée d'un an) a expiré. En cause, l'absence de prise d'arrêtés par le ministère de la transition écologique et solidaire permettant de couvrir les coûts des fournisseurs qui le distribueront. Dans cette attente, les consommateurs précaires ne bénéficient toujours pas de cet afficheur qui doit pourtant leur permettre de mieux maîtriser leur consommation d'énergie et ainsi d'obtenir des gains de

pouvoir d'achat. Pour rappel, la mise en place de cet afficheur est réclamé par bon nombre d'acteurs tels que l'UFC-Que Choisir, l'ADEME, le Médiateur de l'énergie ou encore la Cour des comptes, lesquels considèrent que cet outil est indispensable à la maîtrise de consommation d'énergie des ménages. Alors que le pouvoir d'achat et la transition énergétique font partie des principaux thèmes du grand débat national souhaité par le Président de la République, elle lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement afin d'accélérer la mise en place de cet outil indispensable pour les consommateurs les plus précaires, et dont la mise en place avait déjà été reportée d'un an antérieurement.

Énergie et carburants

Mise en place des afficheurs déportés des compteurs Linky

16518. – 5 février 2019. – M. Jean-Louis Touraine* attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la mise en place des afficheurs déportés des compteurs Linky, en particulier pour les ménages modestes. L'afficheur déporté est un équipement qui indique de manière lisible et précise (en euros et non pas en kilowattheures) la consommation d'électricité des ménages. Initialement prévu par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique et pour la croissance verte, le déploiement de l'afficheur déporté n'est toujours pas une réalité pour les Français alors que la date butoir du 1^{er} janvier 2019 a expiré. Cette date butoir avait d'ailleurs déjà été repoussée d'une année. En effet, le ministère de la transition écologique et solidaire n'a pas encore pris d'arrêtés permettant de couvrir les coûts des fournisseurs qui le distribueront. Dans cette attente, les consommateurs précaires ne bénéficient toujours pas de cet afficheur, qui doit pourtant leur permettre de mieux maîtriser leur consommation d'énergie et ainsi obtenir des gains de pouvoir d'achat. Pour rappel, la mise en place de cet afficheur est réclamé par de nombreux acteurs tels que l'UFC-Que Choisir, l'ADEME, le Médiateur de l'énergie ou encore la Cour des comptes, qui considèrent que cet outil est indispensable à la maîtrise de la consommation d'énergie des ménages. Alors que le pouvoir d'achat et la transition énergétique font partie des grands sujets du grand débat national, il lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement afin d'assurer la mise en place optimale de cet outil, mise en place déjà retardée par rapport aux objectifs initiaux.

2823

Énergie et carburants

Mise en place gratuite des afficheurs déportés pour les ménages précaires

16519. – 5 février 2019. – M. Hervé Pellois* appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le compteur Linky, et plus précisément sur la mise en place gratuite des afficheurs déportés pour les ménages précaires. Initialement prévu par la loi relative à la transition énergétique et pour la croissance verte, le déploiement de l'afficheur déporté n'est toujours pas une réalité pour les Français alors que la date butoir du 1^{er} janvier 2019 (déjà reculée d'un an) a expiré. En cause, l'absence de prise d'arrêtés par son ministère permettant de couvrir les coûts des fournisseurs qui le distribueront. Dans cette attente, les consommateurs précaires ne bénéficient toujours pas de cet afficheur qui doit pourtant leur permettre de mieux maîtriser leur consommation d'énergie et ainsi d'obtenir des gains de pouvoir d'achat. Pour rappel, la mise en place de cet afficheur est réclamé par bon nombre d'acteurs tels que l'UFC-Que Choisir, l'ADEME, le Médiateur de l'énergie ou encore la Cour des comptes, lesquels considèrent que cet outil est indispensable à la maîtrise de consommation d'énergie des ménages. Alors que le pouvoir d'achat et la transition énergétique font partie des grands thèmes du grand débat national souhaité par le Président de la République, il lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement afin d'accélérer la mise en place de cet outil indispensable pour les consommateurs les plus précaires, et dont la mise en place avait déjà été reportée d'un an antérieurement.

Énergie et carburants

Mise en place gratuite des afficheurs déportés pour les ménages précaires

16520. – 5 février 2019. – M. Bertrand Sorre* attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le compteur Linky, et plus précisément sur la mise en place gratuite des afficheurs déportés pour les ménages précaires. Initialement prévu par la loi relative à la transition énergétique et pour la croissance verte, le déploiement de l'afficheur déporté n'est toujours pas une réalité pour les français alors que la date butoir du 1^{er} janvier 2019 (déjà reculée d'un an) a expiré. En cause, l'absence de prise d'arrêtés par le ministère de la transition écologique et solidaire permettant de couvrir les coûts des fournisseurs qui le distribueront. Dans cette attente, les consommateurs précaires ne bénéficient toujours pas de cet afficheur qui doit

pourtant leur permettre de mieux maîtriser leur consommation d'énergie et ainsi d'obtenir des gains de pouvoir d'achat. Pour rappel, la mise en place de cet afficheur est réclamé par bon nombre d'acteurs tels que l'UFC-Que Choisir, l'ADEME, le Médiateur de l'énergie ou encore la Cour des comptes, lesquels considèrent que cet outil est indispensable à la maîtrise de consommation d'énergie des ménages. Alors que le pouvoir d'achat et la transition énergétique font partie des grands thèmes du grand débat national souhaité par le Président de la République, il lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement afin d'accélérer la mise en place de cet outil indispensable pour les consommateurs les plus précaires, et dont la mise en place avait déjà été reportée d'un an antérieurement.

Énergie et carburants

Mise en place gratuite des afficheurs déportés pour les ménages précaires.

16521. – 5 février 2019. – **M. Laurent Garcia*** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le compteur Linky, et plus précisément sur la mise en place gratuite des afficheurs déportés pour les ménages précaires. Initialement prévu par la loi relative à la transition énergétique et pour la croissance verte, le déploiement de l'afficheur déporté n'est toujours pas une réalité pour les Français, alors que la date butoir du 1^{er} janvier 2019 (déjà reculée d'un an) a expiré. En cause, l'absence de prise d'arrêtés par le ministère de la transition écologique et solidaire permettant de couvrir les coûts des fournisseurs qui le distribueront. Dans cette attente, les consommateurs précaires ne bénéficient toujours pas de cet afficheur qui doit pourtant leur permettre de mieux maîtriser leur consommation d'énergie et ainsi d'obtenir des gains de pouvoir d'achat. Pour rappel, la mise en place de cet afficheur est réclamé par bon nombre d'acteurs tels que l'UFC-Que Choisir, l'ADEME, le Médiateur de l'énergie ou encore la Cour des comptes, lesquels considèrent que cet outil est indispensable à la maîtrise de consommation d'énergie des ménages. Alors que le pouvoir d'achat et la transition énergétique font partie des grands thèmes du grand débat national souhaité par le Président de la République, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement afin d'accélérer la mise en place de cet outil indispensable pour les consommateurs les plus précaires, et dont la mise en place avait déjà été reportée d'un an antérieurement.

2824

Énergie et carburants

Afficheur du compteur Linky pour les ménages précaires

16750. – 12 février 2019. – **M. Dimitri Houbron*** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le déploiement de l'afficheur déporté du compteur Linky pour les ménages précaires. Il rappelle que le déploiement de l'afficheur déporté, initialement prévu par la loi relative à la transition énergétique et pour la croissance verte n'est toujours pas une réalité pour les Français alors que la date butoir du 1^{er} janvier 2019, déjà reculée d'un an, a expiré. Il précise que cette situation est causée par l'absence de prise d'arrêtés par le ministère de la transition écologique et solidaire, permettant de couvrir les coûts des fournisseurs qui le distribueront. Il ajoute que, dans cette attente, les consommateurs précaires ne bénéficient toujours pas de cet afficheur qui doit pourtant leur permettre de mieux maîtriser leur consommation d'énergie et ainsi d'obtenir des gains de pouvoir d'achat. Il rappelle que la mise en place de cet afficheur est réclamée par plusieurs acteurs tels que des associations de consommateurs, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), le Médiateur de l'énergie ou encore la Cour des comptes, lesquels considèrent que cet outil est indispensable à la maîtrise de consommation d'énergie des ménages. Il lui demande ainsi, au regard du fait que le pouvoir d'achat et la transition énergétique font parties des grands thèmes du Grand débat national souhaité par le Président de la République, de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement afin d'accélérer la mise en place de cet outil indispensable pour les consommateurs les plus précaires, et dont la mise en place avait déjà été reportée d'un an antérieurement.

Énergie et carburants

Afficheurs déportés compteurs Linky

16751. – 12 février 2019. – **Mme Nathalie Sarles*** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la mise en place gratuite des afficheurs déportés sur les compteurs Linky pour les ménages précaires. Initialement prévu par la loi relative à la transition énergétique et pour la croissance verte, le déploiement de l'afficheur déporté n'est toujours pas une réalité pour les Français alors qu'une entrée en vigueur était envisagée au 1^{er} janvier 2019. L'objectif de cet afficheur est de permettre aux ménages de mieux

maîtriser leur consommation d'énergie et ainsi d'obtenir des gains de pouvoir d'achat. Ce faisant, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement afin d'accélérer la mise en place de cet outil indispensable pour les consommateurs les plus précaires, et dont la mise en place avait déjà été reportée d'un an antérieurement.

Énergie et carburants

Compteur Linky

16753. – 12 février 2019. – M. Nicolas Forissier* attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, à propos du compteur Linky, et plus précisément sur la mise en place gratuite des afficheurs déportés pour les ménages précaires. Initialement prévu par la loi relative à la transition énergétique et pour la croissance verte, le déploiement de l'afficheur déporté n'est toujours pas une réalité pour les Français alors que la date butoir du 1^{er} janvier 2019 (déjà reculée d'un an) a expiré. En cause, l'absence de prise d'arrêtés par le ministère de la transition écologique et solidaire permettant de couvrir les coûts des fournisseurs qui le distribueront. Dans cette attente, les consommateurs précaires ne bénéficient toujours pas de cet afficheur qui doit pourtant leur permettre de mieux maîtriser leur consommation d'énergie et ainsi d'obtenir des gains de pouvoir d'achat. Pour rappel, la mise en place de cet afficheur est réclamé par bon nombre d'acteurs tels que l'UFC-Que Choisir, l'ADEME, le Médiateur de l'énergie ou encore la Cour des comptes, lesquels considèrent que cet outil est indispensable à la maîtrise de consommation d'énergie des ménages. Alors que le pouvoir d'achat et la transition énergétique font partie des grands thèmes du grand débat national souhaité par le Président de la République, il lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement afin d'accélérer la mise en place de cet outil indispensable pour les consommateurs les plus précaires, et dont la mise en place avait déjà été reportée d'un an antérieurement.

Énergie et carburants

Déploiement compteur Linky pour ménages précaires

16754. – 12 février 2019. – M. Daniel Fasquelle* attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, à propos du compteur Linky, et plus précisément sur la mise en place gratuite des afficheurs déportés pour les ménages précaires. Initialement prévu par la loi relative à la transition énergétique et pour la croissance verte, le déploiement de l'afficheur déporté n'est toujours pas une réalité pour les Français alors que la date butoir du 1^{er} janvier 2019 (déjà reculée d'un an) a expiré. En cause, l'absence de prise d'arrêtés par le ministère de la transition écologique et solidaire permettant de couvrir les coûts des fournisseurs qui le distribueront. Dans cette attente, les consommateurs précaires ne bénéficient toujours pas de cet afficheur qui doit pourtant leur permettre de mieux maîtriser leur consommation d'énergie et ainsi d'obtenir des gains de pouvoir d'achat. Le pouvoir d'achat et la transition énergétique faisant partie des grands thèmes du grand débat national souhaité par le Président de la République, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement afin d'accélérer la mise en place de cet outil indispensable pour les consommateurs les plus précaires, et dont la mise en place avait déjà été reportée d'un an antérieurement.

Énergie et carburants

Déploiement de l'afficheur déporté du compteur Linky pour les ménages précaires

16755. – 12 février 2019. – M. Charles de Courson* attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, à propos du compteur Linky, et plus précisément sur la mise en place gratuite des afficheurs déportés pour les ménages précaires. Initialement prévu par la loi relative à la transition énergétique et pour la croissance verte, le déploiement de l'afficheur déporté n'est toujours pas une réalité pour les Français alors que la date butoir du 1^{er} janvier 2019 (déjà reculée d'un an) a expiré. En cause, l'absence de prise d'arrêtés par le ministère de la transition écologique et solidaire permettant de couvrir les coûts des fournisseurs qui le distribueront. Dans cette attente, les consommateurs précaires ne bénéficient toujours pas de cet afficheur qui doit pourtant leur permettre de mieux maîtriser leur consommation d'énergie et ainsi d'obtenir des gains de pouvoir d'achat. Pour rappel, la mise en place de cet afficheur est réclamé par bon nombre d'acteurs tels que l'UFC-Que Choisir, l'ADEME, le Médiateur de l'énergie ou encore la Cour des comptes, lesquels considèrent que cet outil est indispensable à la maîtrise de consommation d'énergie des ménages. Alors que le pouvoir d'achat et la transition énergétique font partie des grands thèmes du grand débat national souhaité par le Président de la République, il lui

demande de bien vouloir indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement afin d'accélérer la mise en place de cet outil indispensable pour les consommateurs les plus précaires, et dont la mise en place avait déjà été reportée d'un an antérieurement.

Énergie et carburants

Le déploiement des compteurs Linky pour les ménages précaires

16757. – 12 février 2019. – Mme Jeanine Dubié* attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire à propos du compteur Linky, et plus notamment sur la mise en place gratuite des afficheurs déportés pour les ménages précaires. Le déploiement de l'afficheur déporté était initialement prévu par la loi relative à la transition énergétique et pour la croissance verte. Néanmoins, force est de constater que ce n'est toujours pas une réalité pour les Français alors que la date butoir avait été arrêté au 1^{er} janvier 2019 (déjà reculée d'un an). En cause, l'absence de prise d'arrêtés par le ministère de la transition écologique et solidaire, permettant de couvrir les coûts des fournisseurs, qui le distribueront. Dans cette attente, les consommateurs précaires ne bénéficient toujours pas de cet afficheur, qui doit pourtant leur permettre de mieux maîtriser leur consommation d'énergie et ainsi obtenir des gains de pouvoir d'achat. Pour rappel, la mise en place de cet afficheur est réclamée par bon nombre d'acteurs, lesquels considèrent que cet outil est indispensable à la maîtrise de consommation d'énergie des ménages. Alors que le pouvoir d'achat et la transition énergétique font partie des thèmes du grand débat national souhaité par le Président de la République, elle lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement afin d'accélérer la mise en place de cet outil indispensable pour les consommateurs les plus précaires, et dont la mise en place avait déjà été reportée d'un an antérieurement.

Énergie et carburants

Mise en place des afficheurs déportés du compteur Linky

16758. – 12 février 2019. – Mme Bérengère Poletti* attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la mise en place gratuite des afficheurs déportés du compteur Linky pour les ménages précaires. Initialement prévu par la loi relative à la transition énergétique et pour la croissance verte, le déploiement de l'afficheur déporté n'est toujours pas une réalité pour les Français alors que la date butoir du 1^{er} janvier 2019 (déjà reculée d'un an) a expiré. En cause, l'absence de prise d'arrêtés par le ministère de la transition écologique et solidaire permettant de couvrir les coûts des fournisseurs qui le distribueront. Dans cette attente, les consommateurs précaires ne bénéficient toujours pas de cet afficheur qui doit pourtant leur permettre de mieux maîtriser leur consommation d'énergie et ainsi d'obtenir des gains de pouvoir d'achat. Pour rappel, la mise en place de cet afficheur est réclamé par bon nombre d'acteurs tels que l'UFC-Que Choisir, l'ADEME, le Médiateur de l'énergie ou encore la Cour des comptes, lesquels considèrent que cet outil est indispensable à la maîtrise de consommation d'énergie des ménages. Alors que le pouvoir d'achat et la transition énergétique font partie des grands thèmes du grand débat national souhaité par le Président de la République, elle lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement afin d'accélérer la mise en place de cet outil considéré comme indispensable pour les consommateurs les plus précaires, et dont la mise en place avait déjà été reportée d'un an antérieurement.

2826

Énergie et carburants

Affichage de la consommation sur les compteurs Linky pour les ménages précaires

17014. – 19 février 2019. – M. Jean-Luc Warsmann* interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la date à laquelle les ménages précaires équipés du compteur électrique Linky pourront bénéficier de l'affichage en temps réel de leur consommation électrique. En effet, la loi relative à la transition énergétique et pour la croissance verte prévoyait une date butoir au 1^{er} janvier 2018, reportée ensuite au 1^{er} janvier 2019. Or il semble que le déploiement gratuit de cet affichage auprès des foyers modestes ne soit, à ce jour, pas effectif, dans l'attente des arrêtés indispensables pour couvrir le coût des fournisseurs devant les distribuer. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce point.

Énergie et carburants

Compteur Linky

17016. – 19 février 2019. – Mme Pascale Fontenel-Personne* attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur le compteur Linky, et plus précisément sur la mise en place

gratuite des afficheurs déportés pour les ménages précaires. Initialement prévu par la loi relative à la transition énergétique et pour la croissance verte, le déploiement de l'afficheur déporté n'est toujours pas une réalité pour les Français, alors que la date butoir du 1^{er} janvier 2019 (déjà reculée d'un an) a expiré. En cause, l'absence de prise d'arrêtés par le ministère de la transition écologique et solidaire permettant de couvrir les coûts des fournisseurs qui le distribueront. Dans cette attente, les consommateurs précaires ne bénéficient toujours pas de cet afficheur qui doit pourtant leur permettre de mieux maîtriser leur consommation d'énergie et ainsi d'obtenir des gains de pouvoir d'achat. La mise en place de cet afficheur est réclamée par bon nombre d'acteurs qui considèrent que cet outil est indispensable à la maîtrise de consommation d'énergie des ménages. Alors que le pouvoir d'achat et la transition énergétique font partie des grands thèmes du grand débat national souhaité par le Président de la République, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement afin d'accélérer la mise en place de cet outil indispensable pour les consommateurs les plus précaires, et dont la mise en place avait déjà été reportée d'un an antérieurement.

Énergie et carburants

Installation des afficheurs déportés du compteur Linky

17020. – 19 février 2019. – M. Jean François Mbaye* interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le compteur électrique Linky, et plus particulièrement sur l'installation des afficheurs déportés pour les ménages en situation de précarité énergétique. La mise en place des dispositifs d'affichage déportés, initialement prévue par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, n'est toujours pas effective, alors même que la date du 1^{er} janvier 2019, fruit d'un premier report, a expiré le mois dernier. Cette situation s'explique notamment par l'absence de prise par le ministère de la Transition écologique et solidaire des arrêtés devant permettre le règlement des fournisseurs chargés de distribuer ces dispositifs. Dans cette attente, les consommateurs concernés par la mesure ne bénéficient donc pas de ces afficheurs, lesquels ont pour objectif premier une surveillance accrue de leur consommation d'énergie et, conséquemment, une amélioration de leur pouvoir d'achat. Il convient de relever que de nombreux acteurs associatifs ou institutionnels ont souligné le caractère indispensable de cet outil dans le cadre d'une meilleure maîtrise par les ménages de leur consommation d'énergie. Dans la mesure où le Grand débat national initié par le Président de la République entend faire la part belle à la transition écologique et aux moyens d'améliorer le pouvoir d'achat des Français, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement quant aux moyens que celui-ci entend mettre en œuvre afin d'accélérer le processus d'installation de ces afficheurs déportés, et ainsi éviter un report *sine die* de cette mesure impatientement attendue par les ménages en situation de précarité énergétique.

2827

Énergie et carburants

Compteur Linky - Transparence consommation d'électricité - Ménages précaires

17266. – 26 février 2019. – M. Éric Poulliat* attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur les compteurs communicants d'électricité ou compteurs Linky. La loi relative à la transition énergétique et pour la croissance verte de 2015 prévoyait que ces nouveaux compteurs devraient proposer aux ménages une information en temps réel sur leur consommation électrique. Cette mesure visait à leur permettre, en particulier pour les ménages les plus précaires, de mieux maîtriser leur consommation d'électricité et ainsi de récupérer en pouvoir d'achat. C'est également un outil d'économie d'énergie très utile, à l'heure où le Gouvernement s'engage en faveur de la transition écologique des ménages. Cette mesure est d'ailleurs soutenue par de nombreux acteurs, tels que l'ADEME, le Médiateur de l'énergie, la Cour des comptes et l'UFC-Que Choisir. Cependant, déjà reportée d'un an, la mise en place de l'afficheur déporté n'est toujours pas effective, dans l'attente d'arrêtés indispensables pour couvrir les coûts des fournisseurs. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement pour publier rapidement les arrêtés nécessaires au déploiement de cet indispensable outil de maîtrise énergétique.

Énergie et carburants

Compteurs Linky - Mise en place des afficheurs déportés

17267. – 26 février 2019. – M. Boris Vallaud* attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les fonctionnalités du compteur Linky visant la mise en place gratuite des afficheurs déportés pour les ménages précaires. Équipement essentiel, l'afficheur déporté permet d'indiquer de manière lisible la consommation d'électricité des ménages. Il devait être disposé en priorité aux ménages en

précarité énergétique en janvier 2018, selon la loi de transition énergétique pour la croissance verte de 2015. En raison de l'absence de calendrier de mise en œuvre corrélée à l'absence de prise d'arrêtés par le ministère de la transition écologique et solidaire permettant de couvrir les coûts des fournisseurs qui le distribueront, les consommateurs précaires, ne bénéficient toujours pas de cet afficheur qui permet de mieux maîtriser leur consommation d'énergie. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement afin d'accélérer la mise en place de cet outil indispensable pour les consommateurs les plus précaires, et dont la mise en place avait déjà été reportée d'un an antérieurement.

Énergie et carburants

Les afficheurs déportés des compteurs Linky

17272. – 26 février 2019. – M. **Joël Giraud*** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, concernant l'afficheur déporté du compteur Linky, et sur la mise en place de son afficheur déporté pour les ménages précaires ainsi que pour l'ensemble des ménages. L'afficheur déporté est prévu dans le cadre de la loi relative à la transition énergétique et pour la croissance verte n° 2015-992 du 17 août 2015. Ce déporteur du compteur Linky initialement prévu pour les ménages les plus précaires, n'est aujourd'hui pas une réalité. La date initialement prévue de fin d'installation de janvier 2018 reporté à janvier 2019 est de fait dépassée, sans avancer sur le sujet, cela faute d'un arrêté de la part du ministère de la transition écologique et solidaire permettant de couvrir les coûts des fournisseurs qui distribueront ce dispositif. Le compteur déporté est recommandé par plusieurs agences publiques, notamment l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), le Médiateur de l'énergie ainsi que la Cour des comptes, mais aussi demandé par l'association de consommateur UFC Que Choisir. Selon une enquête de l'ADEME, l'information de la consommation énergétique en temps réel, permet aux foyers de réaliser jusqu'à onze pour cent d'économie d'énergie. Le dispositif actuel donnant la possibilité de surveiller sa consommation en ligne par internet ne constitue pas une solution satisfaisante aux regards des inégalités d'accès à internet. Dans ce but, il lui demande ses intentions pour développer les compteurs déportés, et notamment dans un premier temps pour les ménages précaires.

Énergie et carburants

Mise en place gratuite des afficheurs déportés pour les ménages précaires

17273. – 26 février 2019. – M. **Stéphane Testé*** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le compteur Linky, et plus précisément sur la mise en place gratuite des afficheurs déportés pour les ménages précaires. Initialement prévu par la loi relative à la transition énergétique et pour la croissance verte, le déploiement de l'afficheur déporté n'est toujours pas une réalité pour les Français alors que la date butoir du 1^{er} janvier 2019 (déjà reculée d'un an) a expiré. En cause, l'absence de prise d'arrêtés par le ministère de la transition écologique et solidaire permettant de couvrir les coûts des fournisseurs qui le distribueront. Dans cette attente, les consommateurs précaires ne bénéficient toujours pas de cet afficheur qui doit pourtant leur permettre de mieux maîtriser leur consommation d'énergie et ainsi d'obtenir des gains de pouvoir d'achat. Pour rappel, la mise en place de cet afficheur est réclamé par bon nombre d'acteurs tels que l'UFC-Que Choisir, l'ADEME, le Médiateur de l'énergie ou encore la Cour des comptes, lesquels considèrent que cet outil est indispensable à la maîtrise de consommation d'énergie des ménages. Alors que le pouvoir d'achat et la transition énergétique font partie des grands thèmes du grand débat national initié par le Président de la République, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement afin d'accélérer la mise en place de cet outil indispensable pour les consommateurs les plus précaires, et dont la mise en place avait déjà été reportée d'un an antérieurement.

Réponse. – L'article L. 124-5 du code de l'énergie prévoit la mise à disposition gratuite par les fournisseurs d'électricité d'un affichage en temps réel de leurs données de consommations, exprimées en euros, pour les consommateurs bénéficiaires du chèque énergie. L'article L. 121-8 prévoit par ailleurs que les coûts supportés par les fournisseurs pour cette fourniture sont compensés dans la limite d'un montant unitaire maximal par ménage fixé par un arrêté du ministre chargé de l'énergie. Les discussions menées avec les fournisseurs ont montré que les coûts du dispositif étaient supérieurs à ceux initialement envisagés. En effet, si la totalité des 4 millions de bénéficiaires initiaux du chèque énergie demandaient à être équipés, le coût global du dispositif pourrait être de l'ordre de 272 millions d'euros. Par ailleurs, en 2019, le Gouvernement a porté à 5,8 millions le nombre de bénéficiaires du chèque énergie, dans un souci de protection du pouvoir d'achat des plus vulnérables. Cette action en faveur des consommateurs précaires augmente sensiblement le coût du dispositif d'affichage déporté en accroissant le nombre de bénéficiaires à droit constant. Ceci conduit le Gouvernement à envisager des modes de

financement du dispositif de nature extrabudgétaire. L'utilisation pour partie du dispositif des certificats d'économie d'énergie pourrait être envisagée, dans la mesure où le dispositif vise à déclencher une meilleure maîtrise des usages par les consommateurs et des économies d'énergie par ce biais, mais nécessite néanmoins une modification du cadre législatif actuel, des certificats d'énergie ne pouvant être accordés pour des actions mises en œuvre au titre d'obligations législatives ou réglementaires. Le Gouvernement prépare ces évolutions. Il convient par ailleurs de rappeler que le Gouvernement a mis en place de nombreuses aides pour rendre les logements plus économes en énergie, en particulier à destination des consommateurs les plus vulnérables : crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE), TVA réduite pour les travaux d'amélioration de la qualité énergétique, éco-prêt à taux zéro, aides par les entreprises de fourniture d'énergie par les certificats d'économies d'énergie, aides du programme « Habiter mieux » de l'agence nationale de l'habitat, ou encore le chèque énergie. Chacun peut ainsi trouver l'aide la plus appropriée pour son projet de rénovation énergétique (<https://www.economie.gouv.fr/particuliers/aides-renovation-energetique>). Ces actions, en permettant aux consommateurs les plus vulnérables de réduire leur consommation, sont un des leviers essentiels pour combattre la précarité énergétique. De nombreux conseils sont également à disposition sur le site internet FAIRE (www.faire.fr), notamment des guides et informations pratiques. Le particulier peut trouver de nombreuses informations, quel que soit son projet (amélioration de son habitat actuel, emménagement, agrandissement du logement, aides financières...). Des conseillers sont également joignables, et des rendez-vous sont possibles partout en France. Enfin, il convient de signaler que le décret du 10 mai 2017 relatif aux modalités de mise à disposition des consommateurs des données de consommations d'électricité et de gaz prévoit que les gestionnaires de réseaux mettent à disposition des consommateurs équipés de compteurs communicants un espace internet dédié présentant leurs données de consommation. Cet espace personnalisé comprend notamment les consommations quotidiennes, mensuelles et annuelles, la courbe de charge, soit l'enregistrement des valeurs moyennes de puissance soutirées mesurées toutes les demi-heures, et la possibilité pour le consommateur de paramétrer et de recevoir des alertes, par courrier électronique ou tout autre moyen lorsque le niveau de la consommation dépasse un niveau de référence fixé par le consommateur. De même, le décret du 10 février 2017 relatif aux modalités d'accès par les consommateurs aux données de consommation d'électricité ou de gaz naturel et à la mise à disposition de ces données par les fournisseurs prévoit également la mise à disposition de ces données sur un espace dédié. L'accès à la courbe de charge par le consommateur à son fournisseur devrait également permettre à ce dernier de matérialiser la courbe de charge en euros.

2829

TRANSPORTS

Automobiles

Standardisation des prises de rechargement pour véhicules électriques

6999. – 3 avril 2018. – M. Jean-Michel Jacques attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la standardisation des prises de recharges pour véhicules électriques. Dans le cadre de la transition écologique et plus spécifiquement dans le cadre de la politique de réduction des émissions de gaz à effet de serre, le développement des véhicules électriques et hybrides rechargeables est un axe majeur. Ces véhicules propres participent à la réduction de la dépendance énergétique au pétrole dans la sphère des mobilités. Ils contribuent également à l'amélioration de la qualité de l'air en milieu urbain. Pour favoriser son développement le maillage des points de recharge est essentiel, mais il est tout aussi important de standardiser les technologies de raccordement aux bornes de recharges. Jusqu'à présent les constructeurs n'ont pas su trouver un accord sur un type de prise standard et n'ont pas tous choisi le même format de prise. Les prises de rechargement sont différentes selon les marques des véhicules mais également selon les pays où l'on se trouve. Nous sommes aujourd'hui à un tournant majeur car dans quelques années les prix de ces véhicules auront drastiquement baissés. La normalisation est par conséquent un point primordial pour l'émergence du véhicule électrique. La notion d'interopérabilité est également essentielle car elle permet à chaque opérateur de véhicule (voiture ou scooter) d'avoir accès à la même borne et à la même prise. Afin de pérenniser et de ne pas freiner le développement des véhicules électriques ou hybrides, il lui demande si le Gouvernement entend agir afin de standardiser les prises de recharge. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 41 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) dispose que le développement et la diffusion de moyens de transport à faibles émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques constituent une priorité au regard des exigences de la transition énergétique et impliquent une politique de déploiement d'infrastructures dédiées. La standardisation des modèles de prises pour la recharge des

véhicules électriques a été mise en place par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques transposant la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs. Conformément à ce décret, tout point de recharge normale (puissance inférieure ou égale à 22 kVA) doit être équipé au minimum d'une prise de type 2 ou d'un connecteur de type 2, tels que décrits dans la norme NF EN 62196-2. De manière dérogatoire, les dispositifs de recharge d'une puissance inférieure ou égale à 3,7 kW installés dans un bâtiment d'habitation privé ou dans une dépendance d'un bâtiment d'habitation privé et qui ne sont pas accessibles au public peuvent utiliser uniquement une prise de type E, tel que décrit dans la norme NF C61-314, adapté à la recharge d'un véhicule électrique. De plus, chaque station ouverte au public délivrant une recharge normale intègre au minimum une prise de type E, afin de pouvoir alimenter les véhicules légers électriques de catégorie L, qui ne font pas partie du champ du décret. Le décret prévoit également que tout point de recharge rapide (puissance supérieure à 22 kVA) en courant continu ouvert au public doit être équipé au minimum d'un connecteur de type Combo2 tel que décrit dans la norme NF EN 62196-3. Concernant les points de recharge rapide en courant alternatif ouverts au public, ceux-ci doivent disposer au minimum d'un connecteur de type 2 tel que décrit dans la norme NF EN 62196-2. Par ailleurs, les bornes de recharge rapide ouvertes au public installées ou remplacées jusqu'au 31 décembre 2024 doivent être équipées d'un connecteur type 2 tel que décrit dans la norme NF EN 62196-2 en courant alternatif, d'un connecteur Combo2 et d'un connecteur CHAdeMO tels que décrits dans la norme NF EN 62196-3 en courant continu. De plus, le décret prévoit des dispositions afin de garantir l'interopérabilité du réseau national d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques. Par exemple, tout point de recharge ouvert au public doit permettre l'accès à la recharge et le paiement par une transaction à l'acte à tout utilisateur d'un véhicule électrique sans que ce dernier soit tenu de souscrire un contrat ou un abonnement avec un opérateur de mobilité ou l'opérateur de l'infrastructure considérée. En outre, tout point de recharge ouvert au public doit également permettre l'accès à la recharge et au paiement afférent à tout utilisateur d'un véhicule électrique abonné à un opérateur de mobilité ayant établi une relation d'interopérabilité avec l'opérateur du point de charge considéré. Dès lors, tout utilisateur de véhicule électrique peut recharger son véhicule à n'importe quelle borne publique soit via son propre abonnement en itinérance, soit via le paiement à l'acte. Enfin, la standardisation des prises de recharge a déjà conduit la plupart des constructeurs qui utilisaient un autre type de connecteur à équiper leurs véhicules électriques de prises de type 2.

Transports urbains

Plan vélo

8098. – 1^{er} mai 2018. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la nécessité de soutenir un « plan vélo sincère et financé ». En effet, pédaler permet non seulement d'agir sur la santé, sur la qualité de l'air, mais contribue également à la redynamisation des commerces et à la création d'emplois non délocalisables. Ce plan consisterait à créer un fonds national vélo (les associations estiment qu'il devrait être doté de 200 millions d'euros par an), une indemnité kilométrique vélo obligatoire et un bonus VAE incitatif. En conséquence, elle lui demande de lui indiquer si elle entend soutenir cette initiative.

Réponse. – Les assises nationales de la mobilité ont permis de faire émerger l'aspiration forte des Français pour le vélo et ont confirmé la nécessité de doter la France d'une réelle politique en faveur de ce mode de déplacement. Moins d'un an après la clôture des assises, le Gouvernement a lancé un plan « vélo et mobilités actives » le 14 septembre dernier à Angers. Ce plan vélo ambitieux et financé sera notamment décliné dans la future loi d'orientation des mobilités. Cette mobilisation sans précédent témoigne de la volonté du Gouvernement de positionner le vélo comme mode de déplacement essentiel. Parmi les 25 mesures du plan, dont l'objectif est de tripler la part du vélo dans les déplacements quotidiens des Français d'ici 2024, il est notamment mis en place un fonds national « mobilités actives », d'un montant de 350 M€ visant à soutenir, accélérer et amplifier les projets cyclables structurants dans les collectivités. Le premier appel à projets a été lancé le 13 décembre 2018. Il sera également mis en place un cadre incitatif adapté. Tous les employeurs privés et publics pourront ainsi contribuer aux frais de déplacement domicile-travail à vélo de leurs salariés sur une base forfaitaire jusqu'à 400 €/an en franchise d'impôt et de cotisations sociales. Cette contribution, appelée « Forfait mobilité durable », remplacera l'indemnité kilométrique vélo afin de permettre une appropriation simplifiée par les employeurs. L'État généralisera la mise en place du forfait mobilité durable pour ses agents d'ici 2020, à hauteur de 200 €/an et encourage l'ensemble des employeurs à s'inscrire dans cette dynamique. Avec ce plan et la loi d'orientation des

mobilités, toute sa place est donnée au vélo dans la politique de mobilité du Gouvernement. Ce plan est un point de départ d'une dynamique collective pour la pratique du vélo dans tous les territoires et permettra d'aider effectivement des collectivités à poursuivre leurs politiques volontaristes en la matière.

Automobiles

Développement des véhicules électriques

12327. – 25 septembre 2018. – **Mme Sophie Panonacle*** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur le développement du parc auto électrique en France. Le Plan Climat a inscrit un objectif ambitieux consistant à mettre fin à la vente des voitures à essence ou au diesel d'ici à 2040. En fixant ce cap, le Gouvernement donne de la lisibilité aux industriels de l'automobile et les encourage à investir pleinement le champ technologique de la voiture électrique. Le déploiement des infrastructures associées, en particulier les systèmes de charge rapide et universelle, accessibles sur tout le territoire, constitue un des principaux enjeux liés à l'expansion et à la démocratisation de la voiture électrique. Elle lui demande ainsi comment l'État entend accompagner le développement de la voiture électrique et, plus précisément, faciliter l'installation des bornes de rechargement.

Automobiles

Développement des bornes de recharge pour voitures électriques

12577. – 2 octobre 2018. – **Mme Marjolaine Meynier-Millefert*** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur le développement des bornes de recharge pour voitures électriques. En effet, la généralisation du transport par véhicule électrique tend à répondre de plus en plus aux attentes concrètes des citoyens en matière de nouveaux modes de déplacement mais également aux enjeux écologiques majeurs auxquels nous devons faire face aujourd'hui. Le développement du transport par véhicule électrique est aujourd'hui relativement faible, notamment à cause de l'absence de facilités de recharge des véhicules hors domicile. Par conséquent, elle souhaiterait connaître quelles sont les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin de favoriser le développement des bornes de recharge pour voitures électriques et l'entretien du parc existant afin qu'il reste en adéquation avec les technologies qui évoluent.

Réponse. – Réduire les émissions de gaz à effet de serre, la dépendance énergétique et améliorer la qualité de l'air en milieu urbain : c'est tout l'enjeu du développement des véhicules propres. La filière véhicules propres, comprenant les véhicules électriques et hybrides, constitue aussi un enjeu industriel majeur pour la filière automobile. L'électromobilité constitue une des priorités du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire. Pour atteindre la neutralité carbone en 2050, l'État engage résolument la transition pour tous les modes de transports. Pour accompagner le développement de la voiture électrique, la France dispose de réseaux territoriaux de bornes de recharge pour véhicules électriques couvrant les trois quarts des départements métropolitains, complétés par des stations de recharge aménagées sur initiatives privées. Afin de faciliter et accompagner l'essor des véhicules électriques, il est nécessaire de densifier ce réseau national d'infrastructures de recharge ouvertes au public tout en rationalisant l'occupation de l'espace public. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe un objectif de 7 millions de points de charge installés en 2030. Le Gouvernement a mis en place une série de mesures visant à promouvoir le déploiement du réseau d'infrastructures de recharge pour les véhicules électriques. Elles s'articulent autour de trois axes : l'aide à l'installation d'infrastructures, la réglementation, la promotion des véhicules électriques. Suivant le type d'infrastructures et le porteur de projet, il existe différentes aides financières à l'installation d'un point de recharge : pour les collectivités plusieurs éditions du programme d'investissement pour l'avenir (PIA) ont permis d'aider à hauteur de 61 M€ les projets d'installation de plus de 20 000 points de recharge, en grande partie soutenus par des collectivités territoriales. Par ailleurs le programme ADVENIR encourage l'installation de point de charge en voirie et sur des parkings (entreprises, personnes publiques, habitats collectifs) au travers d'une aide financière. L'objectif est d'installer 13 700 nouveaux points de charge. L'installation de bornes de recharge privées est aussi aidée : les particuliers bénéficient d'un crédit d'impôt pour la transition énergétique de 30 % s'ils en installent une. Le Gouvernement promeut également le développement du réseau d'infrastructures au travers de la réglementation, notamment par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques qui transpose en partie la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs. Il permettra un développement homogène des points de charge en réglementant notamment la puissance selon le type de recharge, l'interopérabilité, l'accès à la recharge. Aujourd'hui, les voitures électriques représentent moins de 2 % des véhicules vendus. La filière automobile s'est

engagée dans le contrat de filière pour être acteur de la transition énergétique et écologique avec l'objectif de multiplier par 5, d'ici à 2022, les ventes de véhicules 100 % électriques. Un soutien fort de l'État est nécessaire pour atteindre ces objectifs. Pour soutenir la filière, le Gouvernement maintient le dispositif de bonus-malus en 2019 : maintien du bonus écologique à 6 000 €, baisse du seuil de déclenchement du malus de 3 grammes de CO₂ par kilomètre. Le projet de loi d'orientation sur les mobilités (LOM) comporte de nombreuses mesures qui favorisent le développement de la mobilité électrique en apportant à tous et partout des solutions alternatives à la dépendance à l'usage individuel de la voiture à moteur thermique, en développant l'innovation et les nouvelles solutions de mobilité, en réduisant l'empreinte environnementale des transports et en investissant davantage dans les infrastructures.

Égalité des sexes et parité

Mixité des métiers dans les filières maritimes

12617. – 2 octobre 2018. – **Mme Frédérique Tuffnell** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'offre de formations diplômantes sur les métiers de la mer. Le transport maritime, la pêche, les cultures marines et le tourisme littoral représentent près de 450 000 emplois en France. Ces formations s'adaptent constamment à l'évolution des techniques afin de répondre aux défis de demain. D'après un rapport Franceagrimer de juillet 2017, le sujet sur la place des femmes dans les filières maritimes est placé très bas dans l'échelle des priorités par les organisations professionnelles. Des clichés tenaces (pénibilité, contraintes physiques, milieu misogyne), et un frein sociologique en font un sujet sensible. Aussi, le réseau d'établissements constitué par douze lycées professionnels maritimes répartis le long du littoral offre un large panel de formations dans ces filières allant du CAP jusqu'aux métiers de l'ingénierie et de la recherche. Ces filières recrutent avec une moyenne de salaires généralement plus élevée que le SMIC. Mais la part des filles n'est que d'environ 10 %. Face à ce constat, elle souhaiterait donc connaître les axes prioritaires du Gouvernement en matière de communication et de promotion de ces métiers auprès des jeunes, et particulièrement les filles, en vue d'augmenter la mixité de ces filières. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Afin de promouvoir les formations aux métiers de marins qui sont dispensées dans les lycées professionnels maritimes (LPM), la direction des affaires maritimes a réalisé, en 2017, en collaboration avec l'office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP), une brochure de la série « zoom métiers » dédiée au métier de marin qui met en valeur des parcours professionnels féminins. Ces parcours sont illustrés par le témoignage de femmes qui exercent les métiers de matelot (e), de mécanicien (ne) ou d'officier de la marine marchande et qui embarquent tant sur des navires de pêche ou à passagers que sur des navires au long cours et des voiliers. Cette publication montre que l'amélioration des conditions de vie et de travail à bord permet aux femmes comme aux hommes de pratiquer leur métier avec passion. Elle a été largement diffusée auprès des publics susceptibles de rejoindre les lycées professionnels maritimes, notamment lors des journées d'orientation en collège ou des journées portes ouvertes en LPM. Par ailleurs, le Gouvernement soutient financièrement les initiatives des organisations professionnelles visant à promouvoir les métiers de la mer auprès des jeunes publics. Ainsi, le comité national des pêches maritimes et des élevages marins a bénéficié d'une subvention du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de l'agriculture afin de développer un outil internet de présentation du secteur, fondé sur l'interview de jeunes collégiens et lycéens qui font état de leurs interrogations avec des professionnels qui leur répondent. Il apporte également son appui à toutes les manifestations telle l'initiative des « Elles de l'océan » suscitées par le Cluster maritime français pour ouvrir le secteur des activités maritimes au-delà du seul cercle des marins et des activités traditionnellement qualifiées de maritimes. Dans le cadre de cette politique gouvernementale de sensibilisation et de promotion du principe d'égalité femmes-hommes, les établissements d'enseignement maritime ont fait l'objet d'actions ciblées permettant de conforter la place des jeunes filles dans ces établissements. C'est le cas par exemple du lycée de La Rochelle qui a organisé plusieurs événements sur ce thème. Une soirée consacrée aux arts martiaux et aux sports de combats a été l'occasion, par des démonstrations d'adhérentes, de contribuer à la démasculinisation de l'image que l'on peut avoir de ces pratiques sportives. Une semaine sur la santé sexuelle animée par l'infirmière scolaire a permis, à l'aide de quizz et autres discussions/débats, d'insister sur le respect de la femme. Les élèves ont également été invités à participer à une soirée débat organisée dans le cadre du tour de France de l'égalité animée par Mme GERRY-GAZEAU.

*Transports ferroviaires**Pérennisation des dessertes de la gare de Valence-TGV*

13643. – 23 octobre 2018. – M. Fabrice Brun attire l'attention de M^{me} la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les suppressions prévues, à compter du mois de décembre 2018, des dessertes de la gare de Valence-TGV entre Valence-TGV et Lyon, le matin. En effet, il est envisagé de supprimer quatre trains entre 7h20 et 9h16. Les usagers déplorent la suppression des TGV du matin, la suppression des trains de 17h10 et 18h10 au départ de Lyon-Part-Dieu avec report sur Lyon-Perrache, la suppression du TGV Valence-TGV Paris de 7h41, avec report sur Valence-ville et enfin la suppression des dessertes sur Marseille-Valence-TGV, le matin. De fait, c'est tout l'axe sud-est et en particulier la desserte de la gare de Valence TGV qui est impacté. Cette décision, si elle était confirmée, pénalisera fortement les acteurs économiques d'un territoire et les départements de l'Ardèche et de la Drôme, pour qui du fait de leur situation géographique, le TGV est un véritable poumon économique. Il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement compte intervenir afin qu'une desserte TGV de qualité soit pérennisée pour les habitants et les entrepreneurs des départements de l'Ardèche et de la Drôme. – **Question signalée.**

Réponse. – À compter de 2019 et au moins jusqu'en 2023, le pôle d'échanges multimodal de Lyon-Part-Dieu va connaître des travaux importants, destinés à désaturer cette gare majeure avec ses 125 000 voyageurs en transit chaque jour et ses 550 trains quotidiens. Ce projet d'ampleur va conduire à la fermeture temporaire durant la période des travaux de 2 voies sur 11, limitant d'autant la capacité d'accueil de cette gare. Cette contrainte technique a conduit SNCF Mobilités à travailler à une adaptation de l'offre grande vitesse entre Paris et les régions de l'Est et du Sud-Est, en détournant ou supprimant notamment certains TGV Marseille – Lyon et Languedoc – Paris, passant par Valence TGV. Au total, le nombre de liaisons quotidiennes entre Valence et Lyon passe ainsi de 15 en 2018 à 12 en 2019. L'évolution est en revanche stable dans le sens inverse, avec le maintien de 15 liaisons quotidiennes en 2019. Dans le sens Valence – Lyon, les évolutions concernent principalement la période de pointe du matin, puisque parmi les trois TGV arrivant à Lyon-Part-Dieu avant 9 heures en 2018 (7h50, 8h24 et 8h50), un seul TGV est dorénavant proposé en 2019 (arrivée à 8h24, les deux autres étant supprimés). La contrainte des travaux est telle sur cette tranche horaire qu'il n'est pas possible d'ajouter de TGV supplémentaire sans créer de conflit de circulation. Dans le sens Lyon – Valence, SNCF Mobilités a décalé une liaison en période de pointe du matin, permettant ainsi d'offrir désormais trois possibilités d'arrivée avant 9 heures (7h01, 7h40, 8h40), contre deux en 2018. En période de pointe du soir, deux liaisons TGV ont été réorientées de la gare de Lyon-Part-Dieu vers celle de Lyon-Perrache. En fonction de l'avancée des travaux, SNCF Mobilités sera attentive aux possibilités de rétablissement des TGV du matin en direction de Lyon et de repositionnement des trains en gare de Lyon-Part-Dieu le soir. À l'issue des travaux de la gare de Lyon-Part-Dieu, SNCF Mobilités s'engage enfin à réétudier le plan des dessertes grandes vitesses entre les territoires de l'Est et du Sud-Est. En parallèle, SNCF Mobilités finalise le renouvellement de son parc TGV, avec le déploiement de nouvelles rames à deux niveaux (Duplex), non seulement plus confortables et plus fiables, mais surtout en mesure d'accueillir plus de voyageurs. Conscient des enjeux liés aux dessertes TGV, le Gouvernement sera particulièrement vigilant durant cette période dégradée de travaux, à ce que le niveau de service ferroviaire en gare de Valence TGV soit en mesure de répondre aux besoins de mobilité.

*Transports**Ferroulage en France*

14025. – 6 novembre 2018. – M. Thomas Rudigoz interroge M^{me} la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur le ferroulage en France. En effet, la saturation progressive des itinéraires routiers et autoroutiers, associée à la difficulté d'accroître la capacité de ce réseau, amène les chargeurs à examiner la possibilité d'avoir recours à d'autres modes de transport, notamment le transport fluvial et le ferroulage. Il se réjouit du lancement de consultations à l'appel à manifestation d'intérêt, réalisé en 2017, en direction des constructeurs du matériel roulant, dont la date de remise des dossiers a été étendue au 27 juillet 2018, et qui porte sur deux études réalisées entre la France et l'Espagne sur les axes Atlantique et Méditerranée. Le premier axe reliant Irun à Paris *via* Bordeaux, le second reliant Barcelone à Lyon *via* Avignon. Il souhaite donc connaître l'issue de cette consultation et les dossiers retenus.

Réponse. – Les services d'autoroutes ferroviaires/ferroulage sont des services de transport de semi-remorques par le train sur les lignes existantes. Ces services de transport trouvent particulièrement leur pertinence sur les longues distances (plus de 600 km) ou le franchissement d'obstacles (Alpes notamment). En France, plusieurs services

continentaux, de franchissement d'obstacle et de longue distance, sont d'ores et déjà opérationnels. Ils ont transporté environ 110 000 unités en 2017 permettant une économie d'émissions de plus 82 000 tonnes de CO₂. La stratégie de l'État consiste à favoriser l'émergence et le développement de solutions de transport intermodal diversifiées, notamment par le ferroutage, pour répondre aux différents besoins des chargeurs et à l'objectif de transports plus durables. Pour cela, cette stratégie cible les grands axes de trafic/transit de fret pour aboutir à un réseau interconnecté et de haute qualité d'autoroute ferroviaire. La France collabore ainsi avec ses voisins afin de promouvoir la mise en place de ces services notamment avec : - l'Italie, sur l'axe transalpin, pour la mise en concession et l'extension vers Lyon du service alpin, pour lequel l'appel d'offre est en cours ; - l'Espagne depuis 2015 pour la mise en place de services internationaux sur les axes atlantique et méditerranéen. Les appels à manifestation d'intérêt relatifs aux services réalisés avec l'Espagne font suite à ceux conduits en 2017 en direction des constructeurs de matériel roulant, afin d'identifier les solutions techniques permettant le transport de semi-remorques par le rail. Le rapport publié par les États précise ainsi les caractéristiques et les fonctionnalités des matériels proposés par les cinq constructeurs ayant répondu à la consultation. Le développement des services de transport de camion par le train est un élément essentiel d'amélioration de la soutenabilité et de la durabilité du transport de marchandises. Il fait partie des priorités des États en raison du niveau très important du trafic poids lourds sur les deux corridors, aux frontières du Perthuis et de Biriadou. L'analyse des réponses apportées par les acteurs est en cours de finalisation avec le ministère espagnol chargé des transports. Les conclusions de ces consultations seront publiées prochainement. L'objectif est notamment de susciter les initiatives des acteurs industriels en apportant des réponses et des solutions opérationnelles pour ces services. Il est également d'éclairer les États en recueillant les réponses et solutions apportées par les acteurs, tenant compte de leurs attentes et contraintes, ainsi que les conditions et les modalités de leur participation à la mise en place de services sur les axes concernés. Les éléments attendus des acteurs peuvent notamment être de natures techniques, juridiques ou financiers. Ils doivent constituer des éléments d'aide à la décision pour les États notamment sur les mesures possibles permettant de promouvoir et d'accompagner la mise en place de services nouveaux et les adaptations des infrastructures nécessaires. S'agissant de consultations informelles non engageantes, il n'est donc pas prévu, à proprement parler, de sélection de dossiers. L'accompagnement de l'action des États par l'Union européenne est par ailleurs à souligner, notamment sur l'axe atlantique, avec le soutien financier apporté par le mécanisme d'interconnexion en Europe (MIE) à la réalisation des études nécessaires dans le cadre d'un projet commun mis en œuvre par SNCF Réseau et ADIF, son homologue espagnol.

2834

Transports

Plateforme de mobilité multimodale

14259. – 13 novembre 2018. – **Mme Yolaine de Courson** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur le projet de plateforme de transports multimodaux d'Is-sur-Tille en Côte-d'Or. La communauté de communes des vallées de la Tille et de l'Ignon projette en effet d'acquérir une surface goudronnée de 2 100 m² attenante à la gare d'Is-sur-Tille - Marcilly sur Tille et dont la SNCF est propriétaire afin d'y établir une plate-forme de transport multimodaux. Il s'agirait de rénover la chaussée, d'y matérialiser des places de parking pour voitures, bus et vélos, d'y installer une aire de covoiturage, des bornes de recharge pour véhicules électriques et un site de location de vélos électriques. Située à 25 km de la métropole dijonnaise, la gare ferroviaire d'Is-Marcilly dispose de nombreuses dessertes adaptées aux trajets domicile-travail dans une zone en croissance démographique. En 2014 ces trajets représentaient un flux de 400 à 500 personnes par jour il s'agirait donc d'amplifier cette dynamique et de favoriser les mobilités douces. Ce projet est malheureusement empêché par les services immobiliers de la SNCF qui ne souhaitent pas se séparer de ce terrain. Il s'inscrit pourtant en totale adéquation avec la volonté du gouvernement et du plan « Libérer l'innovation au service des mobilités » présenté le 13 juin 2018 à l'occasion du salon européen de la mobilité, et qui préfigure la future loi d'orientation des mobilités. Aussi, elle souhaiterait connaître les solutions envisagées afin de soutenir ce type de projets attenants à des gares ferroviaires pour qu'une partie de la surface foncière soit exploitable par les collectivités territoriales *via* une acquisition ou une location. – **Question signalée.**

Réponse. – Le terrain que la communauté de communes des vallées de la Tille et de l'Ignon projette d'acquérir fait partie du domaine public ferroviaire de SNCF Réseau. Ce terrain accueille actuellement une cour de marchandises constituée d'une plateforme bétonnée et de voies ferrées. Ces infrastructures servent d'interface entre le transport routier de marchandises et le fret ferroviaire et permettent le transbordement rail-route direct de marchandises. Cette surface équipée d'installations ferroviaires figure donc au document de référence du réseau et est classée à l'offre de service de SNCF Réseau comme cour de marchandises directement accessible à toutes les entreprises

ferroviaires fret qui en feraient la demande. Un contrat a d'ores et déjà été conclu par SNCF Réseau avec une entreprise ferroviaire pour l'année 2019. La direction territoriale Bourgogne-Franche-Comté de SNCF Réseau a d'ailleurs remis en état les appareils de voies de cette cour en 2016 afin de permettre la reprise des dessertes de fret ferroviaire. Par ailleurs, ces installations sont également stratégiques pour l'infrapôle SNCF Réseau Bourgogne-Franche-Comté. Elles représentent l'unique solution, à 30 kilomètres à la ronde, de transbordements de matières pour les chantiers ferroviaires. L'infrapôle s'en sert donc plusieurs fois par an pour garer des trains de travaux destinés aux chantiers situés sur la ligne Dijon-Culmont-Chalindrey. En 2019, ces installations seront utiles pour les travaux sur le passage à niveau 25 à la sortie de Dijon, et pour d'autres opérations de maintenance courante tout au long de l'année. Enfin, il convient de préciser qu'en matière de gestion foncière et immobilière, les services de SNCF Réseau apportent une attention toute particulière aux demandes des collectivités territoriales et jugent de l'opportunité de la mutabilité ou de l'évolution d'un terrain en fonction de son utilité ferroviaire. Concernant Issur-Tille, il apparaît que SNCF Réseau souhaite conserver ces installations utiles pour le développement du fret ferroviaire et pour son activité de travaux sur les infrastructures. Dans ce contexte, le Gouvernement souhaite que les discussions se poursuivent entre SNCF Réseau et la communauté de communes des vallées de la Tille et de l'Ignon afin d'explorer les solutions possibles dans le respect des enjeux ferroviaires associés à ce site.

Transports ferroviaires

Modernisation du matériel roulant des trains de nuit

14260. – 13 novembre 2018. – **Mme Florence Lasserre-David** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur l'urgence qu'il y a à moderniser le matériel roulant qui circule sur le Réseau ferré national. La question de Mme la députée porte, plus spécifiquement, sur le renouvellement du parc des wagons-lits qui sert aux Intercités de nuit (ICN). Aussi, elle lui demande de bien vouloir préciser quels sont les engagements, en termes d'investissements financiers, pris par l'État - en qualité d'autorité organisatrice des trains d'équilibre du territoire - et de SNCF-Mobilités, pour assurer un niveau de confort des trains -couchettes, à la hauteur des attentes des voyageurs.

Réponse. – Lors de son déplacement en train de nuit dans les Hautes-Alpes le 22 septembre dernier, la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, a réaffirmé que le train de nuit a un avenir car il constitue une bonne solution pour l'accessibilité des territoires et un atout pour le développement économique et touristique. L'État s'est ainsi engagé pour la pérennité des deux lignes de nuit des trains d'équilibre du territoire (TET) existantes, Paris-Briançon et Paris-Rodez/Latour-de-Carol. Leur convention d'exploitation sera ainsi reconduite au-delà 2020. La ministre chargée des transports a enfin annoncé que l'ensemble des voitures sera rénové pour assurer la robustesse et la sécurité des rames, mais aussi pour répondre à la demande légitime des voyageurs d'amélioration du confort. Cette rénovation permettra de remplacer les couchettes, d'installer des prises électriques, de rénover les sanitaires et d'équiper les voitures du Wi-Fi. Ce sont plus de 30 M€ qui seront engagés par l'État. Le calendrier du processus industriel de rénovation est toujours à l'étude. Les livraisons devraient s'échelonner en 2021 et 2022.

2835

Transports ferroviaires

Tarifification flexible

14261. – 13 novembre 2018. – **M. Vincent Thiébaud** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la nécessité d'analyser les coûts et avantages que présente la méthode de tarification flexible - ou *yield management* - appliquée par la SNCF pour fixer ses tarifs voyageurs, en prenant notamment en compte les objectifs d'une mobilité ferroviaire dont le prix permet l'accessibilité pour le plus grand nombre, et de l'incitation à une mobilité décarbonée en application des engagements de la France contre le changement climatique. La méthode dite de *yield management* est une méthode de tarification flexible, destinée à maximiser le taux d'occupation du train (ou de l'avion, ou de l'hôtel, etc., selon le domaine dans lequel on l'applique), grâce à des variations de tarifs en temps réel en fonction notamment de la demande. Cette méthode est appliquée par la SNCF, de manière partielle depuis 1993 (lors de l'abandon de l'ancienne tarification kilométrique), et pleinement depuis 2007. Elle est mise en œuvre par des analystes dont le travail est dédié à ce sujet, au sein du Centre d'optimisation commerciale de la SNCF. On peut penser qu'elle ne constitue pas le système le mieux adapté au regard des objectifs du service public de transport ferroviaire de voyageurs. Cette méthode répond en effet à l'objectif suivant : remplir les trains, et maximiser le prix payé pour chaque place achetée, afin d'augmenter les rentrées d'argent pour la SNCF. L'objectif assumé de cette méthode est de faire payer les billets mis en vente le plus cher possible sans dissuader les clients. Cet objectif, compréhensible pour une

entreprise à but lucratif, ne paraît pas suffisant pour guider la méthode de tarification appliquée au sein d'une structure de service public. Son application semble contre-productive vis-à-vis des objectifs de service public suivants : permettre aux citoyens de se déplacer en train, à un prix accessible pour tous ; encourager les citoyens à utiliser le train plutôt que l'avion ou la voiture, toutes les fois où la distance et la destination le permettent, pour répondre à l'urgence climatique. En ce qui concerne le premier de ces deux objectifs, on constate au quotidien que le train est souvent inaccessible pour les personnes à revenus modestes. Même les personnes à revenus moyens hésitent à le prendre aux périodes de pointe tant les prix sont élevés. Les billets disponibles à de petits prix ne le sont qu'à condition de réserver extrêmement en avance, ou à des horaires ou pour des destinations peu demandées. En conséquence, renvoyer les personnes à revenus modestes ou moyens aux petits prix offerts par la SNCF revient à leur demander de ne pas prendre le train aux heures de pointe, ni sur les lignes les plus demandées, ou de se tenir aux aguets afin d'acheter les rares places disponibles à prix réduits à l'ouverture des ventes. À titre d'illustration, en raison des conditions de vente de ces places à prix réduits, des usagers sont réduits à guetter l'ouverture des ventes annoncée par la SNCF afin de réserver leur billet le jour de l'ouverture à minuit pile, conscients que le lendemain matin il sera déjà trop tard pour bénéficier de prix favorables. Demander aux usagers de réserver leur billet très en avance est par ailleurs en désaccord avec l'évolution des habitudes des usagers. Les habitudes actuelles de mobilité rendent nécessaire, s'il l'on souhaite proposer aux usagers un service public ferroviaire moderne et attrayant, de pouvoir acheter ou modifier son trajet tardivement sans payer pour autant le prix fort. En ce qui concerne le second objectif évoqué, il n'est pas rare qu'un aller-retour en avion soit moins cher qu'un aller-retour en train, pour aller par exemple dans le sud de la France depuis Paris, ou dans un pays voisin proche. C'est incohérent au regard de la lutte contre le changement climatique, immense défi auquel il nous revient de répondre aujourd'hui. Enfin, de nombreux citoyens trouvent ce système de tarification opaque : ils sont agacés par les prix des billets imprévisibles, souvent très élevés, et voient dans la tarification appliquée un manque de transparence. En conséquence, il lui demande si une réflexion pourrait être engagée afin d'étudier si les avantages de la tarification flexible sont réellement suffisants pour contrebalancer les inconvénients exposés ci-dessus, et dans le cas contraire, si un dialogue pourrait être engagé avec la SNCF en vue de l'inciter à envisager une nouvelle politique tarifaire incitant davantage les citoyens à prendre le train. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

2836

Réponse. – Le *yield management* est aujourd'hui mis en place par la SNCF pour la vente des billets TGV. Pour ces liaisons, qui ne relèvent pas d'une autorité organisatrice, la SNCF dispose en effet d'une liberté de fixer ses tarifs. La liberté de gestion commerciale et tarifaire octroyée à la SNCF a ainsi permis, par exemple, le déploiement d'une offre TGV à prix réduits (TGV *low cost* OUIGO), avec des tarifs d'accès aux services grandes vitesses très accessibles. Devant le succès croissant de cette nouvelle offre, SNCF Mobilités n'a cessé d'accorder une part de plus en plus significative à ce modèle dans sa stratégie commerciale et prévoit d'accorder une part de plus en plus significative à ce modèle dans sa stratégie commerciale et prévoit, à l'horizon 2020, que le trafic OUIGO représente environ 25 % des trafics grande vitesse. Le Gouvernement est naturellement particulièrement attentif à ce que des tarifs attractifs et compétitifs rendent le train accessible au plus grand nombre, y compris en période de plus forte demande. Un bilan tarifaire est d'ailleurs dressé chaque année par la SNCF Mobilités, permettant à l'État d'assurer un suivi des prix pratiqués par l'opérateur sur les services TGV et trains d'équilibre du territoire (TET). Il apparaît notamment que le prix moyen d'un voyage a diminué, entre 2012 et 2017, de 5,9 % sur les services TGV et de 5 % sur les services TET. Loin de réduire l'usage des trains par les Français et d'augmenter les prix des billets, le *yield management* aura ainsi permis d'attirer vers le train des passagers qui auraient voyagé sinon sur d'autres modes ou à un prix plus élevé. Pour les autres relations, c'est l'autorité organisatrice qui fixe la politique commerciale. Ainsi, pour les TER (Transport express régional), le principe de liberté tarifaire des régions a été introduit par la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et mis en œuvre par le décret n° 2016-327. Depuis 2016, dans le cadre des conventions d'exploitation qui les lient à SNCF Mobilités, les régions sont ainsi libres de définir la tarification des services TER qu'elles organisent. À ce jour, aucune région n'a choisi de tarification flexible, les prix des billets restant définis selon un barème kilométrique. En ce qui concerne les TET dont l'État est l'autorité organisatrice, face à une concurrence modale qui s'est accrue, SNCF Mobilités, suivant les préconisations de la commission parlementaire « TET d'avenir », a densifié la tarification flexible sur le réseau des TET afin d'inverser la chute de fréquentation de ces trains. En adaptant le prix de vente des billets aux taux de remplissage des trains, cette politique de *yield management*, qui a été étendue aux lignes sans réservation obligatoire au printemps 2017, a permis de reconquérir la clientèle en proposant davantage de petits prix.

*Transports**Enjeux du projet de « loi Mobilités »*

14916. – 4 décembre 2018. – M. François Jolivet attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les enjeux du projet de « loi Mobilités ». C'est un fait, il existe aujourd'hui dans certains territoires une inadéquation entre la localisation des logements et l'offre existante de transports. Les Français attendent beaucoup en matière de mobilités, notamment en zone rurale. Il est donc plus que jamais nécessaire de porter la voix de ces territoires dont certains opposants se sont autoproclamés ambassadeurs. Cette « loi Mobilités » doit d'abord être une réussite dans la méthode. Le département de l'Indre a récemment eu à subir la fermeture d'une maternité suite à une décision brutale de l'agence régionale de santé et sans aucun contact préalable avec qui que ce soit. Ce sont des méthodes qui ne sont pas acceptables et qui ne sont plus acceptées dans les territoires. Il convient d'adopter une vision pragmatique des problématiques, en tenant compte des spécificités de chaque territoire en matière de mobilité. Ce projet de loi doit aussi être une réussite sur le fond. Il doit apporter des réponses pour améliorer la mobilité des Français dans un contexte rural et périurbain concret, notamment avec le développement du covoiturage, la mise en place par les entreprises de « forfait mobilité » et le développement du télétravail qui rapproche aujourd'hui tout ce qui est loin. Il lui demande quelles sont les mesures concrètes pour sortir du spectre des « zones blanches de la mobilité » et apporter partout des solutions à ceux qui se déplacent chaque jour pour travailler. – **Question signalée.**

Réponse. – À la suite des Assises nationales de la mobilité, organisées à l'initiative du Gouvernement en 2017, le projet de loi d'orientation des mobilités visant notamment à apporter des réponses fortes et concrètes à l'inégalité actuelle des Français devant l'accès à la mobilité, en particulier dans les territoires ruraux et périurbains, a été présenté en Conseil des ministres le 26 novembre 2018. Cette future loi engage une transformation profonde : améliorer concrètement la mobilité au quotidien, de tous les citoyens et dans tous les territoires, grâce à des solutions de transports plus efficaces, plus propres et accessibles. Le covoiturage, par exemple, permet d'apporter une solution alternative à l'usage individuel de la voiture, mais est aussi une source importante d'économies pour les ménages. Par le projet de loi d'orientation des mobilités, le Gouvernement souhaite que se développent massivement de nouvelles solutions de mobilité dans les territoires ruraux ou périurbains où le transport collectif ne constitue pas la réponse la plus adaptée et où l'offre de mobilité est à ce jour insuffisante. Le projet de loi prévoit ainsi d'encourager les collectivités à exercer la compétence d'autorité organisatrice des mobilités en recherchant la collectivité la plus en capacité de le faire, sur tout le territoire national. Les collectivités pourraient ainsi soutenir ou développer elles-mêmes de nouveaux services de mobilité partagée dans un cadre clair et sécurisé. Elles pourraient également agir dans le champ de la mobilité solidaire, aux côtés des acteurs de la sphère sociale, par exemple en offrant des services de conseil individualisé en mobilité ou des aides individuelles à la mobilité, notamment pour l'accès et le maintien dans l'emploi et l'accès à la formation professionnelle. La future loi mobilités crée également un « forfait mobilités durables » afin de donner la possibilité aux entreprises et aux administrations de rembourser leurs salariés et agents d'une partie de leurs frais de déplacement domicile-travail, sous forme forfaitaire, s'ils utilisent le vélo ou le covoiturage en tant que passager. Ce forfait sera exonéré de charges sociales et d'impôt sur le revenu dans la limite de 400 €/an. Chaque salarié pourra choisir chaque mois de bénéficier de ce forfait ou d'être couvert par la prise en charge d'une partie de l'abonnement en transports collectifs. L'État généralisera la mise en place du forfait pour ses agents d'ici 2020, à hauteur de 200 €/an, et encourage l'ensemble des employeurs à s'inscrire dans cette dynamique. Cependant, sans attendre la promulgation de cette loi et pour l'accompagner concrètement, le Gouvernement a engagé une dynamique de mobilisation fédérant l'ensemble des acteurs concernés par les solutions innovantes dans tous les territoires et particulièrement les moins denses depuis le début de l'année 2018. Cette démarche France Mobilités - *French Mobility* se traduit par un plan d'action opérationnel, porté en grande partie par les acteurs eux-mêmes, afin qu'il corresponde au mieux à leurs besoins. Les objectifs sont de fédérer cette communauté d'acteurs, de faciliter les expérimentations et le passage à l'échelle afin de déployer des solutions innovantes pour tous et dans tous les territoires. Parmi les actions du plan, une action spécifique a vocation à soutenir l'ingénierie dans les territoires peu denses. Dans ce cadre, un appel à manifestation d'intérêt a été lancé afin d'expérimenter des nouvelles solutions de mobilité dans ces territoires. De très nombreux projets ont été proposés. À ce stade, plus de cinquante territoires en France métropolitaine et outre-mer sont lauréats.

*Outre-mer**Mayotte - Sécurité aérienne - Contrôle aérien - Urgence*

15054. – 11 décembre 2018. – M. Mansour Kamardine* interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la sécurité aérienne à Mayotte. Les 400 000 passagers qui auront fréquenté en 2018 l'aéroport de Mayotte n'ont probablement pas conscience que les avions à bord desquels ils voyagent ne sont pas séparés les uns des autres par un contrôle aérien alors que les vitesses de rapprochement entre aéronefs peut atteindre 1 600 km/h. En effet, la structure actuelle du contrôle aérien, malgré la hausse du trafic, se résume à du contrôle d'aérodrome. Il n'y a aucun espace aérien contrôlé desservant spécifiquement Mayotte. Il existe une zone terminale contrôlée et gérée par Moroni, située au-dessus de Dzaoudzi qui ne bénéficie qu'aux seuls avions à destination ou au départ des Comores et volant à plus de 4 300 mètres. Le constat a été fait dès 2012 qu'un contrôle d'approche, permettant la séparation des aéronefs, était nécessaire. Il aura fallu attendre début 2017 pour qu'une décision soit prise de mettre en place dans le futur un contrôle d'approche, depuis La Réunion, pourtant éloignée de 1 400 km, délaissant la possibilité d'une approche locale, plus simple et plus rapide. Ce scénario dépend de la construction d'une nouvelle tour de contrôle à Saint-Denis de la Réunion, avec un objectif calendaire très optimiste de juin 2023 et ne prévoit pas avant cette échéance la mise en place d'un espace aérien contrôlé permettant la séparation des avions. Pour des raisons évidentes de sécurité des passagers aériens, il n'est pas acceptable que cette dangereuse situation perdure. C'est pourquoi il lui demande la mise en place d'un contrôle aérien local, de l'informer des mesures immédiates qu'elle entend prendre pour assurer la sécurité aérienne et de lui préciser l'agenda de mise en place des outils et structures permettant d'assurer le contrôle aérien et la séparation des aéronefs à Mayotte.

Réponse. – Le service du contrôle aérien de Mayotte a pour mission d'assurer le service de contrôle de la circulation aérienne aux abords et sur l'aéroport de Dzaoudzi. Celui-ci correspond à un volume qui s'étend à environ 20 km autour de l'aéroport avec un plafond d'environ 1 000 m. La rejointe des trajectoires de croisière de ou vers l'aéroport de Dzaoudzi, gérées par l'ASECNA (prestataire régional africain de contrôle aérien), se fait en espace aérien non contrôlé en raison de la faible densité de trafic dans ces espaces aériens. Toutefois, et même si l'analyse technique des événements en exploitation n'a pas apporté d'éléments mettant en cause la sécurité des vols, l'organisation de l'espace aérien et des services associés peut être améliorée dans un contexte de croissance du trafic commercial et de présence régulière d'aéronefs gros porteurs. La prise en charge d'aéronefs en approche ou au départ à une distance plus importante de l'aérodrome constitue en effet un point d'amélioration possible et souhaitable. Il a donc été décidé de renforcer la gestion de la circulation aérienne par la mise en place, à moyen terme, d'un service de contrôle d'approche, entre la circulation d'aérodrome et la navigation en croisière. Après analyse des différentes options, la direction des services de la navigation aérienne (DSNA) privilégie le scénario qui permet d'assurer ce service à distance depuis La Réunion, dont les infrastructures seront adaptées. Cette solution présente l'avantage de mutualiser les compétences et les ressources de la navigation aérienne (contrôle aérien et maintenance technique), et donc une meilleure garantie de robustesse et de continuité de service par rapport à une solution locale plus sensible aux aléas d'effectifs. Ce projet nécessite préalablement la création d'un espace aérien spécifique autour de Dzaoudzi afin de réaliser ce contrôle d'approche. Des échanges, sous couvert de l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI), ont lieu avec les pays limitrophes dans la mesure où cet espace dépasserait les limites géographiques des eaux territoriales françaises. Ce projet a également fait l'objet d'une concertation sociale spécifique et le comité technique du service de la navigation aérienne de l'océan Indien, regroupant les instances du personnel de la navigation aérienne de La Réunion et de Mayotte, y a donné un avis favorable en 2017. À plus court terme, la DSNA a élaboré un plan d'actions spécifique pour le service local de Dzaoudzi portant sur l'amélioration de la sécurité et du service rendu, les effectifs, l'attractivité du site, l'amélioration des conditions de travail et les relations avec les usagers. C'est ainsi que l'effectif de contrôleurs aériens a été porté de 5 à 7 contrôleurs et des mesures relatives aux logements sont en cours. Plusieurs équipements de communication ont été remplacés. Un dispositif de visualisation de la circulation aérienne dans et aux abords du circuit d'aérodrome viendra compléter ces mesures. Dans l'attente de la mise en œuvre du contrôle d'approche, un dispositif transitoire de circulation aérienne a été élaboré avec notamment la création d'ici fin 2019 d'un réseau de trajectoires assurant les séparations de manière stratégique entre aéronefs au départ et à l'arrivée. De surcroît, la création d'un espace aérien de type zone réglementée, avec contact radio obligatoire et autorisation préalable pour y pénétrer, viendra utilement compléter ce nouveau dispositif. Enfin, la décision de construction d'un nouvel ensemble immobilier de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) sur l'aéroport de Dzaoudzi, incluant une nouvelle tour et son bloc technique, a été prise pour une mise en service prévue en 2023. La DGAC met donc en œuvre un plan d'actions local ambitieux pour la modernisation technique et opérationnelle du contrôle aérien de

Mayotte, visant le court et le moyen terme. Pour s'assurer de la bonne prise en compte de la situation, et de l'adéquation des mesures décidées, une équipe pluridisciplinaire (sécurité et espace aérien) de la DSNA sera missionnée d'ici fin janvier 2019.

Transports ferroviaires

NLGV Marseille-Nice

15363. – 18 décembre 2018. – Mme Cécile Muschotti interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur le projet de NLGV Marseille-Nice au sein de la région SUD à l'étude depuis de nombreuses années. Elle souhaite savoir ce projet est maintenu. Si oui, elle souhaite connaître la date de mise en service de cette nouvelle ligne et son tracé (prise en compte de la ville de Toulon).

Réponse. – Le Gouvernement a installé en octobre 2017 le Conseil d'orientation des infrastructures (COI) afin de proposer une stratégie en matière d'investissements dans les infrastructures de transports. Le 1^{er} février 2018, le COI a remis ses propositions, en identifiant comme priorités fortes l'entretien et la modernisation des réseaux existants. En particulier, le traitement des nœuds ferroviaires est nécessaire à court terme, dans la mesure où ceux-ci concentrent aujourd'hui une grande partie des problèmes de performance des services ferroviaires. En cohérence avec cette priorité, les grands projets d'infrastructure doivent s'inscrire dans une démarche de réalisation progressive, en commençant par les optimisations nécessaires du réseau dans lequel ils s'insèrent avant de réaliser des sections de lignes nouvelles qui seront ainsi échelonnées dans le temps. Le Gouvernement a fait siennes les priorités identifiées par le COI et a donc élaboré sur ces bases le projet de loi d'orientation des mobilités, qui fixera les orientations en termes de planification des grandes infrastructures de transport pour les prochaines années et qui sera présenté au Parlement au printemps 2019. C'est dans ce cadre que devront s'inscrire les études de la ligne nouvelle Provence Côte d'Azur (LNPCA). D'ores et déjà, les travaux du COI ont mis en évidence la nécessité d'améliorer la qualité de l'offre ferroviaire dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en ajoutant une première phase de travaux. Ainsi, des aménagements importants seront menés sur le réseau existant comportant notamment la modernisation du plateau de la gare de Marseille-Saint-Charles, une première phase de l'aménagement du pôle d'échange multimodal de Saint-Augustin à Nice et de la gare de la Pauline-Hyères à l'est de Toulon, la création d'installations origines-terminus autour de la métropole de Toulon ainsi que la mise en place du système européen de gestion du trafic ferroviaire (ERTMS) sur la ligne classique dans les Alpes-Maritimes. Ces aménagements, conjugués à une optimisation de l'exploitation, vont permettre des améliorations significatives sur l'ensemble de la ligne et faciliter les conditions de transport des usagers des TER comme des trains grandes lignes et viseront à donner la priorité à l'amélioration des transports du quotidien, conformément aux orientations fixées par le Président de la République. La deuxième phase du projet de la ligne nouvelle, constituée par la gare souterraine de Marseille, une 4^e voie partielle dans la vallée de l'Huveaune, l'aménagement de la ligne classique Cannes-Nice, le doublement de la bifurcation de Grasse et le déplacement de la halte TER de Cannes-la-Bocca à Cannes-Marchandises avec la création d'installations origines-terminus permettra d'accroître la capacité du nœud ferroviaire de Marseille, la diamétralisation des trains rapides et des TER semi-direct traversants et l'augmentation de la capacité des trains du quotidien entre Cannes et Vintimille. Des études dites de « recalage » du programme sont en cours afin de préciser la consistance, les coûts et l'articulation des aménagements à réaliser. Elles porteront ainsi les études relatives à la phase 1 à des niveaux comparables avec celles menées sur les sections de première priorité du projet initial. Elles permettront, en fonction des orientations de la loi d'orientation des mobilités qui auront été adoptées par le Parlement, de présenter à la concertation publique les éléments relatifs à l'ensemble des deux premières phases du projet LNPCA qui devront être approfondis préalablement au lancement des procédures de déclaration d'utilité publique.

2839

Transports par eau

Guichets - Transport maritime décarboné

15365. – 18 décembre 2018. – M. Jimmy Pahun interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'existence de guichets d'appels à manifestation d'intérêts et d'appels à projets adaptés à l'émergence d'une nouvelle génération de navires capables de satisfaire les enjeux environnementaux. En 2008, le ministère mentionnait dans une réponse écrite au Sénat (n° 00797) l'existence de guichets en faveur d'une nouvelle génération de navires. Les guichets existants, organisés par l'ADEME dans le cadre du PIA - de type concours d'innovation ou appel à « projet Ecosystème innovation transport » s'adressent principalement aux chantiers navals et aux industriels dans le cadre de leurs programmes de recherche et développement. Cependant, par le

passé, des appels à projets avaient été lancés à l'attention spécifiquement des armateurs pour leur permettre d'anticiper les normes environnementales en matière de teneur en soufre des carburants marins. À ce jour, les guichets ouverts apparaissent inadaptés aux armateurs et notamment au déploiement de solutions globales de propulsion véliques intégrées, en raison du seuil des budgets éligibles (moins de cinq millions d'euros dans le cadre du concours innovation). Les acteurs concernés semblent partager le constat de la nécessaire réouverture d'un guichet dédié aux armateurs pour les aider à s'adapter aux nouvelles réglementations carbone et à amorcer la construction de navires de type cargo propulsés par le vent. Il lui demande si l'organisation de tels guichets était envisagée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Afin de mieux appréhender la question relative au financement de l'innovation maritime, le Premier ministre avait demandé, fin 2017, au comité France maritime de lui transmettre un rapport sur le financement de l'innovation. Pour y répondre, en décembre 2017, le secrétaire général de la mer, également coprésident du comité France maritime, a alors demandé un rapport au président du groupement des industries de construction et activités navales (GICAN). Ce rapport, remis au Premier ministre, a fait divers constats dont celui que de nombreux guichets de financement en faveur de l'innovation sont aujourd'hui disponibles pour le maritime bien qu'ils ne soient pas spécifiquement identifiés comme maritimes. Il en existe ainsi au niveau national, régional et européen. Au niveau national, un des instruments principaux du financement est le programme d'investissement d'avenir (PIA). La filière maritime a pu, et peut encore, s'insérer dans certains cadres du PIA 3 tels que l'appel à projets (AAP) « Concours d'innovation », l'AAP « Accélération du développement des écosystèmes d'innovation performants-Transport et mobilité durable », et l'AAP « Projets de recherche et développement structurants pour la compétitivité (PSPC) ». De plus, les soutiens financiers de l'État en faveur des projets collaboratifs de recherche et développement des pôles de compétitivité sont regroupés dans un fonds unique interministériel (FUI) dédié qui traite des projets collaboratifs pour la totalité des 66 pôles. Enfin, dans le cadre du fonds pour l'industrie et l'innovation (FII), un axe a été lancé qui s'intitule « Grands défis ». Ce programme vise à financer des projets de recherche ayant des effets de rupture majeurs. Dans ce cadre, la direction des affaires maritimes demeure en lien étroit avec la filière des industries de la mer pour préciser l'idée d'un grand défi sur le navire propre. Au niveau européen, plusieurs dispositifs existent (Interreg, Horizon 2020, mécanisme pour l'interconnexion en Europe - MIE, fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche - FEAMP...). Au niveau régional, le fonds européen de développement régional (FEDER) est géré par les régions. Enfin, il faut ajouter à l'ensemble de ces dispositifs le mécanisme de suramortissement, adopté dans la loi de finances 2019, qui vise à favoriser le financement de la transition écologique de la flotte de commerce. Il faut d'ailleurs noter que la propulsion vélique s'insère naturellement dans le cadre de ce nouvel article 39 *decies* C du code général des impôts. Par ailleurs, le contrat de filière, signé le 29 octobre 2018 entre les industriels de la mer et l'État, a décidé de mettre le conseil de la recherche et de l'innovation des industriels de la mer (CORIMER) au centre du dispositif de l'innovation. Il a ainsi vocation à jouer un rôle de sélection et d'orientation des projets en matière d'innovation maritime vers les guichets les plus adaptés.